

Une Madone Septimanienne

---

# Sainte-Marie des Oubiels

PATRONNE DE PORTEL

(AUDE)

PREMIÈRE PARTIE

*Origines et Restauration de son Culte  
du IV<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*

PAR

LE CHANOINE ÉMILE BARTHE

VICAIRE GÉNÉRAL

DOYEN DU CHAPITRE DE LA ROCHELLE



LA ROCHELLE

IMPRIMERIE NOUVELLE NOEL TEXIER

—  
1916





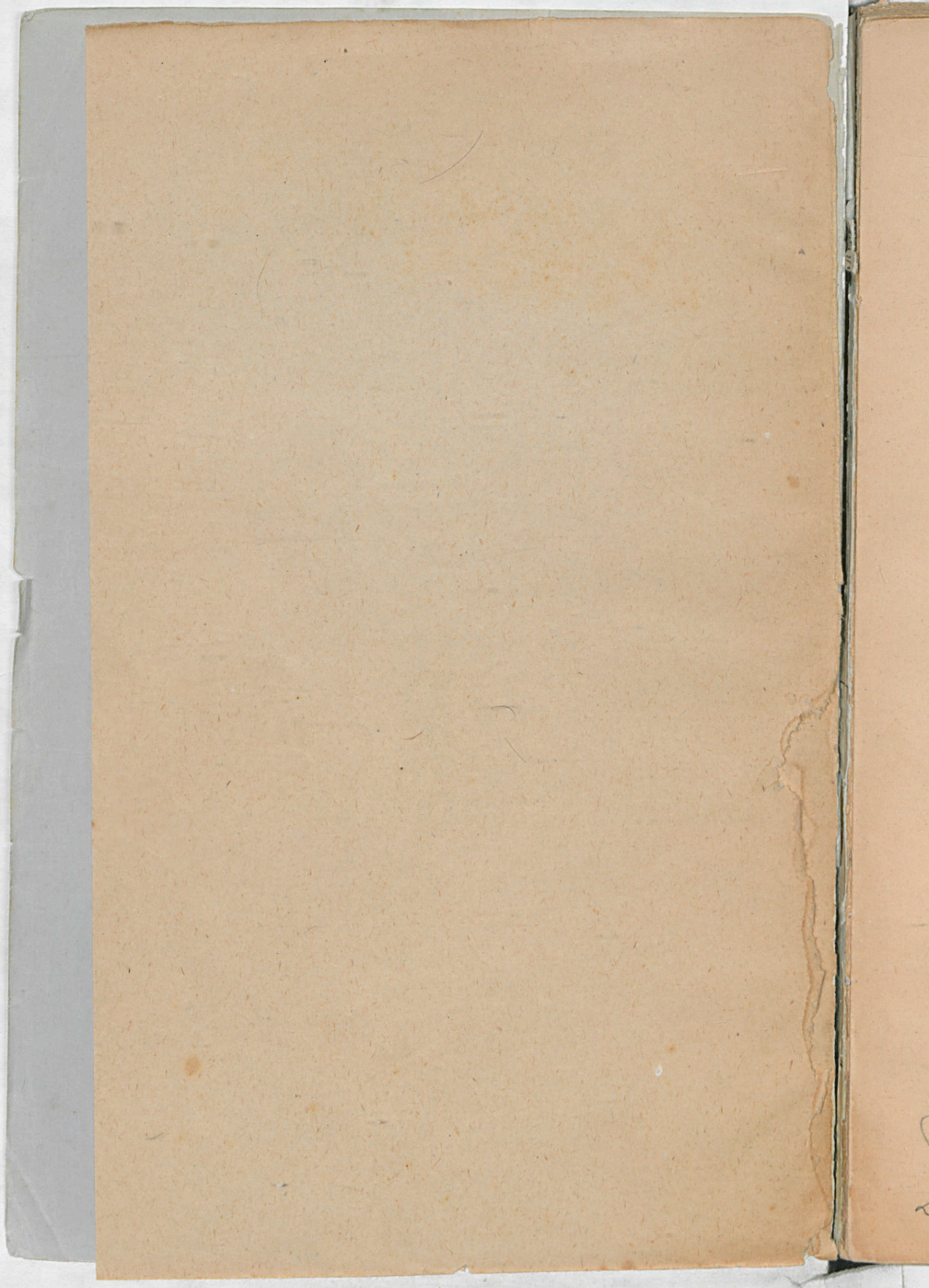


XX  
8 bis

ne  
ut

Marie  
Antoinette







40164057

A Monsieur le chanoine Cloutier,  
Supérieur du Grand Séminaire  
et Directeur de la Division Ecclésiastique

Hommage d'effectueux dévouement

Em. Barthe

v.g.

Sainte-Marie  
des Oubiels

4

D1

2011-318228



Nihil Obstat.

Die 16<sup>a</sup> Julii 1916.

E. CHADEYRAS, censor.

---

Imprimatur:

Rupellæ, die 16<sup>a</sup> Julii 1916.

O. BAURÉ, v. g.



Une Madone Septimanienne

---

# Sainte-Marie des Oubiels

PATRONNE DE PORTEL

(AUDE)

PREMIÈRE PARTIE

*Origines et Restauration de son Culte  
du IV<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*

PAR

LE CHANOINE ÉMILE BARTHE

VICAIRE GÉNÉRAL

DOYEN DU CHAPITRE DE LA ROCHELLE

---

LA ROCHELLE

IMPRIMERIE NOUVELLE NOEL TEXIER

---

1916

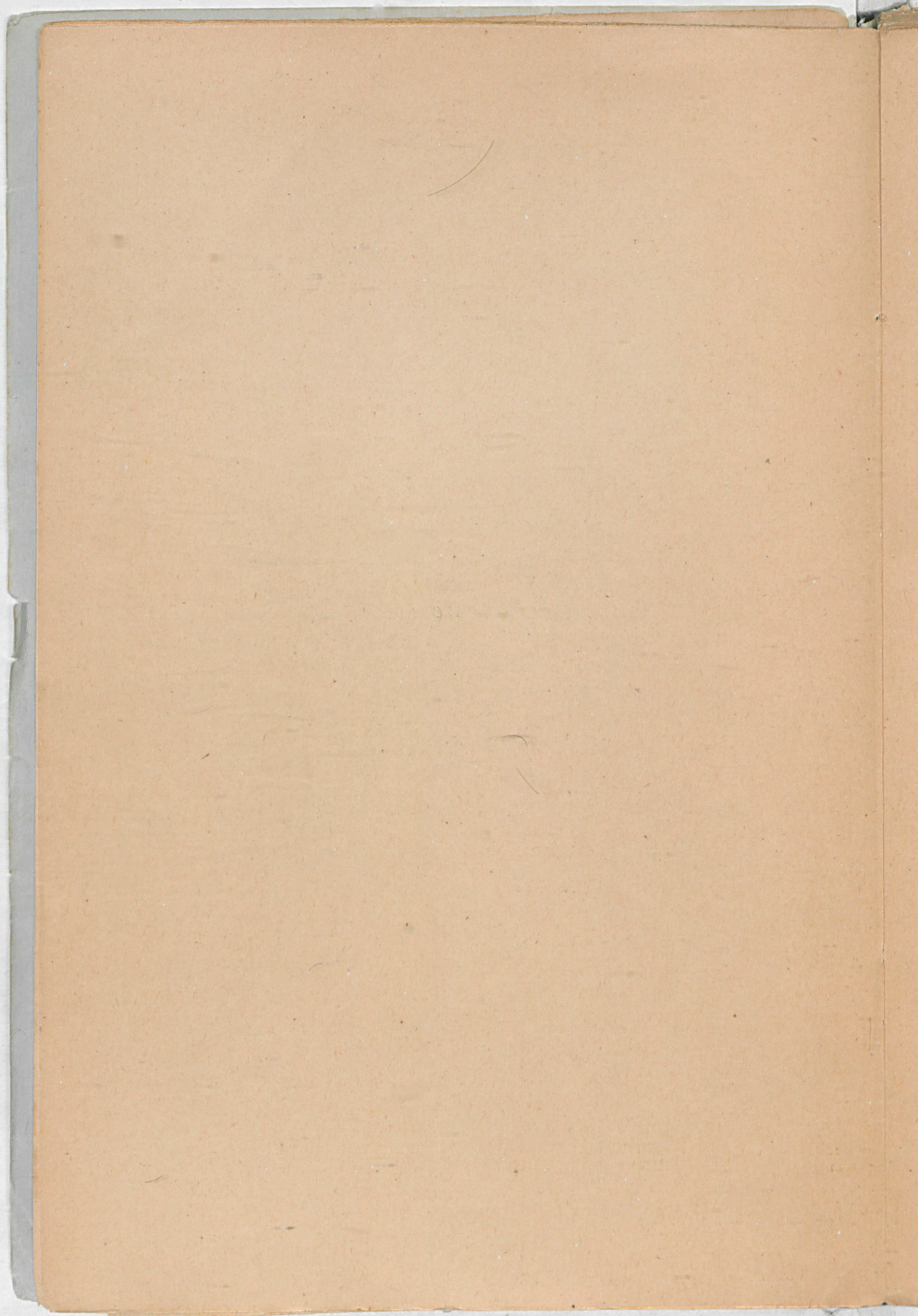


BnF  
PHS



*A ma Mère*







## PRÉFACE

---

En septembre 1912, nous faisons paraître une brochure intitulée *Notre-Dame des Oubiels de Portel*, fruit hâtif de notes historiques recueillies durant un bref séjour au pays natal. Depuis lors, un examen plus approfondi des rapports de cette dévotion avec les Oubiels, la Berre, la voie Domitienne, le monastère de Laurédo, la victoire remportée aux Oubiels par Charles Martel; une série de documents allant du VIII<sup>e</sup> siècle au XIV<sup>e</sup>; quelques vocables anciens subsistant encore dans la langue du pays ont permis de mieux entrevoir la vérité historique, depuis l'époque gallo-romaine jusqu'au bas moyen âge. C'est le résultat de cette étude et de ces découvertes que nous publions aujourd'hui.

Nous reprochera-t-on d'avoir fait de trop larges emprunts aux données générales? Notre excuse est d'avoir voulu fournir à nos chers compatriotes de Portel les moyens, difficiles à réunir, de connaître les origines et de suivre l'évolution du culte de leur sainte Patronne dans le mouvement général de l'histoire.

Suivant ce dessein, il a paru préférable d'adopter le titre de *Sainte-Marie des Oubiels*, le seul qu'emploie le haut moyen âge.



*L'Histoire Générale de Languedoc*, commentée par Du Mège ou par la nouvelle édition de Privat (Toulouse), a été notre guide principal. Le charme du style fait défaut; mais quelle sûreté de jugement! quelle abondance de faits! quelle ampleur de vues! quel sens critique avisé! quelle richesse de preuves justificatives! Avec la beauté du style en plus, ces qualités maîtresses se retrouvent dans les six volumes, récemment publiés par M. Camille Jullian, des *Institutions Politiques* de Fustel de Coulanges. On les a souvent mis à contribution. *L'Histoire des Conciles* d'Héféle (traduction française Delarc); *Amaury II*, vicomte de Narbonne, de M. l'archiviste Jean Régné; *Roquefort et Montpézat* de M. Th. Marty; *l'Immigration espagnole en Septimanie* de M. Emile Cauvet et son *Histoire de Fonfroide*, le récent *Dictionnaire topographique de l'Aude*, de M. le chanoine Sabarthés, ont permis de fixer plusieurs lignes importantes de ce travail, en guidant les recherches à travers les meilleures sources historiques. Le lecteur s'en rendra compte au fur et à mesure des citations.

On n'a pas craint d'aborder l'étude des noms propres anciens, notamment *Berra*, *Reinadouïro* et *Laurédo* (1).

Le terrain, délicat en lui-même, expose l'étymologiste à des conjectures de fantaisie; mais il contient une grande part de la vie antique. L'écarter systématiquement

---

(1) Nous ne saurions trop remercier M. Joseph Anglade, professeur à la Faculté de Toulouse, de l'affectueux empressement avec lequel il a bien voulu suivre les épreuves des Chapitres II et III; ses conseils autorisés autant que ses publications nous ont été d'un précieux secours.



quement serait priver l'histoire d'une de ses plus riches créations. Les chartes languedociennes des VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles offrent cette intéressante particularité qu'elles notent les anciens vocables topiques, souvent tels que la langue du pays les prononce ou les traduit. Parmi ces noms, quelques-uns accusent une origine grecque, d'autres une source celtique. Même quand ils parlaient latin, les Gaulois employaient des mots barbares que l'usage imposa aux Romains. Ceux-ci s'en accommodaient d'autant plus aisément qu'ils y retrouvaient les restes intelligibles de l'indo-européen, langue-mère de tous les idiomes parlés en Europe. Pour en fixer le sens originel, on n'a pas perdu de vue les trois règles suivantes : 1<sup>o</sup> Bien qu'il dérive substantiellement du vieux latin populaire (*lingua rustica*), la langue d'oc renferme, dans les désignations géographiques, personnelles ou familiales, des noms de provenance celtique et grecque; 2<sup>o</sup> Les altérations phonétiques proviennent des diverses prononciations gauloises, grecques, latines, visigothiques, etc., successivement introduites dans le pays; 3<sup>o</sup> Ces diverses altérations n'atteignent pas généralement l'essence du radical; en sorte qu'il est possible de reconstituer le mot primitif, lorsqu'on adopte une interprétation justifiée par une série d'exemples similaires.

\*  
\* \*

L'ensemble de cette étude comprend deux parties distribuées selon l'ordre chronologique.

La première, que nous publions aujourd'hui, va des



origines celtiques et gallo-romaines jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle.

Après une introduction qui décrit la position géographique des Oubiels, Sainte-Marie apparaît, dans une sorte de préhistoire, comme rattachée à l'œuvre gréco-phénicienne que les Romains réparèrent magnifiquement pour le service de la Narbonnaise et de l'Espagne : la *Via Domitia*.

Les chroniques du VIII<sup>e</sup> siècle signalent « le lieu » et « le fleuve » de *Berre*. Un testament d'Adélaïde, vicomtesse de Narbonne (990), reproduit ce mot celtique pour la première fois, sous la forme *Villa Ovilis*, source de notre appellation romane *Oviels*, *Ouviels*, *Oubiels*. La signification et l'équivalence de ces mots une fois établies, on examine la genèse de leurs diverses transformations phonétiques, comme aussi l'importance de la vie pastorale chez les premiers habitants connus de la Narbonnaise et l'élevage des brebis sous les Gallo-Romains. Enfin, l'étendue territoriale et juridictionnelle des Oubiels se tire du nom de *villa* que portait l'antique domaine rural de la Berre.

C'est antérieurement au VIII<sup>e</sup> siècle que se place l'origine de *Reinadouïro*, titre que la tradition locale conserve à notre Sainte Marie. On a cru devoir s'étendre longuement sur ce sujet, soit pour légitimer le sens de *reine* donné au radical du mot, soit pour établir l'origine et les diverses applications du suffixe *douïro*, dérivé du celtique *our* ou *dour* (= eau), soit enfin pour rechercher le culte de la royauté de Sainte Marie avant le VIII<sup>e</sup> siècle. Le lecteur sera peut-être satisfait d'avoir sous la main la monographie complète d'un nom historique qui n'a pas son pareil dans le culte de la Très Sainte Vierge.



La tradition locale atteste qu'un monastère d'hommes ou de femmes existait, à un kilomètre environ des Oubiels, dans un terroir du domaine actuel de Lastours, au *Biala*; mais elle ne dit point à quelle époque et sous quelle forme cette fondation eut lieu. Or le *Biala* représente certainement une partie d'un domaine appelé, au XIII<sup>e</sup> siècle, *Vilar de Laureda*. Plusieurs documents allant de 1273 à 1298 montrent un château-fort et une tour faisant alors de ce *vilare* une position militaire qui triplait, avec les châteaux de Lastours et de Portel, la défense des Oubiels. Le couvent existait avant cette époque. Les auteurs qui ont recherché toutes les traces de la vie monastique dans le Narbonnais, ne signalent jamais le couvent du *Vilar de Laureda*. N'est-ce pas un indice de son existence avant la tourmente sarrasine ? On en aura la preuve décisive avec l'étymologie de *Laureda*. *Laura*, en effet, signifie couvent et *laureta*, petit monastère. La désignation d'un monastère par ce vocable grec fut adoptée, en Occident, vers le V<sup>e</sup> siècle, et on ne la retrouve plus après le VIII<sup>e</sup>.

Vers 716 ou 719, les Sarrasins envahissent la Septimanie qu'ils livrent à la plus affreuse dévastation. Après une série d'événements décrits au vol, on rappelle le siège de Narbonne par Charles Martel. Une armée arabe, rapidement équipée en Espagne, vient au secours de la ville; mais Charles ne lui donne pas le temps d'aborder. Il court au-devant de l'ennemi campé dans la vallée des Oubiels, et grâce à *une intervention miséricordieuse du Ciel*, il remporte une éclatante victoire. Le peuple nomma le lieu des Oubiels où s'acheva cet exploit : *Gratias*. C'est un nouveau titre qui s'ajoute



à notre Sainte Marie, un titre de victoire et de reconnaissance populaire.

Cette reconnaissance se manifeste encore par la reconstruction de l'église mariale détruite par les Sarrasins. En 963, Jean de Fontjoncouse, descendant d'un émigré espagnol établi dans ce lieu sous les auspices de Charlemagne, signale la donation d'*un manse de Radulphe* à une Sainte-Marie qui ne peut être que celle des Oubiels. Nous avons là évidemment la première preuve de la générosité du peuple pour notre Madone.

Une seconde, plus importante encore, c'est le Vœu des Mariniers de Narbonne, Salles, Gruissan, l'île de Lec, Peyriac, Sigean et le Lac. Tous les pêcheurs du littoral s'engagent, envers Sainte-Marie des Oubiels, à donner annuellement, durant une époque déterminée, la dîme des poissons pris par eux dans la mer, les étangs ou le fleuve d'Aude. Ce vœu, passé en coutume, est sanctionné par une Assemblée provinciale tenue à Narbonne, le 7 mai 1080. Il s'explique par la manière dont Charles Martel extermina les Arabes, en les poursuivant jusque dans l'étang de Dèoumé, près du plateau de *Gratias*.

Après les bienfaiteurs de Sainte-Marie, voici les noms de ses fondateurs ou propriétaires. Un plaid de 1141, tenu dans notre église même, nous les fait connaître. L'acte est rédigé par *Pierre, chapelain de Sainte-Marie*, laquelle, dit-il, est au pouvoir de Guillaume de Durban et de Pons Estève, archidiacre de Narbonne. Une étude spéciale sera consacrée à chacun de ces deux propriétaires. Origine de leurs droits respectifs; nature de leur solidarité; organisation du pou-



voir judiciaire aux Oubiels; fonction de l'archidiacre, délégué par l'Archevêque pour administrer le temporel des églises; composition, vie et gouvernement d'une église rurale, autant de questions qui se rattachent à l'acte de 1141 et ouvrent de larges aperçus historiques.

Une importante série de pièces justificatives clôturera la première partie de l'ouvrage.

Plus tard, si Dieu en donne le loisir, on publiera la deuxième partie, dont voici les grandes lignes.

En 1175, le monastère de Sainte-Eugénie, situé à 7 kilomètres environ des Oubiels et à 12 de Narbonne, prend position autour de Sainte-Marie, et y acquiert, à titre onéreux ou gratuit, d'importantes possessions territoriales. Peu après il les transmet, en se donnant lui-même, à l'abbaye de Notre-Dame de Fontfroide. C'est, sous des noms différents, le retour de notre église au régime monastique de la *laure* du Biala.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, se révèle une forme spéciale du pouvoir féodal avec la suzeraineté des vicomtes de Narbonne sur les châteaux de Lastours et de Portel. L'hommage qu'Amaury II y reçoit de ses hommes de corps, de *mansade* et d'*église* offre des particularités uniques dans tout le vicomté. Les démêlés d'Amaury avec son frère, le chanoine Pierre de Narbonne; la fidélité avec laquelle ses vassaux de Portel soutiennent, à une heure critique, la cause d'un de ses successeurs, permettront de dresser un intéressant tableau des deux seigneuries protectrices de Sainte-Marie.

Une légende qui semble viser Amaury II, prisonnier du roi d'Aragon, expliquerait la construction de l'élégante petite basilique de Sainte-Marie, sur les ruines de l'ancienne, à coup sûr bien plus modeste. L'architec-



ture, telle qu'elle apparaît encore, atteste la main ouvrière du XIV<sup>e</sup> siècle. Quelle est sa valeur et son originalité? Les statues découvertes à Portel en mai 1909 en dépendaient-elles? Quelle importance pouvons-nous donner à la statue de marbre de la Madone? Cette monographie d'art religieux demande les plus délicates recherches, et l'histoire de la statuaire méridionale peut y trouver du nouveau.

Avant de clore l'ouvrage par une vue d'ensemble, il conviendra d'expliquer l'abandon de l'église et les conséquences qui en résultèrent : transfert du titre de Sainte-Marie des Oubiels, avec son culte liturgique, dans l'église agrandie de Saint-Étienne de Portel et récemment dans la nouvelle église paroissiale; maintien du nom des Oubiels dans les actes publics, sa suppression sur le cadastre actuel, qui mentionne l'ancien fief marial sous le titre d'*Eglise Vieille*. (1)

Telle est la trame de l'étude historique que nous déposons sur l'autel de notre Madone, comme un hommage de tendre et filiale dévotion. Pieusement passionné pour son culte des Oubiels, de la Reinadouïro et de Gratias, nous aurions voulu faire plus et mieux. Que de fois notre cœur a rêvé de restaurer les ruines de l'Eglise Vieille! Hélas! il faut voir s'écrouler les voûtes branlantes, se désarticuler, pierre par pierre, les murs encore debout, se fracasser, en tombant, cette belle tête

---

(1) M. l'abbé Cauneille, ancien curé de Portel, aujourd'hui curé de Bram, a fait, d'après les sources des Archives portelaises, une étude de maître sur l'histoire de cette paroisse depuis le XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'au XIX<sup>e</sup>, y compris la période révolutionnaire.

La publication de ce travail encore inédit serait d'un très grand intérêt. Nous l'appelons de tous nos vœux.



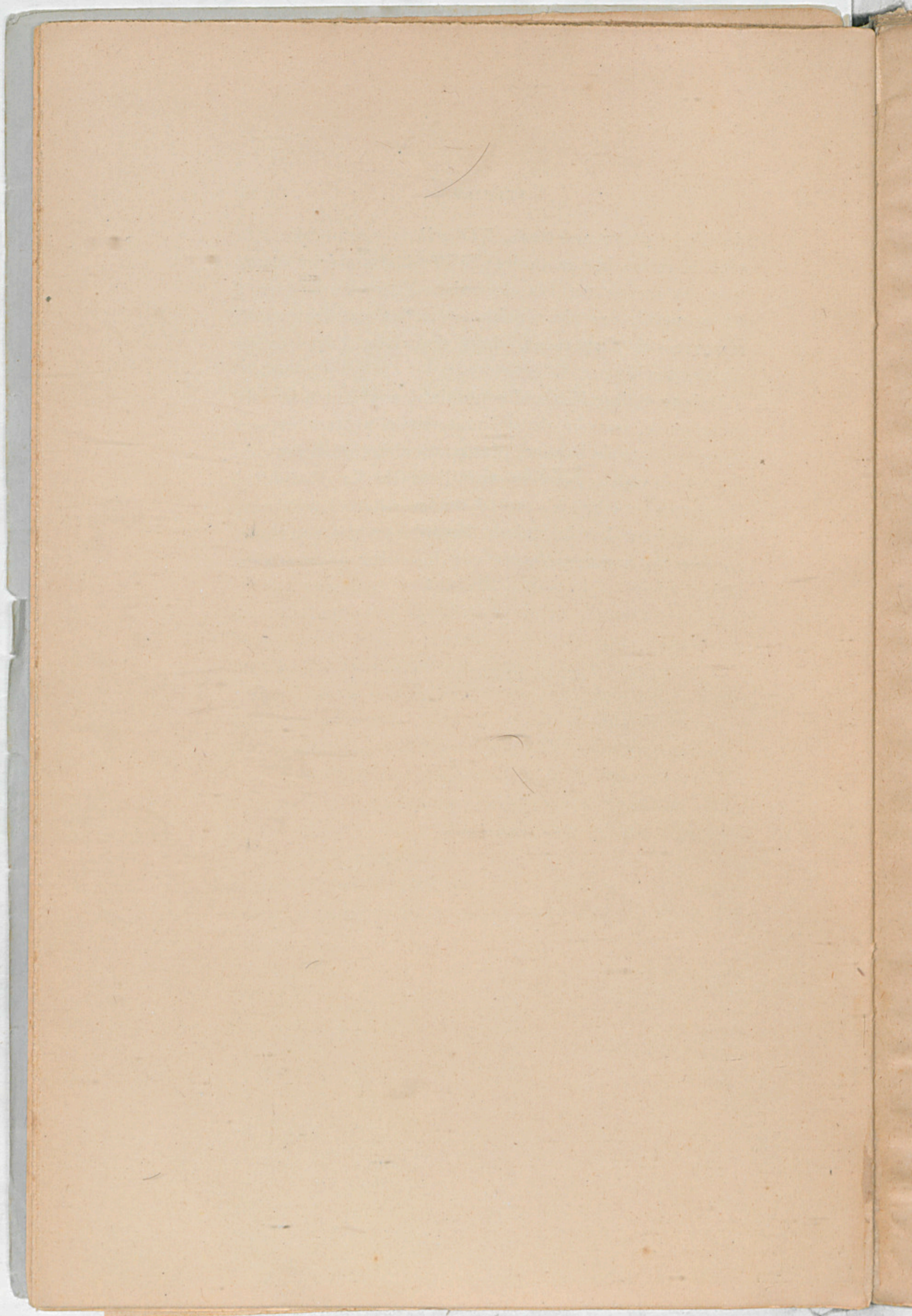
de Christ qu'un artiste du XIV<sup>e</sup> siècle sculpta dans la clef de voûte du sanctuaire! Si l'édifice matériel disparaît, du moins un fils de Sainte-Marie aura essayé de recueillir les pierres immatérielles qui traînaient, obscures et dispersées, dans de vieux livres et de vieilles archives.

Daigne Sainte-Marie des Oubiels, souriant à la paix victorieuse, couvrir de sa maternelle protection nos chers soldats de France, plus particulièrement ceux de Portel et nos confrères mobilisés de La Rochelle! Notre prière émue n'a cessé de les suivre tandis que, sous le feu des lointaines batailles, nous écrivions, comme un hommage votif, ces humbles pages d'érudition.

La Rochelle, le 15 juillet 1916.

---







## INTRODUCTION

---

Sur la voie ferrée de Narbonne en Espagne, aux abords de la station Sainte-Lucie, près de La Nouvelle, quel voyageur n'admire la vue des montagnes qui se profilent à l'ouest, par delà les étangs de la côte méditerranéenne? Le spectacle n'est jamais plus saisissant qu'au soir d'une claire journée d'été. Une maîtresse pièce frappe d'abord le regard. C'est le *Montveyre* qu'un immigré espagnol, Jean de Fontjoncouse, dédia sur la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, au légionnaire de Marseille, le martyr saint Victor (1). Sentinelle géante, ce pic rigide en sa forme triangulaire, mystique avec sa cime aiguë, élancée en plein ciel, domine toute la contrée. Lorsque le soleil couchant s'incline à l'horizon, le *San Bitou*, couronné de pourpre et d'or, apparaît comme en une apothéose de victoire. Telle une lampe d'argent, la cha-

---

(1) *Montveyre* ou *Monvetre* (*Mons vitreus* ou *vitricus*) — Voir le *Dict. top. de l'Aude*, V<sup>e</sup> *Montveyre* et *Saint-Victor* — doit son nom aux matières ferrugineuses qui entrent dans la composition du terrain. D'après un diplôme de 963. (Voir Pièces justificatives), l'espagnol Jean, fit bâtir à Fontjoncouse trois églises dont une dédiée à saint Victor. En mars 1197, Gaucérand de Fontjoncouse et Rixlande sa femme donnèrent le *Pech de Saint-Victor de Montveyre* (Arch. Aude, 214, f. 61) à Pierre de Lerce, moine transfuge de Fontfroide.



pelle dédiée au martyr brille au sommet. Elle a porté le nom de *Saint-Victor de l'Aigle*. La masse rocheuse, striée de touffes d'arbustes sauvages, s'enveloppe de lumière bleue. Une poussière blanche, reflet des matières vitreuses environnantes, scintille dans les gorges profondes. Les collines arrondies s'estompent en vapeurs violettes et grises, tandis que sur les plus hautes crêtes courent quelques filets d'or. A la gauche du voyageur, l'horizon hérissé de hauteurs calcaires, décrit un grand arc de cercle, et, tour à tour lumineuse et obscure, la montagne vient, par bonds allongés, s'abattre sur le littoral méditerranéen.

Ces montagnes appartiennent aux contreforts des Pyrénées orientales, dont la chaîne se déroule sur tout le sud du département de l'Aude. On les appelle les Corbières (*las Courbieiros*) (1). De La Nouvelle, petite cité maritime jetée au milieu des sables arides, pénétrons plus avant dans les terres jusqu'à Portel. Là, coule une rivière au nom celtique de *Berra* ; elle descend de la Haute Corbière et son parcours, d'une longueur de 36 kilomètres, se fait le plus souvent à travers le gravier. Il n'est pas rare de la voir, comme un lac déchaîné, se précipiter dans les gorges rocheuses qui l'enserrent. Alors ses eaux poussent des hurlements affreux, et charriant pêle-mêle barrages défoncés, meubles, instruments

---

(1) Les sources donnent le singulier *Corbaria* ou *Corberia*, rappelé quelquefois par le dialecte local. *Beria* ou *Baria* redouble le sens de *Berra* (= bergerie). (Voir plus loin l'exemple de l'espagnol *Serra* (colline) qui devient *Sierra* — le latin écrirait *Seria* — pour désigner une haute montagne). *Kor* (ou *Kar*) est encore usité en basque et en breton pour signaler une élévation rocheuse. Corbières voudrait donc dire : Montagnes rocheuses des Bergeries. De fait l'élevage des moutons y a été toujours considérable.



de travail, bestiaux étouffés, elles débordent en furieux transports sur quelques rives plus élargies. C'est le spectacle qui n'a cessé de hanter notre esprit depuis le mois d'octobre 1875, où la Berre débordée menaçait envahir une grande partie de Portel.

Gravissons la colline de la Bade (1) sur laquelle s'échelonne ce village. Le panorama que l'on y découvre va permettre de mieux situer les Oubiels, en signalant les principaux lieux dont le nom reviendra souvent dans nos études.

Voici de nouveau, à l'ouest, le pic Saint-Victor. Plus dégagé à sa base, il paraît comme la flèche d'un gigantesque clocher que la poussée des montagnes voisines aurait enfoui. De celles-ci, la plus grande masse s'étend lourdement sur les vastes cantons de Sigean, de Durban et de Tuchan. L'autre partie, moins large, coupe droit au nord vers Fontfroide et Narbonne. À l'est, les étangs de Bages, de Gruissan, de Peyriac et de Sigean. C'est le *lacus Rubrensis* des anciens, que rappelle le hameau du Lac ; il formait l'immense rade de la métropole gréco-romaine. Sur les eaux glauques et placides, autrefois sillonnées par des trirèmes, voguent maintenant quelques barques de pêcheurs ou le yacht d'un riche bourgeois. Cependant la vie ruisselle près des lagunes mortes, à travers les scintillantes salines et les verdoyants vignobles, que bordent les tamaris, les platanes et les frênes. Par delà, barrée de franges d'argent, l'infinie perspective de l'azur méditerranéen

---

(1) Dérivé du verbe *bada* (regarder attentivement), pris dans le bon sens, le mot *bado* désigne un *observatoire*. La Bade Portel justifie bien cette étymologie.



se taille une échappée entre les mamelons déchiquetés de la *Clape* (1) et les dernières assises des Corbières. Celles-ci se redressent à vif ; de leurs puissantes échancrures surgissent, près de Portel : la crête de l'*Améric*, les ruines du *Castelas*, les hauteurs de Laurédo et de Lastours, dominées par celles d'Embrès et de Fraïssé ; près de Roquefort ; le pic Saint-Martin, avec sa blanche chapelle, et les cimes de Montpézat. Ici même les Corbières durent prendre nom avec le premier établissement des Ibères. C'est l'idée que suggère le gros massif de *Corbines* que nous apercevons en face, détaché de tout le système, ancré là comme un vaisseau de haut bord prêt à reprendre la

---

(1) Lentheric (*Les villes mortes du golfe de Lyon*, p. 204-205), Mahul, (II, p. 215-220) et les nouveaux éditeurs de l'*Hist. G. de Lang.* (II, col. 457 ; V, col. 2014) confondent La Clape avec l'île de Sainte-Lucie. Leur erreur vient de ce que la Clape porte toujours dans les anciennes chartes le nom de *villa* ou d'*île de Lec ou Lic*, comme l'attestent les graphies suivantes relevées par le *Dictionnaire topographique de l'Aude* de M. le chanoine Sabarthés : *Villa Lecas*, 782 (*H. L.*, II pr. 6) — *Insula Lici*, 821 (*ibid.*, pr. 57) — *In Licito* 855 (*ibid.*, pr. 147) — *In Licio*, 855 (*Arch. Aude*, 416) — *In Licia*, 856 (*Gall. Christ.*, VI, *Instr.*, C. 7) — *Insula Lici*, 899 (Mahul, II, p. 217) — *Insula Licii*, 969 (Doat, 55, f. 84) — *Insula Licci*, 1080 (*ibid.*, f. 115) — *Ecclesia S. Petri de Lici...* *castrum de Licco*, 1119 (*Gall. Christ.*, VI, *Instr.* C. 134).... *In terminali de Licco, alias de la Clapa*, 1430 (*Arch. Com. Narbonne*, non invent. BB 55, f. 8).

Sainte-Lucie faisait partie du groupe d'îles de l'étang de Sigean, appelées dans l'antiquité *Piplas*. Son premier nom fut *Kauco* (Voir nos Pièces Justificatives, n° 1, an. 781), qui donne plus tard *Caucana*, 844 (*Arch. Aude*, H 11) ; *Cauchenne*, 1004 (*Gall. Christ.*, VI, C. 868) ; *Chauचना*, 1004 (*Marca Hispa.* C. 961) ; *Cauquena*, 1324 (*Arch. Com. Narb.* DD non inv.). C'est seulement en 1614, que le cardinal de Joyeuse, archevêque de Narbonne, y construisit une chapelle sous le vocable de Sainte-Lucie avec quelques ermitages. Cette fondation ressuscita le monastère qu'y possédait au IX<sup>e</sup> siècle l'abbaye de Lagrasse.

Voir *Dict. top. de l'Aude*.



mer. Ce site élevé, voisin des rivages nourriciers de la mer, répond parfaitement aux mœurs des peuples primitifs. Leur jalouse indépendance, leur passion pour la chasse, la vie pastorale qu'ils préféreraient à toute autre, pouvaient aisément s'y déployer.

Autour de la Bade orientale, s'étendent le plateau de *Gratias*, où Charles Martel culbuta les Sarrasins ; le domaine de Villefalse, qui portait, jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le nom de *France : Villa Franca ; Mattes*, autrefois couvert de marécages et d'ajoncs, aujourd'hui tout verdoyant d'un riche vignoble ; le *Lac*, où meurent les eaux des étangs, incessamment repoussées par le colmatage de la Berre. Celle-ci sort de la vallée de Portel, au pied même de la Bade, à travers les rocs évidés de *Tam-baroquos*. (1) L'œil suit son ancienne direction vers Sigean, tandis que son nouveau lit, formant un coude entre Mattes et Villefalse, se perd derrière les collines du Lac.

Portel s'étage sur la pente occidentale dont il a, pour s'agrandir, écorné les raides soubassements. Le bourg, considérablement accru durant le siècle dernier, compte environ douze cents âmes ; mais ses nouveaux quartiers

---

(1) C'est la prononciation de Portel ; elle dénonce dans le mot un double *m* ou un groupe *mn*. Voir Anglade (*Patois de Lésignan*, Montpellier, Coulet 1897) pour la prononciation de *mm* ou *mn* en *mb* : *columnam* = *couloumbo* (outil de tonnelier), *flammam* = *flambo* (flamme). L'usage a prévalu d'écrire *Tamaroque*, sous l'influence du français qui écrit *tamaris*. Cet arbuste croît abondamment sur les côtes de la Méditerranée ; mais il ne pousse presque pas sur les rochers de Tamaroque. De ce fait, l'étymologie *tamar* paraît mal fondée. Le verbe grec *τέμνω* ou *τέμνω* signifie *couper, trancher, fendre*, et par extension ouvrir ou frayer une route, traverser, se diriger à travers. *Tamba*, s'il dérive de cette source, signifierait le passage très pittoresque de la Berre à travers les rochers.



laissent presque intact l'aspect de la cité féodale. Un compoix de Portel en 1603 (1) nomme le *Fort Vieux* et le *Fort Neuf*. Le premier comprenait la porte dite le *Passadou* qu'on appelait encore, au XVIII<sup>e</sup> siècle, *Arcade* ou *Pont de Lyon* (2). L'enceinte se continuait par la rue qui, de cette porte, se dirige en droite ligne vers la Berre; puis les fortifications, encore visibles le long de la rivière, rejoignaient le château. Au nord, elles comprenaient les maisons du côté gauche de la grand'rue actuelle, avec deux ouvertures dont l'une correspondait à la rue de *Malbec*. C'est par là que les habitants communiquaient avec l'église Saint-Etienne, aujourd'hui disparue, mais dont il subsiste une chapelle de style roman. Un peu plus loin, s'ouvrait la *placette*, probablement l'ancien *barri*, aboutissant à l'enceinte fortifiée du vieux château perché sur un rocher qui plonge à pic dans la Berre. Liée d'un seul bloc à la Bade, toute cette agglomération formait autrefois, avec le Castélas, Lastours et le Vilar de Laurédo, la défense militaire du passage de la *via Domitia* aux Oubiels.

La vallée qui s'ouvre au bas de Portel était autrefois traversée en diagonale par la Berre. Dès sa sortie de la Reinadouïro, la rivière, tournant brusquement à droite, allait frapper directement le rocher aujourd'hui

---

(1) Bibl. de Narbonne.

(2) Voir la *Semaine Religieuse* de Carcassonne, année 46<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 9, p. 179, *Deux missions à Portel*. L'expression *Pont de Lyon* doit être très ancienne. Les Gallo-Romains nommaient une fortification élevée : *dunum*, d'où le vocable *Lyon* (= *Lug dunum*) désignation d'une ville célèbre, passée ici à une position de moindre importance. Primitivement le *Passadou* devait avoir une *courtine*, c'est à dire un passage libre sur la porte elle-même. C'est ce que fait entendre le mot *Arcade* ou *Pont*.



détruit du *Pijounie*, dressé en pleine rivière, à trente mètres du château. Il n'en est plus ainsi depuis longtemps ; l'ancien lit a fini par se couvrir de gravier, et la rivière passant à l'ouest, le long de la *garrigue* (1), gagne l'*Aïdouzé* où elle coupe en angle droit sur Portel.

Avec la Bade, deux prolongements du massif de la Reinadouïro couronnent la petite vallée des Oubiels : le *Crès* et la *Serre*. Pas une élévation tant soit peu importante qui n'ait dans le pays un vocable spécial et le plus souvent de haute antiquité. Celui du Crès revient une seconde fois pour nommer à l'ouest de Sainte-Marie, une hauteur, voisine de Tauran. On ne saurait y voir une désignation générique se rapportant à n'importe quelle colline. La nature même du terrain paraît donner la véritable étymologie. Il contient, en effet, de la terre crayeuse ou, selon le dialecte du pays, *terro crézouzo*, adjectif dérivé du radical *crès* (craie). Vitruve observe que les Romains se servaient, pour fabriquer les briques, d'une terre blanchâtre à base de craie (2). Le passage de la voie Domitienne dut nécessiter aux Oubiels une abondante fabri-

(1) Ce mot désigne une élévation sur laquelle poussent les chênes verts dits *garrics*. On trouve déjà ce dernier vocable dans des diplômes du VIII<sup>e</sup> siècle. Il a pu donner naissance à *Garrites*, nom d'une peuplade de l'Aquitaine.

(2) « Faciendi autem sunt ex terra albida cretosa. » (*De Architectura*, lib. II, 3, *de lateribus*). — L'*Histoire Génér. de Lang.*, Pr. an. 1096, donne la graphie *Villa Sancti Martini de CRECIO*, hameau dit le Crès, dans la commune de Castelnau-les-Lez (Hérault). *Creta*, même mot pour dire *craie*, est le nom de l'île de Crète ; l'habitant s'appelait *crès* (Κρησις). On retrouve encore ici l'influence du grec dans le dialecte narbonnais. Ajoutons enfin que *crète* (dérivé français du latin *crista*) fait en languedocien *crésto* et non *crès*.



cation de briques ; il rend d'autant plus vraisemblable notre interprétation du mot *crès*.

*Serra* désigne encore en espagnol une colline, et *Sierra* une haute montagne. Ce mot avait cours dans les temps les plus reculés, puisque Pline l'Ancien (IV, 18, 4) cite une montagne de Thrace qu'il appelle *Serrium*. Il semble que les anciens aient voulu exprimer par là une succession (*series*) de montagnes détachées les unes des autres ; c'est ainsi qu'ils appelèrent une scie *serra*, à cause de l'ensemble de ses dents. Bientôt le mot servit à nommer une colline ou une montagne, sans rapport avec une chaîne.

Enfin, c'est en franchissant un énorme goulet taillé à même le roc que la Berre pénètre dans la vallée des Oubiels, à une centaine de mètres de l'église Sainte-Marie.

Au milieu de rochers qu'entoure une ceinture de vignes, d'oliviers et de jardins, voici le sanctuaire que nos ancêtres bâtirent à la Madone. La tristesse des ruines, le silence, la paix d'une solitude que les morts eux-mêmes, enterrés là jusqu'au siècle dernier, ne troublent plus par le faste des obsèques et des tombeaux ; cette masse de pierres branlantes dont la teinte calcinée se fond avec le bloc grisâtre des rochers ; cette église à moitié démolie, en proie à la rage des vents et de la foudre, hélas ! à la main plus vorace des hommes : ce petit fleuve encombré de gravier, bordé de roseaux et de tamaris, où le vent sifle moqueur et sinistre ; ce reste unique de la grande voie romaine, étroit chemin qui fuit loin de l'église *vieille*, tout cet ensemble désolé qu'animaient autrefois les foules voyageuses allant et venant de l'Espagne dans les Gaules



demeure quand même le témoin éloquent d'un culte antique.

La Vierge Marie s'y nomme Reine, titre impérissable que la piété des fidèles a gravé dans le roc de la Reindouïro. Mais elle n'a pas voulu d'une royauté majestueuse. La *Dame* des Oubiels est souriante, bénigne, sans éclat et sans faste, comme il convient à son peuple de paysans et à sa seigneurie pastorale. C'est pourquoi les ruines de son église, au lieu d'abaisser sa grandeur, la rendent plus vénérable. A genoux sur les bords de la Berre, dépouillée du fardeau de nos parures, outragée par les hommes qui la pillent et par le temps qui lui dispute ses haillons, Sainte-Marie des Oubiels ressemble à une orante immobilisée dans l'extase; ses ruines respirent la prière de la reine douce et invincible.

\*  
\* \*

Pourquoi une église sur le bord d'une rivière, exposée aux ravages des inondations, aux lentes et continuelles infiltrations des eaux ? L'imprudence est d'autant plus inexplicable que les maîtres-maçons de jadis trouvaient quelques pas plus loin, à flanc de coteaux, une excellente carrière de pierres. La position abritait, non seulement des inondations de la Berre, mais encore contre les violentes tempêtes du Cers; et l'église n'aurait pas été moins favorable au service religieux de la contrée.

On ne peut refuser aux premiers constructeurs la claire vue des inconvénients de la rivière, pas plus que les avantages des hauteurs voisines. S'ils ont préféré



un bas fond, c'est que la dévotion qui commandait de bâtir le leur imposait comme une nécessité. Le culte de Sainte-Marie des Oubiels était né sur les bords de la Berre, la même où la voie Domitienne traversait la rivière. Il fallait que son sanctuaire s'élevât en cet endroit et pas ailleurs.

Dans les huit premiers siècles, un grand nombre d'églises dédiées à la Sainte Vierge furent construites, comme aux Oubiels, sur les bords d'une rivière. Evidemment la cause en est à l'agglomération de peuple que le passage d'une route importante créait en cet endroit. Un des plus anciens exemples nous est fourni par Sainte-Marie de Narbonne. Sa fondation remonte au premier apôtre de la contrée, saint Paul-Serge. Faut-il voir dans cet illustre évêque, le proconsul Sergius Paulus, converti par saint Paul, comme l'affirme une longue tradition, ou bien seulement l'évêque Paulus que saint Grégoire de Tours nomme parmi les sept missionnaires envoyés en Gaule vers 250 ? Il suffit, pour notre thèse, que l'église Sainte-Marie de Narbonne appartienne au III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> siècle, et c'est ce qu'aucun historien ne mettra sérieusement en doute. Les sources historiques (1) placent cette église *trans pontem*, au-delà du pont, dans un lieu appelé *ad albulas* (las alboulos). Ces deux expressions montrent le voisinage évident de la rivière d'Aude traversée par la voie Domitienne. *Albola* ou *Albula* est l'ancien nom du Tibre de Rome (2). Martial (Epigramme IV, 4)

---

(1) Voir Sabarthés, *Abbaye de Saint-Paul-Serge de Narbonne*, p. 12 et 53.

(2) V. Silius Italicus, *Punica*, lib. VI; Pline l'Anc. III, 9. Virgile parlant



emploie le mot au pluriel et lui donne le sens de marais ; « des miasmes épais, dit-il, s'élèvent des marais *Albularum*, *Crudarum nebulæ quod Albularum*. » Par la splendeur de ses monuments et le nombre de ses habitants, Narbonne mérita d'être appelé la seconde Rome ; le fleuve *Atax* qui le traversait, prit aussi probablement le vieux nom du Tibre et, prompt comme lui à déborder, il formait sur ses rives des marécages qui auront motivé l'expression *ad Albolas*.

Le pont dont il s'agit subsiste encore, couvert de maisons comme il en portait autrefois sur ses neuf arches. A lui seul il faisait tout le service de la voie Domitienne. Là se portait le flot incessant des voyageurs qu'attiraient ou renvoyaient tour à tour l'Italie et la Gaule, l'Aquitaine et l'Espagne. Paul y dut effectuer une riche capture d'âmes. C'est pour satisfaire la piété des néophytes et préparer de nouvelles conquêtes qu'il se ménagea, à ce point capital de la voie, un centre de culte qu'il dédia à la Bienheureuse Vierge Marie. Certains croient que sa sainte dépouille y fut déposée ; l'église aurait fini par prendre son nom (1).

Non moins ancienne est Sainte-Marie de Peyrelade, dans la région d'Ampurias, une des premières colonies

---

du Tibre dit : *Amisit verum vetus Albula nomen* (Enéide, VIII, 332). D'après J.-J. Ampère, *L'Histoire romaine à Rome*, t. I, p. 49, *Albula*, signifierait *blanchâtre*.

(1) Si le fait était exact il se serait accompli avant le X<sup>e</sup> siècle. Une donation (911) de l'archevêque Anuste à l'abbaye de Saint-Paul-Serge le constate : « *Dono ad ecclesiam Sancti Pauli confessoris Christi, cujus ecclesia sita vel fundata est in loco ubi vocabulum est Ad Albolas, trans pontem, prope Narbonæ civitatem...* » L'identification de l'église mariale primitive avec celle de Saint-Paul n'est pas certaine. La question sera exposée chapitres IV et VIII.



grecques établies en Espagne. Un diplôme de 787, dit qu'elle était déjà antique, lorsque les Sarrasins la détruisirent vers 716 : « Attala et Agobard, tous les deux espagnols, quittèrent leur patrie, accompagnés d'un certain nombre d'esclaves et d'affranchis, pour se soustraire à la tyrannie des Sarrasins qu'ils considéraient comme un peuple exécrationnable. Après avoir franchi la frontière, ils s'arrêtèrent à Peyrelade (*Petra latens*) en un lieu qu'on appelle *Magregèse* (1). Là ils trouvèrent quatre églises d'une haute antiquité (*antiquitus fundatas*) sous l'invocation de Sainte-Marie, de Saint-Etienne, de Saint-Fructueux et de Saint-Pierre que les païens avaient ruinées (2). »

La situation de Peyrelade offre une ressemblance frappante avec les Oubiels. Peyrelade est placé sur la *Muga*, rivière que traverse la voie Domitienne. Sans parler de Saint-Christophe de Villefalse, édifiée après le huitième siècle, Sainte-Marie des Oubiels voit également rayonner autour d'elle trois églises : Saint-Etienne de Portel, Sainte-Colombe du Catourze, Saint-Clément de l'Améric.

Aux Oubiels, comme à Narbonne et à Peyrelade, les mêmes raisons de piété et d'apostolat ont dû faire surgir les sanctuaires de Sainte-Marie. Une rivière à traverser était un motif suffisant pour arrêter des voyageurs aussi peu pressés que ceux du haut moyen âge. Dans une ville munie d'un pont grandiose, on se grou-

(1) Magregèse vient certainement du grec *μᾶζα* (grande) *γῆ* (pays, contrée) que le latin traduit par l'équivalent *Petra latens*.

(2) Mabillon, *Annales Ordinis S. Benedicti*, t. II, p. 253 et ss. Les mêmes moines espagnols fondèrent plus tard l'abbaye de Saint-Polycarpe près de Limoux (Aude).



pait naturellement en cet endroit; ailleurs, le gué lui-même servait de station d'attente ou de repos. Un apôtre du Christ, dévoré du zèle évangélique, ne pouvait que rechercher ces lieux où se mêlaient tous les âges et toutes les conditions. Qu'aux Oubiels, le fonctionnaire chargé du service du gué se soit converti, et son premier soin aura été de dresser une chapelle privée, pour que les prêtres et les chrétiens de passage, ceux aussi de la contrée viennent y célébrer les saints mystères. L'Empire une fois sorti du paganisme d'Etat, sous Constantin le Grand, le modeste oratoire, comme tous ceux des *villæ* possédées par des maîtres chrétiens, a pu prendre une importance plus considérable jusqu'à devenir, comme on disait alors, une *église diocésaine*.

Cette conjecture s'harmonise avec une des pratiques chères à l'apostolat des V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles, c'est-à-dire la substitution d'une dévotion chrétienne à un culte païen.

Les païens avaient coutume de consacrer les gués à une divinité, de préférence au fleuve lui-même qu'ils personnifiaient. Tacite rapporte que le Sénat romain voulant, pour écarter le fléau des inondations, détourner les lacs et les rivières qui grossissaient le Tibre, renonça à son projet, par respect, dit-il, pour la religion des alliés qui avaient consacré des fêtes, des bois et des autels aux fleuves de leur pays : « spectandas etiam religiones sauciorum qui sacra et lucos et aras patriis annibus dedicaverunt. » Il ajoute ailleurs que pour apaiser les fleuves, les Romains avaient coutume d'offrir un sacrifice de *suovétaurilie*, c'est-à-dire une truie,



une brebis et un taureau, comme ce mot composé l'indique (1).

D'autres pratiques cultuelles, moins onéreuses et plus fréquentes, étaient partout en honneur et florissaient notamment dans les Gaules, entre autres celle qui a fait l'objet d'une intéressante découverte à Brive Saint-Léonard, où la voie romaine traversait la Mayenne par un gué pavé. De Caumont raconte (2) qu'en nettoyant le gravier accumulé sur ce passage, on trouva une quantité prodigieuse de médailles du Haut Empire (plus de 12.000). Nul doute, conclut le savant archéologue, qu'elles n'aient été jetées là en *ex voto* et offertes à la divinité du fleuve.

Le gué des Oubiels ne porte aucune trace de pont bâti. Le passage de la Berre s'y effectuait, comme ailleurs, au moyen de bacs ou radeaux supportés sur des outres en cuir ou des tonneaux vides. Quand l'orage agitait les eaux troubles de la rivière, ce mode de transport ne devait pas aller sans périls. On s'explique que le voyageur païen, naturellement superstitieux, voulut, selon le cas, conjurer le dieu fluvial ou le remercier de sa clémence.

Le Christianisme ne répugne pas absolument à cette mythologie; il admet, lui aussi, une intervention des Anges dans le gouvernement de la nature. Parmi les pratiques païennes, il en considère plusieurs comme une simple altération des premières institutions révélées. En

---

(1) Tacite, *Annales*, liv. I, 79; VI, 37. Nous avons vu au Forum de Rome, à la droite du *Lapis Niger*, une base en marbre blanc ornée de bas reliefs représentant un sacrifice *Suovetaurile*.

(2) *Abécédaire Archéologique*, p. 31.



fait, il s'est contenté de les purifier en y substituant un culte légitime. C'est à quoi le zèle apostolique de saint Martin de Tours s'illustra dans l'évangélisation de la Gaule. Au VI<sup>e</sup> siècle, l'idolâtrie règne encore en Espagne et en Septimanie ; les évêques de ces deux pays groupés en un seul royaume prennent contre elle les mesures les plus énergiques. Le II<sup>e</sup> concile de Braga (572), dans la province de Galice enjoint aux prélats faisant leur tournée pastorale de prémunir le peuple contre les erreurs idolâtriques. Polémius, évêque d'Astorga, soucieux de s'acquitter de sa charge, demande à saint Martin de Braga, une courte instruction sur les crimes de l'idolâtrie ; il en reçoit un opuscule, sous forme de sermon, le *de correctione rusticorum*, qui devint, sur cette matière, le bréviaire de l'épiscopat visigothique. En 589, le III<sup>e</sup> concile de Tolède, auquel assistèrent Migétius de Narbonne et ses 7 suffragants, ordonne que « les clercs et les juges civils réunissent leurs efforts pour détruire l'idolâtrie *très répandue* en Espagne et dans la Gaule narbonnaise » (Canon 16<sup>e</sup>). Un siècle plus tard (693), le XVI<sup>e</sup> concile, tenu dans la même métropole, décrète que « les évêques, les prêtres et les juges doivent s'efforcer de détruire les restes du paganisme, consistant à vénérer les pierres, les arbres, les *sources*, etc... » Le deuxième synode d'Arles (443 ou 452), avait déjà porté un décret (canon 23<sup>e</sup>), où le culte idolâtrique des sources (*fontes*) était mentionné.

Il n'est donc pas téméraire de croire qu'un autel païen aura existé au gué des Oubiels, en l'honneur du fleuve Berra. C'est cet autel qui, vers le V<sup>e</sup> ou le VI<sup>e</sup> siècle, a pu se transformer en une chapelle de la Très Sainte Vierge.

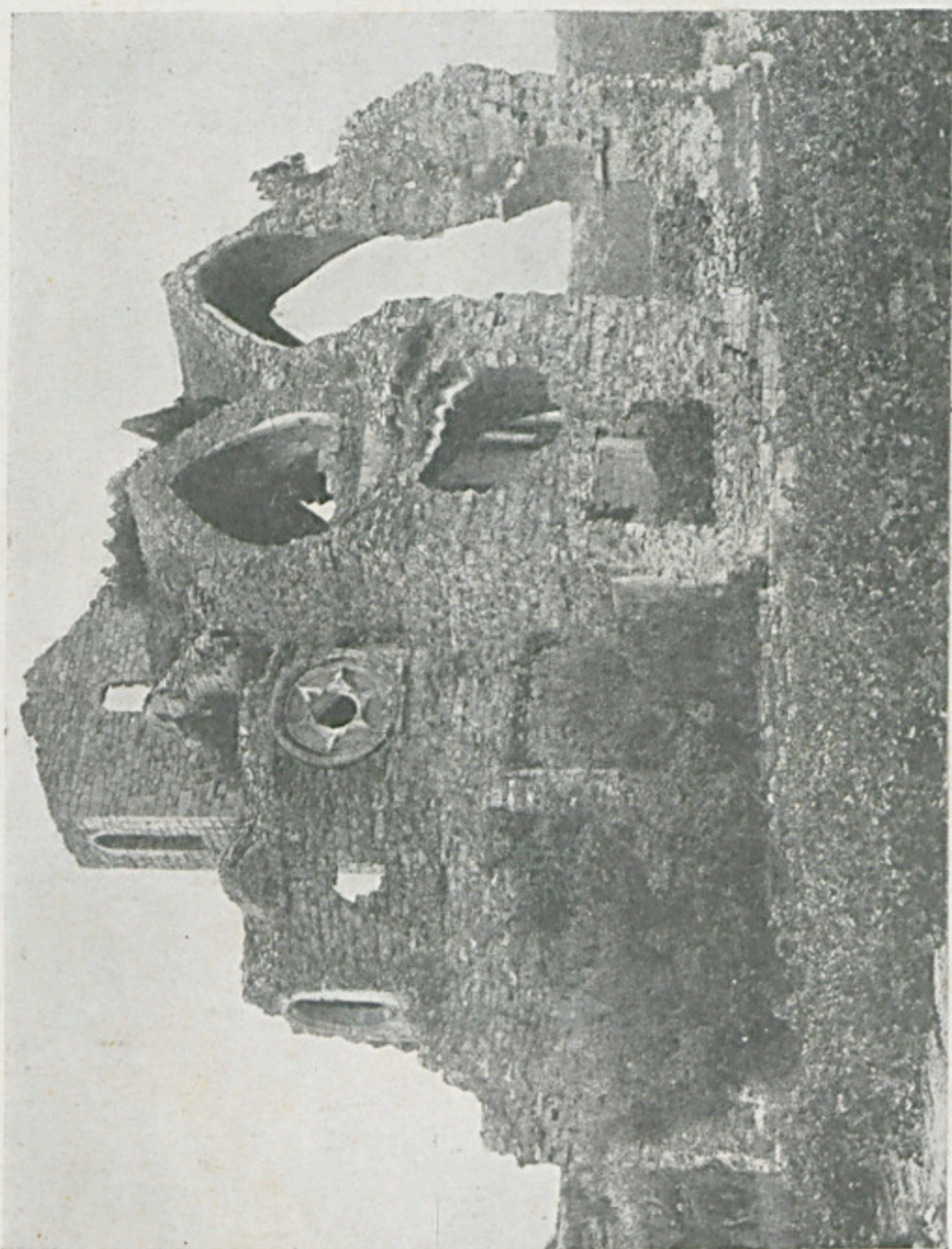


Ce qui demeure certain, c'est le caractère fluvial et routier de la dévotion, heureusement exprimé par le titre de Reinadouïro, *Reine du Gué* ou *du Fleuve*, et dont l'origine devance le huitième siècle.

Nous touchons à un des plus intéressants problèmes historiques que soulève la fondation de Sainte-Marie des Oubiels sur les bords de la Berre et le long de la *via Domitia*. Laissons-nous instruire par les documents, les faits et les traditions que l'histoire nous offre elle-même.

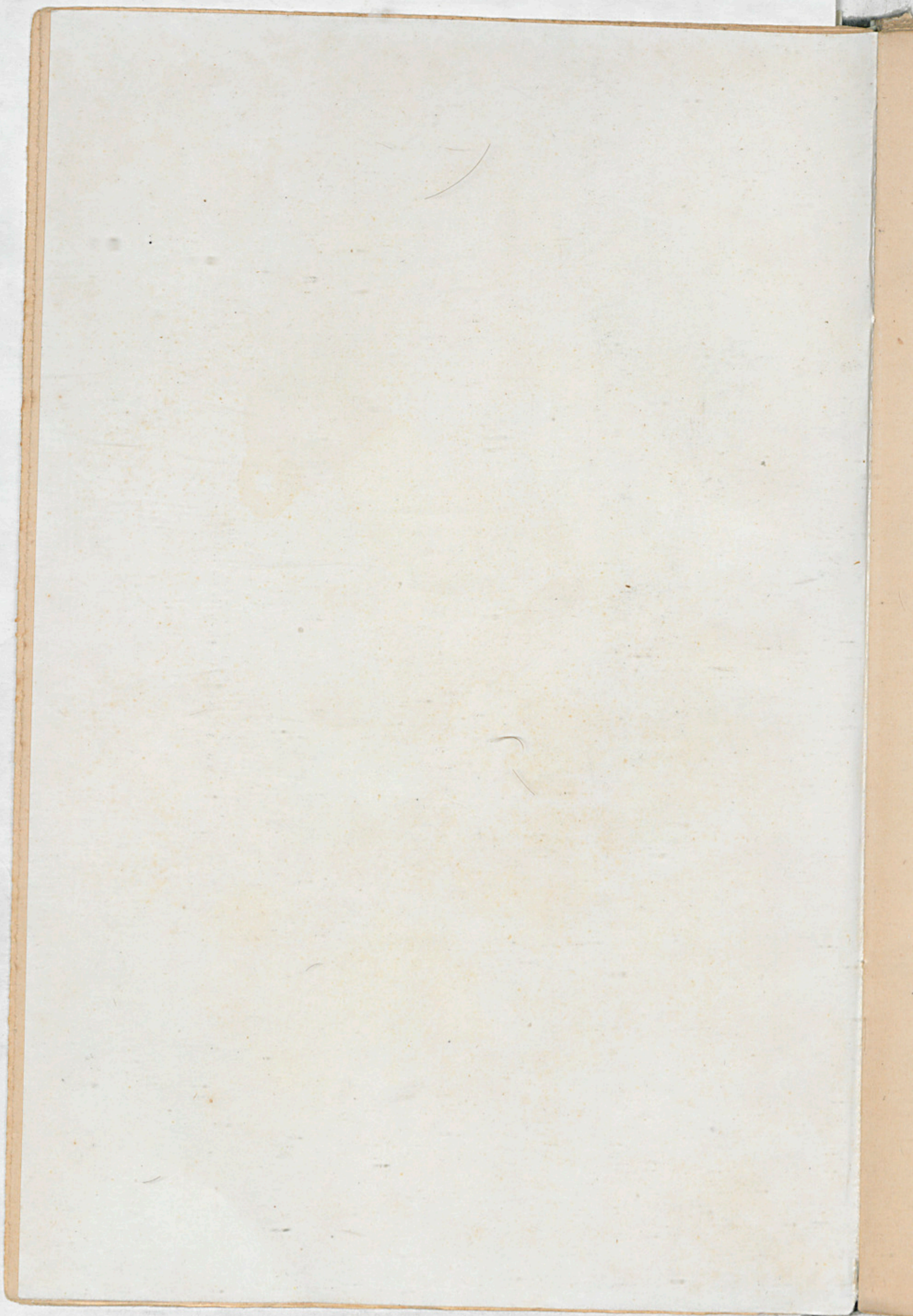
---





**SAINTE-MARIE DES OUBIELS**  
Construite fin XIII<sup>e</sup> ou première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle  
sur une chapelle signalée au X<sup>e</sup> siècle.







## CHAPITRE PREMIER

### La Voie Domitienne

---

I. Origine gréco-phénicienne de la Via Domitia. — II. Conquête de la Gaule méridionale par les Romains. Le consul Cnéius Domitius restaure la voie. Le préteur Fontéius et les empereurs l'embellissent. — III. Les deux tracés de l'Itinéraire d'Antonin. Une seule voie de Narbonne à Salses. Découvertes archéologiques de M Marty. Les milliaires de La Clotte. — IV. Passage de la voie Domitienne au Ginestas : texte de 1298 ; aux Oubiels : le Crès. — V. Portel ; les Passos ; le grand chemin, les chemins publics et le chemin des Charbonniers. — VI. Modification de la voie Domitienne. La *Strata francisca* et ses rapports avec *Villa franca* ou Villefalse. Date du remaniement : époque carolingienne. Culte de saint Christophe à Villefalse ; son origine espagnole dans le pays ; rapports de la chapelle avec Sainte-Marie des Oubiels.

I. — Les plus anciens habitants connus de la Gaule méridionale appartenaient à une tribu chassée de l'Espagne par les Ibères, vers le quatorzième siècle avant Jésus-Christ. Ils s'appelaient les Ligures. Insensiblement ils peuplèrent tout le littoral méditerranéen, depuis les Pyrénées jusqu'aux bords de l'Arno en Italie ; mais ne cessant jamais de les inquiéter, leurs vainqueurs finirent par prendre une égale position dans le pays. Arrivent alors de la Gaule septentrionale les Kemrys et les Galls. Ligures et Ibères cèdent au flot



envahisseur, qui bientôt, absorbant leur race, leur impose ses noms celtiques de *Volces Tectosages* et *Volces Arécomiques*. Les premiers eurent pour ville principale Toulouse, les seconds Nîmes (1); ce qui indiquerait une occupation territoriale nettement définie; mais il est malaisé d'assigner des frontières à des peuples si remuants. Les Tectosages, en effet, se rendirent célèbres par leurs incessantes expéditions. Partis des Pyrénées, où leur race féconde ne pouvait plus tenir, ils conquièrent la Germanie. César les trouva enracinés près de la Forêt-Noire dite *Hercynie* (2). On les voit encore envahir l'Illyrie, la Pannonie, la Grèce, la Thrace, puis, franchissant l'Hellespont, fonder en Asie Mineure la nation des Galates que l'apôtre saint Paul devait plus tard évangéliser. Ils couvrirent aussi de leurs colons l'Italie et l'Espagne. On y rencontre encore des noms de villes, de rivières, de lacs, de montagnes, de promontoires, vestiges de leur langue.

Mêlés aux Ligures et aux Ibères, les Tectosages (3) occupaient les côtes de la Méditerranée, depuis Cerbère jusqu'aux confins de l'Hérault, et s'étendaient depuis les Pyrénées jusqu'au nord et au midi des Cévennes, avec enclave ici et là de Volces arécomiques. Ils se subdivisaient en plusieurs peuples, dont les principaux étaient les Sardons, les Consuariens, les Toulousains, les Luti-

(1) Au premier siècle, Pomponius Méla (*De situ Orbis*, c. V) appelle Toulouse: *Tolosa Tectosagum*, et Nîmes: *Arecomicorum Nemausus*.

(2) César, *De Bello Gallico*, VI, 24; VII, 64. Tite Live, XXI, 26. Strabon, IV.

(3) Ce mélange des trois races — les Ligures déjà confondus dans les Ibères — explique l'appellation *Celtibères* donnée aux habitants de la Gaule méridionale et de l'Espagne.



vains, les Brébyces. Certains ont cru que ces derniers formaient la population du Narbonnais, mais la plupart des historiens s'accordent à dire que les Tectosages y prédominaient (1).

C'est au milieu de ces peuples, dit Guizot (2), que les Phéniciens, neuf siècles avant Jésus-Christ, vinrent du pied du Liban, après avoir fondé Carthage en Afrique, établir leur commerce dans la Gaule méridionale. Ils demandaient au pays des fourrures, l'or et l'argent qu'on tirait de certaines rivières ; ils apportaient en échange des étoffes teintes en pourpre, des colliers et des bagues de verre, surtout des armes et du vin. Au bout de trois ou quatre siècles, leurs colonies déclinerent, sans laisser des descendants distincts et bien avérés. Le commerce phénicien s'éloigna de la Gaule, mais celle-ci conserva de leur séjour une trace importante. Ce fut une route qui, partant des Pyrénées Orientales, longeait la Méditerranée, traversait les Alpes par le col de Tende et unissait ainsi l'Espagne, la Gaule et l'Italie.

Les Grecs, venus des îles de Rhodes et de Phocée, succédèrent, dans la Gaule, aux Phéniciens. Marseille fut l'une des premières et la plus considérable de leurs colonies. L'activité, la prospérité intérieure et extérieure de cette cité se développèrent rapidement. Elle portait son commerce partout où les Phéniciens avaient frayé la route, réparait leurs forts, s'appropriait leurs établissements. C'est ainsi que les Grecs s'appliquèrent à conserver en bon état la voie phénicienne qui reliait

---

(1) Sur tous ces points, voir l'*Hist. Gén. de Lang.*, t. I, notes des auteurs et de du Mège.

(2) *Hist. de France*, t. I.



leurs colonies d'outre-Rhône à l'Espagne, depuis Avignon, Arles, Agde et Narbonne jusqu'à Ampurias. Leur influence ne fut pas moins profonde sur les mœurs des Celtibères. Un historien du II<sup>e</sup> siècle assure que « les mœurs barbares des Gaulois s'adoucirent dans leur commerce. Ils les amenèrent peu à peu à quitter leurs usages pour prendre ceux des nations civilisées; ils leur apprirent à cultiver la terre, à fortifier les villes, à recourir aux lois et non à la violence, à tailler la vigne et à planter l'olivier. Tel fut alors le changement qui s'opéra dans les hommes et dans les choses, qu'il sembla, non pas que la Grèce eût passé dans la Gaule, mais que la Gaule se fût transportée dans la Grèce (1) ». Ce tableau, quelque peu flatté, convient aux habitants de la côte; les Gaulois des Alpes, des Cévennes, des Corbières et des Pyrénées demeurèrent longtemps réfractaires à la civilisation grecque.

II. — Quelle que fut, en effet, l'intelligente activité de Marseille, une seule ville, située à l'extrémité de la Gaule et peuplée d'étrangers, pouvait bien peu de chose sur un si vaste pays et ses habitants. Impossible de compter sur le système des alliances avec des peuples barbares, divisés entre eux et toujours prêts à s'entrégorger. Chacune des races celtiques ou ibériques, loin de former un seul peuple engagé dans la même destinée et

---

(1) Ab his igitur Galli, et usum vitæ cultioris, deposita et mansueta barbaria, et agrorum cultus, et urbes moenibus cingere didicerunt. Tunc et legibus, non armis vivere, tunc et vitem putare, tunc olivam serere consueverunt: adeoque magnus et hominibus et rebus impositus est nitor, ut non Græcia in Galliam emigrasse, sed Gallia in Græciam translata videretur. (Justin, liv. 43, 4.)



soumis aux mêmes chefs, se fractionnait en peuplades à peu près indépendantes, qui se rapprochaient ou se séparaient, selon des circonstances changeantes, et qui poursuivaient, chacune pour son compte et à son gré, leurs aventures ou leurs fantaisies. Les besoins d'une défense contre des barbares si remuants amenèrent Marseille à solliciter le concours de Rome. Une fois entrées dans la Gaule transalpine, les armées romaines ne devaient plus en sortir. Le consul C. Sextius Calvinus, après avoir défait Teutonal, roi des Saliens, fonda, aux portes de Marseille, une puissante cité, à laquelle il donna son nom : *Aquæ Sextiæ* (Aix). Quelque temps après (118 avant Jésus-Christ), le consul Q. Martius établit une colonie de Romains à Narbonne (1), déjà célèbre par son commerce. Enfin les consuls Q. Fabius et Cneius Domitius Ahenobarbus reçurent le commandement de la Gaule transalpine, en vue d'apaiser les troubles que les Allobroges et les Arvernes y avaient suscités. Les uns et les autres furent rapidement écrasés. Les premiers perdirent leur existence nationale ; les seconds, traités avec des ménagements, furent déclarés par le Sénat sujets du peuple romain. Tout le pays compris entre les Alpes, le Rhône et la Méditerranée fut érigé en province *consulaire*, ce qui voulait dire que tous les ans un Consul devait s'y rendre avec son armée. Dans les trois années suivantes, les Consuls reculèrent les limites de la nouvelle province, sur la rive droite du Rhône, jusqu'à la frontière des Pyrénées. La conquête accomplie, et pour rendre

---

(1) César, *loc. cit.*, III, 20 ; VIII, 7.



la possession plus sûre et facile, le Sénat ordonna l'occupation des passages importants. C'est alors (90 avant Jésus-Christ) que le consul Cn. Domitius (1) restaura l'ancienne voie gréco-phénicienne, qui porta désormais son nom : VIA DOMITIA.

L'œuvre fut considérablement améliorée par Manlius Fontéius durant son administration de la Narbonnaise (76-73 avant Jésus-Christ). Dans son plaidoyer pour ce préteur, Cicéron nous apprend qu'il avait été chargé du pavage de la route.

Gendre et favori de l'empereur Auguste, Agrippa (63-15) reprit et compléta l'entreprise des Domitius et Fontéius. Il pava la route de grandes pierres carrées, dont la taille et le transport coûtèrent des sommes énormes. Les empereurs Tibère, Claude, Hadrien, Postume et Antonin, loin de négliger l'œuvre de leurs devanciers, la maintinrent à l'égal des plus superbes constructions de l'Empire. La route était en fort bon état à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle saint Paulin, pour engager son ami Sévère à venir le voir à Barcelone, lui écrivait : « La route est si courte et si commode que, même dans les Pyrénées, elle n'est pas ardue ; la chaussée qui s'étend de Narbonne en Espagne est plus effrayante par son nom que par la difficulté du terrain montagneux » (2).

---

(1) Sur la famille ou *Gens Domitia* et ses deux branches les *Calvinus* et les *Ahenobarbus* (*barbe cuivrée* ou *rousse*), voir Suétone, *Néro Claudius* (Paris, Ed. Nisard, p. 147). Néron descendait des *Ahenobarbus* ; il était arrière petit-fils du consul qui donna son nom à la *Via Domitia*.

(2) Cité par M. J. Freixe. *Compte rendu du Congrès archéologique de France en 1906*. Paris, Picard, éd.



III. — Quel était le tracé de la chaussée dont parle saint Paulin ? *L'Itinéraire d'Antonin* ferait croire qu'il y avait deux routes allant de Narbonne en Espagne. La première était ainsi marquée :

« Narbone — Ad Vigesium, M. P. XX — Combusta, M. P. XIV — Ruscione, M. P. VI — Ad Centurionem, M. P. XX — Summo Pyraeneo, M. P. V. »

En totalité 65 milles romains.

La seconde porte le tracé suivant :

« Narbone — Salsulis, M. P. XXX — Ad Stabulum, M. P. XLVIII. — Ad Pyraeneum, M. P. XVI. »

En totalité 94 milles, soit une augmentation de 29 milles sur la première distance (1).

Malgré cette différence, certains critiques n'admettent pas l'existence de deux routes : ils croient plutôt à une erreur dans le relevé des distances par le fait soit de l'auteur, soit d'un copiste. D'autres, comme Du Mège (2) qui traite assez au long la question, maintiennent les chiffres et donc la double voie. Celle-ci, en tout cas, ne pouvait comprendre le tronçon de route qui allait de Narbonne au vingtième mille, et par suite n'intéresse pas les Oubiels, situés à 12 milles de Narbonne.

Il paraît hors de doute que la bifurcation, si elle existait, devait se produire après le point de l'Itinéraire appelé *ad Vigesium*, c'est-à-dire, comme certains le prétendent, les Cabanes de Lapalme, Saint Pancrace ou Fitou. En comparant les deux tracés, on

(1) Des Trophées de Pompée (le Perthus, Pyr.-O<sup>les</sup>) à Narbonne, Strabon (IV, 1, 3) compte seulement 63 milles.

(2) *Hist. Gén. de Lang. Additions et notes*, t. I.



voit qu'à la sortie de Narbonne ils se dirigent vers les Pyrénées-Orientales, qu'ils atteignent, près du littoral de la mer, l'un à Combusta et Ruscione (près de Perpignan), l'autre à Salses. Comment admettre que, dans une même région et pour le même service de l'Espagne et des Gaules, il y ait eu à quelques kilomètres l'une de l'autre, deux routes parallèles ? On comprend, à la rigueur, que la chose fût possible dans les environs de Salses, où les eaux de la mer et les rivières descendant des montagnes du Canigou submergeaient la vaste plaine. Partant de ce point, les anciens ont pu faire passer leur route sur les hauteurs ; plus tard les Romains, coupant à travers la plaine assainie, auront bifurqué du côté de Combusta, Ruscio et Centurio, comme l'indique le premier tracé de l'Itinéraire d'Antonin. Mais de Salses à Narbonne, la voie Domitienne a dû être primitivement ce que des traces certaines nous la font connaître, c'est-à-dire une voie unique (1).

Un savant modeste, comme on en rencontre parfois dans nos campagnes, M. Théodore Marty, de Roquefort des Corbières, consacra de longues années à chercher ces traces, depuis la vallée de La Clotte, près de Corbines, jusqu'à Portel, c'est-à-dire sur un parcours de 4 kilomètres environ. Ses découvertes sont exposées dans un ouvrage publié en 1889, sous le titre *Roquefort et Montpézat* ; elles serviront de base à l'exposé de nos réflexions personnelles.

Les bornes milliaires de La Clotte n'étant pas encore

---

(1) De Salses à Narbonne l'*Itinéraire* marque une distance de 30 milles soit, à un mille près, la différence entre les deux tracés. C'est une raison, la bifurcation une fois admise, de la placer au-delà de Salses.



connues, on admettait que la voie Domitienne, entre Narbonne et Salses, traversait Peyriac, la Grange-Neuve, Villefalse, Mattes, Roquefort, etc. Avant l'ère chrétienne, peut-être longtemps après, cette direction était impraticable. De nombreux marécages ou étangs couvraient alors le pays, notamment la Murelle, Sainte-Croix, la Grange-Neuve, et le rendaient aussi insalubre que peu accessible.

Pour éviter ces sortes d'obstacles, les Romains avaient coutume de tourner les bas fonds qui en étaient la principale cause. Ils construisaient souvent les routes, en droite ligne, sur les hauteurs, s'assurant ainsi le double avantage d'un air plus salubre et d'une surveillance largement ouverte sur tout le pays. Cette sage prévoyance avait inspiré déjà le génie des Phéniciens et des Grecs, obligés de tracer leur route non loin du littoral méditerranéen où ils s'étaient établis. En sorte que pour accomplir son œuvre, le consul Domitius n'eut qu'à suivre le tracé jeté par ces colons modèles sur les flancs des Corbières.

A trois ou quatre kilomètres de Roquefort et des Oubiels, une vallée très encaissée du massif de Corbines, dite La Clotte, possède deux bornes milliaires, dont l'une, enfouie dans le sol et, grâce à cela, mieux conservée, porte l'inscription suivante :

IMP' CAESAR  
 DIVI· F· AUGVST  
 P' P' PONTIF· MAX  
 COS' XII' TRIBVNIC  
 POTEST' XXI' IMP' XIII  
 XVI  
 ... LI DCCCCXVII  
 DCCCXCVIII



La main du favori d'Auguste, Agrippa, est ici visible. La pompeuse dédicace signifie : « A l'Empereur Auguste, fils du divin César, Père de la Patrie, Souverain Pontife douze fois consul, vingt et une fois Tribun, Empereur depuis quatorze ans. » Le chiffre qui suit indique la distance de La Clotte à Narbonne, soit 16 milles ou, d'après la valeur théorique du mille romain (1481 mètres) 23 kilomètres 696 mètres. Le deuxième chiffre marque la distance de La Clotte à Rome, soit 917 milles (1358 kilomètres); le troisième, 19 milles de moins que le deuxième, différence reproduite par l'inscription de la borne de Saint-Couat d'Aude, aujourd'hui au musée de Narbonne. On l'explique par un détour de la voie, lorsqu'elle touche le Rhône. Les voyageurs qui franchissaient le fleuve gagnaient les 19 milles qu'ils auraient dû parcourir, en suivant la route jusqu'à Avignon.

Les deux milliaires sont des colonnes cylindriques et en grès de l'étage carcassien. Leur masse exclut toute hypothèse d'un transport fantaisiste dans un lieu entouré de montagnes, d'un accès à peu près impossible aux voitures. La pierre dont elles sont faites est inconnue dans le voisinage, tandis qu'elle existe du côté de Narbonne. Dès lors nécessité, pour leur transport, d'un chemin carrossable. La position des deux bornes : l'une enfouie, l'autre presque à fleur de terre, prouve qu'il y a eu un remaniement de la voie. On ne peut s'en étonner, quand on sait les divers travaux exécutés sous l'Empire. La borne la plus récente, celle aussi la plus détériorée, repose sur une dalle; elle n'a donc pas été établie là provisoirement. Puis on rencontre une muraille épaisse, avec un relèvement du terrain et une



portion plane de la route que l'on peut reconnaître encore. Attenant à ce chemin et à la borne, surgissent les fondations d'une demeure particulière bien différente des habitations voisines. Puis de larges pierres taillées; un quartier de marbre du Roussillon et la base d'une grande colonne, enfouie près de l'autre milliaire; enfin des tuiles romaines, des restes d'amphores, une sorte d'évier, avec un creux spécial pour recevoir le fond d'urnes allongées; des meules en granit, etc. La résidence d'un fonctionnaire romain à La Clotte est indubitable.

IV. — Non moins certaine, la direction de la voie, dans le sens de l'ouest, vers les Oubiels. La première ornière que l'on découvre se trouve après *Castelséc*. Aux ruines de l'*Ermitat*, près du vallon de *Saint-Clément*, des débris de poteries font reconnaître la période gallo-romaine. Sur le mamelon voisin dit le *Sault* (1), une fondation importante avec une tour, indice certain de la voie Domitienne. Celle-ci descendait dans le vallon, et les traces en sont marquées, de loin en loin, jusqu'au point où elle traverse un ravin et se confond alors avec le chemin de Villesèque. Désormais le plan cadastral de Roquefort (1817) la signale, et nous n'avons qu'à la suivre sur le terrain, où elle est presque partout praticable : champ de Sirvent, four à

---

(1) *Saltus* signifie forêt, pâturage et par extension défilé. Marty croit que ce mot désignait le terme de la juridiction qu'un fonctionnaire exerçait sur le pays. Au nord des Oubiels, nous trouvons un terroir dit le *Sautet*, également placé sur la voie Domitienne.



chaux abandonné, limite de Montpézat et de Lastours, enfin domaine de l'Améric (1).

Un texte de 1298, ignoré de M. Marty, signale clairement le passage de la voie à l'Améric. Pour en comprendre la portée, il faut savoir que ce dernier vocable n'est qu'une désignation médiévale de l'ancienne tour romaine. Nous verrons au chapitre suivant que l'Améric, Montcalm, las Escareillos, jusques et y compris le bas de Lastours, c'est-à-dire tout le terroir de la rive droite de la Berre, traversé par la voie Domitienne, s'appelait primitivement Le Ginestas. Il formait, au XIII<sup>e</sup> siècle, un fief annexé au château de Montpézat, sous la dépendance de Toréla et de Bédos Rosces. Le 4 des nones de novembre 1298, ces deux frères, faisant hommage du Ginestas au vicomte de Narbonne, Amaury II, décrivent leur fief et le montrent qui confine à la voie de Narbonne à Perpignan, *de Genestars quod terminium est in viam qua itur de Narbona apud Perpinianum quod terminale est in jurisdictione et districtu de Montepesato* (2).

---

(1) Dans un ravin de l'Améric, il existait un pont aujourd'hui démantelé que M. Marty croit de l'époque gallo-romaine. Nous pensons qu'il était beaucoup plus récent, comme celui de Villefalse — Améric vient des vicomtes de Narbonne, souvent appelés *Amalric* (d'où Aymeric, Améric). Au XIII<sup>e</sup> siècle, on trouve le vocable, aujourd'hui disparu, *Montanicum*. Ce fief dépendit d'abord du roi de France qui en avait la mouvance; il passa ensuite aux vicomtes de Narbonne qui détenaient le *guidage* de la voie Domitienne depuis Narbonne jusqu'à Salses. *Montcalm* — en 1322, Paziols possède le *Serrat de Montcalin* — terroir qui fait face du côté ouest à l'Améric, aurait-il remplacé *Montanicum*? Il existe plus loin, entre Montpézat et Roquefort, un terroir dit *Montné*.

(2) Bibl. Nat. coll. Doat, vol. 45, fol. 293.



A part le mot *Domitia* qui manque, on ne peut lire rien de plus clair. La région est isolée, montagneuse. Une route dite *de Narbonne à Perpignan* ne saurait être que l'ancienne voie reliant la Gaule à l'Espagne. Cette désignation ne convient pas à un chemin purement régional.

De l'Améric la voie se dirige vers les Oubiels à travers une gorge dominée, au marin, par les ruines de la tour, possédant, du côté cers, un four à chaux très important; et nous atteignons les limites de Portel par un tracé toujours accessible aux charrettes. Sur la frontière des deux territoires, il y a une interruption causée par la culture; mais à une petite distance, la voie reparait et pénètre dans Portel par le pont de Tamarroque construit en 1864. (1)

M. Marty fait observer avec beaucoup d'à-propos que ce tronçon de voie est de date très récente, comme le pont lui-même. La nouvelle construction fit un tort considérable au tracé primitif, en attirant vers elle tous les chemins d'alentour qu'elle relie à Portel dans de meilleures conditions. C'est vers le sanctuaire de Sainte-Marie des Oubiels et non vers Tamarroque, alors infranchissable, que se dirigeait la via Domitia.

Marty n'a fait à Portel que des observations superficielles. Aussi bien est-ce à tort qu'il reconnaît la descente de la voie, sur les pentes du Crès, dans le chemin de la Bergerie d'Olive (*Courtal d'Oulibo*). Lui, d'ordinaire très précis dans les détails topographiques,

---

(1) Le pont de Tamarroque fut béni solennellement le 20 août 1864. sous la magistrature de M. Emile Calas et le pastorat de M. l'Abbé Fonta.



commet ici une méprise inexplicable. D'une part, il affirme que la voie Domitienne « traversait la Berre à un kilomètre à peine de la chapelle (Sainte-Marie) en ruines », et d'autre part, il signale le chemin de cette même chapelle comme un reste de la voie antique. On se demande également pourquoi notre auteur prend la chapelle comme point de repère, alors que le château de Portel n'est qu'à 200 mètres du chemin d'Olive que l'on identifie avec la voie. La conjecture tombe d'ailleurs d'elle-même. Ce chemin aborde la Berre en face de Portel, c'est-à-dire devant un obstacle infranchissable, plus particulièrement à l'époque où les bases rocheuses de la Bade, sur lesquelles se dresse le village, surplombaient la rivière. Pour éviter ce massif, on aurait dû traverser la Berre en diagonale jusqu'au bas du roc qui domine le château : d'où, 250 mètres de marche dans l'eau ou le gravier. Arrivé au bout, nouvel obstacle. Le Sautet vient se jeter là dans la Berre. Aux jours des grandes crues, ce torrent, arrêté par les eaux fougueuses de la rivière, se répand dans tout le bassin de Portel et y forme un immense lac. De si graves inconvénients n'ont pu échapper à l'œil vigilant des Romains. Au contraire, en suivant le haut du Crès jusqu'aux Oubiels, ils trouvaient le gué de la Reinadouïro, large à peine de 45 à 50 mètres et, après l'avoir franchi, une colline peu élevée que les eaux ne pouvaient atteindre. La pente du Crès, il est vrai, ne porte plus les traces matérielles de la voie Domitienne; mais quoi d'étonnant, alors que le tracé primitif est abandonné depuis de longs siècles? Cependant les noms de la *Reinadouïro*, de *las Passos* et de *Portel* permettent de constater l'œuvre gallo-romaine.



Ne parlons que des deux derniers. Au chapitre suivant, nous dirons le caractère fluvial et routier de Reinadouïro.

V. — Certains voient dans Portel (1) la désignation d'un petit port de la Méditerranée. Ils supposent que les étangs, éloignés de quatre ou cinq kilomètres, s'avançaient primitivement jusqu'aux rochers de Tamaroque où ils recevaient les eaux de la Berre. Hypothèse insoutenable.

Les Romains appelaient l'embouchure d'un fleuve *ostia* (de *os*, bouche) et non *Portus*. D'autre part, le bassin de Tamaroque n'a jamais été un étang marin. La Berre s'y ouvre un large passage et les collines de Villefalse, de Mattes, du Lac et de Sigean, empêchent la mer d'entrer dans les terres. Il est vrai que *Portus* radical de *Portellus*, signifie souvent port maritime; mais on le trouve non moins souvent avec le sens de *porte, passage ou défilé*. Il dérive (2) du grec  $\pi\epsilon\rho\omega$  qui

(1) Les sources donnent indistinctement le singulier ou le pluriel : *Portellus, de Portello, de Portellis*. Dans l'*Inventaire des biens de l'abbaye de Fontfroide*, le traducteur français (XVI<sup>e</sup> siècle) écrit tantôt *Portels*, tantôt *Portel*. Doat traduit le *de Portellis* d'une charte de 1080 (voir chapitre VIII) par *de Portels*. Cette forme n'a pas prévalu dans le pays, mais elle existe, aux environs de Toulouse, pour *Portel-Saint-Simon*, nommé *Portellum* dans le testament (961) de Raymond I, comte de Rouergue et marquis de Gothie. — Le languedocien possède les deux suffixes diminutifs *et, el*; le premier affecte en général les noms de lieux, de personnes ou d'animaux : *Canet* (pour *Canel*, petit canal); *Trastét, Clarét, Louisét* (noms de personnes ou de familles); *aouquet* (petite oie), *aousélet* (petit oiseau), etc.; le second s'emploie pour les choses inanimées. La règle est loin d'être absolue, comme en témoigne le nom de Portel.

(2) Le grec et le latin étant de source commune, chacun pourrait avoir formé les mots  $\pi\acute{o\rho\varsigma$ , *porta* et *portus*, selon le génie de son propre dialecte. Le grec a mieux conservé la richesse du radical, puisqu'il l'emploie comme verbe.



veut dire : *je traverse, je pénètre*. Πόρος désigne un endroit où l'on peut passer, comme défilé d'une montagne, gué d'un fleuve, ou la voie elle-même. Cette étymologie a laissé, dans la prononciation, des traces qui rappellent le verbe grec πέρω; c'est la vocalisation catalane et française du latin *Portus* en *pertheus* et *perthuis*, mot qui désigne, dans les deux cas, un défilé sur terre ou sur mer : Perthus (Pyrénées-Orientales), Perthuis d'Antioche et Perthuis Breton (défilés maritimes près de La Rochelle), Pertuis (Vaucluse) (1). Cependant nous trouvons dans l'Ariège les formes *Porta* et *Porté* désignant deux localités près d'Ax et celle de *Portel* (prononcez : *Pourtel*) que le dictionnaire topographique de l'Aude relève en six endroits différents, comme nom de localités n'ayant rien de commun avec un port maritime (2).

La preuve tirée de ce nom, combinée avec celle que fournissent les traces certaines de la voie Domitienne, met en relief l'importance de la station des Oubiels, par rapport à la Haute-Corbière. Thézan, Donos, Fontjoncouse, Saint-Jean de Barrou, Durban, Villesèque, Gléon trouvaient pour leurs affaires et leur commerce, un débouché naturel sur l'Espagne et sur Narbonne. Les Gallo-Romains durent de bonne heure fortifier cette im-

---

(1) On trouve encore *Mau-Perthuis* qui signifie : mauvais trou, défilé dangereux. *Malpertus* mentionné en 1318, est l'ancienne prise d'eau sur l'Aude, constituant la Robine. On lit aussi *Mal-Portel* (1627) près de Limoux; *Malpourtel* (1251-1681), ferme de Montolieu. V. Sabarthès, *Dict. top* de l'Aude.

(2) Remarquons le « *Col de Portel* » à la limite de Brenac et de Quillan, donnant passage à la route de Nébias. Portel est aussi le lieu de Catalogne où naquit saint Pierre dit *Nonnat*.



portante position. C'est sans doute l'origine des châteaux de Portel, de Lastours et du Castelas, gardiens de la via Domitia (1).

Le nom de Portel vise les rapports de la voie avec l'aspect et l'utilité générale du pays ; celui de *las Passos* indique la situation même des Oubiels. On appelle ainsi de temps immémorial un terroir, attenant au sanctuaire de Sainte-Marie, qui, après avoir longé la base de la *Serre* sur la rive gauche de la Berre, va par l'Aïdouzé, jusqu'au lieu de *Roumégoust*. *Las Passos* (en français : les Passes) vient certainement du latin *Passus* (pas), dont les deux langues ont fait, on ne sait à quelle époque, un substantif féminin pour désigner soit un canal formé dans la mer entre deux terres ou des écueils, soit un col servant de communication à une voie tracée d'une vallée à une autre.

Dans le premier sens, ce nom, appliqué à un terroir voisin de la Berre et de la mer, exprimerait au vif le service du gué. Son équivalent serait *Passajes*, nom d'une cité des environs de Saint-Sébastien où l'on fait encore, par le moyen de barques, le passage d'un bras de mer. L'affluence des voyageurs sur la *via Domitia* a pu nécessiter quelquefois, quand la rivière était grosse, l'organisation d'un service analogue, peut-être même la présence d'un *passeur* officiel.

---

(1) Dans sa récente *Notice du trajet réel de la voie Domitienne de Narbonne à Salses*, 1<sup>re</sup> partie (Narbonne, Gaillard, 1915), M. H. Rouzaud signale sans y insister l'importance historique du nom de Portel. (Note de la page 36).



Dans le sens topographique, l'état des lieux correspond à ce que la langue technique appelle *Point de passage*. *Las Passos* constituent, en effet, un terroir très resserré entre la rivière et la colline, reliant la vallée de la Berre à celle du versant nord-ouest appelée *Laval*. En outre, elles font face à la pente du Crès, là même où la voie Domitienne atteignait la rive droite de la rivière. Un chemin partant du sanctuaire les traverse, et il se continue jusqu'au *chemin des Charbonniers* dont l'identification n'est pas douteuse.

Les noms de *Las Passos* et de la *Reinadouïro* permettent de reconstituer la descente de la voie Domitienne aux *Oubiels*. Celle-ci, après avoir suivi la hauteur du Crès, gagnait par une pente douce les abords de la rivière ; puis, franchissant la Berre jusqu'au roc de la *Reinadouïro*, elle prenait la direction de *Sainte-Marie*, où devait se trouver primitivement la maison du passeur ou du fonctionnaire gallo-romain.

L'utilité d'un fonctionnaire paraît d'autant plus naturelle que les *Oubiels* constituaient une étape régulière par rapport à *Narbonne*. Il a pu être chargé de l'entretien de la route, en assurant un entrepôt de briques fabriquées dans les nombreux fours des environs. On découvre, en effet, à proximité de *Sainte-Marie*, une grande quantité de briques romaines, dont on s'est servi pour construire les murailles qui entourent les vignes avoisinantes. Il y avait aussi à percevoir des impôts particuliers, à viser les diplômes des voyageurs et des messagers officiels, à fournir des bêtes de trait pour faciliter l'ascension des hauteurs voisines du Crès, du



Castelas et de l'Améric (1), enfin à opérer le transport des passagers d'une rive de la Berre à l'autre.

Avec son lit caillouteux souvent à sec, la Reinadouïro n'offre pas actuellement au voyageur isolé un obstacle difficile à franchir. Mais le service normal d'une grande route commande de sérieuses précautions. A défaut d'un pont jeté sur la rivière, le fréquent déblayage du gravier nécessite à lui seul la présence d'un fonctionnaire ayant droit de réquisitionner les habitants d'alentour. Au surplus, loin d'être toujours à sec, la Berre, sous le coup de pluies torrentielles, grossit et déborde avec une extrême violence. Elle creuse parfois, à la Reinadouïro comme à Tamaroque, d'immenses bassins (2), où l'eau profonde séjourne des années entières, jusqu'à ce qu'une nouvelle crue vienne ensabler ce lit

---

(1) L'empereur Auguste établit le long des grandes routes, des maîtres de poste impériaux, appelés *Mancipes*, pour l'entretien des chevaux, en vue des courriers ordinaires et des voyageurs munis d'une autorisation spéciale de l'empereur. Ces sortes d'autorisations ou passeports s'appelèrent d'abord *diplômes* (diplomata), puis, sous Constantin, *évections* (*evectiones*). — On distinguait deux sortes de résidences : les *Mansions* (*mansiones* - masyone - maison), demeures des *Mancipes* définis plus haut, et les *Mutationes*, simples relais placés à des intervalles plus rapprochés que les mansions. Dans ces diverses stations, les Romains désignaient un fonctionnaire, qu'ils appelaient *Parochus* (d'où viendrait le nom ecclésiastique de *curé*) chargé de fournir notamment le sel, le pain, le bois et autres objets utiles aux étrangers et aux ambassadeurs dans leurs voyages (Voir Horace, l. I, sat. V ; Cicéron l. III, *ad. Att.* Ep. 2).

(2) Ces bassins ou *gourgs* avaient donné le nom à un village, aujourd'hui disparu, mais existant au IX<sup>e</sup> siècle, près de Fontjoncouse, sur les bords de la Berre. Voir le plaid du 30 août 834 (*Hist. G. de Lang.*) qui rappelle la délimitation faite précédemment (800) par Sturmion, comte de Narbonne, lequel restaura les anciens bornages du village de *Gourgos*.



de fortune. Les Corbières n'ont pas été toujours ces roches grisâtres que brûle aujourd'hui un ardent soleil et flagellent presque sans répit les vents fougueux et desséchants du *Cers* (1). Non loin de Portel, la *Pinède* ou *Forêt du Vicomte*, donne l'idée des vastes forêts qui couvraient leurs flancs dépouillés (2). Dès lors, les pluies devaient être assez fréquentes pour alimenter les sources, dont les traces se retrouvent partout. Le gravier et la terre végétale retenus sur les hauteurs n'encombraient pas le lit de la Berre, et la rivière après avoir lentement ramassé les eaux de la montagne, coulait à pleins bords. C'est ainsi qu'on a pu voir s'arrêter aux Oubiels, pour prendre du repos ou traverser plus sûrement le gué, des voyageurs isolés comme l'apôtre saint Paul allant, avec ses compagnons de Rome, évangéliser l'Espagne (3), l'aimable poète saint Paulin de Nole se rendant à Barcelone, les courriers officiels d'Auguste et de Constantin, ou des foules

---

(1) La plupart des géographes anciens : Strabon, Pline, Méla, Diodore de Sicile insistent sur la violence du *Circius*.

(2) Un acte du XII<sup>e</sup> siècle, énumérant les droits de l'archevêque de Narbonne sur Fontjoncouse, dit que ce domaine était composé d'immenses forêts dans lesquelles dominaient les chênes verts séculaires et qui étaient peuplées d'ours, de sangliers, de cerfs : « garrice, nemora, saltus, pascua, et venationes aprorum, cervorum, ursorum. » Cité par Cauvet, *Les Espagnols en Septimanie*.

(3) Saint Paul écrivant aux chrétiens de Rome leur disait : « J'espère, quand j'irai en Espagne, vous visiter en passant. C'est chez vous que je désire prendre mes compagnons de route. » (Ep. aux Romains, ch. XVI, 24, 22). Sur la grande probabilité de ce voyage, voir Dom Leclerq, *l'Espagne Chrétienne*, Paris, Lecoffre, 1906, p. 25 et s. Il cite saint Jérôme (In cap. XII Isaiæ), d'après lequel l'apôtre se serait rendu en Espagne par mer : *ad Hispaniam alienegenarum portatus est navibus*. Bien qu'il ait un grand poids, ce témoignage assez tardif n'enlève pas toute probabilité à l'hypothèse d'un voyage par la voie Domitienne.



comme les armées d'Annibal et de César, des Visigoths et des Arabes, de Charles Martel et de Charlemagne.

Après avoir franchi la Berre, la voie Domitienne touchait la station sur laquelle l'église des Oubiels fut bâtie plus tard; obliquant vers le nord, elle traversait le haut de las Passos, sur le flanc de la Serre, là où se voit encore le chemin qui conduit au pont de Lastours; puis elle rencontrait le ruisseau de l'*Aïdouzé* (1) et le tènement de Roumégoust (2); elle aboutissait par la Croix-Rouge, l'Agal, le Catourze, et la Capèlo au *chemin des Charbonniers*, à 1 kilomètre de la Reinadouïro.

Il n'est pas téméraire, observe M. Marty, de faire remonter l'industrie du charbon jusqu'à l'époque gauloise, lorsque les populations étaient dispersées dans les montagnes et que l'usage des forêts y prédominait. Il existe dans le pays un nombre considérable de fours, servant les uns pour la chaux, les autres pour les poteries grossières, tuiles ou briques, et dont l'origine remonte vraisemblablement au temps de la plus grande prospérité de Narbonne, avant l'arrivée des barbares. Les traces vitreuses ou autres qui paraissent dans ces fours bien conservés pour la plupart indiquent qu'ils

---

(1) *Aïdouzé* signifie *eau qui sourd*. Ce phénomène se produit encore de nos jours au même endroit.

(2) Roumégoust ou *Roumégous* (voir *Dict. topogr. de l'Aude*, qui signale des textes de 1250-1500) est susceptible d'une double interprétation: 1° *Roumi* (romains) et *goust* ou *agoust* (amas d'eau stagnante), et donc *Egoût des Romains*: ce qui marquerait le passage de la voie Domitienne en ce lieu; 2° *Roumé*, vieux mot roman désignant un amas de buissons épineux dit *roumanis* et en français *romarins*. Dans ce dernier sens, *Roumégoust* signifierait un lieu aquatique couvert de romarins.



étaient chauffés au charbon. Le nom de Chemin des Charbonniers aurait ainsi une origine des plus reculées. Il correspondait non seulement aux forêts de Portel et de Lastours, mais à celle de Corbines (1), Fraïssé et Villesèque. Il fait comprendre qu'une route spéciale n'avait pas été créée pour cette seule exploitation, mais qu'une grande ville telle que Narbonne avait bien pu reléguer ses tuileries, ses fours à chaux sur les montagnes voisines, là même où passait la grande route d'Espagne (2). Lorsque celle-ci fut abandonnée, le tronçon entre Peyriac et Portel fut maintenu par des industriels continuant d'anciens usages, et prit alors, pour ce motif, le nom de Chemin des Charbonniers, que la tradition fait remonter aux Gallo-Romains,

Des actes du XII<sup>e</sup> siècle attestent l'existence de la voie Domitienne aux Oubiels, sous le titre de *grand chemin* ou *chemin public*.

« Douze kalendes mars (17 février 1175), Arnould de Portel donne à Sainte-Eugénie une condamine allodiale, terroir d'Oviels, *als agals*, confrontant... d'aquilon avec *grand chemin*. » (3) *L'Agal* est encore le nom d'un terroir touchant le *chemin des Charbonniers*.

« Seize kalendes juin (15 mai 1175), Arnould, fils de Raimond de Joncquières, donne à Sainte-Eugénie...

---

(1) Il existe à Corbines le *Pla des Charbonnières*, et rien n'indique que cette industrie soit parvenue, sur ce point, jusqu'à la féodalité.

(2) C'est sans doute par suite d'une si ancienne coutume qu'au moyen âge, les habitants de Narbonne avaient un droit de lignerage sur le domaine de Lastours, près des Oubiels.

(3) Arch. de l'Aude, H 211, Cot. B.



terroir d'Oviels, un champ *Al Portal* confrontant... de midy, cers et aquilon, des *chemins publics*. » (1) Le terroir ainsi dénommé ne subsiste plus, mais, grâce aux confronts indiqués, il est possible d'en déterminer l'emplacement. En effet, l'expression *chemins publics* indique, aux Oubiels, en plus de la voie Domitienne, l'existence d'un autre chemin d'intérêt régional. On le trouve, à l'est de Portel, qui comprend quatre branches, desservant, chacune séparément, le Lac, Villefalse, le Castélas, Mattes et Sigean. Il traverse le bourg de Portel, où il forme la grande rue, et s'en va rejoindre, par la Croix de Fauran, le chemin des Charbonniers. Si nous plaçons *Al Portal* au carrefour des deux chemins, c'est-à-dire à la Capèlo (chapelle de Sainte-Colombe), nous aurons l'explication du texte de 1175 : « un champ confrontant de midy, cers et aquilon avec des chemins publics. »

Il n'entre pas dans notre cadre de poursuivre le tracé de la voie Domitienne jusqu'aux portes de Narbonne. Le lecteur peut se dédommager, en lisant la récente *Notice* de M. H. Rouzaud. Aussi sérieux dans ses recherches archéologiques qu'original dans le parti qu'il sait en tirer, l'auteur jette un jour nouveau sur la question. Ses remarques, notamment à propos de Fontfroide, soulèvent un problème historique du plus grand intérêt.

VI. — A quelle époque remonte l'abandon partiel ou définitif du tronçon de voie qui allait des Oubiels à La Clotte ?

---

(1) Archives de l'Aude, H 211, Cott. C.



Il est certain qu'à une époque assez ancienne, une route, construite entre Narbonne et La Clotte ou Montpézat, passait à Prat de Sest, Peyriac, la Grange Neuve, Villefalse et Mattes. Th. Marty (1) croit qu'elle remonte au II<sup>e</sup> siècle ; mais ses arguments paraissent peu concluants.

Les *arcades* ou ponts et le *boulevard*, qu'il signale à l'Améric comme des fondations romaines, s'expliquent aussi bien, sinon mieux, comme œuvres de la féodalité carolingienne. Une fois débarrassée de la domination arabe, la Septimanie reprit sa prospérité normale. Stimulée par les libéralités et les entreprises du pouvoir royal, elle sut employer ses propres ressources à refaire et à compléter les voies de communication. D'autre part, les Romains entretenirent la voie Domitienne, sans égards pour les divers petits peuples qu'elle traversait. Leur but était de relier, par la Gaule Méridionale, l'Espagne à l'Italie ; pour y aboutir, c'était assez de la grande route gréco-phénicienne. Les chemins détournés, que l'on voit dans les environs de Montpézat et de l'Améric, viennent de la haute Corbière. Embrès, Fraïssé, Saint-Jean de Barrou, Durban, Villesèque des Corbières les avaient tracés pour atteindre la côte méditerranéenne, où ces populations pouvaient s'approvisionner de sel, et correspondre avec la métropole ou Perpignan. La construction d'une route de Narbonne à Roquefort par Villefalse, dut paraître impossible aux Romains, tant qu'ils ne virent pas cesser les causes du rejet de la voie Domitienne sur

---

(1) *Loc. cit.* pag. 89 et s.



les hauteurs, à savoir les marécages et les étangs qui couvraient les bas fonds de Peyriac, de Mattes et de Roquefort. Or l'assainissement se fit non par l'industrie des hommes, mais grâce à la lente sédimentation des eaux que les torrents amenaient des Corbières.

Nous avons parlé d'une œuvre carolingienne; l'ancien nom de Villefalse confirme cette hypothèse. D'après les textes fournis par le Dictionnaire topographique de l'Aude, Villefalse (1) est une dénomination d'origine moderne. Les graphies des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles donnent *castrum de Villafrancha de Barro* (1280); *Villafransa* (1303); *Villefranche du Pont de Berre* (1335); *Villa franca de Berra* (1368); *Viala franca* (XVI<sup>e</sup> siècle. Archives communales de Narbonne); *Villefaulce* (1526). Bibl. Nat. ms. f. 3073, p. 91) Villefalce (1566). Pour les besoins d'une thèse historique, Emile Cauvet, qui n'ignorait pas le vocable Villafranca, a fait de cette villa un *domaine appartenant à quelque riche Visigoth*; mais le mot *franca* condamne cette attribution et l'historien doit voir ici la main des Franks (2). La villa de France fut bâtie sur les bords de la Berre, dans le dessein évident d'y jouer un rôle administratif et fiscal, à l'occasion de la route qui traversait en

---

(1) *Villa falsa* signifie *villa cachée*. Cette désignation se vérifie encore de nos jours, par la situation des maisons au milieu des arbres, sur les bords de la Berre.

(2) La conquête de la Septimanie par Pépin et Charlemagne, n'eut pas pour effet d'unifier les races. Les Visigoths n'acceptèrent l'intervention franque contre les Sarrasins qu'à la condition de vivre toujours conformément à leurs lois et à leur administration séculaire. Une villa construite en *Septimanie* par un Frank dut par sa nouveauté, frapper vivement l'imagination du pays. De là le nom de *Villafranca*.



ce lieu la rivière. Or, cette route s'appelait-elle aussi *Strata Francisca* : Route de France. Le texte d'un plaid tenu à Narbonne le 2 des kalendes d'avril 1023 (1), à propos d'une délimitation de propriété (*recordatio guirpitorie*) nous en fournit une preuve saisissante. Il s'agissait d'un terrain sur lequel un certain Raymond Udalger et les chanoines de Saint-Paul-Serge de Narbonne tombèrent d'accord, en définissant ainsi ses conforts : orient : *Mandirac* ; aquilon : un torrent dit le *Gourg noir* ; cers : *Strata Francisca* (chemin pavé des Français) ; midi : *Prat de Sest* et l'alleu de Saint-Paul, *Astarag*. Les noms de Mandirac et d'Astarag indiquent une position voisine des étangs ; d'où il faut conclure que le *chemin français* différait de la voie Domitienne rejetée dans les Corbières, et comme le démontre M. Rouzaud, du côté de Fontfroide et de Sainte-Eugénie. La *Villa franca* et la *Strata Francisca* révèlent la main ouvrière qui les a construites, la seule époque où les Franks, maîtres incontestés de la Septimanie, purent exécuter de pareils travaux, c'est-à-dire le siècle de Charlemagne ou de ses successeurs immédiats.

Ce serait une erreur d'attribuer aux Romains la construction du pont de Villefalse. Ce genre de monument était réservé aux grandes villes ou aux fleuves importants. Pour le reste, les *pontifices*, corps de troupe destiné à jeter des ponts sur les rivières que l'armée devait traverser, construisaient, avec des barques ou des poutres soutenant un plancher, un appareil

---

(1) V. *Hist. Gén. de Lang.* Pr. à l'année indiquée.



facile à démonter. L'existence du pont de Villefalse n'est mentionnée qu'en 1335, et nous-même nous avons observé, il y a trente ans, les piles jetées sur les deux rives de la Berre. Leur ressemblance avec celles du pont de Lastours, quatre kilomètres en amont, ne permet pas de voir une œuvre antérieure au XI<sup>e</sup> ou XII<sup>e</sup> siècle. On sait la décentralisation qui s'opéra sous les faibles successeurs de Charlemagne. Les charges publiques se répartirent sur la tête des petits seigneurs et de leurs suzerains immédiats. Les uns et les autres ne purent éviter de restaurer les routes, soit pour mieux défendre leurs droits, soit pour régir plus aisément leurs domaines. La création du pont de Villefalse n'a probablement pas d'autre origine.

Mais que penser de saint Christophe, auquel Villefalse a toujours été consacré ? Ce martyr du III<sup>e</sup> siècle exerçait en Syrie la fonction de passeur ou de péager ; sa charité, autant que sa force et sa stature de géant, l'avait rendu célèbre. Le Seigneur, voulant par un miracle glorifier son fidèle disciple, lui apparut un jour sous la forme d'un petit enfant, qui demanda d'être transporté sur la rive opposée du fleuve. Christophe s'empressa de le prendre sur ses épaules, mais à mesure qu'il avançait, le doux fardeau devenait plus pesant et le colosse se sentit défaillir. « Enfant, s'écria-t-il, ton poids m'écrase ; serais-tu donc le maître du monde ? » Jésus sourit et bénissant le saint, il disparut.

N'y a-t-il là qu'une gracieuse légende, translatée du culte païen des gués ? L'histoire enregistre bien d'autres faits plus merveilleux encore. Légendaire ou historique, le miracle de saint Christophe fit fleurir son culte en Orient et jusqu'en Italie. Saint Grégoire le Grand



(† 604) signale l'existence de deux monastères dédiés à ce saint, l'un en Sicile, l'autre à Ravenne. Mais saint Christophe demeure totalement ignoré des Gaules, avant le IX<sup>e</sup> siècle. Saint Grégoire de Tours et ses continuateurs, si empressés à noter les faits intéressant les saints, n'en mentionnent aucun relatif au péager martyr. En Espagne, au contraire, le savant annaliste Baronius observe que « le culte de saint Christophe était en grande vénération, *frequens et religiosus in Hispaniis Christophori martyris cultus.* » Les Bollandistes rapportent, d'après saint Euloge de Tolède (1), qu'il existait à Cordoue un monastère Saint-Christophe dont l'antique église occupait *le bord méridional du fleuve*. Un des religieux, nommé lui aussi Christophe, fut cruellement martyrisé par les Sarrasins, durant le huitième siècle. Ce fait, bientôt connu de toute l'Espagne, y suscita un grand enthousiasme pour le patron du nouveau martyr; son culte fut même associé à celui de saint Jacques de Compostelle, protecteur du royaume. La liturgie romaine consacra plus tard cette association, et elle célèbre encore, le même jour (25 juillet) la fête des deux saints (2).

---

(1) Martyrisé lui-même par les Sarrasins (IX<sup>e</sup> siècle), saint Euloge avait écrit le *Mémorial des Saints* ou *Trois livres sur les martyrs de Cordoue*.

(2) Bollandistes, *Acta Sanctorum*, t. VI, p. 126 et ss. Ils citent la fondation, en 1386, à Arleberg, dans les Alpes Pennines, d'une confrérie pour le sauvetage des voyageurs en péril, placée sous le patronage de saint Christophe : « *cujus charitatem in transvectandis Christi nomine peregrinis pie æmulantur.* » C'est l'origine des célèbres religieux du mont Saint-Bernard.



Vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, un groupe d'Espagnols, fuyant la tyrannie des Sarrasins, vint fonder une colonie agricole sur les bords de la Berre, à Fontjoncouse. Ils y bâtirent trois églises, dont l'une dédiée à saint Christophe (1). Le chef de la colonie, Jean de Fontjoncouse, déploya une grande activité et ses successeurs, suivant son exemple, étendirent leur domaine jusqu'aux Oubiels. Durant cette période de culture intense, les marécages de Mattes et de Villefalse, assainis par le temps, purent être exploités. Le fréquent passage des armées franques en Espagne détermina sans doute la Couronne à faire, entre Narbonne et la station *Vigesimum*, un tracé plus direct que celui des Corbières et des Oubiels. C'est le chemin mentionné par l'acte de 1023, la *strata francisca*, que la route nationale actuelle devait utiliser plus tard, sauf le tronçon de Villefalse à La Clotte définitivement abandonné.

En pleine activité durant tout le moyen âge, le gué de Villefalse devint un centre assez considérable. La chapelle Saint-Christophe construite à côté assurait le service religieux des voyageurs.

Cependant la Reinadouïro gardait son importance routière. La construction de sa belle église, vers le début du XIV<sup>e</sup> siècle, enlèverait tout doute sur ce point, si l'hommage des seigneurs du Ginestas ne nous avait déjà donné la certitude qu'elle était encore fréquentée au XIII<sup>e</sup> siècle. Au XVII<sup>e</sup>, certains passages de troupes royales sont signalés à Portel par les curés qui enregis-

---

(1) Voir le texte aux Pièces justificatives.



trent quelques décès (1). Il est vrai qu'alors la route, après avoir dépassé le bourg de Portel, rejoignait Villefalse, en suivant le chemin actuel du Lac.

Jusqu'au Concordat du 15 juillet 1801, le service religieux de Saint-Christophe ne cessa de dépendre de la cure ou rectorerie des Oubiels. Les actes de catholicité : baptêmes, mariages, sépultures, sont accomplis par les curés de Sainte-Marie dans la chapelle ou le cimetière de Villefalse (2). On sait avec quelle jalouse fidélité l'Eglise maintient les juridictions territoriales. Les faits accomplis au XVII<sup>e</sup> siècle impliquent un droit originel aussi ancien que la chapelle du gué de Villefalse. Parce qu'elle n'a pu être arbitraire, l'attribution de Saint-Christophe à Sainte-Marie des Oubiels indique, d'une part, que la juridiction de celle-ci s'étendait primitivement sur le fief de Villefalse (3) ; d'autre part, que l'établissement d'une chapelle à Villefalse, motivé par la construction de la *strata Francisca*, dut causer un grave dommage à l'église mère et amener, par droit de compensation, la fusion des deux services religieux. Il était équitable que, reine sur la voie antique, Sainte-Marie étendit son empire sur une route nouvelle, qui n'était en somme que la doublure de la *via Domitia*.

---

(1) « Le 12 juillet 1628, fut enseveli au dernier de l'église Saint-Etienne du présent lieu de Portel, Pierre Tabarin, de la ville d'Orléans en Champagne, tué d'un coup d'espée par un autre soldat nommé mestre Claude, cordonnier de Narbonne. » (Arch. de la mairie de Portel).

(2) Malheureusement, les archives de Portel ne remontent pas au-delà du XVII<sup>e</sup> siècle.

(3) Nous verrons l'importance de ce fait à propos du nom de *Gratias* donné à la victoire de Charles Martel sur les Arabes. Cf. chapitre VI.



L'ancien droit canonique s'opposait formellement au démembrement des paroisses et à la diminution de leurs revenus.

En tout cas, le culte de saint Christophe ne remontant pas en Septimanie au delà du IX<sup>e</sup> siècle, le fait de le voir rattacher à la juridiction des Oubiels démontre, à lui seul, la haute antiquité de notre sanctuaire marial.

La preuve paraîtra plus évidente encore, lorsque nous examinerons la valeur historique du titre Reina-douïro; mais il y a lieu auparavant d'examiner celui des Oubiels. Il rattache, en effet, Sainte-Marie non plus seulement à la voie Domitienne, mais au pays tout entier.

---



## CHAPITRE II

### La Villa des Oubiels ou de la Berre

---

I. — Les chroniqueurs du VIII<sup>e</sup> siècle citent le *lieu de Berre* comme théâtre de la victoire de Charles Martel. Signification celtique de ce vocable. Son équivalent latin *Ovilis*. — II. Sens du mot *Villa*. Les Visigoths n'ont fait que continuer l'œuvre agricole des Romains. Importance que ceux-ci donnaient à l'élevage des brebis. Les agronomes latins. Texte de Cicéron visant la prospérité de l'élevage dans la Narbonnaise. — III. Second testament de la vicomtesse Adélaïde (990). Les Oubiels et Ouveillan confondus mal à propos. Le Ginestas des Oubiels. — IV. Etendue des Oubiels au point de vue territorial et juridictionnel. Substitution de Portel aux Oubiels. — V. Transformation phonétique de *Ovilis* ou de *Ovilibus* en *Oubiels*.

I. — L'an 737, tandis que les Franks assiégeaient Narbonne, une armée arabe accourue d'Espagne menaça de les cerner. Mais une habile et brusque manœuvre de Charles Martel réussit à surprendre et à écraser l'ennemi (1). La plupart des chroniqueurs de l'époque placent le théâtre de cet exploit non loin de la ville, « sur les bords de la Berre, *super fluvium Birrae* »; la Chronique de Fontenelle et les Annales de Metz, dans un lieu

---

(1) Voir le chapitre VI.



appelé Berre, *in loco qui dicitur Birra* » (1). Loin de se contredire, ces deux textes prouvent qu'au VIII<sup>e</sup> siècle, Berre désignait à la fois un lieu et une rivière. Faute d'avoir retenu cette indication, les historiens, et le plus récent parmi eux, M. Emile Cauvet, n'ont pu déterminer exactement le lieu de la victoire de Charles Martel. Nous allons voir que *locus Berrae* et *Villa Ovilis*, Berre et Oubiels, ne disent au fond qu'une seule et même chose.

La racine de *Berra* ou *Birra* (2) est franchement celtique. Le mot reparaît ailleurs désignant tantôt une rivière, tantôt, mais plus fréquemment, un lieu. En 1299, *Agua de Berra* ou simplement *Berra* est une rivière de la Drôme qui, comme la Berre de nos Corbières, compte parmi ses affluents le *Berron* (3). *Berre*, dans les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes, *Berriac*, dans l'Aude, *Berrias*, dans l'Ardèche, *Berric*, dans le Morbihan, *Berrie*, dans la Vienne, etc., sont des bourgs plus ou moins importants, tous d'origine ancienne.

*Ber* sert à nommer les I-bères et leur grand fleuve de Tarraconaise, l'I-berus (Ebre). En le redoublant, on fit *berberi* (devenu *barbari*), qui désigne les peuples du nord-ouest de l'Afrique et, par extension, tout peuple non civilisé.

(1) Dom Bouquet, Coll. Hist. Franc., t. II, p. 661, t. III, p. 685.

(2) La Chronique d'Aniane, écrite au début du IX<sup>e</sup> siècle, porte : « Karolus... Saracenis obviam exivit in prelio sub *Berre* fluvio. » (Cl. Hist. G. L. Pr. justif.) La Chronique de Fontenelle : *Super Berre fluvio*.

(3) Dict. Top. de la Drôme 1890 Dans l'Aude, on dit aujourd'hui *Barrou* : Saint-Jean-de Barrou. Le Dictionnaire topographique de ce département porte les graphies suivantes, conformes à celles de la Drôme : *Ecclesia, Sancti Johannis de Berron*, 1119 ; *de Berro*, 1248 ; *de Berrou*, 1228-1494.



On s'accorde à dire que *Ber* signifie *objet mouvant* (1). Appliqué aux peuples dont nous venons de parler, il met en relief leur caractère essentiellement nomade, résultant moins des instincts guerriers que des mœurs pastorales propres à la race. Comme tous les peuples primitifs de l'Orient, les Ibères et les Ligures entretenaient d'immenses troupeaux qu'ils menaient paître ici et là, suivant que les ressources épuisées d'une contrée commandaient de passer sur d'autres terres en pleine production. De là des migrations constantes, qui firent du pasteur oriental le symbole d'un être toujours *en mouvement*. Utilisant le vocable celtique ou indo-européen, les Latins appelèrent une brebis : *vervex*; plus tard, un conducteur de troupeau : *berbicarius*, d'où le français a tiré *berger*.

Berre signifie donc : pays de bergers ou de troupeaux. Il montre en même temps ce qu'étaient les plus anciens habitants des Corbières, ces Ligures que Strabon représente vivant en grande partie du produit de leur bétail, du lait des plantes et d'un breuvage d'orge ; *faisant paître leur bétail sur le littoral de la mer*,

---

(1) Le mot *vervex* (mouton) montrera bientôt que le latin avait adopté la racine *ber*, dans le même sens que le celtique. On peut rattacher à la même source les verbes suivants : *vergo* (= incliner vers); *verto* (= tourner, retourner, se tourner, se changer) et *verso* (= tourner souvent), d'où le curieux dérivé *vertex* (sommets), parce que les sommets donnent le *vertige* (= tournoiement). D'après Littré, la basse latinité usait le verbe *virare* (en français = *virer*, aller en tournant); en languedocien, *bira* a le même sens; mais la plupart des étymologistes le font dériver de *girare*, emprunté au grec *γῆρος* qui signifie cercle, tour, circuit. Grec, latin et celtique peuvent fort bien avoir puisé le radical *ber* dans le fonds commun indo-européen.



mais le plus souvent dans les montagnes (1). Pour être pris en Italie, ce tableau de mœurs pastorales convient parfaitement aux Ligures des Oubiels.

Lorsque les Romains eurent établi leur langue dans toute la province, ils traduisirent le vocable celtique par son équivalent *Ovile* ou *Villa Ovilis*. Cependant Berra désigna soit la rivière, soit le pays lui-même. Les chroniques de Metz et de Fontenelle en fournissent la preuve concluante.

Au cours du XII<sup>e</sup> siècle (2) (1177 et 1186), un Arnaud de Berre cède ses terres des Oubiels au monastère de Sainte-Eugénie. Ce nom est-il un titre seigneurial ou simplement, comme nous le pensons, la désignation du lieu d'origine d'Arnaud et de sa famille ? Il est inouï qu'à cette époque, un seigneur tire d'une rivière son titre de noblesse, ou un bourgeois son nom de famille. Berre n'ayant pas cessé de désigner le pays tout entier, c'est dans ce sens que le vocable d'Arnaud doit s'entendre.

D'un nom de lieu transféré à une rivière, et inversement, on trouve ailleurs quelques exemples. *Orbio*, *Orobio*, ou *Urbio* (3) (en languedocien *Ourbiou*), avant de désigner exclusivement le petit fleuve d'Orbieu, s'appliquait à toute la contrée de Lagrasse (Aude). Corbières, qui se rapporte à tout un massif monta-

---

(1) Strabon, Ed. Müller, Didot, IV, 6, p. 168.

(2) Arch. de l'Aude, H, 211, cott. F. et R

(3) Ce même nom paraît en Espagne où il désigne la *Sierra d'Urbio*, sur le revers de laquelle le Douéro prend sa source. En Italie, des Gaulois, dits *Orobes*, fondèrent la ville de Come dans le Bergamasque, et certains croient qu'ils venaient du bas Languedoc.



gneux du même département, est le nom d'une rivière de l'Hérault.

La traduction de *Berra* en *Ovile* apparaît en 990. Était-elle courante dans le haut moyen-âge? Le texte de Fontenelle et de Metz prouve que la dénomination celtique jouissait alors de quelque faveur. Mais son équivalent latin a pu être employé de très bonne heure, puisque l'industrie pastorale des Oubiels était en pleine prospérité durant l'époque gallo-romaine.

A la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, des immigrés espagnols, conduits par Jean de Fontjoncouse sur les bords de la Berre, commencèrent l'œuvre de restauration agricole qui fit sortir la Septimanie de l'état misérable où l'avait plongée la domination arabe. Ils s'établirent d'abord dans les hautes Corbières; et on en devine les sages motifs. Les Arabes venaient à peine d'être refoulés au-delà des Pyrénées. De la part d'un tel ennemi, toujours prêt aux invasions lointaines, on devait s'attendre à de fréquents retours offensifs. Il ne se consolait pas d'avoir perdu la Gaule narbonnaise: la honte de ses récentes défaites appelait sa plus cruelle vengeance. Fonder des bergeries sur les bords inférieurs de la Berre, le long de la voie Domitienne, ouverte à l'envahisseur, c'était s'exposer à une razzia foudroyante. D'ailleurs, est-ce en organisant l'élevage des troupeaux que débute la restauration d'un pays transformé, disent les chroniqueurs, en un immense désert? Où prendre les premiers éléments de cette industrie, et en telle abondance qu'elle donne son nom à tout le pays? Conçoit-on de pauvres gens chassés de leur patrie, poursuivis par un ennemi furieux, et traînant, dans des chemins détournés, des troupeaux de moutons?



Les chartes des VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles nous font connaître leurs travaux agricoles. Il y est parlé de *moulins*, de *jardins* (horts), de *vignes*, de *prairies*, de *champs labourables*, d'*olivettes*, de *manses* ou métairies, mais peu ou point de bergeries. Quand on en fait mention, ce n'est pas le mot *Ovile*, mais *curtes* (1) qui les désigne. Il reste encore, autour des Oubiels, dix ou douze bergeries en ruine, à côté de quelques autres en activité. Peu considérable en elle-même, cette tardive prospérité ne saurait justifier le vocable de tout un pays. Cherchons plus haut que le VIII<sup>e</sup> siècle l'origine de l'industrie ovine désignée par Berra.

II. — La désignation de 990: « *Villa Ovilis*, villa des Oubiels », caractérise l'époque gallo-romaine. Elle correspond exactement au *locus qui dicitur Birra* de 737. Celle-ci, en effet, provient de chroniqueurs du IX<sup>e</sup>, annalistes des deux monastères de Metz et Fontenelle, situés dans la France septentrionale. Or, dès l'époque mérovingienne, c'est-à-dire à partir du VI<sup>e</sup> siècle, les chartes de cette contrée emploient quelquefois le mot *locus*. C'était, dit M. Fustel de Coulanges (2), un terme vague en soi, mais auquel les hommes attachaient volontiers la signification précise de domaine, et dont ils faisaient un synonyme de *villa*. L'éminent historien cite plusieurs diplômes, où l'équivalence des deux termes est clairement exprimée. En Toxandrie, par exemple, Engilbald fait donation de son *locus vel villa*

---

(1) Une bergerie s'appelle encore *courtal*.

(2) INSTITUTIONS POLITIQUES, *L'alleu et le domaine rural*, Paris, Hachette, 1914, p. 211 et 212.



Waderlo, qu'il possède par héritage et qui comprend terres en labour, prés, pâquis, forêts, enclaves.

Il n'est donc pas téméraire de croire que, sous la plume de la vicomtesse Adélaïde de Narbonne (990), comme sous celle des moines franks (830?), *locus Birrae* et *villa Ovilis* désignent un même domaine rural (1).

Le sens de *villa*, chez les Romains, diffère des dérivés modernes : *ville*, *village*, *villa*. Il désignait, non un lieu de plaisance ou une maison de campagne disposée pour des vues de liberté et de plaisir (2), mais la maison des champs, une habitation munie des accessoires nécessaires aux vues économiques et au travail agricole. Ainsi s'établissait la différence entre la vie rurale et la vie urbaine ou militaire, organisées selon les mœurs du temps. Il y avait la *Civitas* désignant la totalité des citoyens qui formaient un corps politique ; l'*Urbs* ou la cité elle-même, avec ses murs, ses édifices religieux et civils ; l'*Oppidum*, citadelle ou place forte, tout poste militaire important, en dehors de Rome, qui demeurait l'*urbs* par excellence.

Fustel de Coulanges remarque que « les noms de *villae* ne sont presque jamais des noms géographiques.

---

(1) L'identification de *locus* et *villa* démontre du même coup celle de *Berra* et de *Ovilis*.

(2) On disait alors *horti*, pluriel de *hortus*, jardin. — Le terme *villa* ne s'appliqua d'abord qu'à la maison qui s'élevait sur le domaine, appelé *fundus*, *praedium*, *ager*, et où le maître habitait ; mais d'assez bonne heure, il s'étendit au domaine tout entier. Tacite et Pline l'Ancien prennent déjà le mot dans ce dernier sens ; on l'employait encore couramment au V<sup>e</sup> siècle. Sidoine Apollinaire parle de *cultiver une villa* (*excolere villam*) — *Lettres*, I, 6. (Fustel de Coulanges, *loc. cit.*).



Jamais ils ne sont empruntés à une rivière, à une montagne, à un accident de terrain. Ces noms ne sont même pas pris à l'agriculture; jamais ils ne sont tirés d'arbres, de plantes, d'animaux. Ils sont toujours, à très peu d'exception près, formés par un radical qui est un nom d'homme, auquel on ajoute la désinence d'adjectif qui marque la possession » (1).

L'auteur paraît abuser ici de la généralisation. Elle convient, il est vrai, à sa thèse sur la propriété individuelle qui fut, comme il le démontre, un fait constant et universel durant tout le haut moyen-âge. Mais les exceptions sont moins rares qu'il ne le dit. Il cite lui-même (page 205) la *villa Vallis*, la *villa Condate*, désignations géographiques absolument certaines. Nous avons, pour le Midi de la Gaule, un document de 781, où sur 57 noms d'anciennes *villae*, 16 au moins ne s'appliquent pas à des hommes. Il s'agit d'un plaid tenu à Narbonne par les Commissaires de Charlemagne, au sujet d'une plainte de l'archevêque Daniel, évincé par le comte Milon de la possession d'un grand nombre d'anciens fiefs. Parmi ces *villae*, on relève les noms suivants: Pucia, Leccas, Canedo, Troilo, Laureles, Curte Oliva, Caunas, Casolus, Baias, Lapedeto, Calla, Canovia longa, Sala, Crota, Totonis, Aquaviva, Lecco (2). Encore y aurait-il lieu de savoir si les vocables: Agello, Parodinas, Centopinus, Colonicas, Maglaco, ne représentent pas autre chose qu'un nom d'homme.

Exception ou non, *Villa Ovilis* ne peut provenir que

---

(1) *Institutions Politiques, loc. cit., p. 18.*

(2) *Hist. g. de Lang. Pr. t. V. ad annum.*



de l'industrie ovine établie dans le pays. Un nom d'homme aurait donné la forme *Ovilianum* et ne se serait pas transformé plus tard en pluriel *Ovilibus*. Ginestas, Mattes, Laurédo, Gléon et bien d'autres vocables topiques, usités aux Oubiels ou dans les environs, attestent que pour désigner leurs domaines, les Gallo-Romains ou les Visigoths, ne bornaient pas leur choix au type des noms d'hommes. Il est même probable que certaines dénominations, comme *Ovilianum*, *Freciano* ou *Fraxinetus*, proviennent d'un radical d'arbre ou d'animaux.

Au X<sup>e</sup> siècle, comme aux deux siècles précédents, *villa* se prend dans le sens d'une localité ancienne, soit militaire, soit agricole, soit les deux ensemble. Toutefois la vicomtesse Adélaïde, qui répète ce mot plus de vingt fois dans son testament, ne lui donne que le sens de centre agricole; et ceci s'explique par la nature des possessions dont dispose une vicomtesse privée de toute autorité militaire. Sous sa plume, *Villa Ovilis* vise donc l'ancienne organisation du pays, l'antique industrie ovine, maintenue par les Romains aux portes de Narbonne, le long de la voie Domitienne.

Un établissement agricole de cette nature convient peu au caractère des Visigoths et aux trois siècles de leur histoire en Gaule méridionale (412-719). Ils se montrèrent, en effet, moins colonisateurs agricoles que barbares conquérants. La conquête fut lente, traversée par d'incessantes alternatives de revers. Le premier chef visigoth, Ataulph, avait jeté ses troupes dans la Gaule, pour y servir les intérêts de l'Empire, en réprimant une révolte des populations. Ce mandat pesa sur les Visigoths jusqu'à la fin du V<sup>e</sup> siècle. Sidoine Apollinaire



croit en faire le plus bel éloge, quand il les appelle « l'appui et le salut des Romains, *Romanae columen salusque gentis* » (1). Ce poète visitait alors Narbonne (470), aussi considérable, dit-il, par la grandeur et la force de ses murs, que par le nombre de ses habitants, les richesses de son commerce, l'abondance de ses salines et la magnificence de ses édifices. C'est faire entendre que les Visigoths n'avaient rien détruit de son antique splendeur, mais aussi qu'ils n'avaient rien créé de nouveau. Et cela dut être plus vrai encore, par rapport à la prospérité économique du pays. Lorsqu'ils se sentirent enfin les maîtres, ces mercenaires n'eurent qu'à étendre la main sur la plus florissante colonie de l'Empire, pour s'en approprier les fruits. En 419, après leur retour d'Espagne, ils obtinrent du faible Honorius III la cession d'une grande partie de la Gaule méridionale. Le *Code des Lois visigothes* nous les montre partageant alors les terres avec les anciens peuples, qu'on appela *Romains* pour les distinguer des nouveaux venus, et s'adjugeant à eux-mêmes les deux tiers des propriétés.

Tous ces faits, sans parler du régime politique et administratif des Visigoths, calqué sur le type romain (2), démontrent que les importantes institutions signalées entre le V<sup>e</sup> et le VIII<sup>e</sup> siècle sont d'une époque antérieure et presque toutes, sinon toutes, d'origine romaine.

---

(1) Carm. XXIII, vers 70

(2) En 506, le roi Alaric II fit dresser avec le plus grand soin un commentaire du code Théodosien qu'on appela le *Bréviaire d'Anian*, à cause de son prétendu auteur. Le droit romain y était maintenu et savamment expliqué.



Les agronomes latins : Caton, Térentius Varron, Modératus Columelle (1), font voir le prix que les Romains attachaient à l'élevage des brebis. Le premier écrivait dans le temps où le Sénat fondait à Narbonne une colonie capable d'y apporter le culte d'une industrie si chère à la République. La trouvant fondée aux Oubiels, les nouveaux colons durent s'appliquer à lui donner les plus heureux développements.

Cicéron, qui fut l'ami de T. Varron, va nous montrer les résultats de leurs efforts. Plaidant à Rome pour Manlius Fontéius (2), préteur de Narbonne, il décrit la prospérité agricole de la province et notamment des environs de la métropole. Ce qu'il dit de l'élevage ne saurait être taxé d'exagération, car les données du grand orateur concordent avec celles que fournit, un siècle après, le grave et précis géographe Strabon (3). Cicéron signale les citoyens romains qui s'occupaient de négoce dans la Narbonnaise, sorte d'agents publics ayant la ferme ou la régie des revenus de l'Etat. Les uns faisaient cultiver les terres ou commerçaient sur les blés ; on les nommait *agricolæ* ou *aratores* ; les autres nourrissaient de nombreux troupeaux ou commerçaient sur la vente du bétail : ils s'appelaient *pecuarii*.

---

(1) M. P. Caton (234 av. J.-Ch.) : *De re rustica*, 30, 96, 149, 150. -- M. T. Varron (111 av. J.-C.) : *Rerum rusticarum*, tout le livre II — Columelle (I<sup>er</sup> siècle) : *De re rustica*, IV. — Voir *Agronomes latins*, Ed. Nisard, Paris, 1848.

(2) *Pro M. Fonteio*, Ed. Nisard, *Cicéron*, t. II, p. 409, n<sup>o</sup> 4. Dans sa jeunesse, Cicéron plaida pour P. Quintus dont le frère, dit-il, exploitait en Gaule narbonnaise de vastes pâturages, *erat ei pecuaria, res ampla et sane bene culta et fructuosa*.

(3) Strabon, Coll. Müller, Didot, IV, 1, p. 147.



Evidemment cette dernière industrie ne pouvait que bénéficier d'une installation aux Oubiels. Les montagnes environnantes couvertes alors de forêts, le lit de la Berre toujours plein, la flore de toute la contrée riche en parfums, offraient des eaux et des pâturages excellents pour nourrir et abreuver les troupeaux (1).

L'affermissement de l'Empire dans le pays, la collaboration plus active et plus intelligente des Gaulois, mirent les industries agricoles en pleine prospérité. Vers l'an 70, Pline l'Ancien pouvait écrire : « Par sa culture florissante, par les mœurs et le mérite de ses habitants, par son opulence, la province ne le cède à aucun pays soumis à l'Empire ; en un mot, c'est plutôt l'Italie qu'une province » (2). Jusqu'à l'arrivée des barbares, la Narbonnaise ne cessa de mériter cet éloge.

III. — « L'an du Seigneur neuf cent quatre vingt dixième » (990), Adélaïde, vicomtesse de Narbonne, veuve du vicomte Matfred, mère du vicomte Raymond et d'Ermengaud, plus tard archevêque de Narbonne, dicte son second testament (3). La liste de tous ses biens : alleus, bénéfices, fiefs, celle des monastères ou

---

(1) *Tauran*, signalé, au XI<sup>e</sup> siècle (1005), comme une possession de l'archevêque Ermengaud, est un terroir limitrophe (ouest) des Oubiels. Y eût-il là un élevage de taureaux, contemporain de celui de la *Villa Ovilis* ? La vie économique du pays sous les Gallo-Romains permet de le conclure ; mais *Tauranus* peut n'être que le nom du premier propriétaire de cette villa gallo-romaine.

(2) Pl. l'Anc. III, 5, trad. Littré (coll. Nisard), p. 159.

(3) Le premier, daté du 4 octobre 977, ne mentionne pas la possession d'un champ à la Villa Ovilis. Il y est question de nombreuses terres acquises par Adélaïde ; le champ des Oubiels dut lui venir entre 977 et 990.



églises qu'elle veut doter sont placées sous ses yeux, et elle stipule minutieusement la série des legs. Arrivée à un champ qu'elle possède aux Oubiels, elle fait écrire : « Ad nurum meam Ricardem (dono)... in Villa Ovilis campum meum qui est ad ipso Genestare; je donne à ma belle-fille Richarde (sans doute la femme du vicomte Raymond) un champ situé à la Villa des Oubiels, près du Ginestas (1). »

Dans la Table alphabétique des lieux, les nouveaux éditeurs de l'Histoire générale de Languedoc identifient *Ovilis* avec *Ovilianum*, que signale le même testament; mais cette faute est heureusement corrigée par M. le chanoine Sabarthés, dans son récent Dictionnaire topographique de l'Aude. Toutefois, cet auteur ne motivant pas son interprétation, nous croyons devoir insister.

Observons d'abord que la différence des deux vocables est par elle-même assez sensible. Pour la mieux sentir, il suffit d'écouter la langue populaire qui dit ici *Oubiels* (*ovilis*), là *Oubeilla* (2) (*Ovilianum*). On dirait que, par une phonétique spéciale, le languedocien s'applique à écarter toute confusion entre les deux localités. D'autre part, plusieurs diplômes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles placent *le terroir des Oviels* sur les bords de la Berre, tandis qu'Ouveillan en est éloigné d'au moins 30 kilomètres. Enfin *Ovilianum*, que l'on trouve en 924 et en 993, reparaît, en 1129, avec le nom du titu-

(1) Hist. Gén. de Lang. Pr. t. V. *ad annum*.

(2) En 1121, Bernard Raymond, comte de Melgueil, chef-lieu du comté de Maguelone ou de Substantion, nomme, parmi les témoins d'une garantie dotale consentie à sa femme Guillelmette : *Petrus d'Obillan*. Cette graphie prouve que *Ovilianum* se prononçait déjà *Oubeillan*.



laire de son église : *Sanctus Joannes de Oviliano*. Or la *Villa Ovilis* n'a jamais eu d'autre patron que la Sainte-Vierge. Tout ceci met en fâcheux relief la méprise des savants éditeurs. A coup sûr, la fin du texte d'Adélaïde a été mal lu; c'est de là que vient la fausse interprétation. La vicomtesse dit, en effet, que le champ légué à sa belle-fille et la *Villa Ovilis* dont il fait partie touchent le *Ginestas* : « ad ipso Genestare » (1). Or Ouveillan se trouve à proximité de Ginestas, son chef-lieu de canton... On n'a pas poussé plus loin le souci de l'exactitude; et *Ovilianum* s'est vu identifier avec *Ovilis*.

Au vrai, le *Ginestas* existe près des Oubiels, et les hauts genêts piqués d'or y croissent comme autrefois. Le temps a modifié les limites et restreint l'étendue de ce terroir. Mais nous pouvons encore le reconstituer tel qu'il devait être au X<sup>e</sup> siècle. Le fief longeait celui de Lastours, où quelques parcelles de terres portent encore le nom de Ginestas; puis il remontait *las Escareillos* jusqu'à l'Améric. Ce terroir devait lui appartenir en entier, car le ruisseau qui le traverse se nomme encore *Rèc d'al Ginestas*. Une charte de 1141 (2), dressée par Pierre, chapelain de Sainte-Marie des Oubiels, dit expressément que le Ginestas relevait alors de Montpézat, pour le décimane, et de Fontjoncouse, pour les droits de seigneurie acquis de Guillaume de Solatge. En 1298, la réunion des deux fiefs de Montpézat et du Ginestas était consommée; nous avons vu, au chapitre

---

(1) *Ad ipso* forme ici une sorte de locution prépositive signifiant : à même de, et qui équivaut à : sur les bords du Ginestas, pris comme ruisseau ou comme terroir.

(2) Voir le chapitre VIII.



précédent (page 12), que les deux frères Torella et Bédos Rosces en firent hommage au vicomte de Narbonne.

IV. — En précisant les limites de son legs, la vicomtesse de Narbonne nous permet de déterminer les terres qui composaient la *Villa Ovilis*.

Le Ginestas en fait évidemment partie : le ruisseau délimite actuellement les deux communes de Portel et de Roquefort. C'est un terroir particulier inclus dans l'ensemble, comme un grand nombre d'autres. Les Oubiels, en effet, furent extrêmement morcelés. La plupart des seigneurs des Corbières : Montpézat, Treilles, Durban, Solatge, Fontjoncouse, Joncquières, Quillan, et bien d'autres de moindre importance possèdent les terres qui entourent le sanctuaire de Sainte-Marie. Le Ginestas occupait, avec la villa de Laurédo, la frontière méridionale ; puis les Oubiels s'étendaient sur tout ce qui compose aujourd'hui le territoire de Portel, y compris Mattes, Villefalse et la rive gauche de la Berre jusqu'au Lac. Lastours et Portel constituent des positions militaires dont l'importance domaniale commence après le X<sup>e</sup> siècle. Les actes du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle, signalant les tractations accomplies sur place, désignent toujours les Oubiels comme le nom même du pays.

La preuve est plus évidente encore, si l'on se place au point de vue ecclésiastique. La seule église paroissiale reconnue est l'église Sainte-Marie. En 963 (1), Jean de Fontjoncouse ne mentionne même pas les Oubiels, tant

---

(1) V. le chap. VI.



les deux noms se confondent; plus tard, on dira purement et simplement: Notre-Dame (1). En 1080 (2) et en 1175 (3), plusieurs diplômes nomment le pays: *Sancta Maria de Ovilis* ou *Sainte-Marie d'Oviels*. En 1141 (4), Pierre, chapelain ou curé — il n'en existe pas alors à Portel — se dit *capellanus Sancte Marie de Ovili*. En 1254 (5), Pierre de Raymond de Lastours assiste à l'inauguration du monastère de Sainte-Marie de Lapidète, près de Fontfroide, et il signe: *Petrus Remundi de Turribus, capellanus de Ovilis*. Au XIV<sup>e</sup> siècle (6), la Curie Romaine enregistre des sommes modiques perçues aux Oubiels par la Chambre Apostolique, et elle appelle le curé « *rector de Ovilibus* ». Le pluriel reparait, en 1306, avec la constitution d'une prébende dans la cathédrale de Narbonne: l'archevêque Gilles Aycelin prend les revenus mi-partie de l'église de Minerve, mi-partie de l'*ecclesia de Ovilibus* (7). Une liste d'églises payant une rente de blé à l'archevêque de Narbonne mentionne à son tour l'« *ecclesia de Ovilibus* » (8), et il en est ainsi dans tous les actes de catholicité du XVII<sup>e</sup> siècle, conservés à Portel.

Il ne faut pas chercher, d'ailleurs, la composition territoriale des Oubiels d'après le nom de Sainte-Marie. Il y

---

(1) Bibl. Narbonne. *Inventaire des Arch. de l'Archevêché*. Relation de la visite des églises en 1404.

(2) Doat, vol. 55, fol. 115.

(3) Arch. de l'Aude H 211.

(4) Bibl. Narb. *Arch. non invent.*

(5) Gall. christ. t. VI, Instrumenta.

(6) *Collectoriæ Vaticanæ*; année 1351.

(7) Doat, t. 56, fol. 156.

(8) Arch. de l'Aude, G 2, fol. 26.



a autant de juridictions civiles que de domaines distincts : Ginestas, Laurédo, Tauran, Mattes, Portel, l'Améric, Villefalse. De seigneur des Oubiels, il n'en existe pas, ou plutôt la seigneurie n'a que le caractère religieux de la Madone qui règne sur les bords de la Berre. Le nom des Oubiels s'intègre dans le sien, et c'est elle qui, en définissant toute la vie ecclésiastique de la paroisse, constitue moins l'unité du territoire que l'importance de la juridiction spirituelle. Celle-ci, nous le verrons, s'étendit au delà de Narbonne et sur tout le littoral des étangs.

On ignore l'époque précise où Portel se substitua aux Oubiels. A mesure que ce château voyait augmenter le nombre de ses habitants, il se produisit non pas un transfert légal de juridiction, mais une coutume et, pour le dire net, un laisser aller de l'autorité religieuse. La preuve en est qu'au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, certains curés de Portel, plus exacts ou plus soucieux des vraies origines paroissiales, Barthélémy-Charles de Roquemont (1670), Larderat (1738), Antoine Gept (1753), durent rétablir ainsi leurs titres : « Prieur de Notre-Dame des Oubiels et recteur de Portel. Paroisse de Notre-Dame des Oubiels de Portel, — prieur-curé de l'église paroissiale de Notre-Dame des Oubiels du lieu de Portel, — recteur de l'église paroissiale Notre-Dame des Oubiels, — prieur de Notre-Dame des Oubiels. — Enfin le 8 janvier 1787, M. l'abbé Fournas de Labrosse, dernier curé de l'ancien régime, dressant le procès-verbal de l'élection des marguilliers, souligne l'inscription suivante : « Œuvre-mage de la susdite église (de Portel) sous le titre de Notre-Dame des Oubiels. »



V. — Examinons maintenant la transformation phonétique de *Ovilis* en Oubiels.

Nous avons vu que les sources historiques écrivent indistinctement *Ovilis*, *de Ovilis*, *de Ovili*, *de Ovilibus*, et que cette dernière graphie inaugure, au XIV<sup>e</sup> siècle, la forme plurielle encore en usage. Cependant, l'Inventaire des biens de l'abbaye de Fontfroide (1), œuvre du XVI<sup>e</sup> siècle, adopte toujours le singulier : *Sainte-Marie d'Oviels*, *terroir d'Oviels*, *église d'Oviels*. C'est l'expression juste, celle qui correspond exactement à l'antique vocable *Villa Ovilis*. Ce mot, en effet, ne signifie pas à proprement dit une bergerie, telle du moins que nous la voyons dans le pays : bâtiment complet où les brebis sont enfermées la nuit et durant la plus grande partie de l'hiver. Les Latins désignaient ce lieu par *curtis* (courtil), *stabulum* (étable). Les agronomes latins, cités plus haut, en fournissent de nombreux exemples, et le languedocien l'emploie encore sous la forme *courtal*, *établé*. *Ovile* annonce plus spécialement le lieu où l'on parque des troupeaux errants dans la campagne ; il rappelle le pastorat des temps antiques, s'exerçant au sommet des montagnes solitaires, au fond des ravins desséchés. Un homme, chargé de régir les brebis de tout un lieu, vivait seul, tête à tête, avec son immense troupeau ; le soir venu, ou à l'heure de la tempête, il se réfugiait dans un bercail, en pleine campagne. C'est ce bercail que les Latins appelaient *Ovile* (2). Le mot

---

(1) Arch. de l'Aude, H 211.

(2) Dans le même sens, mais pris au figuré, les Romains nommaient, à Rome, *Ovile* la portion du Champ de Mars fermée par des barrières, où ils se rassemblaient pour voter.



dut s'imposer comme le plus conforme au genre de bergeries disséminées dans la partie inférieure des Corbières, que les Celtibères avaient appelée *Berra*.

Comment la langue d'oc a-t-elle transformé *Ovilis* en *Oubiels* ?

Voici d'abord, sur ce mot, les règles certaines de la prononciation locale.

*O* du latin vulgaire donne fréquemment *ou* : *corona* fait *courouno* ; Tolosa : *Toulouso* ; Roma : *Roumo*, etc.

*V* se prononce toujours *b* : *volare* (voler) : *boula* ; *voluntas* (volonté), *boulountat* ; *vox* (voix), *boux*, etc.

La syllabe *is* disparaît comme dans : *finis* (fin), *fi* ; *mollis* (mou) : *mol* ; *mensis* (mois) : *més* ; *clavis* (clef) : *claou*.

Reste la transformation de la syllabe médiane (*vil* ou *bil*) en *biel*. Elle contredit la phonétique française, au point qu'un morphologue distingué soutenait qu'*Oubiels* devait avoir une autre source qu'*Ovilis* ! Il oubliait qu'il s'agissait de phonétique narbonnaise et non de dialecte français.

Voici la vérité toute simple. *I* long et accentué suivi de *l* a donné, dans certains dialectes, *iel* ou *ial*. Le narbonnais reproduit quelquefois cette sorte de diphtongaison, par exemple : *fial* (= en latin, *filum* ; en français, fil), d'où le verbe *fiala* (= *filer*) ; *pialo* (= *pila*, mortier à piler, par extension *auge*) : *andialo* ou *énguialo* (= *anguilla*, anguille). On a aussi les mots vieillis : *abrial* (= *aprilis*, avril) ; *biala* (= *villa*) (1).

*Oubiels* se rattache à cette famille dialectale ; *iel* ou

---

(1) M. Joseph Anglade s'est occupé de ce phénomène phonétique dans son *Etude sur le Patois de Lézignan*, Montpellier, 1897, § 36.



*ial* s'équivalent, les voyelles *a* et *e* étant souvent prises l'une pour l'autre dans la prononciation. Cependant *iel* accuse une forme plus ancienne. En définitive, c'est la phonétique de notre dialecte qui explique la transformation de *ovilis* ou *ovilibus* en Oubiels (1).

Après cela, on ne peut, s'autorisant de la phonétique française, dire que la syllabe médiane de *Oubiels* est étrangère à *Ovilis*.

C'est le cas de répéter la juste observation d'un maître, M. F. Brunot : « La régularité absolue que l'école contemporaine prétend introduire dans les changements phonétiques me paraît chimérique et démentie par des faits connus et certains. Il est probable qu'on reviendra prochainement de cette conception mécanique des faits à une intelligence plus exacte et plus historique de la réalité » (2).

---

(1) La diphtongue *ie* se retrouve, mais en vertu d'un autre principe de phonétique, dans certains mots, dont la syllabe médiane est *er*, *ed*, *el* : *heri* a fait *hier* ; *medium*, *mielj* ; *Amelius*, *amiels*. Ce dernier nom de personne ou de famille est signalé au IX<sup>e</sup> siècle. Voir *Hist. gén. Lang.* Preuves : Actes de 823 (Donation à la Cathédrale d'Uzès) et ceux de 896, 986, 1048, 1071, etc. Nous n'avons pu identifier les noms de famille : Cambriels, Bariel, Fauriel, Niel, mais ils doivent dériver de *Cambrelus*, *Barelius*, *Faurelius*, *Nelius* ou *Nilus*, ce qu'autorise la vocalisation de *Amiels* — Le mot *vetus* (vieux) fait aussi en languedocien, *biel*. Une rivière de l'Aude, qui passe au chef-lieu de canton Conques, se nomme Ourbiel. Une graphie de 1646 traduit *Urviel* : *Ur-vetus* — Le *Dict. top. de l'Aude* applique à ce nom les graphies anciennes *Olibegium* (794) et *rivus Oliveti* (844) ; mais c'est à tort, au moins pour le premier cas. Le texte indiqué parle d'un lieu (*Olibegium*) où fut construit le premier monastère de Caunes, dans le Minervois, pays fort éloigné des rives de l'Ourbiel. Dans le second cas, on ne voit pas comment *Oli* a pu faire *Our*.

(2) Petit de Julleville, *Histoire de la litt. franç.* Introd., p. IV. note 4.



En toute hypothèse, il demeure certain que les sources historiques signalent près de la Berre un terroir dit *Villa Ovilis, Sancta Maria de Ovilis*. Un traducteur français du XVI<sup>e</sup> siècle, interprète de la tradition locale, rend ce mot par *Oviels*. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les registres paroissiaux de Portel, les actes du tribunal civil de Narbonne (1), traduisent également et plus de cent fois : *Oviels, Ouviels, Notre-Dame-des-Oubiels*. Le vrai morphologue doit à son tour enregistrer ces faits comme l'expression d'une vérité traditionnelle intéressant l'histoire de la langue d'oc. Loin de rechercher cette *régularité absolue* que condamnait tout à l'heure M. Fernand Brunot, il se contentera de noter la riche variété de notre dialecte, qui se plait aux éclatantes sonorités dans les syllabes finales. Espérons que les glossaires et les grammaires historiques, en citant le cas phonétique de Oubiels, se plairont à nommer Celle qui a daigné s'approprier ce vocable champêtre et l'associer au culte de sa royauté.

Sainte-Marie des Oubiels, en effet, a pris sur place le titre de *Reinadouïro* — le français moderne prononcerait Reinedoire. — Disons quelle en est la signification et la portée historique.

---

(1) On y relève cette curieuse orthographe : *Notre-Dame-des-Houbiels*.

---



## CHAPITRE III

### La Reinadouïro

---

- I. Sens de *Regina* chez les géographes de l'Antiquité. — II. *Reina* (reine) seulement applicable à Sainte-Marie des Oubiels. — III. Suffixe *Douïro*. Sens et emploi du substantif celtique *our* et *dour* (eau). — IV. Adjectif-suffixe *dorus*. Sa signification ordinaire dans le vocabulaire gallo-romain. Exemples pris chez les auteurs anciens. — V. Forme *dorium* ou *torium*. Influence grecque. Exemples anciens. — VI. Langue d'oïl. Prononciations : *tour* ; *toire* ; *erre* ; *eure*. — VII. Langue d'oc. Prononciation : *dou* et *tou* ; *doueira* et *douéra* ; *duiré*, *touïro* et *douïro*. — VIII. Conclusion : *Reina-douïro* antérieur au VIII<sup>e</sup> siècle.

La Berre franchit aux Oubiels un massif de rochers qui forme, avec Tamaroque, deux bouts opposés de la vallée. Sur la rive gauche, la falaise se termine par un gros bloc, contre lequel les eaux grossies par l'orage déferlent avec violence ; elles y creusent parfois un large bassin où pêcheurs, nageurs et lavandières aiment à se donner rendez-vous. Ce bloc, situé à deux cents mètres de Sainte-Marie, se nomme de temps immémorial : *lou Roc dé la Reinadouïro*.

Nulle ancienne graphie de ce vocable. Le sens du suffixe *douïro* n'est plus compris du peuple ; sa pro-



nonciation contredit, pour les noms propres, le dialecte actuel. C'est la tradition seule qui a conservé ce pur et unique joyau de l'antique langage. Reinadouïro, en effet, démontre l'origine gallo-romaine ou visigothique de notre Sainte-Marie, son étroite parenté avec la Berre et la voie Domitienne, son culte liturgique lié à celui de l'Assomption de la Sainte Vierge. Nous nous en rendrons compte, en examinant tour à tour la portée historique du radical *Reina* et du suffixe *douïro*.

#### REINA

I. — A part la lettre finale qui varie, cette transformation du latin classique *Regina* subsiste dans tous les dialectes romans. Le moyen âge écrit tantôt *reina* tantôt *regina* (1); mais la prononciation *reina* est certaine. L'histoire d'un dialecte ne se restreint pas aux textes écrits, qui souvent retardent de plusieurs siècles sur la prononciation. Celle-ci demeure, pour les mots, la vraie marque des divers stades de leur évolution.

*Reina* provient-il d'une autre source que *Regina*, reine? Pline l'Ancien (2) signale en Espagne méridionale une cité du nom de *Regina*, que la plupart des critiques identifient avec *Regiana* de l'Itinéraire d'An-

---

(1) La *Chronique de Saint-Sernin* de Toulouse (1156) écrit: « R. Cons. de Sant Geli, fils de la *reina* Constansa (*Hist. G. L.*, Ed. Privat, t. V. — *Las Costumas e las Franqusas de Montpellier* (1203): « le senher Rey et la dona Regina » Le roman de *Philomena* (début du XIII<sup>e</sup> siècle), reproduit par du Mège (*H. G. L. Additions*, t. IV), emploie constamment la forme *regina*.

(2) Livre III, 3, 12.



tonin, 'Ρηγίνα de Ptolémée (1), et *Reyna*, nom actuel d'une localité d'Andalousie. La Table de Peuttinger marque sur le littoral de la Bretagne un lieu, dit *Reginea*, que l'archéologue d'Anville croit être Erquy, des Côtes-du-Nord.

On a émis des doutes sur l'identification de 'Ρηγίνα avec *Reyna* d'Andalousie (2); mais le vocable de Ptolémée est un fait qui s'impose. 'Ρηγίνα ne signifie pas certainement *reine*; il dérive probablement de 'Ρηγγή ou 'Ρηγγία que les glossaires reproduisent avec le sens de *rupture, crevasse*. Les noms latins de Regilla, Reginus, Rhegma, Regnidas, Regulus, etc., et le vocable languedocien *rèc* (3) paraissent avoir la même source. La chose est certaine pour *Rhegium*, d'après le témoignage de Pline et de Diodore de Sicile (4). Appliqué aux lieux signalés plus haut, 'Ρηγίνα désignerait un pays de falaises taillées en crevasse, ce que justifient assez les côtes de l'ancienne Bétique (Andalousie) et de la Bretagne.

En est-il ainsi aux Oubiels? On pourrait le croire en voyant le couloir rocheux que traverse la Berre. Mais ce n'est là qu'un massif isolé, tandis que l'ancien vocable grec s'applique, sous la forme 'Ρηγίνα, à tout un ensem-

(1) Livre II, 4.

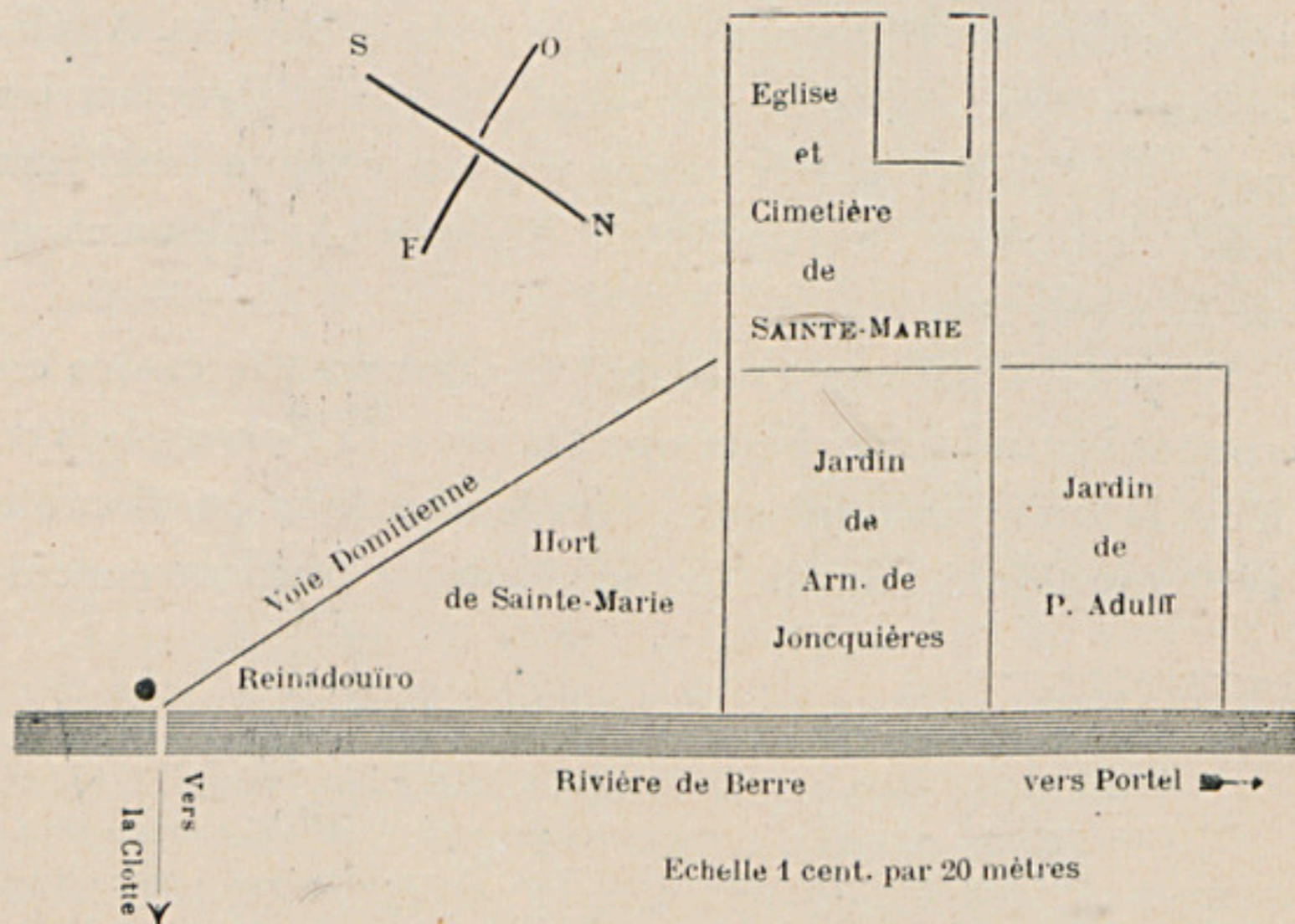
(2) Voir Charles Müller, *Ptolémée*, éd. Didot, Paris, 1883, t. I, p. 124.

(3) *Rèc* signifie ruisseau, et un ruisseau donne en effet l'idée d'une crevasse. Du mot grec, le latin avait fait, dans le même sens: *rima*, d'où le verbe *rimari*, fendre, ouvrir, fouiller.

(4) Pline l'Ancien (et de même Diodore de Sicile, IV, 85) écrit que la Sicile « primitivement réunie au Brutium (la Calabre), en fut arrachée par la mer qui forma un détroit. A cause de ce *déchirement*, les Grecs ont donné le nom de Rhegium à la ville située sur la côte italienne. » *Hist. N.*, III, 14.



ble de pays raviné. *Reinadouïro* n'a jamais été le nom du massif tout entier ; il désigne seulement le dernier roc faisant face à l'église Sainte-Marie. Entre le roc et le sanctuaire, l'espace était autrefois occupé par des jardins, mentionnés, au XII<sup>e</sup> siècle, sous le nom de *horts Sainte-Marie*. Celui de l'église touchait certainement la Reinadouïro : sanctuaire, cimetière, jardin et rocher formaient un seul et même terroir. « 16 kalendes juin 1175, Arnaud de Jonquières donne à Sainte-Eugénie un jardin terroir d'Oviels confrontant d'outre avec la rivière de Berre, de mydy avec l'hort de Sainte-Marie, de cers avec le cimetière, d'aquilon avec l'hort de Pierre Adulff » (1). Le croquis suivant montrera l'importance de ces désignations topographiques :



La preuve est donc faite : *Reina* s'intègre dans *Sancta Maria*. Il y a plus. L'importance topique du mot Reina-

(1) Arch. Aude, H, 211, cott C.



douïro réside dans son suffixe, lequel, en outre de son sens propre, donne au radical une forme qu'il ne saurait tirer de lui-même. Comme nous le démontrerons bientôt, *douïro* désigne le passage de la voie Domitienne à travers la rivière de Berre. Le gué des Oubiels se trouvant en dehors du couloir rocheux, le sens de *crevasse*, appliqué à *Reina*, n'a plus sa raison d'être.

II. — *Reinadouïro* rappellerait-il une reine profane ? Voici la malheureuse Placidie, fille de Théodose-le-Grand, et sœur de l'empereur Honorius III. Ataulph, beau-frère d'Alaric, après l'avoir traînée à sa suite dans les Gaules, l'épousa à Narbonne, au milieu d'un faste inouï (1); le faible Honorius n'avait pas eu le courage d'arracher cette riche proie à la passion du redoutable Visigoth. Est-ce respect des droits de l'empire sur la plus ancienne colonie romaine ? est-ce méfiance de lui-même ou de ses troupes (2) ? Ataulph n'osa à son tour se proclamer dans Narbonne roi de Septimanie. Chassé de cette ville, il s'enfuit à Barcelone, laissant sur son passage les marques de la plus furieuse barbarie. Là, il se fit couronner roi ; mais il mourut peu après assassiné (415). D'après E. Cauvet (3), les historiens de Valois et

---

(1) D'après Jornandès (*De Gothorum origine*, XXXI), Ataulph aurait épousé Placidie à Forli (en Italie) ; mais Isidore dit que le mariage eut lieu dans la Gaule, sans préciser l'endroit. Olympiodore assure que la cérémonie eut lieu à Narbonne, dans la maison d'un des principaux habitants, nommé Ingénus. Idace confirme ce témoignage. (*Chr. ap. Scriptorum rerum Francorum*, t. I, p. 615).

(2) Orose (lib. VII, 27) affirme ; il dit tenir la chose de saint Jérôme, lequel l'aurait apprise d'un officier à qui Ataulph aurait fait des confidences. Tous les auteurs anciens ou modernes suivent cette leçon.

(3) *Les Espagnols dans la Septimanie*, Montpellier, 1898, p. 32.



dom Bouquet attribueraient à Ataulph la construction « du palais de la vallée des Corbières », signalé, en 737, à l'occasion de la bataille de la Berre, et que le récit des chroniqueurs permet d'identifier avec le château de Portel. Qu'Ataulph ait construit ce palais, c'est une conjecture qui ne repose sur aucun fondement historique. Dom Vaissette (1) dit simplement que l'armée arabe « était campée dans une vallée des Corbières, près d'un ancien palais que les *rois visigoths* avaient fait bâtir autrefois et qui portait le nom de ce pays. »

Le passage de la reine Placidie à Portel fut trop rapide, sa royauté trop éphémère, pour que le peuple des Oubiels ait voulu en commémorer le souvenir par la dédicace de la Reinadouïro.

Fille de Clovis, Clotilde, après avoir épousé, en 531, Amalaric II, roi des Visigoths, vint habiter la capitale du royaume, transférée de Toulouse à Narbonne. Les cruautés qu'elle eut à subir de son mari inspirèrent une plainte qui nous est parvenue, remaniée et dépourvue de vérité historique (2). C'est tout le souvenir que le peuple a gardé de sa triste histoire ; il n'a aucun rapport avec les Oubiels ou Portel, encore moins avec la signification de Reinadouïro.

En 1175, Bernard de Durban et sa femme Rayne donnèrent une partie de leur *honneur* (terres nobles) des Oubiels au monastère de Sainte-Eugénie (3). Reinadouïro

(1) *Hist. Gén. Lang.* Livr. VIII, 34.

(2) Allusion à la *Romance de Clotilde*, recueillie par la Société des Antiquaires (*Mémoires*, t. VIII, p. 225). Elle débute ainsi : « N'èroun très frairés — N'ant qu'uno sor a marida — L'an maridado — Al pus machant d'aquel país. »

(3) Arch. de l'Aude, H, n° 211.



rappelle-t-il le nom de cette *dame* ? Rien de moins probable. Rayne n'était qu'une alliée de la famille seigneuriale; son nom figure ici exceptionnellement, et c'est son mari qui possède l'alleu, c'est-à-dire le patrimoine familial et héréditaire des Oubiels. Enfin nous verrons bientôt que le suffixe *douïro* accuse une origine du vocable antérieure au IX<sup>e</sup> siècle.

La Vierge Marie, au contraire, élit domicile au gué des Oubiels, station des voyageurs d'Espagne ou de la Gaule. Dès que l'Empire eût reconnu le libre exercice du culte chrétien, l'évêque de Narbonne et le seigneur de Durban (1), s'empressèrent de bâtir un oratoire qu'ils dédièrent à la Mère de Dieu. Vers le VI<sup>e</sup> siècle, quelques pieux anachorètes, cherchant, dans le voisinage, une solitude propice à leur vocation, se fixèrent au *Biala de Laurédo* que nous retrouvons, en 1278, muni d'une tour et d'un château anciens. Ils y fondèrent une *laure* ou couvent, et le premier service régulier du sanctuaire marial fut assuré. Cette conjecture nous est fournie par une tradition locale que nous examinerons de plus près (2). Les moines de Laurédo, qualifiés pour cela, auraient donc créé le mot *Reinadouïro*. Difficilement le peuple pouvait inventer un pareil titre, car il suppose une connaissance peu commune du vocabulaire gallo-romain et de la liturgie mariale. Des moines, et parmi eux des prêtres, n'ignoraient à coup sûr ni l'un ni l'autre; ils pouvaient savoir l'usage du suffixe *douïro*, qu'ils lisaient dans les auteurs classiques et les anciens Itinéraires. Quant au radical *reina*, il s'explique par

---

(1) Voir le Chapitre IX.

(2) Voir le Chapitre V.



l'Assomption de la Sainte-Vierge, sous l'invocation de laquelle l'église des Oubiels est placée, mystère dont le culte liturgique se lie étroitement à celui de la royauté de Marie.

A quelle époque remonte l'origine et finit l'usage de *douïro*? Pour le déterminer, nous établirons le sens exact, les diverses modalités et l'évolution dialectale de ce suffixe de source gallo-romaine. Terrain obscur, presque inexploré! Le sourire de la bien aimée Madone n'a cessé d'encourager nos longues et patientes recherches. Puisse-t-il charmer aussi ceux qui achèveront de parcourir ces pages de froide érudition.

#### ORIGINE GALLO-ROMAINE DE DOUÏRO

III. — Le basque, pur dialecte celtibérique, appelle l'eau : *our'a* (1). Seul ou en fonction de radical, ce mot subsiste encore dans plusieurs noms de fleuves; par exemple : *Our* en Lorraine; *Ourt* en Belgique; *Ourq* en France; *Oural* en Russie. Même provenance pour certains noms latins de liquides ou de récipients : *urna* (urne), *urceum* (cruche), et pour plusieurs autres en *or*. Issu de l'indo-européen (2), frère par conséquent des idiomes grec, gaulois, german, ibère, le latin puisa sans doute ce mot dans le vieux fonds commun. Il s'abstint toutefois d'en faire la désignation habituelle de l'eau, appelée *aqua*.

Dès les temps les plus reculés, *our* paraît précédé de

---

(1) *A* est un article suffixe qui ne modifie en rien le radical.

(2) L'indo-européen comprend : le sanscrit, le zend, le grec, le latin, les idiomes germaniques et les idiomes slaves.



la dentale *d* ou *t*; au moyen âge, on y joignit les lettres euphoniques *g*, *l*, *v*. De nos jours encore, le breton, langue néo-celtique, nomme l'eau : *dourn*.

Le *d* euphonique se retrouve aussi bien en latin que dans les langues grecque et phénicienne. La mythologie grecque appelait *Doris* (1) ( $\Delta\omega\rho\iota\varsigma$ ) la fille de l'Océan et de Téthys, femme de son frère Nérée, dieu de la Méditerranée, plus spécialement de la mer Egée, et mère des 50 Néréïdes. *Dorus*, *Dorum*, *Dor* (2) sont les formes diverses d'un même nom que les auteurs et l'Ancien Testament appliquent à une ville maritime de la Phénicie, sur la côte formant presqu'île, au pied du Mont-Carmel. Plusieurs noms de fleuves ou de localités fluviales présentent en français la même lettre euphonique précédant le radical *our* (*or*) : Dordogne, Dornes, Dourgnes, Dourdan. Ptolémée (II, 2) signale en Irlande le fleuve *Dour* dont le nom a disparu. La langue d'oc offre un exemple très significatif dérivant du latin *urna* : *dourno* (3), sorte de bassin ou de cruche pour l'usage domestique.

On aura observé la transformation de *our* en *or*, très fréquente en italien et en français. Le grec marque ce changement par un oméga ( $\omega$  pour  $\omicron$ ). Le languedocien

---

(1) Les Grecs nommèrent Doride leur plus ancienne occupation en Hellade. En appelant quelquefois la mer *doris*, les poètes latins montrent que le voisinage de la mer motiva la dénomination primitive de Doride. Voir Properce, liv. I, Elégie 17<sup>e</sup>, v. 25. Virgile, Eglogue X, écrit : « *Doris amara suam non intermisceat undam.* »

(2) D'après le *Dict. Biblique* de M. Vigouroux (art. de M. Legendre), *Dor* signifie *habitation*. C'est une indication générique, qu'il convient de compléter ainsi : *habitation près de l'eau*.

(3) Certains le rattachent à tort, croyons-nous, au gallois *dorna* (: main). Ce serait d'abord le contenu du « creux de la main ».



prononce *or* très rarement. En Auvergne, par exemple, on dit *dora*, quand il s'agit de la rivière et de la montagne de ce nom (1), comme en Italie, pour l'ancienne *Duria* (*baltea et riparia*).

La plus importante modification est celle de *i* mis après *r*. Pline l'Ancien, Strabon, Ptolémée, A. Florus (2) citent cinq noms de cours d'eau accusant cette particularité : *Duria*, entre le Danube et la forêt Hercyenne ; *Durius*, le grand fleuve hispano-portugais ; *Turium* ou *Turia*, le Guadalquivir actuel de l'Espagne ; les deux *Doria* du Piémont ; *Aturia* de nos Pyrénées françaises, appelé par d'autres *Aturus* et par le grec Ptolémée : *Ατούρις*.

La langue d'oc possède trois vocables que nous interprétons dans le même sens : *Ouire* (3), ruisseau et localité de l'Aveyron ; Puy de l'*Ouire* dans le Puy-de-

(1) C'est sans doute ce qui a donné lieu à la fausse étymologie : *Mons aureus, montagne d'or*.

(2) Pline l'Anc., III, 20 ; IV, 25, 34, 35. — Strabon, III, 4 ; IV, 6. Dans ce dernier chapitre (n° 9), Strabon cite un fleuve de Vindélicie (Bavière) *ὁ Δούρις*, que Pline l'Ancien (IV, 35) appelle *Duria*, et la Table de Peutinger *Urusa*. Ces trois variétés graphiques d'un même nom expriment la plupart des modalités phonétiques que la langue gréco-latine fit subir au mot *our*. — Ptolémée, II, 5, 6, 7 ; III, 1. — Florus, II, 28.

(3) « *Ouyre* est un village de la commune de Camarès. En réalité, il y a deux villages de ce nom : Ouyre-Haut et Ouyre-Bas. Mais c'est aussi le nom d'un ruisseau qui passe dans ces deux localités et qui se jette dans le *Dourdou*, affluent du Tarn. Dans le Cartulaire de l'abbaye de Silvanès publié par P.-A. Verlaguet (Rodez, Carrière, 1910, in-8°, p. 457), on relève, à la date du 2 décembre 1311, la forme suivante : *in loco de Voyra... Voyra a rivo vocato de Voyra... ultra predictum rivum de Voyra*. Deux actes de 1151 donnent une autre forme, car c'est apparemment par Ouyre qu'il faut traduire *Ovoira* que nous trouvons dans un nom de personne : *Guillelmus de Ovoira* (p. 160 et 168). » — Note de M. Lempereur, archiviste départemental.



Dôme, traduit en français par *Puy de Loire* ; l'*Ouire* (1), ruisseau de la Dordogne. *I* passé devant *r* révèle le type primitif *Oria* ou *Uria* ; on le retrouve en Italie, entre Brindisi et Tarente, avec le nom d'une petite ville d'origine ancienne sous la forme *Uria*, et rendue plus tard célèbre par une famille qui prit le nom *d'Oria*.

Sur les vocables languedociens, M. le vicomte de Gourgues a écrit une page intéressante. Bien qu'elle concerne seulement la Dordogne et qu'il y ait lieu de corriger et de compléter quelques observations, elle mérite d'être citée en entier :

« Les noms (des *eaux*) les plus répandus sont formés de la langue indigène dans la Gaule. La plupart des rivières ont leur finale en *one* : Dronc, Risone, Lisone, Beone, etc., conservant ainsi la racine *ona*, qui chez les Celtes signifiait fontaine : « Divona, celtica lingua, fons addite Divis » (Ausone). *Dour* a la même signification. Les Celtes ont laissé ce nom par toute la contrée. Ils l'avaient donné à ces hautes montagnes de l'Auvergne, les *Monts Dore*, dont deux torrents descendent : la Dore, celle qui se jette dans l'Allier, et une autre Dore tombant du pic le plus élevé de ce groupe et à laquelle, pour la distinguer, ils ajoutèrent par redondance la finale *ona* : *Dorona*, *Duranius*, devenu Dourdonna, Dordogne, par suite de la prononciation locale qui d'*Arvenia* a fait *Auvergne*, de *Campania*, campagne. *Dour* a produit le nom si répandu de la *Dou*, par suite de la prononciation locale qui annule toutes consonnes finales (??) *La Dou* est ensuite entrée dans la composition de noms, comme initiale, dans *Douzillac*, *La Douze*, *Douzelle*, etc.,

---

(1) « Louire, ruisseau qui prend sa source un peu au-dessus de Saint-Alvère, forme le vallon où sont situés Longa, Sainte-Foy, Saint-Félix, Livrac, Bellegarde, et se jette dans le Caudou. *Rivus de Loyra* (1268), *Dict. top. de la Dordogne*.



cours d'eau ou lieux situés sur ses bords ; comme finale (??) dans *Caudou*, *Beouradou*, *Leydou*, *Naudou*, etc. ; ou dans le milieu du mot (??) : *Brungidouyre*, *Bouldouyre*, etc. *Dou* est l'origine du mot *Douet* encore usité dans le pays pour signifier une rigole ouverte dans un pré, afin d'amener l'eau d'irrigation. L'aqueduc romain qui conduisait l'eau à Saintes (Charente-Inférieure) et qui subsiste en partie s'appelle dans le pays la *grand font du Douhet*. *Dour*, prononcé durement, donne son nom à ces belles eaux vives sortant au pied de massifs rocheux et dont l'abondance permet d'établir un lavoir à l'endroit même où elles jaillissent. Ces sources portent le nom de *Touron*, comme à la Roquette, Font-Roque, Rouffignac et dans un grand nombre de lieux (1). »

Ajoutons les vocables *Aïdouzé* et *douzil* (2) (en français *fosset*), usités dans le bas Languedoc.

*Dorum*, *dorium* ou *torium* entrèrent de bonne heure dans la composition des mots, comme adjectifs-suffixes distincts du radical, et non, comme le croit M. de Gourgues, en fonction de syllabes médianes ou finales. Cette fortune, d'ailleurs, leur devint funeste ; elle en voua plusieurs aux déformations des dialectes, portés à supprimer ou à assourdir les désinences latines. D'autre part, l'usage s'établit, chez les étymologistes, de les confondre mal à propos avec les nombreux adjectifs ou substantifs de même consonnance et formés du radical, tels que *oratorium*, *piscatorium*, *locatorium*, etc.

(1) *Dict. top. de la Dordogne* (1872). Introd., p. 10 et 11.

(2) *Douzil* paraît être, à certains, le latin *ducilis* (pour *ductilis*) ; mais cette forme n'est pas attestée. Le verbe *douzillo* signifie : *liquide qui jaillit*. C'est dire que la racine du mot vise bien *our* (: eau).



## ADJECTIF-SUFFIXE DORUS

IV. — A propos des voies romaines, A. de Caumont observe que « la terminaison *durus* ou *dorus*, employée dans les noms des anciennes villes, indique ordinairement le passage d'une rivière, tandis que *dunum* annonce une position élevée. *Condate* (Condé) désigne un emplacement près de l'angle formé par l'union de deux rivières (1). » Ajoutons *Magus*, usité dans un grand nombre de cas et probablement dans le sens de *tour* que possède l'hébreu *Mag*. Certains croient que le suffixe *cinum*, dont on ne précise pas le sens, est d'origine celtique. Rarement employé, on le trouve dans *Vindocinum* (Vendôme), *Caturcinum* (Catourze) et quelques autres vocables que nous avons relevés pour obliger un aimable confrère.

A notre connaissance, le suffixe *durum* fait partie seulement du vocabulaire géographique de l'Italie, de la Gaule et de la Germanie. Les exemples qui vont suivre ont été recueillis dans les ouvrages de César (avant l'ère chrétienne), Pline l'Ancien et Strabon (I<sup>er</sup> siècle), Tacite et Ptolémée (II<sup>e</sup>), la Table de Peutinger et l'Itinéraire d'Antonin (III<sup>e</sup>), Ammien Marcellin (IV<sup>e</sup>), saint Grégoire de Tours (VI<sup>e</sup>), Frédégaire (VII<sup>e</sup>). Pas plus que les autres pèlerins occidentaux de Jérusalem, celui de l'*Itinerarium a Burdigala* (IV<sup>e</sup>) ne fournit aucun exemple.

*Augustodurum* (2) : Bayeux sur l'Aure ; *Autosi* ou *Autossiodurum* (3) : Auxerre sur l'Yonne ; *Batavodu-*

(1) *Abécédaire archéologique*, p. 23.

(2) Tabl. de Peutt. — (3) Amm. Marcel., XVI, 2 ; Saint Grég. de T. *Hist. Franc.*, IV, 42.



*rum* (1) : Durstède sur le Rhin (Hollande); *Boiodurum* : Instad, dans le Tyrol, et *Bragodurum* (2), près du Danube; *Brevo* ou *Breviodurum* (3) : Brionne sur la Rille (Eure); *Breviodurum* (4) : Briare-sur-Loire (Loiret); *Diodurum* (5) : Jouarre ou Dourdan (?), en Seine-et-Oise; *Divodurum* (6) : Metz sur la Moselle; *Durocortorum* (7) : Reims sur la Vesle; *Ebodurum* (8), près du Rhône en Suisse; *Ernodurum* (9) : près de Bourges; *Gamovodurum* (10) : près du Danube; *Iciodurum* (11) : Yzeure sur la Corrèze (Indre-et-Loire), Issoire sur la Couze (Puy-de-Dôme), Yzeure sur l'Allier; *Nemptodurum* (12) : Nanterre (Seine); *Octodurum* (13) : Martigny sur la Dranse (Suisse); *Salodurum* (14) : Soleure sur l'Aar (Suisse); *Tornodurum* (15) : Tonnerre sur l'Armançon (Yonne).

L'Itinéraire d'Antonin cite encore : *Epamantodurum*, *Ibliodurum*, *Lactodurum*, *Velatodurum*, *Vitodurum*.

Faut-il ajouter *Atura* (Aire sur l'Adour, dans les Landes) et *Lectora* (Lectoure sur le Gers), deux cités ayant joué un rôle important, dès les premiers siècles ? Aire

---

(1) Ptolémée, II, 12. — (2) Ptol., II, 12; Itin. Ant. — (3) Tabl. Peut.; Itin. Ant. — (4) Itin. Ant. — (5) Tabl. Peut.; Itin. Ant. — (6) Tacite, *Hist.*, I, 63; Tab. Peut. — (7) César, *De bello gall.*, VI, 44; Ptol., II, 9; Tabl. Peut.; Itinéraire Ant. — (8) Ptol. II, 12. — (9) Itin. Ant. — (10) Ptol. II, 13. — (11) Saint Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, X, n° 529 de l'éd. Migne; *De Gloria Confess.*, XXX, n° 918. — (12) Saint Grég. de T., *Hist. Franc.*, lib. X, 28. Nanterre, où naquit sainte Geneviève, est situé actuellement à 1.200 mètres de la Seine; mais il est probable que la ville était primitivement plus rapprochée du fleuve. — (13) César, *loc. cit.*, III, 1 et 2; Ptol. II, 13. Octodurum subsistait au IV<sup>e</sup> siècle. L'évêque d'Octodurum assiste au concile d'Aquilée (381) et saint Ambroise (Ep. 42) le signale parmi les Pères d'un concile de Milan. — (14) Ptol. II, 9; Tabl. Peut.; Itin. Ant.; Frédégaire, *Chronic.*, XXII. — (15) Saint Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 206.



s'écrit tantôt *Aturres*, tantôt *Aturus* ou *Atura* ; certains donnent *Atyra*, mais nous en ignorons la source ancienne. « Une famille de manuscrits de la Notice des Cités, remontant au IX<sup>e</sup> siècle, indique la cité d'Aire par les mots : *Civitas Aturensium*, *Vicus Julii*, et c'est la dénomination de *Civitas*, de *Vicus Julii* ou de *urbs Vici Juliensis* que (saint) Grégoire (de Tours) emploie à l'exclusion du mot *Civitas Aturensium* ; c'est aussi par le vocable de *Vicus Julii* que les évêques de cette cité désignaient leur siège épiscopal pendant tout le VI<sup>e</sup> siècle. Le nom d'Aire (*Atura*) ne tarda pas néanmoins à reprendre le dessus (1). » Admirable persistance du dialecte local, au milieu des variations de la langue littéraire ! Tandis que les notaires officiels adoptaient *Vicus Julii*, imposé par la politique romaine, le peuple ne cessait de prononcer le vieux nom celtibérique *Atura*, avec cette particularité, probablement d'influence grecque, que *u* se disait *i*. De là viennent la graphie, donnée par quelques dictionnaires : *Atyra* et la prononciation actuelle des Landes : *A-i-rés*, qui n'a pas d'autre exemple en langue d'oc. La singularité éclate d'autant plus que la même source *Aturus* donne, sur place, la prononciation *a-i-rés* (pour la ville) et *adou* (pour le fleuve) ; par contre, les anciennes graphies de *Aires* (*Aturres*, *Aturus*, *Atura*) ne portent jamais *i*, introduit dans le nom du fleuve (*Ἀτούρις*, *Aturia*). *Aturus* serait donc un substantif formé du préfixe *a* ou *at* joint à *ur* (our). C'est ainsi que la Gaule septentrionale nomma la rivière *Autura*, que le français prononce *Eure*.

(1) Aug. Longnon, *Géographie de la Gaule*, au VI<sup>e</sup> siècle.



Le cas de Lectoure paraît plus clair. Les anciennes graphies donnent *Lactura* (Itinéraire d'Antonin), *Lactora* (Table Théodosienne) ; *Lacura* (Anonyme de Ravenne) ; *Civitas Lactoratium*, *Lactira* ou *Lactoricum* (Notice de l'Empire). Pas de confusion possible avec le nom de la rivière du Gers (*Ægistiis*), qui touche la ville. *Lactura* se classe naturellement parmi les vocables routiers et fluviaux que nous avons déjà cités. La graphie *Lactira* indiquerait une ancienne prononciation conforme à celle d'Aires, mais aujourd'hui abandonnée.

#### DORIUM OU TORIUM

V. — A côté de *dorus* et *torus*, que nous venons d'étudier, les écrivains adoptèrent la forme *durius*, *doria*, *turia*, que nous avons déjà vu utiliser substantivement pour certains noms de fleuves ou de villes. Cette introduction de la voyelle *i* s'explique, croyons-nous, par l'influence du dialecte grec où cette voyelle joue un rôle considérable dans la formation de certains adjectifs. On sait que la culture grecque fut très intense en Narbonnaise et en Aquitaine (1), jusqu'au VI<sup>e</sup> siècle. Bien avant, elle avait pénétré la langue latine,

---

(1) « Strabon (IV, 1, 5) raconte qu'on vient (à Marseille) étudier la philosophie grecque, au lieu d'aller à Athènes. Auguste peut y déporter L. Antonius, sous couleur d'études à poursuivre (Tacite, *Ann.* IV, 44). Et longtemps après, la langue grecque est cultivée et parlée dans le Midi. Le père d'Ausone, à Bordeaux, écrit en attique plus habilement qu'en latin (*Epiced. in patrem suum*, v. 9). L'Eglise chrétienne est longtemps en Provence plus grecque que romaine, et au VI<sup>e</sup> siècle encore, on nous montre le peuple d'Arles répétant les chants sacrés en grec et en latin. » Petit de Julleville, *Hist. de la Littérature franç.*, t. I, Introd. par F. Brunot, p. 27, note 1.



ardemment éprise d'hellénisme, dès le début de son développement littéraire.

Le latin fournit un exemple typique : c'est *promontorium*, orthographié quelquefois *promuntorium*. On se sert parfois de ce mot pour désigner une montagne qui se détache d'un massif et s'avance dans les terres ; mais le sens primitif, le seul exact, est celui d'une montagne qui entre dans la mer et la domine. *Torium* terminant le composé *pro-mons* (*pro* : en avant, *mons* : montagne), lui donne proprement une signification aquatique. C'est ainsi qu'au premier siècle, Pline l'Ancien (et l'on pourrait multiplier les exemples chez d'autres auteurs), nomme les montagnes pyrénéennes qui plongent dans la mer : « Oceano exaestuante ad Pyrenaei *promontoria* (1). » De même toutes les fois qu'il s'agit d'une montagne ayant la même position.

Tite Live (I, 32) cite *Politorium* (2), ville du Latium, détruite par le quatrième roi de Rome, Ancus Martius, 350 ans avant Jésus-Christ. A moins d'admettre qu'il vient de *politor* (polisseur), ce nom indique l'emploi du suffixe *torium*, dès les temps les plus reculés. Le radical *poli* s'explique mieux avec le grec *polis* (ville) ou *polios* (3) (blanchâtre), qui reparaît avec les noms des villes d'Italie : Polieum, Policastro, Polignano. *Polia*

(1) Chap. XXXVII, 7.

(2) On ignore l'emplacement exact de cette ville. J.-J. Ampère (*L'Histoire romaine à Rome*, t. II, p. 11), la cherche non loin du Tibre.

(3) On prétend que *Vindo*, radical celtique de plusieurs noms de villes (Vindocinum, Vendôme), signifie *blanc* ; il peut désigner aussi un dieu gaulois. Rapprochée du sens de *Polios*, *Polias*, cette interprétation confirme notre manière de voir. On a aussi le mot *Albus* (blanc), donné, dans l'antiquité, à plusieurs villes.



(pierre précieuse de couleur blanchâtre) avait donné son nom à la déesse Minerve (Polias).

Pline l'Ancien, Salluste, Ptolémée, l'Itinéraire d'Antonin, Ammien Marcellin, s'accordent pour appeler une ville de la province de Florence : *Pistorium* ou *Pistoria* (Pistoie) (1). Le site répond à la signification fluviale et routière du suffixe : Pistoie touche les bords du Réno, que traversait une voie romaine. D'autre part, le radical *Pis* reparait dans les environs avec les noms de Pise et de Piscia (aujourd'hui Pescia). Il n'y a donc pas lieu d'admettre, malgré les apparences, l'identification avec l'adjectif « *pistorius* » qui donnerait le sens de : *ville du boulanger*. Une industrie aussi universellement répandue que la boulangerie ne semble pas susceptible de motiver une dénomination de ville.

L'Itinéraire d'Antonin et la Notice de l'Empire fournissent un exemple taillé sur le type *promontorium*. C'est un bourg de Bavière qu'ils nomment *Summontorium* ou *Submontorium*, actuellement Hohenwarth.

Ces exemples, les seuls que nous ayons su découvrir, démontrent que *torium* s'employait, durant la haute latinité, à la place de *dorus* ou *durus*, qui était la forme la plus usitée. Vers le X<sup>e</sup> siècle, lorsque, n'étant plus parlé, le latin prédomine quand même dans les écritures publiques, les notaires de France, instruits ou non des formes anciennes, adoptent presque partout la graphie *torium*, et souvent leur plume reproduit de curieuses notations phonétiques ou éty-

---

(1) Pline l'Anc. (III, 8, 3) et l'Itinéraire d'Antonin écrivent *Pistorium*; Salluste (Catilina, 75) : *agro Pistoriensi*; Ptolémée (III, 1) : Πιστωριζ; Ammien Marcellin (XXIII, 5) : *in oppido Pistoriensi*.



mologiques. C'est ce que nous indiquerons, en citant les vocables de langue d'oïl et de langue d'oc qui rappellent le type latin de Reinadouïro.

### LANGUE D'OÏL

VI. — La langue d'oïl a conservé de rares vestiges du suffixe *dorus* ou *torium*, qu'elle prononce tantôt *tour*, tantôt *toire*, *erre* et *eure*. Nous allons les étudier en suivant cet ordre phonétique.

### TOUR

Deux exemples de cette prononciation se rapportent à notre suffixe; ils visent un même type latin et se placent, l'un en Bretagne, l'autre dans le Poitou.

MONCONTOUR-DE-POITOU. — Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Loudun (Vienne), bâti en partie sur une colline de la rive droite de la Dive, en partie dans la vallée marécageuse qu'inonde cette rivière. Il était certainement habité durant l'époque gauloise et gallo-romaine; on en avait la preuve dans un demi-dolmen qu'un maire mal inspiré fit détruire, il y a près de 80 ans. La base inébranlable, subsiste encore. L'ancienne cité était traversée par une voie romaine venant de Segora et qu'on nomme la *chaussée de Moncontour*; c'est aujourd'hui la rue principale de la petite ville. Au sortir des murs, la route bifurquait; un bras allait vers le Berry par Saint-Clair, l'autre tournait, du côté sud, vers Poitiers, qu'il atteignait en passant au bas de Messé et de Fontenay, et en traversant la Dive au Gué des Thibets, au-dessus de la Grimaudière. Les anciennes fortifications furent rasées vers le XIII<sup>e</sup> siècle; il ne resta debout



que les trois églises, les fondations des remparts du *donjon* et la partie du donjon qu'on ne put ébranler. Ces restes sont en terre cuite ou séchée. Ils doivent être contemporains des Romains, car ils sont bâtis en blocage. On a trouvé à Moncontour quelques pièces romaines, dont une très belle représente une louve allaitant Romulus et Rémus (1).

Le *Dictionnaire topographique* de la Vienne donne les graphies suivantes : *De Monte Contorio* (année 1050).

« *De Monte Contori* (vers 1092) — *De Moncontur, de Montcontor* (1087-1100) — *de Monte Contori* (vers 1092) — *Mons Contoris* (vers 1095) — *Mons Consularis* (fin du XI<sup>e</sup> siècle) — *Mons Comitoris* (vers 1095) — *Mons Contor* (vers 1100) — *de Monconturio* (vers 1104) — *de Moncantorio* (1100-1108) — *Montcontour* (1411).

L'interprétation qui prévaut actuellement est celle de : *Montagne du Chanteur* ; elle s'appuie sans doute sur l'avant dernière graphie « Moncantorio », lourd barbarisme, démenti par de nombreux vocables de la même époque. La divergence des types accuse l'ignorante fantaisie des tabellions, trop pressés de donner au nom traditionnel une couleur plus latine. *Monconturium*, ou plus exactement *Mons Conturium* (1050), paraît être le véritable type originel. Le XI<sup>e</sup> siècle avait déjà perdu le sens du suffixe *torium* ; on écrivit *Mons Contori* ou *Contoris*, pour rappeler sans doute *Cunctatoris* et produire *Montagne du Temporiseur*. Voulait-on rattacher le site au souvenir du célèbre vainqueur d'Annibal, le consul Quintus Fabius Cunctator ? La chose est probable,

---

(1) Nous devons ces détails précis à l'obligeance de M. l'abbé Martin, actuellement curé-doyen de Montcontour.



puisque l'on trouve, à la même date, la graphie *Mons Consularis*: montagne du Consul, ramenée à la forme, aussi barbare que féodale, de *Comitoris* (du Comte). Toutes ces interprétations, y compris celle de *Montagne du Chanteur*, ne soutiennent pas l'examen. Le vrai nom doit être *Contorium*, auquel on a joint *Mons* pour mieux préciser le lieu. *Con* est un préfixe aussi ancien que la langue-mère, exprimant une idée de groupement ou de rassemblement. Uni au suffixe aquatique *torium*, il forme, selon le génie gallo-romain, un vocable désignant, en un lieu précis, le passage d'une route à travers une contrée marécageuse.

MONCONTOUR DE BRETAGNE. — Ce chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) se dresse sur une sorte de cap ou éperon, dominant deux vallées, au fond desquelles coulent des rivières aujourd'hui peu importantes. A proximité passe le Menez. Corseul, l'ancienne capitale des Curiosolites, se trouve à 50 kilomètres. Plusieurs voies romaines traversaient le pays dans la direction de Carhaix et de Vannes. On croit en reconnaître une, à 2 kilomètres de Moncontour; mais elle n'est pas suffisamment identifiée. Dans la ville, on a découvert des médailles et une statue romaine. En nous transmettant ces renseignements, M. Jean-Marie Carlo, de Moncontour, nous fournit les graphies suivantes: « *De Moncontor*, 1092 (charte d'Eudes, vicomte de Porhoët) — *Castrum Monte Contorum*, *Montem Consulare*, 1152 (charte du comte Rivallon) — *Petrus de Mont Contor*, 1233 (règlement de Juhel, archevêque de Tours, au Chapitre de Saint-Brieuc). Par la suite, *Moncontorium* a prévalu. » Cette forme, bien que la dernière



écrite, peut provenir d'actes antérieurs à 1092. L'exemple de Moncontour du Poitou, dont nous retrouvons ici le décalque, permet d'identifier les deux noms, en leur attribuant une même origine fluviale et routière. On donnait l'interprétation : *Mons cum turribus*, mais, outre que les tours actuelles de la ville ne remontent pas au delà du XII<sup>e</sup> siècle, le latin *Conturium*, à plus forte raison *Contorum* et *Consularem*, rejette absolument cette fantaisie.

### OIRE, ERRE, OUER

Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le français prononçait *ouère* les désinences *orium*, *oria*, comme les prononcent encore certains patois. Nous avons donc ici trois dérivés de la même source phonétique.

MONTOIRE SUR LE LOIR. — Chef-lieu de l'arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher). « Dans les chartes de 1070 et 1071 (1), le nom est écrit de deux façons : *Montorium* et *Mons aureus*... Il se pourrait que Montoire ait été le *Dorii vicus* de la carte numismatique de Ponton d'Amécourt, qu'il déclare être au sud de *Cenomanicum* et qu'il identifie avec Troo » (2), bourg du bas Vendômois, à quelques kilomètres de Montoire. M. Beszard croit que « les graphies *Monte aureo* donnent l'origine véritable du nom. Les coteaux de Montoire sont de couleur rougeâtre et les eaux y sont ferrugineuses. » Il rapporte une graphie de 1609 : *Monte auri* désignant la cité de Montorio dans la province de Vérone (Italie), où,

(1) Cartulaire vendômois de Marmoutiers, chartes 53 et 161.

(2) De Saint-Venant, *Dictionnaire topogr. et hist. de l'arr. de Vendôme*.



d'après M. Avogaro, se trouvent des pyrites de fer. Toutefois ce dernier auteur signale, mais comme moins probable, l'étymologie *Montorium*, qu'il traduit par « terrain en pente », comme un synonyme de *montuosum*. M. Avogaro ignorait sans doute le sens aquatique du suffixe *torium*, mais il est impardonnable de n'avoir pas comparé *montorium* avec *promontorium* du latin classique.

(1) Là se trouvait la véritable étymologie. M. Beszard ajoute : « En langue d'oïl, on trouve les homonymes : *Montoire*, village (Evron, Laval), en 1630: *Montouere*, *Montoire* (Loire-Inférieure), au XI<sup>e</sup> siècle : *Montorium* (2). »

M. l'abbé Plat, de Vendôme, très versé dans les questions de linguistique et d'archéologie, a bien voulu nous donner son appréciation sur les deux citations précédentes :

« M. de Saint-Venant, dit-il, est assurément celui de nos érudits locaux qui connaît le mieux nos anciennes chartes. D'après lui, les deux formes *Monstorium* et *Mons aureus* apparaissent simultanément dans les plus anciens documents. Nous n'avons pas pour le Vendômois de pièces antérieures à l'an mille. J'ignore par ailleurs ce qu'est la carte numismatique de Ponton d'Amécourt. Peut-être se rapporte-t-elle aux ateliers mérovingiens ou carolingiens, Ponton d'Amécourt s'en étant occupé. M. Lucien Beszard était un spécialiste des questions d'étymologie : il vient de mourir. Malheu-

(1) A 43 kilomètres de Cordoue, en Espagne, sur le Guadalquivir, on trouve l'antique Ἐβούροζ, mentionnée par Strabon (III, 4, 31) et Ptolémée (II, 4). Le mot a été changé en *Montoro*, et il semble bien que c'est une traduction littérale ; *oro* tient lieu de la terminaison grecque ούροζ qui doit représenter ici le *dorus* fluvial des Gallo-Romains.

(2) *Etudes sur l'origine des noms de lieux du Maine*, p. 164.



reusement pour lui, il ne connaissait qu'imparfaitement le Bas-Vendômois et il a eu trop confiance en son informateur. Les coteaux de Montoire ne sont pas plus qu'ailleurs de couleur rougeâtre, et l'on n'y trouve pas de fer. L'origine qu'il attribue au nom de Montoire repose donc sur un fondement ruineux.

A un kilomètre de Montoire, existe un gué très accessible (1), qui est terminé par la vieille forteresse de Levardin. Il se peut qu'un chemin ancien ait relié, par le moyen de ce gué, la vallée de la Braye à celle de la Brenne, c'est-à-dire le territoire *cénomane* au territoire *turon*. C'est le parcours que suit actuellement le chemin de fer de Sargé à Tours. D'autre part ce gué pouvait également servir de passage aux voyageurs qui, traversant la Loire vers Chousy, en aval de Blois, gagnaient Tasciaca et par là la grande voie d'Aquitaine, *Cesarodunum* n'ayant aucune importance à l'époque gauloise. Il ne serait pas trop hardi de penser que le *Dorii vicus* de Ponton d'Amécourt pourrait bien être Montoire et que l'étymologie « Mons aureus » a été inventée de toutes pièces par les clercs du moyen âge. »

AUXERRE, TONNERRE (Yonne) et NANTERRE (Seine). — L'origine gallo-romaine de ces trois villes, leur position sur un cours d'eau ne souffrent aucune contradiction. Au XIII<sup>e</sup> siècle, Joinville († 1317) écrivait *Avaucerre*, la Chronique de Saint-Denis (1274), *Auçoire*; un autre, d'après Ducange : *Auseurre*. Déjà au VII<sup>e</sup> siècle, Frédégaire et son continuateur, du VIII<sup>e</sup> ou IX<sup>e</sup>, signalaient

(1) Dans une autre lettre, notre distingué confrère ajoute qu'en aval de Montoire, il existe un autre gué plus proche que celui de Levardin : le gué de Prazé.



l'altération phonétique de la syllabe pénultième dans *Autissiodorum* qu'ils écrivaient *Autissioderum* (1).

ORROUER (Eure-et-Loir). — Cette petite localité dépend du chef-lieu de canton de Courville, distant de 6 kilomètres. Rien de plus curieux que les transformations par lesquelles ce nom est passé. Le Dictionnaire topographique du département en donne la série suivante :

*Loratorium*, 1095 — *Operatorium*, 1117 — *Operorium*, 1119 — *Oreor*, vers 1160 — *Horroreum*, 1211 — *Ororium*, 1219 — *Oratorium*, 1334 — *Orouer*, 1426. »

Ces bizarres déformations sont dues probablement à l'ignorance de la vraie étymologie de *torium*. La langue populaire paraît avoir conservé la prononciation exacte, avec des abréviations qui s'appliquent aussi bien à *Oratorium* qu'à *Loratorium*. L'existence de *Loratorium* en 1095, le voisinage de *Autricum* (Chartres), capitale des *Carnutes*, chez qui Jules César mit une partie de ses légions en quartier d'hiver (2), après la défaite des Aduatiques, la position d'Orrouer non loin de la rivière d'Eure, prouvent l'antiquité de ce lieu, réduit de nos jours à une très faible population.

## EURE

L'équivalence de cette prononciation avec *erre* ou *oire* nous a été révélée à propos d'Auxerre et de Ton-

(1) V. Migne, *Patrologie latine*, t. 71. Frédégaire écrit une seule fois *Autissiodorum* (p. 696) et deux fois *Autissioderum*. Le continuateur adopte partout cette dernière altération (p. 690 à 695) — Le *Dict. top. de l'Yonne* (1862), par Quantin, signale des monnaies mérovingiennes (VI<sup>e</sup> siècle) au nom de *Autiziodero*. Il fournit aussi pour Tonnerre les graphies suivantes : *Tournoire* (1285), *Tourneure* (1295).

(2) *De Bello Gall.*, II, 35.



nerre. Même chute de la dentale *d* ou *t*, mais, en plus, assourdissement de la terminaison.

Voici quatre exemples de *dorus* que le français prononce *eure* :

SOLEURE, ville gallo-romaine de Suisse dont nous avons cité plus haut (page 66) le type primitif: *Salodurum*;

EURE, nom d'une rivière de France, que l'on assure venir de *Audura*;

EURRE, commune du canton de Crest-Nord (Drôme), que le Cartulaire de Cluny (page 367) nomme en 928 : *Villa quæ vocatur Ur*, et le cartulaire de Leoncel (page 46), en 1192 : *Urre* (1).

YZEURE et YZEURES dérivent de *Iciodorum* mentionné plus haut (page 66). Le premier forme actuellement une commune suburbaine de Moulins (Allier), distante de 1500 mètres de cette ville. En 1851, des fouilles opérées sur place, au domaine de Plaisance, mirent à jour de vastes constructions et les ruines d'un établissement de bains antiques. Le voisinage de la rivière d'Allier achève de donner au suffixe *dorum* son caractère nettement gallo-romain. Le Puy-de-Dôme, limitrophe de l'Allier, prononce *Issouéra*. Mais on retrouve *Izeures* en Touraine.

IZEURES, en effet, est cette petite ville, baignée par la Creuze, voisine des *Turones* et des *Pictaves*, que saint Grégoire de Tours nomme *Iciodorum*. Une église y fut

---

(1) *Dict. top. de la Drôme.*



fondée, au milieu du V<sup>e</sup> siècle. par l'évêque Eustochius (1).

### LANGUE D'OC

VII. — Les divers dialectes de cette langue offrent quatre prononciations différentes du suffixe *torium* : *tou*, *dou*, *dourn*; *doueira* ou *douéra*; *duiré* et *douïro* ou *touïro*. Les deux premières rappellent la langue d'oïl; les deux dernières s'en écartent sensiblement, en raison de la persistance de *i*.

### DOU, TOU, DOURN

Cette prononciation existe dans l'Aude, le Cantal, la Corrèze, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Hautes et Basses-Pyrénées et la Haute-Vienne.

Fitou (Aude). — Commune du canton de Sigean, dans l'arrondissement de Narbonne, sur les confins des Pyrénées-Orientales. D'après dom Vaissette (2), la voie Domitienne passait aux cabanes de Fitou. C'est la station qu'indiquerait l'Itinéraire d'Antonin, lorsqu'il signale, sur la route d'Espagne, le milliaire *Ad Vigesium* entre Narbonne et Salses. Le bourg occupe les deux flancs d'une étroite vallée, au fond de laquelle passe un torrent qui déborde parfois avec une violence inouïe.

Le Dictionnaire topographique de l'Aude donne, en indiquant les sources, les graphies suivantes : *Fictorio* (990) — *Castrum de Fitorio* (1271) — *Fitor* (1280) — *Rector de Fitorio* (1351) — *Ficte* (1503), *Fitour*

(1) V. Aug. Longnon, *loc. cit.* Voir la table onomastique.

(2) *Hist. Gén. de Lang.*, livre II, 14.



(1536) — *Fyto, Fitour* (1538) — *Fitourn, Fiton* (1589).

*Ficte* de 1503 est peut-être un exemple de *e* mis pour *o* et prononcé, ici comme dans beaucoup d'autres cas, *ou*. Le type le plus ancien : *Fictorium*, vient-il de l'adjectif *fictorius*, signifiant une chose qui a trait à la sculpture (1)? L'hypothèse paraît peu vraisemblable, car on ne voit pas ce qui aurait pu justifier, à Fitou, l'établissement d'un atelier de statuaire. Plus conformes au vocabulaire gallo-romain et à la nature du lieu, les étymologies *Villa ficta*, lieu caché, *Ficetum*, figuerie, lieu planté de figuiers. Dans ce dernier sens, un quartier du Mont Quirinal, à Rome, s'appelait *Ficelia*. Le passage de la voie Domitienne à Fitou, l'accumulation des eaux qui pouvait, à certains jours, gêner la libre circulation des voyageurs sont des motifs suffisants pour identifier *torium* avec l'adjectif gallo-romain.

OURADOU (Oradour). — Ce nom désigne 4 ou 5 localités de la Haute-Vienne, 2 de la Charente, 1 du Cantal, 1 du Lot-et-Garonne et plusieurs noms de famille.

ORADOU DU CANTAL. — Petite commune du canton de Pierrefort. Les renseignements nous manquent sur son origine, mais le Dictionnaire topographique du Cantal fournit les graphies suivantes, chacune avec sa source historique : *Oratorium*, en 1131 — *Orador*, au XIV<sup>e</sup> siècle — *Oratorium Sancte Marie*, en 1445 — *Oradour*, en 1595 — *Ouradour*, en 1616 — *Eglise d'Auradour*, en 1618 — *Ouradou*, en 1681.

Orrouer, en Eure-et-Loir, nous a montré le type *Oratorium* dérivant de *Loratorium*. La même substi-

(1) *Fictor*, en latin, signifie sculpteur; *fictoria*, l'art de sculpter.



tution a pu se produire dans le Cantal. Il est douteux qu'ici *Oratorium* signifie oratoire ou chapelle. Ce sens était fréquent dans le latin du moyen âge; toutefois saint Grégoire de Tours n'en fournit qu'un ou deux exemples (1). Il n'apparaît jamais pour désigner proprement un lieu. La graphie de 1445 (*Oratorium S. Mariae*) indique que l'on interprétait alors Oradour du Cantal dans le sens de *chapelle*, mais elle est trop tardive pour constituer une preuve absolue. En plus du radical *lora* (monastère), le latin offre *ora* qui signifie limite d'une terre, d'un bois. Dans ce sens, *Ora-torium* désignerait une *orée aquatique*, ce qui, pour les anciens, offrait le double avantage de signaler la nature du lieu et la présence d'une rivière ou d'un rassemblement d'eaux.

ORADOUR SUR la Vayres (Haute-Vienne). — M. l'archiviste départemental assure que les anciens textes donnent la forme *Oratorium*. Dans son ouvrage *Les Voies Romaines en Limousin* (1909), M. Ducourtieux signale une voie de Poitiers à Périgueux et une autre, probable, de Chassenon à Courbefy, entre lesquelles Oradour se trouve situé. La graphie *Oratorium* existe dans un testament du seigneur de ce lieu, fait en 1200. D'après l'affirmation de Simplicien — auteur que nous indique un érudit d'Ouradour — l'origine de la seigneurie remonterait à 1096. Si l'on admet que la dénomination du lieu date de cette époque, l'interprétation de *Oratorium* pris pour oratoire ou église tomberait d'elle-même;

(1) Voir A. Longnon. *loc. cit.*, p. 289 et 443. Sur les oratoires des domaines privés (V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> siècles), voir F. de Coulanges, *Inst. Polit. La Monarchie Franque*, p. 518.



car il s'agit là d'une fondation d'ordre civil et non ecclésiastique : de préférence, on aurait appelé le lieu *Castrum*.

Près d'Ouradou sur Vayres, passe un affluent de la Charente, nommé Tardoire. Le Dictionnaire topographique de la Dordogne fournit, d'après l'ouvrage de Papin-Masson : *Fleuves de France*, la graphie *Tardopera*. N'y aurait-il pas là une interprétation fantaisiste donnant à Tardoire le sens satirique de *tarda opera*, lent travail ? Notons que le préfixe *tar* affecte plusieurs vocables topiques d'origine gallo-romaine.

POUMPADOURN (Pompadour). — C'est le nom du centre principal d'Arnac-Pompadour dans la Corrèze (1). Le lieu était habité dès l'époque gallo-romaine, comme le prouve un antique cimetière que l'on vient de découvrir. Il ne possède pas de cours d'eau, mais les rivières voisines, la Donne, le Rouchat et la Sagne ont pu créer des réservoirs considérables. De là l'origine du suffixe dans *Pompadorium*, destiné à prévenir le voyageur qui traversait le pays. Un obligé et érudit confrère, très au courant de l'histoire ancienne de la Corrèze, nous assure que les vieilles chartes appellent généralement Pompadour *Pompadorium*, quelquefois *Pompadors*, plus rarement *Pom-*

---

(1) Ce département possède, en dehors de Pompadour et de Ventadour, plusieurs noms de villages ou hameaux, tels que *Agudour*, *Bragedour*, *Belladour*, etc., sur lesquels nous n'avons pas de graphies anciennes. — Près de Sainte-Marie des Oubiels, une branche des Pompadour occupa, du XVI<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup>, en outre de la seigneurie de Montpézat, le fief prieural de Sainte-Eugénie. Elle avait un droit de sépulture dans notre église mariale. Le cadastre de Roquefort des Corbières signale un terroir dit *las Poumpadounos*, ce qui prouve que le dialecte local prononçait *Poumpadou* et non Pompadourn, comme en Corrèze. Toutefois nous avons vu qu'à Fitou, on écrivait en 1589 : *Fitourn*.



*padoire*. Nadaud écrit en son Pouillé : « Pòmpadour... quasi *Pompa turrium* », parce que les de Lastours, fondateurs du château de Pompadour, avaient trois tours dans leurs armes. « Guy de Lastours, en effet, construisit le château et fit bâtir tout à côté l'église d'Arnac. Il dota cette église d'un monastère et par acte solennel, qu'approuva plus tard l'évêque de Limoges et que confirma le pape Benoit IX (1033 à 1048), il soumit le tout à la célèbre abbaye de Saint-Martial. Une première consécration eut lieu, le 15 juillet 1028 par les mains de l'évêque Jourdain de Léron » (1).

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle (1384), *Godofredus de Pompadorio* (2) figure parmi les hauts dignitaires du Parlement de Toulouse. Le même nom reparait, en 1444, avec *Helias de Pompadorio*. L'étymologie « pompa de turribus » : *magnificence de tours*, n'est pas soutenable. Pompadorium existait avant que Guy de Lastours ne vint y bâtir un château. Le fait que le suffixe a été prononcé *dors* et *doire* prouve que la source *turrium* (tours) n'y est pour rien. Ce dernier mot produit en languedocien *tour*, *tourre*, jamais *doire*. Après cela, on ne peut interpréter *Pompa* dans le sens usuel de procession publique et solennelle, apparât, magnificence. Nous le classons volontiers parmi les radicaux des noms de personnes : *Pompeius*, *Pombilius*, *Pomponius*, etc., ou des noms de lieux : *Pompeii*, *Pomptinum*, *Pomplona* (Pampelune). En grec, *πομπός* signifie conducteur, celui qui fait passer d'un endroit dans un autre ; il devint le surnom de Mercure, patron des marchands. Cette

(1) J. B. Poulbrière, *Hist. des Paroisses de Tulle*, t. I, p. 46.

(2) *Chronique de Guill. Bardin*, citée par l'*Hist. G. de Lang.*



étymologie convient parfaitement à l'idée d'obstacle aquatique, exprimée par *dorium*.

TRIADOU (Le Triadou). — Petite commune de l'Hérault, à 4 kilomètres des Matelles et à 16 de Montpellier. A proximité de ce lieu, les Gallo-Romains avaient fondé plusieurs établissements, entre autres *Sextant* que le Pèlerin de Bordeaux (IV<sup>e</sup> siècle) appelle *Sostantio*, et le moyen âge *Substantium*. Triadou se trouve non loin du Lez (*flumen Ledum*) et de la voie Domitienne. Un hommage de Guillaume de Montpellier à l'évêque de Maguelone (novembre 1193), cite parmi les témoins : « P. de Triatorio » (1).

Du bas latin *tritare*, le languedocien a fait le verbe *tria* (en français, *trier*), d'où le participe *triat* et le substantif *triadou* (homme employé au *triage*). Nous ignorons si ce dernier mot a jamais pris place dans notre dialecte. *Tri* sert de radical à plusieurs noms de peuples ou de lieux gaulois (2); *a* peut n'être qu'une voyelle adventice jetée entre le suffixe et le radical.

VINTADOURN (Ventadourn). — C'est le nom d'un château de la Corrèze, non loin d'Ussel, où la plupart des historiens du pays placent les deux légions que César mit en quartier d'hiver (3). Perché à 566 mètres d'altitude sur un promontoire de roches à pic, Ventadour se trouve au confluent d'un ruisseau et de la Soudeilles. Le

(1) *Hist. Gén. de Lang.*, éd. du Mège, t.V, Pr. XIX, pag. 543.

(2) Par exemple : *Tricasses*, peuple de la Lyonnaise (cap. Troyes); *Tricastini* et *Tricorii*, peuples de la Narbonnaise; *Triobris*, rivière des Arvernes (aujourd'hui la Truyère).

(3) « In Lemovicum fines, non longe ab Arvenis. » *Commentaires*, ch. VIII, 46.



château fut fondé par Eble I, deuxième fils d'Archambaud II de Comborn, mort en 1096. Un prieuré conventuel dit de Notre-Dame y fut bâti, doté par les seigneurs de Comborn et soumis à l'abbaye de Cluny (1). Dans une charte de 1187, touchant Guillaume de Montpellier, figure le nom de « Guido de Ventadour (2). » Celles du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle, ayant trait directement au pays, portent : « Monasterium Ventiodorensis... Monasterii Ventiodorensis... Castellum Ventiodorensis... » La forme *Ventio* est certainement une corruption du type primitif, que l'on retrouve, en 1359, sous la plume du comte Jean de Poitiers, lieutenant royal en Languedoc. Ce prince écrivant au roi son entrée à Montpellier, note la présence à ses côtés du comte de Ventadour : *comes Ventadorii*.

Plus intéressant encore est le texte de Hugues de Saint-Cyr. Il traduit la prononciation actuelle du suffixe, déjà fixée au XII<sup>e</sup> siècle. Ce poète limousin avait recueilli de la bouche du vicomte Eble de Ventadour l'histoire du troubadour Bernard, célèbre par ses amours galantes avec la vicomtesse de Ventadour et plus tard avec Alix de France, duchesse de Normandie. Son récit débute par ces mots : « Bernat de Ventadorn fo de Limozi del castel de Ventadorn » (3).

Le radical *Vinta* ou *Venta* est franchement celtique. Ptolémée (II, 3) le cite comme désignant de son temps deux villes de Bretagne romaine : *Venta Belgarum*

(1) P. Bonaventure, *Hist. de saint Martial*, t. III, p. 455.

(2) *Hist. G. de L.*, éd. Du Mège, t. V, Pr. IV, p. 535.

(3) *Hist. Gén. de Lang.*, éd. Du Mège, t. IV, p. 121 et 214. *Additions*, p. 103.



(aujourd'hui Winchester) et *Venta Icenorum* (Norwich ou Caster). En Espagne, nous trouvons *Venta de Baños* et *venta* est un nom commun qui signifie *auberge*. Au temps de Jules César, une ville des Allobroges se nommait *Ventia*. En Gaule narbonnaise, *Venteniacum* (Ventenac) et *Ventagio* (Bentajou) (1) forment deux bourgs distincts du Minervois et du Carcassés. Notons que les Grecs exprimaient poétiquement l'idée de profondeur par le mot *βένθος*. C'est peut être le sens primitif du celtique *Venta* que l'usage a fini par modifier.

#### DOUEIRA — DOUÉRA

Cette prononciation propre à l'Auvergne, n'est que l'application de la forme française *ouère* pour *oire*. Sur place, l'oreille perçoit difficilement la distinction entre *ouéra* et *oueira*. Un de nos confrères, à qui nous en faisons la remarque, à propos de Issouéra (Issoire), nous répondit : « Issoire, en patois, se prononce Issoueyra, plutôt Issouéra qu'Issouira. » D'autres, plus nets et non moins autorisés, se déclarent franchement pour Issouéra. Il paraît que la forme abrégée *eyro* (*Lideyro* pour Lidouèro) est usitée dans le Périgord.

ISSOUÉRA (Issoire). — Sous-préfecture du Puy-de-Dôme, située sur les bords de la Corrèze et non loin de l'Allier, Issoire, dès avant le VI<sup>e</sup> siècle, était célèbre par

---

(1) « Villa Venteniaco cum ecclesia » (Charte de Raoul en faveur de l'abbaye de Montolieu, année 932). — « Castellum de Ventagione » (Testament de Raymond I, comte de Rouergue et marquis de Gothie, année 951). *Bentajou* (probablement un nom d'homme) désigne un tènement tout à côté de Portel. On y a bâti la nouvelle mairie et la nouvelle église paroissiale de Notre-Dame des Oubiels.



ses écoles. Saint Grégoire de Tours, originaire de l'Auvergne, nous a transmis le nom latin *Iciodorum*, que les départements de l'Allier et de l'Indre-et-Loire prononcent *Iseure*. Tout s'accordant ici pour démontrer la signification routière et fluviale du suffixe *dorum*, il est inutile d'insister.

PÉTSODOUÉRA (Peschadoires). — C'est le nom de deux localités du Puy-de-Dôme, l'une touchant la Sioule, l'autre peu éloignée de la Dore. M. l'archiviste départemental estime « que rien ne s'oppose à première vue à ce qu'il y ait eu là des étangs ou des réservoirs d'eaux et que l'origine du nom actuel soit bien *piscatorias*. » L'étymologie est certaine pour une localité de même nom, dans le Lot. Un de nos confrères nous a signalé, aux environs de Peschadoires de la Dore, une voie romaine allant de Lyon à Bordeaux et une borne milliaire frappée d'une inscription. Nous examinerons l'étymologie de *piscatorias*, en traitant le cas de Peschadoires du Lot.

SANADOUÉRA et SANTOUÉRA. — Au nord du lac de Guéry (Puy-de-Dôme), s'ouvre un hémicycle régulier, dont l'issue est gardée de chaque côté par les roches Tuilière et Sanadoire, gigantesques dykes de phonolithe, dressés comme deux pylônes qui se font pendant, roches formées de prismes disposés en gerbes rayonnantes. Sur le sommet de la Sanadoire, plus facilement accessible que la Tuilière, s'élevait, au XIII<sup>e</sup> siècle, une forteresse longtemps occupée par des aventuriers. Les Romains, qui eurent tant à faire pour réduire les fiers Arvernes, ne durent pas négliger une si redoutable position.

Le radical *Sana* se retrouve en Savoie, où il désigne



une montagne de 3400 mètres d'altitude, appelée la Pointe de Sana. Certains textes du XIV<sup>e</sup> siècle, dont nous ignorons la source, donnent, paraît-il, à Sanadoire le sens de *Rupes sonatoria* (roche sonore). Et l'on appuie cette étymologie sur le fait des phonolithes qui composent la montagne. On ne voit pas que *Sonatoria* ait cours même dans la basse latinité. D'ailleurs pourquoi la roche Tuilière, possédant la même pierre sonore, n'a-t-elle pas pris le nom de sa voisine? On objecte qu'il n'y a aucune trace de voie romaine dans la contrée. Mais est-ce une preuve que le pays n'était ni habité ni exploré, durant l'époque gallo-romaine? Il l'était sûrement, et ses habitants d'alors, comme les voyageurs qui le parcoururent, purent expérimenter les difficultés que l'accumulation des eaux créait en plusieurs endroits. Deux affluents de la Sioule traversent l'hémicycle dominé par la Sanadoire; dans le voisinage, les lacs de Guéry et de Servières forment d'énormes obstacles. L'idée de prévenir les voyageurs contre de fâcheuses surprises paraît toute naturelle. Elle n'est pas seulement exprimée par le mot Sanadoire, nous la retrouvons, plantée comme une enseigne géante, sur cette montagne, voisine de la Sanadoire, que le dialecte local appelle *Puy de l'Oueira* (en français Puy de Loire) (1).

Cette fois ce n'est plus seulement le suffixe *dorius*, joint à un radical de signification différente, c'est le substantif lui-même, sans le *d* ou *t* euphoniques, formé du type primitif *uria*, équivalent du basque *our'a* (eau).

---

(1) La carte du *Guide Joanne* (Auvergne, Hachette, Paris), écrit *Puy de l'Ouire*,



Pas plus que Sanadoire, *Oueira* ne signifie que la montagne côtoie une rivière et une route publique. Il a suffi qu'il signale l'accès du pays, rendu difficile par des marécages ou des lacs, pour que le monde gallo-romain ait apprécié la grande utilité du vocable.

SANTOUÉRA (Santoire). — Cette rivière du Puy-de-Dôme coule à travers les monts Cezallier et va se jeter dans la Rhue, un des multiples affluents de la Dordogne supérieure. Il est probable que *San*, tout d'abord nom de lieu ou de contrée, a fini par ne plus s'appliquer qu'à la rivière. On nous signale, sans autre précision, l'« ancienne » graphie : *aqua de Centoyre* (= eau de Centoire). Ce pléonasma se reproduit ailleurs, mais il n'est peut-être qu'apparent, car sa vraie traduction doit être : eau ou rivière du pays de Centoire.

Le radical *Cen* ou *San* entre dans la composition de plusieurs noms anciens : *Cenomani*, peuple de la Gaule qui s'établit en Italie; *Centrones*, tribu gauloise de la Narbonnaise, dont il subsiste le village de *Centron* près de Moutiers; *Santones*, peuple de la Gaule Aquitaine.

### DUIRÉ

C'est la prononciation savoisienne. Elle fournit un seul exemple dans les environs de Chambéry, sur les limites septentrionales de la Gaule Narbonnaise II :

LA BARDUIRE (en français : La Bridoire) (1). — Cette localité est située sur un cours d'eau servant d'écou-

---

(1) Ce nom diversement orthographié et prononcé se retrouve en Dordogne (Voir plus loin le paragraphe *doüiro*) et dans la Drôme. Le *Dict. top.* de ce dernier département signale une graphie de 1540 : *La Brédoire*.



lement au lac d'Aiguebelette. Une voie romaine la traverse, dans la direction de *Lemincum*. Des fragments d'une antique muraille, dont l'appareil révèle la main gallo-romaine, relie les deux pentes d'une petite vallée. Le *Dictionnaire topographique de la Savoie* (J. Vernier, 1896), note les graphies suivantes : *Villa Bredoria*, 1142 (bulle du pape Innocent II) — *Capellanus Bridaya*, XIV<sup>e</sup> siècle — *Berdoria*, 1581 — *La Bardoire*, 1391. »

L'altération *ber* ou *bar* pour *bre* ou *bri* n'a rien d'extraordinaire. Le français rétablit la forme ancienne. La prononciation dure de *ï* dénonce une récente influence du français.

Bacon-Tacon (1) identifie la *Villa Bredoria* de 1142 avec Briord du département de l'Ain, qu'il rattache mal à propos à l'ancien évêché de Belley. Un de nos confrères, secrétaire de la *Société Gorini* de Bourg, a bien voulu corriger la méprise de cet auteur par la note suivante :

Bredoria est, à la vérité, mentionné dans une bulle d'Innocent II datée de 1142 et reproduite dans Guichenon (*Histoire de la Bresse et du Bugey*). Parmi les possessions de l'évêché de Belley, qui y sont indiquées, figure *Villa Bredoria*. Or il s'agit ici très certainement de la Bridoire, actuellement commune de la Savoie et paroisse du diocèse de Chambéry, et non de Briord (Ain). 1<sup>o</sup> *Villa Bredoria* est mentionnée parmi d'autres localités voisines : Saint-Béron, Saint-Albin, Saint-Jean-de-Vérel, qui appartiennent au même département et au même diocèse ; 2<sup>o</sup> La Bridoire faisait partie de l'ancien diocèse de Belley, tel qu'il était encore avant la Révolution. La localité appartenait à ce

---

(1) *Origines celtiques Bugésiennes*, t. I, p. 350 et 523.



qu'on appelait le *Petit Bugey Savoyard*. Le suffixe *doire* se justifie par une rivière qui y passe et sert d'émissaire au lac d'Aiguebelette ; 3° Briord, qui appartient aujourd'hui au diocèse de Belley, faisait, avant la Révolution, partie du diocèse de Lyon. Quelques auteurs ont fait venir le mot de *Bredorium*, mais je ne crois pas que cette opinion puisse se soutenir. On ne trouve pas cette forme dans les exemples mentionnés par Philipon dans son *Dictionnaire topographique de l'Ain* et empruntés aux monuments et aux chartes. Sur un fragment d'autel trouvé à Briord, on lit [Br]ioratenses, ce qui suppose que le nom du pays avait été d'abord *Brioratum*.... En patois local, le mot se prononce *Briô*.

### DOUIRO ET TOUIRO

Les vocables de cette espèce phonétique vont être classés d'après leur provenance en Languedoc.

#### DORDOGNE

Ce département est le plus riche en exemples, mais la prononciation y est incertaine : ici *douïro*, là *douèro* ailleurs *doueyro* et même simplement *eyro*. Les graphies anciennes portent la trace de ces variétés phonétiques, sauf pour *douèro* et *eyro* qui sont presque toujours d'importation française relativement récente.

BOULDOUIRO, BOULIDOUIRO, BOUTOUIRO. Ces trois noms, identiques au fond, désignent :

1° Un hameau de la commune de Saint-Laurent-de-Castelnaud et de Chancelade, où il prend la forme *Boulidour* ; 2° un ruisseau qui se jette dans l'Isle, en face de Monesteyrol, et donne son nom (la BOUTOUIRE) à un village de la commune de Saint-Martial-d'Artensec ; 3° quatre fontaines : à Cabans (*Rivus fontis Bulhdoyra*,



1459); à Gaulegeac, à Saint-Pardoux et Vielvic, à Villamblard (*fon Buldhoyra*, 1399, *Boulidoyra*, 1498).

Les deux dernières graphies montrent que *Bulh*, *Bouli*, comme *Bout* et *Boud* proviennent du radical *boul* ou *bul* (= bulle), dont les Latins firent le verbe *bullire* (= se couvrir de bulles), reproduit en languedocien sous la forme *bouli*. De là dérivent les substantifs *bullitor* et *bullitorium*. Rien ne s'oppose à ce qu'ils aient été employés de très bonne heure. Le phénomène de globules d'air s'élevant à la surface des eaux s'observe fréquemment dans les fontaines naturelles. Il est certain que la religion des sources, en grand honneur chez les païens, passa aux peuples de la Gaule méridionale. Les conciles d'Arles, d'Agde, de Narbonne et de Tolède jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle, ne cessèrent de lutter contre ce culte idolâtrique. Le poète a dit :

La source perd son nom, quand elle se révèle.

Mais s'il se produit alors quelque phénomène extraordinaire, comme celui de l'ébullition, la superstition y trouve un nouveau motif d'adorer le mystère. C'est peut-être l'origine du mot *Buldouïro* et de ses succédanés; mais la plus ancienne graphie paraît seulement en 1399.

Même remarque pour *BROUNGIDOUÏRO*, fontaine de Varennes, entre le Talenot et la Dordogne, et taillis de La Linde. *Broungi* ou *brounzi* (en français *bruire*) est un verbe dérivé de *brugitum*, en languedocien *brutch* (bruit), d'où le participe *brounzit* et le dérivé *broungidou*, féminin *broungidouïro*. Ce dernier, qui a disparu du vocabulaire courant, signifie donc ici *source bruissante*.

Une autre fontaine de la Dordogne se nomme la Sou-



LOUIRO ou la *foun dé Souleyre*, mais ce mot peut provenir du propriétaire de la source. *Solvo* (désagrèger, décomposer, délivrer), participe *solutum* et par dérivation *solutorium*, est une étymologie peu probable. Cependant le moyen âge appelait *lettres solutoires* certains caractères magiques qui avaient la propriété prétendue de préserver de la captivité ceux qui les portaient. La superstition pourrait avoir donné lieu à *Soulouïro* (= fontaine libératrice).

BRIDOUIRO, lieu de la commune de Rouffignac, dans le canton de Sigoulés, et d'Agonac, dans le canton de Brantôme, reproduit *Barduiré* de Savoie que nous avons cité plus haut. Le Dictionnaire topographique de la Dordogne signale, d'après les sources, les graphies suivantes : *Brudoiria* (Cartulaire de Sainte-Marie de Saintes, XII<sup>e</sup> siècle) (1). C'est, à notre connaissance, le premier exemple en langue d'oc, avant la forme *oueyro*, de *i* de *dorium* transposé devant *r*. La substitution de *u* à *i* est fréquente. A la même époque, le Cartulaire de la Grande-Sauve écrit *Buridorium*. Puis viennent *Bruidora* (1226); *Castrum de Bridoria*, *Bridoyra* (1273); *Bridoria* (1343); *Bridouyre* (1743).

EXIDOUIRO, hameau de la commune de Razac, est signalé, en 1413, sous la forme *Exidueyra*, et dans un titre de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem : *Mans d'Eysidoire*. Faut-il voir ici une corruption de *Iciodorum* (Issoire)? — Nous préférons la source *exitus* (du verbe *exeo*, sortir de), d'où le français a fait le mot savant

---

(1) L'auteur du Dictionnaire donne cette référence dans le supplément de son ouvrage.



*exutoire* (= *exitorium*). *Exidouïro* équivaldrait à source; il dériverait, en tant qu'adjectif, de la déclinaison *exitus, exitor, exitorium* et son suffixe n'aurait rien à faire avec notre *dorium* gallo-romain.

LOUGADOUÏRO, mentionné en 1437 (= *Logadoyra*) et en 1625 (= *Louquadoyre*), est une ancienne porte de Bergerac, donnant sur le *Mercadilh*, ancienne place du marché. On fait dériver ce mot de *locatorium*, avec la signification d'un endroit où patrons et ouvriers se réunissent pour traiter de leurs engagements mutuels. Très simple en apparence, cette interprétation suppose que le régime du travail était au moyen âge ce que nous le voyons depuis la Révolution. Certes, le salariat n'était pas inconnu des anciens peuples; nous en trouvons des traces chez les Hébreux, les Grecs et les Romains, et la féodalité ne l'ignorait pas non plus. Mais dans les conditions où il apparaît aujourd'hui, avec l'offre et la demande, il demeura une exception. Le régime féodal, c'est *l'économie de famille*, l'esclavage et le servage; les agents domestiques suffisent presque à tout. Dans les corporations, chaque métier vit séparément avec des ouvriers étroitement unis entre eux; il se défend lui-même contre les tristes éventualités du chômage et de la misère. La Lougadouïro existait certainement bien avant le XV<sup>e</sup> siècle, où son nom paraît pour la première fois dans un acte public. Représenter alors une porte de Bergerac comme un rendez-vous habituel des patrons et des ouvriers pour traiter des libres conditions du travail, c'est commettre un anachronisme, c'est parler comme si la grande industrie avait déjà fait son apparition.



Le passage de la Dordogne à Bergerac, l'existence certaine de cette ville durant l'époque gallo-romaine, les routes qui sillonnaient alors le pays, permettent de supposer que *Louga* est un nom d'origine celtique, peut-être *Longa* (1) à peine modifié, qui désigne un lieu voisin, dans la commune de Sainte-Foy. Dans la vallée de *Longa*, la source étymologique *douïro* est représentée par le ruisseau de l'Ouire (*Loyra*).

VENDOIRE, commune du canton de Verteillac, est citée par un Pouillé du XIII<sup>e</sup> siècle sous la forme *Venduire*. En 1365, nous avons *Vendueyra* ; en 1382 : *Vendoyra*. Le radical peut être une variété phonétique de *Vinta* ou *Venta* ou simplement le préfixe *ven* que portent plusieurs noms anciens de lieux ou de personnes ; mais il est permis d'y voir le verbe *vendere* (vendre), d'où *venditor* (vendeur), qui fait encore, en langue d'oc, *vendeyre* et le féminin *vendeyro*. Nous pourrions avoir ici le nom de l'un des premiers propriétaires du domaine rural, d'où s'est formé le village de Venduire (= le Vendeur).

#### GIRONDE

Le cas que nous allons noter tient également de la Dordogne et de la Gironde. LA LIDOUIRO (Lidoire), en effet, est une rivière qui prend sa source en Dordogne, au pied des coteaux de Bosset, reçoit le Léchen aux confins du département et n'entre en Gascogne que pour se réunir au fleuve de Dordogne, au-dessus de Castillon. La prononciation diffère selon le département ; le

---

(1) Le *Dict. top. de la Dord.* fournit les deux graphies *Longacum* (1156) et *Castrum de Longar* (1270).



périgourdin dit *Lideyro* et le gascon *Lidouïro*. Un titre de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem donne en 1674, la forme *Lydouyre*. C'est celle que reproduit Frédéric Mistral dans son dictionnaire français-provençal: *Trésor a óu Felibrige*.

La civilisation gallo-romaine avait fleuri sur les bords de la Lidoire. Il existe dans les environs des traces de plusieurs voies romaines.

Le radical de *Ly-douïro* appartient certainement à l'indo-européen. *Ys* ou *l'ys* désigne encore plusieurs fleuves de France et de Belgique : la *Lys*, l'*Yser*, — avec quelle émotion on écrit aujourd'hui ces noms! — l'*Isère* du Dauphiné, l'*Isle* près de la Lidoire. Certains y voient le nom du dieu gaulois *Issus* ; mais *lys* paraît avec le sens de *bande de terre* dans une foule d'idiomes (1). Les Latins en tirèrent le mot *littus* ou mieux *litus* (littoral), qui, sous la forme *litus*, *lidus* ou *letus* désigne, vers 794, un *serf de glèbe* (*servus glebæ*), cultivateur d'une terre dont il retire des avantages personnels bien supérieurs à ceux d'un simple esclave (2). Avant de devenir le nom de la rivière, *Lys-douïro* a pu désigner, avec ou sans *l* euphonique, le pays lui-même. Deux hameaux, l'un de Carsac, l'autre de Saint-Vivien, portent ce même nom. Nous sommes surtout frappé par le nom de *Coly* que l'on trouve fréquemment dans les environs. Le Dictionnaire de de Gourgues cite, comme exemples, plusieurs hameaux, un ruisseau qui se jette dans la

---

(1) Le flamand dit *list* ou *l'yst* (prononcez *leist*) ; le tudesque et le latin (Chartes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles) : *lista* ; l'anglo-saxon : *list* ; le languedocien : *lisco* ; le français moderne : *lé*.

(2) V. Ducange, *Glossarium Inf. Lat.* au mot *Litus*.



Vézère, une commune du canton de Martignac (en 1450 = Coli), un *castrum de Coly* (1406) et tout un terroir couvert de bruyères, près de Thiviers, appelé les *Landes de Coly*.

« En 728, Charles Martel, ayant vaincu les Aquitains, fut chassé par leur roi Eudes qui avait appelé les Sarrasins à son secours. Ceux-ci le chassèrent à leur tour et détruisirent les églises et monastères qui, dit Abdérame, se trouvaient dans la plaine de Coly. Une chapelle dédiée à Sainte-Marie de Coly fut reconstruite au XI<sup>e</sup> siècle. Le 20 juillet 1912, M. le chanoine Gorse, curé de Lamothe-Montravel organisa une grande manifestation, en vue de ressusciter le culte de Notre-Dame de Coly, et pour fêter la célèbre victoire de Talbot sur les Anglais (13 juillet 1453) (1). »

#### LE LOT

AOUTOUIRO (Autoire), petite localité du canton de Saint-Céré, arrondissement de Figeac, touche un cours d'eau appelé la Bave. Aucun reste visible ou identifié de voie romaine; mais l'existence d'une antique civilisation est certaine. On admet généralement l'étymologie *alta turris* (haute tour). C'est une erreur manifeste : *turris* n'a jamais fait en languedocien *touïro*.

Un pouillé des Archives du Lot contient la mention suivante (folio 184) : [Ecclesia] « Sancti Petri de Alto-reo. » *E* et *i* s'écrivant indifféremment l'un pour l'autre, nous avons ici le titre primitif *Altorium*. Nous ne connaissons pas de cas où l'adjectif *altus* faisant partie

(1) Voir la Plaquette : *Souvenir de la bataille de Castillon*, Castillon, Nebout, 1912.



d'un mot ait été abrégé. Nous trouvons, au contraire, en 1073 : *Alta Ripa* (Hauterive); en 1084, *Alto Pullo* (Hautpoul), etc.

Comme *a*, *ar*, *at*, le préfixe *al* compte parmi ces vagues radicaux que les idiomes primitifs accouplaient avec des terminaisons variées selon le genre, l'ordre et la qualité des choses qu'il fallait exprimer. Grâce à ses multiples sonorités la parole achevait de façonner le mot.

PESCADOUROS (Pescadoires). Ce nom a déjà paru deux fois en Auvergne, sous la forme *Pétsadouéra*. Nous sommes ici sur les rives du Lot, dans le canton de Puy-l'Evêque et l'arrondissement de Cahors. L'*Annuaire officiel* du département, dressé par M. l'agent-voyer Castagné, indique 1° une voie romaine allant de Cahors à Bordeaux et, après avoir traversé le ruisseau de la Masse, près de Castelfranc, aboutissant à Duravel, puis à Condiat, sur la rive droite du Lot; 2° une autre voie romaine d'Agen à Clermont traversant le Lot près de Vire et non loin de Pescadoires. Le Pouillé imprimé de Longnon porte une citation de Doat ainsi conçue : « Unam ecclesiam quæ vocatur *Piscatorias* ». Ce nom vient-il de l'adjectif *piscatorius* signifiant, dans notre cas *lieu de pêche* ou *eaux poissonneuses*? Il est certain qu'on lui donnait ce sens au IX<sup>e</sup> siècle. Dans une donation faite, en 824, à la cathédrale d'Uzès, les dépendances d'une villa (Cauchos), sont décrites en ces termes : « Vineis, campis, cultis et incultis, molinariis, salinis, PISCATORIIS (1). »

---

(1) *Hist. Gén. de Lang.*, éd. Du Mège, t. II, p. 619, col. 1. Voir *ibidem*, p. 625, col. 2, une charte (825) en faveur de l'abbaye d'Aniane — « In eo-



Toutefois Pescadouïros sur le Lot et Pétsadouéra sur la Dore, à côté de voies romaines, ont pu marquer l'obstacle aquatique et n'être que des désignations de gués. Dès lors, *Pesca* aurait une autre origine que *piscis* (poisson). Πέσχος ou πέχος, dérivé du verbe grec πείχω, signifie toison et par extension : peau, écorce, toutes choses faisant l'objet d'une industrie très prospère chez les Gaulois et les Gallo-Romains. Ce mot dut pénétrer de bonne heure dans la langue occidentale ; on le devine dans Niger *Pescennius*, nom du successeur de l'empereur Commode (193). Une médaille de Pescennius représente deux béliers entrelacés (1).

## AUDE

Le Dictionnaire topographique de ce département ne mentionne pas notre Reinadouïro ; il cite seulement la *Boudouïro*, ferme de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, ruisseau et fontaine de Raissac sur Lampy, mais il ne fournit aucune graphie ancienne ; la *Boullidouro*, source de Fabrezan, dite, en 1538, *la fon Bolydoyra* ; *las Tiradouïros*, ferme de Miraval-Lauragais, mentionnée en 1743. Ces sortes de vocables étant plus probablement des adjectifs formés des verbes *bouli* et *tira* (2) (= tirer), il n'y a pas lieu d'y voir le suffixe indépendant *dorius*.

---

dem pago (Porcarias) [tradimus] illos segos cum ipsa piscatoria et plagis maris ... fiscum nostrum ... cum ecclesiis, villaribus, mancipiis, plagis maris et piscatoriis.

(1) Cf. W. Smitt, *Dictionnaire de Biographie et de Mythologie*. Paris, Didot, 1884.

(2) Le verbe *tira* (participe passé = *tirat*) a fait le substantif *tiradou* (tiroir). Le féminin est aujourd'hui *tiréto*, mais il a pu produire anciennement *tiradouïro*. En français, le verbe *bouillir* a produit *bouillitoire*,



Tout autre est le cas de ARTCHENTOUÏRO (1), rivière de la Montagne-Noire, qui prend sa source à La Garde, commune des Brunels, traverse les communes de Labécède et d'Issel et va se jeter dans le Fresquel. On trouve (Archives de l'Aude G 9) la graphie *Rivus de Argentoyrio* (1502); elle reproduit à la fois le type latin et la prononciation languedocienne.

Le radical *Artchen* désigne deux localités de l'Aude : Arzens (canton de Montréal) et Argens (canton de Lézignan) ; on le trouve fréquemment en France et ailleurs. N'allons pas le confondre avec le latin *argentum* (argent). Voyons-y plutôt le celtique *ar* (préfixe d'usage courant) et *schans*, qui signifie encore en flamand un fort (2). Une charte de 940 (3) donne d'Arzens le type *Arsenchis*. Mais voici une observation non moins frappante. La Garde des Brunels, où l'Archentouïro prend sa source, dérive, quant au nom, du vieux vocable roman *Guardio*, lequel s'appliquait à un poste d'observation situé sur une éminence, le long d'une route. Or tout le monde admet le passage d'une voie romaine du côté de l'Archentouïro. *Guardio* et *arschans* seraient donc équivalents. Ce dernier finit sans

---

*bouillour* et *bouilloire*. On trouve aussi *bouldure*, mot technique qui désigne la fosse sous la roue des moulins à eau, en raison sans doute de l'accumulation de bulles que l'eau y produit en tombant.

(1) Le cadastre de Labécède et d'Issel porte *Argentouyre*. La graphie que nous adoptons a l'avantage de reproduire la forte accentuation que le dialecte local imprime à *g*.

(2) Plusieurs de nos chers réfugiés belges nous ont confirmé cette signification de *schans*. En allemand *schanze* signifie *fortification*.

(3) *Hist. Gén. de Lang.*, éd. Du Mège, t. III, Pr. Le Dictionnaire topographique de l'Aude fournit, pour Argens, les graphies *Argeinz* (1163), *Ardensi* (1232), *Argenchi* (1360). Les unes et les autres accusent une origine différente de *Argentum* et se rapprochent de *Arschans*.



doute par être incompris et il ne désigna plus que la rivière. Cependant la commune d'Issel comprend deux fermes appelées, l'une *Argentouïro*, l'autre *Argentiè*.

#### VIII. — CONCLUSIONS. — REINADOUÏRO

Au point où nous sommes parvenu, et quels que soient les vocables échappés à notre enquête, nous pouvons tirer des conclusions certaines sur le cas de Reinadouïro. Nous les grouperons d'après leurs rapports avec la morphologie, la phonétique et l'histoire de notre dévotion mariale.

MORPHOLOGIE.— Le type latin primitif est *Reginadoria* ou, d'après une graphie mérovingienne appliquée à Montoire-sur-Loir (1) : *Dorii regina* (Reine du Gué). La forme *Reginadera* n'est pas moins justifiée. Le changement de *o* en *e* apparaît, au VII<sup>e</sup> siècle, sous la plume de Frédégaire (2), qui écrit *Autossioderum* pour *Autossiodorum* (Auxerre). C'est, disons-le en passant, un sérieux indice qu'on avait alors adopté la prononciation de *ei* pour *o*, maintenant de règle en français et une exception en dialecte narbonnais (3).

Objectera-t-on que *Reinadouïro* peut s'identifier avec *Regnatorium*, dérivé de *regnator* (souverain)? Dès lors, le suffixe *torium* perdrait sa signification routière et fluviale, pour n'être plus qu'une déclinaison adjectivale de *regnator*. Mais *regnatorium* n'est pas usité, même dans la basse latinité, où *regnum* exprime commu-

(1) V. page 74.

(2) V. page 77.

(3) M. Anglade, *loc. cit.* p. 35, donne plusieurs exemples, entre autres : *octo* (huit) = *bèit*; *noctem* (nuit) = *nèit*, etc.



nément la notion de royauté et de royaume. Aurait-il d'ailleurs existé, que ce néologisme n'aurait pas produit *reinadouïro*. En effet, « le groupe *gn* latin à l'intérieur des mots passe (en dialecte narbonnais) à *n* mouillée. Il en est de même du groupe *ng* : *plangere* fait *planhe* = plaindre — *pugnam*, *punhal* = poignard — *sanguinare*, *sanna* = saigner — *signum*, *sinné* = signe (1). » *Regnare* et *regnum* donnent également *rénha* et *rènhe*. *Regnatorium* aurait donc fait *rénhadouïro*, et non pas *reinadouïro*.

Examinons maintenant la terminaison *orium*, type originel de *douïro*, et les principales espèces de radicaux qu'elle affecte :

1° *Gloria*. La syllabe *or* fait partie intégrante du radical; il n'y a donc qu'un seul suffixe, celui qui est commun à la première déclinaison latine : *ia*. D'après le *Dictionnaire étymologique latin* de MM. Bréal et Bailly, *gloria* vient d'un ancien substantif neutre *clovos*, *clous*, *clos* (2), qui a donné en grec *κλέος* (= nouvelle qui se répand et par extension, renommée). Cette même source a produit le verbe *glorior*, se faire gloire.

2° *Memoria* est un dérivé de *memor*, lequel provient d'un radical privé de la syllabe *or*. *Memor*, dit M. Bréal, « a une parenté avec *memini* (= se souvenir); mais la formation est trop insolite pour ne pas y voir plutôt le radical *mens*. La racine *men* est du petit nombre de celles qui expriment une opération de l'esprit; elle marque principalement les actes de la mémoire et de

(1) V. J. Anglade, *loc. cit.*, p. 55.

(2) Comparez *honor* pour *honos*.



l'imagination. Peut-être *memor* est pour *me-mn-or*, avec redoublement de la racine *men*. » Dès lors *oria* de *memoria* constituerait un double suffixe : *or* suffixe augmentatif, comme dans *amor*, *dolor*, *color*, *terror*, etc., et *ia* suffixe commun de la première déclinaison.

3° *Historia* appartient à la catégorie des mots importés du grec. Sa racine est ἵστωρ (= celui qui sait, témoin), tiré du verbe ἵσταναι (savoir). La formation de *historia* reproduit la combinaison des deux suffixes, signalés dans *memoria*.

4° *Victoria* sort d'un participe verbal, transformé en substantif par le changement du suffixe *us* en *or* : *vincere* (vaincre), participe passé : *victus*, d'où l'adjectif *victor* et, en y ajoutant la désinence commune, le substantif *victoria* (victoire). Ici encore, combinaisons de deux suffixes.

Cette déclinaison est la plus féconde, surtout en adjectifs-substantifs. Comme elle fait équivoque avec le dérivé du radical celtique *d'our*, et qu'elle a fourni plusieurs noms languedociens, nous allons reproduire quelques exemples :

A) LATIN (1) :

	Participe	Substantif	Adjectif
<i>Bullire</i> (bouillir) ;	<i>bullitum</i> ;	<i>bullitor</i> ;	<i>bullitorius</i> ;
<i>Fingere</i> (sculpter) ;	<i>fictus</i> ;	<i>fictor</i> ;	<i>fictorius</i> ;
<i>Locare</i> (louer) ;	<i>locatus</i> ;	<i>locator</i> ;	<i>locatorius</i> ;
<i>Orare</i> (prier) ;	<i>oratus</i> ;	<i>orator</i> ;	<i>oratorius</i> ;
<i>Piscor</i> (pêcher) ;	<i>piscatus</i> ;	<i>piscator</i> ;	<i>piscatorius</i> .

(1) C'est à dessein que nous choisissons les verbes d'où ont pu se former les vocables *Boulidouïro* (p. 91), *Fitou* (p. 79), *Lougadouïro* (p. 94), *Ouradou* (p. 80), *Pescadouïro* (p. 98).



## B) LANGUEDOCIEN (1) :

<i>Bira</i> (= <i>virare</i> );	<i>birat</i> ;	<i>biradou</i> ;	<i>biradouïro</i> ;
<i>Manja</i> (= <i>manducare</i> );	<i>manjat</i> ;	<i>manjadou</i> ;	<i>manjadouïro</i> ;
<i>Marida</i> (= <i>maritare</i> );	<i>maridat</i> ;	<i>maridadou</i> ;	<i>maridadouïro</i> ;
<i>Pana</i> (?... <i>voler</i> );	<i>panat</i> ;	<i>panadou</i> ;	<i>panadouïro</i> ;
<i>Pouda</i> (= <i>putare</i> );	<i>poudat</i> ;	<i>poudadou</i> ;	<i>poudadouïro</i> ;
<i>Sanna</i> (= <i>sanguinare</i> )	<i>sannat</i> ;	<i>sannadou</i> ;	<i>sannadouïra</i> .

On a ainsi les locutions suivantes : *pècho manjadouïro*, pêche pouvant ou devant être mangée; *taso biradouïro*, tasse qui se renverse facilement; *filho maridadouïro*, fille pouvant ou devant se marier; *binho poudadouïro*, vigne pouvant ou devant être taillée; *raoubo panadouïro*, robe que l'on est tenté de voler; *baco sannadouïro*, vache qu'il faut saigner. On retrouve ici la forme du gérondif latin (2). Nous relevons encore les trois adjectifs-substantifs verbaux : *pétouïro* (de *péta*, faire du bruit) qui s'applique à un arbuste sauvage dont le bois crépite au feu; *plantadouïro* (du verbe *planta*), instrument qui sert pour planter (en français *plantoir*) et *serbidouïro* (de *serbi*, servir), bassin à l'usage des malades.

5° Reste la catégorie *Durium*, *Doria*, *Aturia* et tous

(1) A Rieux Minervois (Aude), on nomme *régadouïro* la principale rigole amenant l'eau d'irrigation dans un jardin. Exemple intéressant. Il prouve que le languedocien utilisa, ce qu'il ne fait plus, le latin *rigo* ou *ringor* (arroser). Ce verbe fait le participe *rigatus*, d'où le substantif *rigator* (celui qui arrose) et l'adjectif *rigatorius*, type de *régadouïro*. — *Rega* signifie en patois rayer, creuser un sillon. On pourrait adopter cette étymologie qui donne : réga — régat — régadou — régadouïro (sillon principal). Le type latin est : *regulare* — *regulatus* — *regulator* — *regulatorium*.

(2) A Portel, *manjadouïro* se prend aussi dans le sens péjoratif; il signifie un homme glouton.



les noms propres (1) qu'elle affecte comme suffixe. Dans le premier cas, la racine celtique *d'our* s'impose. Dans le second cas, cette même racine n'est certaine, que si le premier élément du mot composé ne provient pas d'une déclinaison verbale ou ne produit pas lui-même un verbe (2).

Tel est le cas de *Augusto-durum*, *Divo-durum* et de tous les noms topiques cités à la page 66. Ceux de langue d'oc, recueillis sous le titre *douïro*, n'offrent que cinq exemples clairement avérés : *Aoutouïro*, *Artchentuïro*, *Bridouïro*, *Lidouïro*, *Reinadouïro*.

Pour *Reinadouïro*, observons que *Regina*, type latin de *reina*, « est proprement le féminin d'un adjectif,

---

(1) Exceptionnellement on trouve le nom commun *promontorium* (promontoire). Les dictionnaires latins citent *horia* ou *oria* : bateau, barque de pêcheur. Il est probable que ce mot dérive de *d'our*. L'espagnol a fait passer dans notre langue le mot *norja* (= machine d'irrigation) que Littré fait venir de l'arabe *nâ ouirat*. Cette origine prouverait que la signification et l'usage du mot *our* (= eau) n'étaient peut-être pas inconnus des Sarrasins. Bescherelle (*Dict. Nat.*, éd. 1887) donne l'étymologie arabe de *na*, *ar*, lancer, faire jaillir.

(2) On pourrait objecter que *territorium* (territoire), ne paraissant pas d'origine verbale, devrait signifier *terre aquatique*, ce qui est absolument faux. Mais telle n'est pas la réalité. Térentius Varron, célèbre agronome et étymologiste (avant J.-Ch.), fait dériver *terra* du verbe *terere* (fouler aux pieds). Il s'appuie sur le témoignage d'un ancien et il affirme que *terra* était écrit, dans le livre des Augures, avec un seul *r* : *terra dicta ab eo, ut Ælius scribit, quod teritur; itaque terra in Augurum libris scripta cum R uno.* » (*De Lingua latina*, V. 21). Il s'en suit que *territorium*, mentionné par Varron à la suite de *terra*, vient du participe de *terere* (= *tritum*), qui devait avoir anciennement la forme *teritum*, d'où *teritor* et *teritorium*. Cette remarque détruit l'étymologie de *terra* pour *tersa*, donnée par M. Bréal (*loc. cit.*) — Comparer *pro-mon-torium* (promontoire). « Le verbe *mineo* (s'élever) a peut-être, dit M. Bréal, une parenté avec *mons* » ; mais ce verbe neutre n'a point de participe. Dès lors, l'interprétation de *montagne qui s'avance dans l'eau* est la seule exacte. Voir page 69.



formé comme *divinus* (de *divus*), *vicinus* (de *vicus*) (1), » c'est à dire de *regius* (royal), dérivé lui-même du génitif *regis* de *rex* (roi). On ne saurait donc alléguer ici une influence directe du verbe *regere* (gouverner). Ce verbe, qui paraît plutôt le dérivé que la source de *rex*, a pour participe : *rectus*, d'où proviennent *rector* (2) (celui qui dirige) et *rectura* (direction). Rien là de commun avec la formation de Reinadouïro, et ce vocable béni, dont nous avons démontré la composition en deux éléments absolument distincts, demeure avec sa signification proprement gallo-romaine de REINE DU GUÉ (3).

#### PHONÉTIQUE

*Dorum* et *dorium* produisent, dans nos divers dialectes languedociens, *tou*, *dou*, *doueyro*, *duiro*, *douèro* et *douïro*. Il est intéressant d'en noter ici les différences, d'autant plus que *douïro* accuse à la fois une primauté d'origine, une réaction contre l'influence du français *ouèro* et, par opposition à *tou* et *dou*, une variété du dialecte local.

La prononciation *tou*, *dou*, dénonce la chute de la désinence *ium* et celle, plus tardive, de *r*. Cette lettre

(1) Bréal, *loc. cit.*

(2) *Rector* a fait en languedocien *ritou* (curé), *réto* (instituteur). On trouve *régisou*, mais c'est une pure traduction du français *régisseur*.

(3) M. Anglade veut bien nous informer qu'un Américain, M. L. Adams, a publié un volume in-8° (607 pages) sur la formation des noms en ancien provençal : *Words Formation in Provençal*, New-York, Macmillan Company, 1913. Cet auteur cite 5 ou 6 pages d'exemples d'adjectifs-verbaux en *ador* (féminin *adoira*) ; mais *Reinadouïro* ne s'y trouve pas. Comme tous les textes ont été dépouillés, on peut conclure que notre vocable appartient certainement à la catégorie des noms propres, d'origine non verbale.



sonne encore dans *Moncontour* (Côtes-du-Nord et Vienne), *Vintadourn* et *Pompadourn* (Corrèze). Certaines graphies la reproduisent jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, dans *Fitour*, *Fitourn* pour *Fitou* (1).

*Doueyro*, et plus tard *douèro*, dont nous avons signalé l'existence chez Frédégaire (VII<sup>e</sup> siècle), se rapprochent sensiblement du français *ouère* (Orrouer) et *erre* (Auxerre, etc.). M. Anglade, professeur agrégé de l'Université et de l'*Institut d'Etudes méridionales* à la Faculté de Lettres de Toulouse, s'est occupé de cette parenté phonétique :

La diphtongue *oi* en ancien français provenait de différentes sources et elle n'avait pas le même son, quoique la graphie fût la même. C'était dans tous les cas une diphtongue descendante, comme le prouvent les assonances *estoire* : *force*. Dans la plupart de ces cas cette diphtongue est arrivée, en passant par des stades qu'il est inutile de rappeler ici, au son *oé* ; ce passage s'est accompli dans le français ordinaire, dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, et la prononciation *oè* plus tard *wé*, *wè*, s'est maintenue jusqu'à la fin du siècle dernier. Elle s'est conservée encore dans plusieurs dialectes de la langue d'oïl. Cette prononciation a laissé de nombreuses traces dans les parlers de langue d'oc ; elle a été même appliquée à des mots empruntés récemment. Voici la liste de ceux où elle s'est maintenue dans le parler de Lézignan (Aude) ; nous y avons mêlé parmi les mots récents ceux qui sont le plus usités (2) : *ardwèzo*, ardoise ; *arrouzwèr* et *arrozwèra*, arrosoir (Le mot a-t-il

(1) M. J. Anglade (*loc. cit.*, p. 79) ne mentionne pas cette persistance de *r* dans les mots terminés en *orium* ; mais il fait d'intéressantes remarques sur plusieurs autres types, où *r* finale sonne, disparaît ou se déplace.

(2) « Nous représentons le premier élément de la diphtongue *oué* par *w* : *s* a le son fort, *z* le son doux.



été importé en même temps que l'instrument dans le Midi? Palsgrave note le mot *arrousouer*, Thurot, *Pron. fr.*, I, 288); *bwès*, bois à brûler (Le *bois* = la forêt se dit toujours *bose*); *bwès*, voix. (Le languedocien *boutz* est vieilli); *crwèz*, alphabet (Dans tous les autres cas, croix se dit encore *croutz*); (ma) *fwé*, (ma) foi (Vieilli); *grefwer*, greffoir; *ibwèro*, iboire; *istwèro*, histoire (Vient peut-être de l'école comme *crwez*); *memwèro* et *memorio*, mémoire..., *mwèno*, moine; *patwes*; patois; *swer*, soir; *swèn*, soin, et ses dérivés: *swègna swègnous* = fr. soigner, soigneux; *temwèn*, témoin; *twèzo*, toize. Il n'est guère possible d'établir l'ordre dans lequel ces mots ont été introduits dans la langue. Ce qu'on peut dire, c'est que ce sont les mots usuels d'origine savante et ecclésiastique et les noms propres qui ont pénétré les premiers.... A quelle époque cette prononciation s'est-elle introduite dans la langue d'oc? Oè était déjà passé à oè (*eouvert*) vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle; c'est à cette époque aussi que le premier élément de cette pseudo-diphthongue est devenue une demi-consonne (*w*), comme le prouvent les graphies *batouer*, *mouchouer*. Je serais tenté de croire que la prononciation oè s'est introduite vers le même temps dans notre langue et que oé y est très vite et très régulièrement passé à wè. La connaissance du français était très répandue à cette époque (Cf. A. Blanc, substitution du français au provençal à Narbonne. Extrait du *Bull. hist. et phil.* pp. 18-19 du tirage à part) (1).

L'influence du français se fit même sentir en Espagne, mais la réaction dut être bientôt universelle, car nous n'avons trouvé que l'exemple *Douèro* pour *Durium*, nom du grand fleuve hispano-portugais cité par tous les anciens géographes, et celui de *Castuèra*, village de l'Andalousie (2).

(1) *Notes languedociennes*, Montpellier, Coulet, 1900, p. 9 et 11.

(2) Nous avons aussi relevé les noms de *Cantoria* (Andalousie) et de *Catoira* (Galice) qui doivent tirer leur origine de notre suffixe.



Reste la forme *ouïro* que l'on ne peut faire dépendre du français moderne. A part la métathèse de *i* transposé devant *r*, elle reproduit exactement le type primitif *doria*. Notre enquête a révélé de douze (1) à dix-sept exemples parmi les noms de lieux et quatre parmi les noms communs. A propos de Bridoire en Dordogne (2), le Cartulaire de Sainte-Marie de Saintes (Charente-Inférieure) donne, au XII<sup>e</sup> siècle, la graphie *Brudoirā*; en 1273: *Bridoyra*, et en 1743, *Bridouyre*. Il y a là une tradition qui permet d'identifier la dernière prononciation avec la première. Par ailleurs, le type latin est noté: en 1273, *Castrum de Bridoriā*; en 1343, *Bridoria*.

Cependant le narbonnais possède encore plusieurs exemples de *orio* pour *ouïro*: *glório* (= gloria, gloire), *memório* (= memoria, mémoire), *bório* (= boria, métairie), *histório* (= historia, histoire), *purgatóri* (= purgatorium, purgatoire). C'est, pour la prononciation des noms en *oria* ou *orium*, l'usage général de l'Espagne, tant en Catalogne qu'en Castille. Intimement lié à cette nation, durant tout le régime visigothique (V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles), le narbonnais dut prononcer d'abord comme elle. La plus ancienne forme serait donc *Reginadoria* ou *Reinadoria*; (3) puis, on adopta la métathèse française, mais en maintenant le son *i*, qui rappelle l'antique parler et le distingue de la forme française *oueyro*.

(1) Avec le chiffre 12, nous tenons compte du fait que la prononciation *ouïro* est parfois douteuse en Dordogne.

(2) Voir page 93.

(3) L'abréviation *reina* pour *regina* peut remonter à la *lingua rustica* des premiers siècles de notre ère.



HISTOIRE. — Nous concluons enfin que le vocable *Reginadoria* a été donné au roc des Oubiels avant le VIII<sup>e</sup> siècle.

Impossible de fixer son origine entre 719 et 768. Les Sarrasins envahissent alors la Septimanie que leur cruelle domination transforme en une contrée désertique. De 770 à 800, cette malheureuse province, reconquise par Pépin le Bref et Charlemagne, restaure très lentement sa vie agricole et ecclésiastique. Détruite, par les Arabes, notre dévotion mariale ne refleurit sur les bords de la Berre et sur la voie Domitienne que vers le IX<sup>e</sup> siècle. A cette époque, la voie Domitienne commence à perdre son importance. La création de la *Strata Francisca* (1) entre Narbonne, Peyriac, Villefalse et Roquefort, détourne des Oubiels une grande partie du trafic des voyageurs, si tant qu'elle ne le supprime pas entièrement. Or le suffixe *douïro* (= *dorus*) annonce la présence d'une rivière et plus spécialement un gué à franchir. On ne saurait, pour ce motif, placer l'origine de Reinadouïro entre le IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècle. Tout porte à croire qu'à cette époque l'influence française, aussi sensible dans les dialectes qu'en politique, avait fait oublier le sens fluvial et routier du suffixe. Les Gallo-Romains n'en avaient usé que modérément; à peine 24 applications, disséminées dans toute la Gaule et la Germanie, nous sont-elles conservées par les auteurs; les *Itinéraires* des Pèlerins de Terre Sainte, écrits entre le IV<sup>e</sup> et le VIII<sup>e</sup> siècle, ne font mention d'aucun vestige. Plusieurs vocables

---

(1) Voir pages 33 et ss.



de villes finirent même par disparaître pour prendre les noms des peuples dont elles étaient les capitales. La Notice des Gaules et celle des dignités de l'Empire (IV<sup>e</sup>) transforment *Augustodurum* (Bayeux) en *civitas Bajocassium*, *Divodurum* (Metz) en *civitas Mettensium*, *Atura* (Aires) en *civitas Aturensium*, *Lactura*, (Lectoure) en *civitas Lactoratium*. Il est vrai que cette transformation fut peu pratiquée en Gaule narbonnaise (1); mais la disgrâce officielle, dont elle est l'indice, ne pouvait que restreindre partout l'emploi d'un suffixe, déjà limité par son sens technique.

Aussi bien les graphies du moyen âge trahissent-elles une ignorance complète de ce sens. En 1079, *Montorium* (Montoire-sur-Loir) s'interprète *mons aureus* (= montagne d'or). Peu après *Mons Contorium* (Moncontour de Bretagne et du Poitou) devient *Mons Comitoris* (= montagne du Comte), *mons consularem* (= montagne du consul), *moncantorium* (= montagne du chanteur). La fantaisie se donne libre carrière avec *Sanatoria* (Sanadoire) que l'on traduit par *Rupes sonatoria* (= roche sonore); *altorium* (Autoire) donne *alta turris* (= haute tour); *pompadorium*, *pompa turrium* (= magnificence des tours).

Plus ou moins ingénieuses, ces légendes étymologiques, dont les auteurs touchent presque le X<sup>e</sup> siècle, n'auraient pas vu le jour, si le suffixe fluvial et routier avait été employé, un siècle auparavant, en parfaite connaissance de cause. En réalité, il était mort d'oubli, et lorsque la littérature carolingienne le mentionne, elle

---

(1) Voir A. de Caumont, *loc. cit.*, p. 27, note 2.



laisse voir qu'elle rappelle une ancienne tradition (1).

Tel qu'il se joint au suffixe, le radical atteste l'origine gallo-romaine. Retenons seulement les vocables dont le suffixe possède le sens technique de *dorus* : *Altorium*, *Argentorium*, *Bridorium*, *Contorium*, *Lidorium*, *Montorium*, *Pompadorium*, *Reginadorium*, *Sanatorium*, *Santorium*, *Ventadorium*. Excepté *Regina* et *Mons*, tous les autres radicaux font partie d'un vocabulaire primitif, dont le IX<sup>e</sup> siècle, pas plus que le XX<sup>e</sup>, ne savait l'exacte signification. On les maintenait, comme aujourd'hui, par pure tradition, et la plume ignorante ou sans orthographe des clercs, et les dialectes, hérissés de métathèses, ne se faisaient pas faute de les estropier.

Il n'en était pas ainsi de *regina*, dont le sens demeura populaire : la littérature médiévale, latine ou languedocienne, l'a conservé dans son intégrité première. Comparé aux vocables gallo-romains que nous venons de citer, le radical de *Reinadouïro* accuse une origine non moins lointaine. Seul entre tous ceux de son espèce, en effet, il désigne une personne (2). Cette

---

(1) En parcourant les chartes des IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles (*Hist. Gén. de Lang. Preuves*), nous avons observé qu'il n'existe pas de nouveaux vocables pour désigner les lieux habités. Les clercs ont même soin de noter l'antiquité des noms qu'ils mentionnent. Tout était à refaire dans le pays, après le refoulement des Arabes, et l'on commença évidemment par les centres autrefois florissants. C'est pourquoi, on affecte de rappeler leurs anciens vocables.

(2) Certains croient que le radical de *Pompa-dorium* et de *Ventadorium* s'applique à une divinité gauloise, comme *Iciodorum* que l'on fait provenir de *Issus*, autre dieu de la Gaule. Nous nous garderons de contredire cette conjecture ; mais la mythologie gauloise n'existant plus au IX<sup>e</sup> siècle, on est obligé d'admettre que les mots dont il s'agit remontent à une haute antiquité.



particularité le rapproche des premiers siècles de notre ère, où les Gallo-Romains forgeaient des noms, tels que : *Augusto-durum* (Bayeux), *Augusto-dunum* (Autun), *Julio-dunum* (Loudun), *Cæsaro-dunum* (Tours). Cette pratique a pu retenir l'attention des peuples jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle, tant que la domination arabe n'est pas venue bouleverser les traditions du Midi. Il est tout indiqué que des chrétiens et des moines du VI<sup>e</sup> siècle aient dédié à la patronne des Oubiels, comme, sur d'autres fleuves, les païens l'avaient fait pour les divinités impériales, le passage de la voie Domitienne à travers la Berre. L'analogie était on ne peut plus frappante : une voie romaine, un gué, objet peut-être d'un culte idolâtrique, une souveraineté religieuse. Et rien de plus conforme au génie de l'apostolat chrétien que d'opposer la puissance surnaturelle de Marie, faite de grâce et d'amour, à la brutale et égoïste domination d'un Auguste et d'un Jules César (1).

Nous croyons avoir démontré que la formation du mot Reinadouïro précède le VIII<sup>e</sup> siècle. Mais cette origine s'harmonise-t-elle avec les données générales du VI<sup>e</sup> ou VII<sup>e</sup> siècle sur le culte de la Sainte Vierge ?

---

(1) C'est l'empereur Auguste qui inaugura le culte des divinités impériales. Ayant eu l'audace de se faire dieu lui-même, il permit qu'on lui élevât des temples. La Gaule se distingua par son empressement. L'an XII avant l'ère actuelle, un temple immense en l'honneur d'Auguste fut inauguré à Lyon. Strabon (IV, 3, 2) nous apprend que ce temple avait été bâti au *confluent de la Saône et du Rhône*, et que près de son autel, soixante peuples avaient gravé leur nom et placé leur image. Le culte des empereurs s'allia donc à celui des fleuves, et cette remarque autorise notre rapprochement de la *Reginadoria* chrétienne avec l'*Augusto durum* païen. Rappelons aussi l'inscription du milliaire de La Clotte, tout près des Oubiels, en l'honneur d'Auguste. Voir page 9.



A-t-on la preuve que le culte de la royauté de Marie était assez florissant en Gaule et même dans l'Eglise de Narbonne, pour produire aux Oubiels le titre de *Reine du Gué* ? Ce complément de démonstration va faire l'objet du chapitre suivant.

---



## CHAPITRE IV

### La Reinadouïro

(Suite)

#### LE CULTE DE LA ROYAUTE DE MARIE

#### AVANT LE VIII<sup>e</sup> SIÈCLE

---

- I. Exégèse — Littérature — Prédication — Le nom de Marie mis en relief par l'évangéliste saint Luc. Sa signification en syro-chaldéen. — Saint Pierre Chrysologue. — Saint Grégoire le Grand. — Saint Isidore de Séville. — Saint Ildefonse de Tolède. — Influence de leur enseignement. — L'arianisme des Visigoths.
- II. Preuves liturgiques. — L'Assomption, fête liturgique de Sainte-Marie des Oubiels et de la métropole de Narbonne. — Le livre apocryphe du *Transitus Marie*. — Le sarcophage de Saragosse et le calendrier arabe. — Témoignage des Pèlerins de Jérusalem. — Récit de saint Grégoire de Tours. — Décret de l'empereur byzantin Maurice. — Sacramentaire Gallican. — *Missale Gothicum*. — Le Rit romain et gallican. — Le culte de l'Assomption uni à celui de la royauté de Marie.
- III. Témoignage de saint Fortunat. — Le symbole du Concile de Tolède et le mot « Gloriosa ». — Conclusion.

Lorsqu'elle proclame la royauté de Marie, l'Eglise considère tout ensemble la dignité suréminente de la Mère de Dieu et sa souveraineté au ciel et sur la terre.

Les origines et le développement de ce culte, étudiés à fond, fourniraient la matière d'un vaste traité. Nous ignorons si cet ouvrage existe. Les grands théologiens



du moyen âge, ceux du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle, Pétau et Thomassin par exemple qui portèrent si haut la science des sources théologiques, n'abordent même pas cet important sujet. Les modernes, Hurter, Vincent, Tanqueray et les autres, suppléent à cette regrettable lacune, en ajoutant au traité de l'Incarnation un appendice consacré à la *Mariologie*; mais effleurant à peine la royauté de la Sainte Vierge, ils se contentent d'indiquer quelques raisons de convenance. Peu ou point de preuves scripturaires, patristiques ou liturgiques. Cependant ils pouvaient puiser à pleines mains dans le trésor de la littérature chrétienne.

La thèse historique de la Reinadouïro nous conduit à rechercher les diverses influences générales ou particulières qui ont déterminé la dévotion mariale de l'Eglise de Narbonne, savoir : l'enseignement des Pères et des Docteurs, les monuments et les institutions liturgiques, les décisions conciliaires.

#### I. — EXÉGÈSE — LITTÉRATURE — PRÉDICATION

Le nom de la Mère de Dieu fut le point de départ de l'exégèse patristique. Le chapitre I de l'Évangile de saint Luc le met en un saisissant relief, par une sorte d'acclamation jetée à la fin du verset 27 : *Et nomen Virginis, Maria*; puis les versets 32 et 33 attestent la royale dignité du Verbe incarné, implicitement contenue dans le nom de Jésus. Les Pères y virent un argument décisif en faveur de la royauté de sa divine mère, d'autant plus que le nom de Marie avait un sens prophétique. A travers ses formes multiples, il produit, en effet, chez les exégètes, plus de soixante interpréta-



tions différentes, notamment celle du syro-chaldéen ou araméen *Myriam*, qui signifie : *Reine, Souveraine*. L'Eglise d'Orient s'attacha de préférence à cette étymologie, comme le prouvent les écrits des Pères grecs et les prières liturgiques.

L'Eglise occidentale puisa de bonne heure à la même source. En sorte qu'à chaque manifestation de son culte pour la royauté de Marie, on observe des rapports plus intimes entre les deux Eglises.

Prenons l'exemple le plus ancien, celui de saint Pierre Chrysologue. Honorius III, fuyant Alaric, vint, en 405, se réfugier à Ravenne, ville assise alors sur les bords de l'Adriatique. Il en fit la capitale de l'empire romain, et sa sœur Gallia Placidia, qui lui succéda, maintint cette disposition. En se transportant de Constantinople à Ravenne, l'administration impériale déplaça, pour une grande partie, le centre ecclésiastique de tout l'Orient. Aussi bien les édifices religieux de Ravenne : Saint-Jean l'Evangeliste, bâti sous Gallia Placidia, Saint-Vital, achevé sous Justinien (547), Saint-Apollinaire, dû au roi Théodoric (commencement du VI<sup>e</sup> siècle), sont-ils, en Occident, les types peut être les plus complets de l'architecture byzantine.

C'est à cette même époque que saint Pierre Chrysologue occupait le siège épiscopal de Ravenne. Originaire d'Imola (380-450), cet illustre docteur avait à un très haut degré l'éloquence qui remue les foules. Longtemps après sa mort, on recherchait partout l'écho de son ardente et lumineuse parole. La postérité le surnomma *Parole d'or* (Chrysologue). Son enseignement surgit au plus bel âge de la patrologie grecque et latine : Basile († 379), Grégoire de Nazianze (389),



Ambroise (397), Grégoire de Nysse (400) viennent de mourir; Jean Chrysostome (407), Jérôme (420), Augustin (434) vivent encore, et Léon le Grand, ami intime de Pierre, est assis sur la Chaire Apostolique. Toute l'Eglise a les yeux tournés vers l'Orient que déchire l'hérésie d'Eutychès, fille de l'arianisme expirant. Pierre ayant pris part aux controverses théologiques, le concile de Chalcédoine fit le plus grand cas de son autorité; les théologiens le citèrent comme un oracle. Lorsque, vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle, un des plus brillants élèves de l'école gréco-romaine de Ravenne, saint Fortunat de Poitiers, célébrera en de beaux vers la royauté de la Sainte Vierge, son témoignage nous apparaîtra comme un écho du saint docteur, que sa jeunesse apprit à vénérer.

Il en est de même d'un autre glorieux fils de Ravenne, saint Pierre Damien, que l'Eglise devait élever au rang de ses docteurs. Ardent dévot de la Vierge Reine, ce nouveau témoin de la tradition prélude, dès le début du XI<sup>e</sup> siècle, aux tendres et sublimes accents du séraphique saint Bernard (1).

---

(1) Saint Pierre Damien vécut de 988 à 1072, son témoignage, bien que postérieur à notre position historique, s'y rattache en ce sens qu'un docteur de cette importance ne peut être que l'écho d'une haute tradition ecclésiastique. Citons son beau commentaire sur un texte du *Cantique des Cantiques* (chap. IV, 12).

« Vierge, mère de Dieu, dont la beauté fait l'admiration du soleil et de la lune, viens, ô souveraine, secourir ceux qui ne cessent de crier vers toi. *Reviens, Sunamite, reviens, reviens* pour que nous puissions te contempler. — Mille et mille fois bénie, reviens attirée d'abord *par ta nature*. Es-tu tellement perdue en Dieu, que tu en oublies notre humanité? Oh! non, ma souveraine. Tu sais les graves périls que nous courons, tu sais où gisent les malheureux et coupables serviteurs. Con-



Écoutons saint Pierre Chrysologue commenter le texte de saint Luc cité plus haut :

« L'Ange, dit-il, aborde la Vierge, en lui disant : « Ne craignez pas, Marie. » Avant d'exposer le but de sa mission, il proclame la grandeur de la Vierge, d'après le nom qu'elle porte. Marie, en effet, est un nom hébreux qui signifie en latin : *Reine* (Domina). Il l'appelle souveraine, afin que la mère du Domi-

---

vient-il que ta grande miséricorde délaisse une si grande misère ? Si ta gloire te dérobe à nos regards, ta nature t'attire au milieu de nous. Tu ne peux t'absorber en la seule vue de la justice divine, comme si incapable de miséricorde et de sensibilité, tu avais perdu toute compassion. Tu possèdes notre nature et pas une autre. Il est juste que la rosée d'une si profonde pitié se répandè abondamment sur nous. — En second lieu, reviens pour nous faire sentir ta *puissance*. Le Tout-Puisant a fait en toi de grandes choses : tout pouvoir t'a été donné au ciel et sur la terre. Rien n'est impossible à ton bras ; il relève les désespérés jusqu'à l'espérance de la Béatitude. La Puissance résisterait-elle à ton pouvoir, elle qui de ta chair s'est faite chair ? Tu touches cet autel d'or de l'humaine réconciliation, non en priant, mais en commandant, en reine et non en esclave. Après ta nature, laisse donc ta puissance s'émouvoir en notre faveur, car tu dois être également puissante et miséricordieuse. C'est le glorieux privilège des forts, de renoncer, quand ils le peuvent, à venger les injures. — Une troisième fois, reviens *par amour*. Je sais, ô Reine, ton immense bonté. Tu nous aimes d'un amour invincible, nous qu'en lui et par toi, ton fils et ton Dieu a aimés d'un souverain amour. Qui sait combien de fois tu as calmé la colère du Juge suprême près d'éclater ? — Une quatrième fois, reviens *par faveur*. Les trésors des divines miséricordes ont passé dans tes mains. La première, tu es aussi la seule à qui la grâce fut accordée. Bien loin de diminuer, ta gloire s'accroît avec le nombre des âmes pénitentes que le repentir élève vers la gloire. — *Reviens donc, Sunamite*, c'est-à-dire femme méprisée, dont l'âme fut transpercée d'un glaive et que l'on appela l'épouse du Charpentier. Et pourquoi revenir ? *Afin que nous te contemplions*. Notre plus grande gloire est, après Dieu, de te voir, de suivre tes pas, de sentir ta protection. Écoute-nous, car ton fils place l'honneur qu'il te doit à ne te rien refuser. »

Voir le texte dans le Bréviaire romain, édition Mame (*Pars Verna = pro aliquibus locis*) 1<sup>er</sup> dimanche de mai fête de la Mère du divin Pasteur, Leçons du 3<sup>e</sup> Nocturne.



nateur chasse toute crainte de servitude, elle que la puissance et la prière de son Fils ont fait naître et appeler Reine (1) ».

Et dans une autre homélie sur le mystère de l'Annonciation :

« En vérité, *elle est bénie* (entre toutes les femmes).  
 » Celle qui mérita la gloire de devenir mère de Dieu  
 » s'élève comme la reine de toute chasteté; *Vere bene-*  
 » *dicta quae et divini germinis suscepit gloriam et*  
 » *regina exstitit totius castitatis.* » (Sermon 143<sup>e</sup>).

La source une fois ouverte, les Pères y ramènent, comme des ruisseaux épars, un grand nombre de textes de l'Ancien Testament, où leur large méthode d'interprétation puise l'expression des sentiments les plus délicats et les plus élevés (2). Au concile œcuménique d'Ephèse (431), saint Cyrille d'Alexandrie commente le verset 6 du chapitre VI des Proverbes : *Per me reges regnant*, et il proclame Marie non seulement reine, mais encore cause de toutes les royautés terrestres. Au VI<sup>e</sup> siècle, voici saint Grégoire le Grand (3), dont les

---

(1) Migne, *Pat.* t. LII. Voir aussi le texte dans le Bréviaire romain : Fête du saint Nom de Marie (12 septembre).

(2) Le 10<sup>e</sup> verset du Psaume 44<sup>e</sup> inspira sans doute de bonne heure l'éloquence des prédicateurs. Dès le XI<sup>e</sup> siècle, une peinture d'art flamand, dont on voit un calque à la Bibliothèque Nationale (Cf. François Bournaud, *La Sainte Vierge dans les Arts*, Paris, Tolra, p. 39), représente le Christ-Roi couronnant sa Mère assise à sa droite sur le même trône. Des Anges ravis contemplant la scène, chantant et jouant des instruments de musique.

(3) La *Légende dorée* et Durand de Mende (*Rationale*, VI, 89) — XIII<sup>e</sup> siècle — attribuent l'antienne liturgique : *Regina Cœli* à saint Grégoire le Grand. Ce pape aurait entendu les anges chanter : *Regina Cœli, lætare, alleluia*, au-dessus du Môle d'Hadrien (aujourd'hui château Saint-Ange), pendant une procession expiatoire de Rome. Le récit n'a pas trouvé créance aux yeux de l'Histoire. On ne rencontre nulle



écrits eurent tant d'éclat en Occident et plus particulièrement en Espagne. Il adapte un thème du Livre I des Rois à l'idée de la royale grandeur de Marie :

« *Un homme vint de Ramathain Sophim, de la montagne d'Ephraïm. Cette montagne désigne la bienheureuse et toujours vierge Marie, mère de Dieu : montagne dans ce sens que, par dignité d'élection, elle dépasse la plus haute et la meilleure créature. N'est-elle pas montagne, la sublime Marie, qui, pour atteindre à la conception du Verbe éternel, s'éleva par ses mérites au-dessus des chœurs angéliques, jusqu'au seuil de la divinité? C'est de l'éminente élévation de cette montagne que le prophète Isaïe, disait : « Aux derniers jours, le Seigneur se préparera pour demeure une montagne au-dessus des montagnes. » La grandeur de Marie, en effet, resplendit au-dessus de tous les saints (1) ».*

Le même siècle voyait, en Espagne, saint Isidore, le dernier des Pères de l'Eglise (560-636), reproduire l'enseignement traditionnel de saint Pierre Chrysologue. Frère de saint Léandre, dont il fut le meilleur élève et qu'il remplaça sur le siège épiscopal de Séville, Isidore fut un écrivain fécond, infatigable et prodigieusement érudit. Son ouvrage capital, celui auquel il travailla toute sa vie et qui fut aussi le plus étudié dans la suite, comprend les vingt livres des *Etymologies* ou *Origines*. Au chapitre X, nous lisons : « Ser-

---

part cette hymne, avant le XII<sup>e</sup> siècle, et saint Grégoire le Grand dont nous possédons une lettre relative à la procession expiatoire, ne fait aucune mention du chant miraculeux. V. l'article du R. P. Thurston, traduit par M. A. Boudinhon, dans la *Revue du Clergé Français*, t. LXXXIV, n<sup>o</sup> 497, 1<sup>er</sup> octobre 1915.

(1) *Commentaires ou exposition sur le I Livre des Rois*. V. le texte dans le *Bréviaire Romain*, Pars Æstiva, Office de la B. Marie, in *sabbato*.



mone autem Syro, Maria Domina nuncupatur ; pulchre quia Dominum genuit, *en langue syriaque, Marie signifie Reine, et c'est à juste titre, car la Vierge engendra le Seigneur.* » C'est dire que l'Eglise d'Espagne avait adopté l'interprétation de l'Eglise orientale. Ainsi le texte évangélique servait de thème à la prédication populaire, aussi bien en Septimanie qu'en Espagne. Les deux Eglises, en effet, étaient alors étroitement unies ; la province ecclésiastique de Narbonne fit partie du royaume visigothique d'Espagne jusqu'à la domination des Sarrasins. La preuve de la vulgarisation du vocable *domina*, équivalent de *Regina* (1), nous est fournie par le plus illustre disciple d'Isidore, saint Ildefonse ou *Alonzo*, comme disent les Espagnols. Ce saint naquit à Tolède en 607. Sa mère, Lucie, sœur d'Eugène III, archevêque de Tolède, le confia au savant évêque de Séville, qui dirigea lui-même ses études. L'empreinte du maître pénétra profondément dans l'âme de l'élève. En mourant, Isidore put se flatter de laisser à l'Eglise d'Espagne et de Septimanie un continuateur de ses œuvres, un héritier de ses aspirations, un émule de sa science et de sa vertu. Entre 633 et 655, Ildefonse suivit les conciles de Tolède, auxquels assistèrent les archevêques de Narbonne et quelques-uns de leurs suffragants (2). Sur les instances du roi Recesvinthe, il accepta (658) le siège métropolitain de sa ville natale.

---

(1) Dès l'apparition des monuments littéraires, Marie est appelée couramment *Reine, Notre-Dame*.

(2) Selva, archevêque de Narbonne, présida le VI<sup>e</sup> concile de Tolède (638). Outre sa signature, on voit celle d'Atalocus d'Elne et d'Anatolius de Lodève. La province narbonnaise comprenait alors les sièges sui-



Trois de ses ouvrages nous sont parvenus, parmi lesquels le *De Virginitate perpetua Sanctae Mariae*. Écoutons de quel cœur Ildefonse invoque Notre-Dame, en commentant le texte de saint Luc :

O ma Souveraine, ma Conquérante et ma Reine (*Domina mea atque dominatrix mea, dominans mihi*), Mère de mon Seigneur, servante de ton Fils, mère de celui qui a fait le monde, je te prie, te supplie et t'implore ; donne-moi l'esprit de mon Rédempteur, pour que je sache ce qu'il faut penser, dire et aimer de toi, en vérité et dignement. Tu es l'élue de Dieu, sa chose (*assumpta a Deo*), son avocate, sa plus proche créature (*proxima Deo*), unie à Lui et de sa parenté. Visitée, saluée, bénie, béatifiée par l'Ange, tu t'es troublée à sa parole, ne pouvant y croire ; et déconcertée par ses hommages, tu cherchais la signification de ce qu'il t'annonçait. Il disait que tu avais trouvé grâce devant Dieu et que tu n'avais pas lieu de craindre. Dès lors, pleine de confiance, tu considérais les miracles et la nouveauté de la gloire inouïe qui t'était promise. L'Ange t'annonçait la naissance d'un fils, et après l'enfantement tu demeuras vierge. A nous la certitude de ta virginité ; à toi, la bonne nouvelle que tu seras mère du Saint, Fils de Dieu ; à tous la merveilleuse manifestation du Roi nouveau-né. Tu demandes comment cela s'accomplira : l'origine, les moyens, le développement et l'ordre de ce mystère ? Ecoute la réponse inouïe, regarde le fait unique, observe le secret inconnu. Voici l'œuvre qui ne s'est jamais vue : *L'Esprit Saint surviendra en toi et la Vertu du Très-Haut te couvrira de son ombre*. Toute la Trinité a eu part dans l'œuvre mystérieuse de ton enfantement, mais la seule personne du Fils de Dieu, née de ton corps, a pris chair en ton sein. C'est pourquoi ce que tu as

---

vants : Métropole, Narbonne. 8 suffragants : *Caucolibium* ou *Tolosa* ; *Carcasona* ; *Bitteris* (Béziers) ; *Agatha* (Agde) ; *Luteba* (Lodève) ; *Magalona* (Maguelone) ; *Neumasum* (Nîmes) ; *Elena* ou *Elna* (Perpignan).



conçu, ce qui est né de toi, ce que tu as mis au jour. après avoir germé dans ton sang, ton Fils, est appelé le Saint, le Fils de Dieu. Il sera grand, en effet, Dieu des Vertus, Roi de tous les siècles, Créateur de toutes choses. Par suite tu seras bienheureuse entre toutes les femmes, vierge parmi les mères, souveraine au milieu des servantes, reine parmi les sœurs : *beata inter mulieres, integra inter puerperas, domina inter ancillas, regina inter sorores.*

Comparez ce texte aux discours sur le même sujet des évêques orientaux, contemporains ou devanciers d'Ildefonse : Germain et Thérèse de Constantinople, Sophrone de Jérusalem, Epiphane de Salamine, Jean Damascène et tant d'autres (1). Ce sont les mêmes pensées, les mêmes procédés d'amplification et de répétition, le même point de départ exégétique. Chez des génies si divers, de race et de pays opposés, une telle ressemblance ne peut s'expliquer seulement par une culture artificielle; elle suppose une communion des esprits, sous le coup de quelque grand événement politique ou religieux. Il ne suffit pas de dire que l'Eglise d'Espagne a puisé directement aux sources des Pères grecs ou syriaques; ceci est le fait extérieur indéniable. Mais ce fait s'explique par les causes mêmes qui mirent les deux Eglises en rapports intimes, à savoir : la domination de l'empire byzantin en Bétique et la constitution du royaume visigothique d'Espagne.

Débordé par les Suèves et les Vandales, maîtres de l'ouest de l'Espagne, le général visigoth Athanagilde,

---

(1) On trouve quelques citations de ces Pères dans le Bréviaire Romain, aux Leçons des Nocturnes de l'Octave et de l'Office votif de l'Immaculée Conception.



réclama le secours de Justinien, empereur de Constantinople. « C'était entrer trop complètement dans les vues du prince byzantin pour qu'une simple hésitation de la part de celui-ci fût possible; Justinien se hâta d'envoyer en Espagne un corps expéditionnaire considérable sous les ordres d'un de ses meilleurs généraux, Libère (554). Les Byzantins, qui travaillaient pour eux-mêmes plus que pour Athanagilde, commencèrent par se rendre maîtres des meilleurs ports de la côte, principalement de ceux du sud et du levant, trouvant à cela d'autant plus de facilité que la population catholique formant la majorité sympathisait avec eux plus qu'avec les ariens visigoths (1). » Le traité d'annexion de la côte de Bétique à l'empire grec fut renouvelé, vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle, entre le roi Récarède et l'empereur Maurice, grâce à l'entremise du pape saint Grégoire le Grand, très lié avec saint Léandre, archevêque de Séville.

Ce prélat était fils d'un duc de race probablement gréco-romaine comme le fait supposer son nom, Séverianus et celui de ses enfants : Léandre, Isidore, Fulgence, Théodora, Florentine. Théodora avait épousé le roi visigoth Léovigilde, dont elle eut deux fils : Herménégilde et Récarède. Léandre embrassa de bonne heure la vie monastique, à Séville même, et c'est en 579 qu'il devint métropolitain de la capitale de la Bétique (2). A l'ombre de sa métropole, il créa une école destinée à propager, en même temps que la foi ortho-

---

(1) D. Leclercq, *L'Espagne Chrétienne*, Paris, Lecoffre, 1905, p. 251.

(2) Les Vandales Silingues, en s'emparant de la Bétique (411), lui imposèrent le nom de *Vandalousie* (d'où le nom moderne *Andalousie*). Mais les actes publics des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles conservent l'ancienne dénomination romaine.



doxe, l'étude de toutes les sciences et de tous les arts. Il présidait lui-même aux exercices des maîtres savants et des nombreux élèves qu'il sut y attirer, parmi lesquels brillaient son neveu Herménégilde et son frère Isidore (1). Léovigilde, en transférant de Séville à Tolède la capitale du royaume, avait associé son fils aîné, Herménégilde, à la royauté et lui avait assigné Séville pour résidence. Mais il déclencha bientôt une violente persécution contre les catholiques et avec elle la guerre civile. Herménégilde résista ouvertement à son père; il envoya son oncle Léandre à Constantinople pour y réclamer le secours de l'empereur byzantin, maître de la Bétique. Cette mission mit le moine-évêque en rapport plus direct avec les traditions de l'Eglise orientale; il fit même à Constantinople la rencontre d'un moine romain, légat du Pape, réservé aux plus hautes destinées, et il se forma entre Grégoire et Léandre une de ces tendres et fortes amitiés dont on retrouve dans la vie des saints tant d'exemples (2).

L'Espagne comptait alors, parmi ses plus saints évêques, Martin de Braga, que saint Grégoire de Tours considère comme inférieur à personne de son

---

(1) Des données puisées dans les ouvrages de saint Isidore de Séville et de saint Julien de Tolède, il résulte que dans la bibliothèque de ces villes (VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles) la théologie était représentée par les Livres Saints, les ouvrages de Tertullien, Origène, Cyprien, le pseudo Clément (*Recognitiones*), Lactance, Victorin, Athanase, Hilaire, Basile, Ambroise, Grégoire de Nazianze, Epiphane, Jérôme, Augustin, Rufin, Jean Chrysostome, Cyrille d'Alexandrie, Fulgence, Léon le Grand, Cassien, Pierre Chrysologue, Vigile de Thapse, Cassiodore, Julianus Pomerius, Gregoria I<sup>er</sup>. Cf. Dom H. Leclercq, *loc. cit.*, p. 318 et 324.

(2) De Montalembert, *Les moines d'Occident*, 5<sup>e</sup> édit., Paris, Lecoffre, 1873, t. II, 211-215.



temps pour la connaissance de la littérature orientale : *Orientem properans in tantum se litteris imbuit ut nulli secundus suis temporibus haberetur* (1). Sorti de la Pannonie, comme saint Martin de Tours dont il portait le nom, il entreprit le pèlerinage des Lieux Saints et prit en Palestine l'habit monastique. C'est alors qu'il se donna avec passion à l'étude des Pères orientaux. On ne sait par quelle voie et pour quel motif il vint se fixer en Galice, mais il ne tarda pas à s'y faire une place considérable, et soit comme évêque de Dumio, soit comme archevêque de Braga, il prit une part très active aux divers conciles espagnols de son temps (2).

L'arrivée des Visigoths en Gaule méridionale et en Espagne, même l'hérésie arienne dont ils étaient les ardents protagonistes ne furent pas étrangères au développement de la culture grecque. L'histoire religieuse de ces barbares mérite d'être rappelée brièvement.

Etablis sur les bords du Dniester et de la Theiss, les Goths nommés aussi Visigoths, reçurent de quelques prisonniers, dès le milieu du III<sup>e</sup> siècle, les premiers éléments de l'Évangile. Ils conservèrent la foi catholique jusqu'au temps de l'empereur Valens (368-378). Mais lorsque, inquiétés par les Huns, divisés d'ailleurs

---

(1) *Hist. franc.*, lib. V., 38.

(2) « Avant de convertir les Suèves (de Galice), saint Martin avait vécu un bon nombre d'années en Orient et y avait fait son éducation. La connaissance du grec qu'il en avait rapportée lui permit d'ajouter aux livres que pouvaient posséder les monastères occidentaux des ouvrages nouveaux dont la traduction lui était due ou à son disciple Paschase. Parmi ces ouvrages nous pouvons nommer le « Recueil de Canons tirés des anciens Pères de l'Orient, les Sentences des Pères de l'Égypte et les Vies des Pères grecs. » D. Leclercq, *loc. cit.*, p. 317.



eux-mêmes, ils eurent demandé asile à Valens, l'empereur dont le sectarisme est resté fameux dans l'Histoire, leur accorda le droit de s'établir sur le bord méridional du Don, à condition qu'ils embrasseraient l'*arianisme*. On sait que cette hérésie, suscitée par Arius, prêtre d'Alexandrie, niait la divinité du Verbe consubstantiel au Père. Bien que condamnée au Concile œcuménique de Nicée (325), elle eut un immense retentissement dans l'Eglise entière. Après la mort de Valens, son successeur Gratien se servit des Goths, et c'est alors que saint Jean Chrysostome, travailla énergiquement à répandre de plus en plus le christianisme parmi eux. Il forma à Constantinople une société de missionnaires goths, disposa une église dans laquelle le culte se fit en langue gothique, celle-là même dont Uphilas, l'illustre évêque des Goths († 380), venait d'inventer les caractères pour traduire la Sainte Bible. Les résultats de cette nouvelle évangélisation furent considérables. Saint Jérôme n'en croyait pas ses yeux, lorsque, dans sa grotte de Bethléem, il reçut de deux Goths : *Sunnia* et *Frétella*, une lettre lui demandant conseil sur les différences des traductions latine et gréco-alexandrine : « Qui l'aurait cru, s'écria-t-il ? Les Goths barbares s'enquièreient des textes de la langue hébraïque originale, tandis que les Grecs dorment et ne s'en inquiètent pas (1). » Cependant l'arianisme ne cessa de régner dans la masse populaire. Soutenu par des docteurs très versés dans les Saintes Ecritures, armés pour la plupart d'une dialectique aussi puissante que subtile, il ne pouvait que provo-

---

(1) Cf. Alzog, *Histoire universelle*, Tournai, 1851, p. 238.



quer, chez les catholiques, une égale émulation pour la science des sources grecques. Là se ramenait fatalement toute la controverse. Faute de cette science, les catholiques risquaient de ne comprendre ni les questions débattues, ni même les textes des Conciles (1). Les Visigoths, d'ailleurs, « avaient de la religion et de la piété et témoignaient beaucoup de respect pour les ministres des autels et pour les choses saintes. On en voit des preuves dans plusieurs lois de leur code et dans les actes des conciles de Tolède. Ces peuples, même avant l'abjuration de l'arianisme, étaient très assidus à fréquenter les églises (2).

C'est par le spectacle de leur liturgie, absolument orientale de fond et de forme, qu'ils durent frapper l'attention des catholiques. Or le rit arien n'avait rien modifié d'essentiel dans les pratiques anciennes, et on ne voit pas qu'il ait supprimé le culte de la royauté de Marie.

De tous ces faits, il résulte que l'apparition de ce culte à la Reinadouïro des Oubiels, vers le VI<sup>e</sup> ou VII<sup>e</sup> siècle, n'a rien que de conforme aux données générales de l'enseignement catholique.

## II. — LA LITURGIE.

### L'ASSOMPTION ET LA ROYAUTE DE MARIE

Recherchons maintenant les influences plus particulières qui ont pu s'exercer dans l'Eglise de Narbonne.

(1) A propos de l'Arianisme et des hérésies qui en découlèrent, on compte 8 conciles œcuméniques, tous tenus en Orient: Nicée (325), Constantinople (381), Ephèse (431), Chalcédoine (451), Constantinople (553), Constantinople (681), Nicée (789), Constantinople (829).

(2) *Hist. gén. de Lang.* liv., VII, ch. 95.



Un « Etat du diocèse de Narbonne en 1707 » (1) place l'église de Portel ou des Oubiels, « sous l'invocation de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie. » Les registres paroissiaux (actes des 11 et 23 octobre 1753) lui donnent le titre d'« église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption de Portel, prieurale des Oubiels ; » le 17 novembre 1615 et le *VIII jun 1616*, ils portent simplement : « église ou cimetièrre Notre-Dame. » *Notre-Dame, Assomption* expriment un même fait liturgique, remontant sans doute aux origines de la dévotion. Une relation de visite pastorale en 1404, par l'archevêque de Narbonne, nomme « l'église parriochielle de Portel : Nostre-Dame. » (2) C'est dire qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, comme au XVII<sup>e</sup>, le mystère de l'Assomption était, non pas le *titre* réel du lieu, mais celui de la *fête liturgique*.

On doit maintenir cette distinction qui joue un rôle important dans l'histoire des lieux de dévotion. Que la Sainte Vierge possède ici ou là un lieu de culte, que son nom s'incorpore à ce lieu comme à une partie d'elle-même, (3) qu'on puisse dire : Notre-Dame de Paris, de Chartres, de Lourdes et, dans l'Aude, Notre-Dame de Marceille, du Cros, |des Oubiels, ce n'est pas pur verbalisme. Les sources historiques le

---

(1) Bibl. de Narbonne, manuscrit n° 10.

(2) *Ibid.* Inventaire des Archives de l'Archevêché de Narbonne, t. II, folio 436.

(3) Il n'est pas rare de trouver dans les chartes des expressions comme celles-ci : *Infra terminum (= villam) Sancti ; illud monasterium qui est situs in territoriis S. Dei genitricis Mariæ et SS. martyrum Gervasii et Protasii* (c'était le titre de l'église du Mans). V. Fustel de Coulanges, *L'Alleu*, p. 257.



démontrent de façon saisissante. Quoi de plus grave pour les catholiques que le serment ? Or ceux de Narbonne le prêtent, au IX<sup>e</sup> siècle, en prenant à témoin « le lieu vénérable de Sainte-Marie » où ils sont réunis (1), et cela, immédiatement après avoir nommé les trois personnes de la Trinité. D'autres faits analogues se produisent ailleurs, à cette époque. Il s'ensuit que le lieu même, et non pas seulement l'église, était dédié à la Sainte Vierge. Dès lors on peut distinguer deux sortes de patronages, un *local et réel*, découlant de la dédicace d'un pays à Sainte-Marie ou à un saint, pour qui l'église constitue la résidence habituelle ; l'autre *liturgique*, relatif seulement à la *fête ecclésiastique*. Celle-ci, lorsqu'il s'agissait de la Sainte Vierge, différait selon la célébration du mystère que l'on avait choisi. Ici, c'était l'Assomption, là c'était la Nativité, la Purification ou plus anciennement l'Annonciation. On confondit plus tard les deux patronages, mais, en y regardant de près, et si on ne s'en tient pas aux seuls Etats, sommairement descriptifs, des diocèses, les textes permettent de voir que les églises ont maintenu le véritable Titulaire du lieu. Les inscriptions que nous avons déjà relevées (page 48),

---

(1) « Iurati decimus per Deum patrem omnipotentem et in Jhesum Christum filium ejus, Sanctumque Spiritum, qui est in Trinitate unus et verus Deus, et per hec locum venerationis Sancte Marie, cujus basilica sita est infra muros civitatis Narbona, supra cujus sacro sancto altario has condiciones, manibus nostris, continemus vel jurando contangimus. » Plaid de 834, cité par M. Cauvet, *Les Espagnols dans la Septimanie*, Pièce Justificative, p. 184. — Voir la même formule pour « le lieu vénérable de l'église de Saint-Julien, martyr du Christ, dont la basilique est bâtie dans les murs de Narbonne. » *Hist. Gén. de Lang.*, t. V, Pr. ann. 821.



à propos de l'église des Oubiels, le démontrent suffisamment; il serait aisé d'en multiplier le nombre, sans sortir des Archives de Portel.

L'*Ordo* annuel du diocèse de Carcassonne paraît commettre une grave erreur touchant le patron *principal* de Narbonne. A la page IV de ses *Praenotanda*, il affirme que cette ville « a deux patrons, l'un principal : saint Paul-Serge, premier évêque de Narbonne ; l'autre moins important : saint Sébastien. » Cette affirmation s'appuie sur l'*Historia Occitaniae*, tome III, page 433, année 958, et sur l'*Armorial de Languedoc*, dont on ne donne aucune référence précise. C'est dire qu'il n'est pas intervenu de décision spéciale du Saint-Siège et qu'il s'agit d'une pure allégation historique. Mais celle-ci est en partie fautive et incomplète.

Nous ne parlons pas de saint Sébastien, *patronus civitatis minus praecipuus*; son nom, en ce qui regarde le culte narbonnais, paraît seulement après le XI<sup>e</sup> siècle; nous ne le trouvons pas mentionné une seule fois dans les actes des trois siècles précédents, relatifs aux patrons de la ville.

L'acte de 958, que vise l'*Ordo* de Carcassonne, dit simplement ceci : « Aymeric, archevêque de Narbonne, donne son alleu, situé, dans le comté de Narbonne, au lieu dit Amseduma, au bienheureux Paul, confesseur du Christ, *patron de la ville précitée*, et aux chanoines du bienheureux Paul : « B. Paulo Christi confessori praenominatae civitatis patrono, et canonicis B. Pauli. » Peut-on déduire de là que saint Paul est le patron *principal* de Narbonne ? Au vrai, les sources historiques signalent



trois patrons de l'Eglise de Narbonne: Sainte Marie, saint Just et saint Pasteur, et saint Paul, *Matrem Ecclesiam ipsius civitatis, quæ est in honore sanctorum Justi et Pastoris vel Sanctæ Mariæ semper virginis, cum monasterio sancti Pauli confessoris.* C'est le texte d'un diplôme de 814, signé de Louis-le-Débonnaire. Il se retrouve, sous la plume de Charles-le-Chauve, en 843, comme on peut le lire dans les Preuves de l'Histoire Générale de Languedoc, tome V de la nouvelle édition Privat. Mais la désignation la plus claire est celle de l'Assemblée provinciale tenue à Narbonne en 1080. Les patrons de la ville y sont appelés « les saints patrons de Dieu, dont il faut rechercher l'appui pour mériter d'éviter le jugement de la colère divine et acquérir l'immarcessible couronne que Dieu a préparée à ceux qui l'aiment. Cette couronne, les citoyens de Narbonne, sachant qu'ils ne peuvent l'obtenir par leurs propres mérites, se sont rassemblés pour la demander à la faveur de leurs *patrons et intercesseurs* auprès du Seigneur : la Sainte Mère de Dieu, les saints Just et Pasteur et le bienheureux Paul Serge, premier évêque de la ville de Narbonne : *Sanctam dei genitricem et sanctos Justum et Pastorem atque beatum Paulum Sergium Narbonæ urbis primum episcopum, patronos et intercessores apud Dominum* (1) ».

Quelle était à Narbonne l'église patronale de Sainte-Marie? Les uns l'identifient avec saint Just et saint Pasteur; les autres avec saint Paul Serge; d'autres encore avec *Notre-Dame de Lamourguier*, aujourd'hui désaf-

---

(1) Voir le texte aux Pièces Justificatives.



fectée. Il demeure hors de conteste que l'église métropolitaine, dont les saints Just et Pasteur sont patrons secondaires, a toujours été placée « sous l'invocation de l'Assomption de la Sainte Vierge, » ainsi que la désignent les Etats des Eglises paroissiales de l'ancien diocèse, dressés en 1707 et en 1760. L'Eglise-mère dût provoquer les succursales à suivre son exemple. Sur 33 paroisses dédiées à la Sainte Vierge, l'Etat de 1760 en signale 22 sous l'invocation de l'Assomption (1). Sainte-Marie des Oubiels est de ce nombre, et nous avons vu qu'en 1404 elle est appelée simplement Notre-Dame. D'autre part, le titre de Reinadouïro attestant que l'origine de la fête remonte avant le VIII<sup>e</sup> siècle, toute la question est de savoir si la liturgie de l'Assomption de Sainte-Marie florissait alors dans la Gaule méridionale.

Il n'existe pas encore de définition dogmatique sur le mystère de l'Assomption de Marie. Cependant l'Eglise enseigne que la mère de Dieu, après sa mort, fut enlevée, corps et âme, dans le Ciel, où elle partage, avec son Fils, la royauté universelle. Telle est la doctrine courante. On ne peut la rejeter sans grave péril pour la foi. Les Saintes Ecritures ne disent rien de

---

(1) En voici la liste alphabétique :

La métropole Saint-Just et Saint-Pasteur (page 1); — Belvèze (p. 88); — Castelrenc (p. 168); — Conilhac (p. 74); — Coustougu (p. 90); — Feuilla (p. 135); — Gaja (p. 151); — Gramazie (p. 199); — Loupia (p. 169); — Luc-sur-Orbieu (p. 96); — Mazerolles (p. 204); — Montbrun (p. 79); — Mousan (p. 19); — Paraza (p. 44); — Portel (p. 153); — Quarante (p. 34); — Salle (p. 188); — Tourouzelle (p. 84); — Villardebelle (p. 184); — Vingrau (p. 146). Gruissan est dit avoir pour *patronne Notre-Dame*, et Coursan, *Notre-Dame de la Rominguère*; mais la fête liturgique de ces deux paroisses est fixée traditionnellement au jour de l'Assomption. V. l'*Ordo diocésain* (1906) de Carcassonne.



positif sur le fait historique, mais la tradition des Eglises orientales, bien que mêlée de légendes, est suffisamment affirmative, dès le II<sup>e</sup> siècle (1).

Au IV<sup>e</sup>, parut un récit apocryphe dit *Transitus Mariæ* que l'on attribua à l'évêque de Sardes, saint Mériton. Nous y lisons ceci :

« Notre Seigneur apparut en son humanité... il s'approcha de la Vierge Marie... alors il étendit la main et la posa sur elle, et il la bénit, et Marie prit sa main et elle la baisa et elle la posa sur ses yeux et elle pleura... Et les disciples s'approchèrent et dirent : O Mère de la Lumière, prie pour le monde dont tu vas sortir. Et le visage de la bienheureuse Marie resplendissait d'une clarté merveilleuse et *ayant étendu les mains*, elle les bénit tous, et le Seigneur étendit sa sainte main et il prit son âme pure qui fut portée aux trésors du Père. »

Un sarcophage conservé à Saragosse dans l'église souterraine de *Santa-Engracia*, appelée aussi basilique des XVIII martyrs, prouve que le récit du *Transitus* avait cours antérieurement dans l'Eglise d'Espagne. Un savant critique contemporain, Dom H. Leclercq, écrit à ce sujet : (2)

« Ce sarcophage est un ouvrage du début du IV<sup>e</sup> siècle, contemporain de l'Eglise des XVIII Martyrs, construite vers 312, après la persécution de Dioclétien. Il représente le groupe d'une femme debout entre deux hommes, disposés comme dans la sculpture en bas relief en Espagne, dès une époque

---

(1) V. Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible*, art. *Assomption* et *Marie* de MM. Turmel et Lesêtre.

(2) *Dictionnaire d'Archéologie Chrétienne*. Fasc. X, p 2990 et ss., Art. *Assomption*. Le texte du *Transitus Mariæ* que nous citons plus haut est emprunté à cet article.



antérieure. Mais ce qui fait la nouveauté et aussi la rareté de ce sujet, c'est la présence d'une main venant du ciel et saisissant le poignet de celle qui va être tirée au ciel. Fernandez Guerra (1), qui soutenait que le groupe en question représentait l'Assomption de la Vierge, était parvenu à faire accepter cette interprétation à J.-B. Rossi. Il ne faut pas craindre de reconnaître qu'elle n'a pas pour elle la certitude absolue; mais nous pensons néanmoins qu'elle doit être admise. Bien qu'unique et ne pouvant profiter d'une comparaison instituée sur les types d'une série, qui ordinairement s'éclairent les uns les autres, la représentation de Saragosse ne présente rien que de conforme au récit apocryphe de l'Assomption de Marie. »

Mais c'est au VI<sup>e</sup> siècle qu'éclate la croyance de l'Eglise occidentale. Il y a d'abord le témoignage de la plupart des pèlerins de Jérusalem qui, dans leurs *itinéraires*, relatent qu'en Orient, bien qu'il plane un mystère sur la manière dont Marie fut enlevée dans le Ciel (2), les fidèles croient à son Assomption. En lisant le témoignage du martyr saint Antoine de Plaisance, écrit vers 570, on entend tous les autres : « Dans la même vallée (de Josaphat), il existe une basilique de Sainte-Marie, que l'on dit avoir été sa maison. Elle renferme un tombeau d'où l'on assure que sainte Marie fut enlevée dans les cieux (3). »

Vers la même époque, saint Grégoire de Tours (538-

(1) Aureliano Fernandez Guerra y Orbe : *Monumento Zaragozano del año 312 que representa la asuncion de la Virgen*, in-8, Madrid, 1870.

(2) Tobler-Molinier, *Itinera Hierosolymitana*, Ed. Fick, Genève, 1879. Itinéraire d'Arculfe (vers 670), p. 157; du Vénérable Bède (vers 720), page 221; de saint Wilibald (vers 726), p. 265.

(3) In qua valle (Josaphat) est basilica Sancte Marie quam dicunt domum ejus fuisse. In ipsa monstratur sepulchrum de quo dicunt sanctam Mariam ad celos fuisse sublatam ». *Ibid.*, p. 100.



594), écrivait un récit qu'avant lui on ne retrouve nulle part en Occident, avec des détails aussi complets : « Quand vint le terme de cette vie mortelle et l'heure de sortir du siècle, tous les apôtres se trouvèrent réunis, chacun du pays qu'il habitait, dans la maison de la bienheureuse Marie. Comme ils savaient qu'elle devait être enlevée de ce monde, ils veillaient ensemble avec elle. Et voici que le Seigneur Jésus, accompagné de ses anges, prit son âme, la remit à l'archange Michel, puis il disparut. Au point du jour, les Apôtres firent la levée du corps, avec la couche sur laquelle il reposait. Ils le placèrent dans un tombeau qu'ils gardèrent jusqu'à ce que le Seigneur fut revenu, comme il l'avait promis. Et voici que de nouveau le Seigneur se présenta à eux, il prit le corps de sa sainte mère, et ordonna de l'apporter dans le Paradis, où, réuni à son âme, il triomphe maintenant avec les élus et jouit des joies impérissables de l'Eternité (1). »

Les critiques affirment que ce récit, tiré du pseudo Méliton (*Transitus Mariæ*) (2), eut une influence consi-

---

(1) « Denique impleto a beata Maria hujus vitæ cursu, cum jam vocaretur a sæculo, congregati sunt omnes apostoli de singulis regionibus ad domum ejus. Cumque audiissent quia assumenda de mundo, vigilabant cum ea simul : et ecce Dominus Jesus advenit cum angelis suis et accipiens animam ejus, tradidit Michaeli archangelo, et recessit. Diluculo autem levaverunt apostoli cum lectulo corpus ejus posueruntque illud in monumento, et custodiebant ipsum adventum Domini præstolantes. Et ecce iterum adstitit eis Dominus, susceptumque corpus sanctum nube deferri jussit in paradisum : uti nunc, resumpta anima, cum electis ejus exsultans æternitatis bonis nullo occasuris fine perfruitur. » Migne, *Patrologie Lat.*, t. 74, Saint Grégoire de Tours, *Liber miraculorum*, p. 507.

(2) Cette source paraît bien peu probable. Il existe de notables différences entre les deux textes. La *main* du Christ et les *mains bénis-*



dérable sur la liturgie de l'Assomption dans les Gaules; mais on ne saurait dire qu'il en fut la cause principale. C'est ce que démontre le *Sacramentaire du pape Gélase* (492-496), remanié plus tard par saint Grégoire le Grand. On y trouve, en effet, cette célèbre collecte : « Nous devons, Seigneur, vénérer la fête de ce jour, où la sainte Mère de Dieu subit la mort temporelle, sans que les liens de la mort aient pu l'enchaîner (1). » Rien ne prouve que saint Grégoire ait ajouté cette collecte à l'œuvre de son prédécesseur Gélase. Celui-ci, il est vrai, écarta comme apocryphe le livre du *Transitus Mariæ*, mais cette exclusion des Ecrits canoniques n'implique pas la condamnation de la fête liturgique en honneur dans l'Eglise orientale, ni la vérité du fond miraculeux sur lequel broda le pseudo Méliton : l'auteur et ses dires personnels furent seuls visés.

Le culte de l'Assomption continue de se répandre en Orient. Vers l'an 600, l'empereur Maurice de Constantinople décrète que la fête se célébrera désormais le 15 août (2). Ce décret dut s'étendre à la province de Bétique rattachée à l'empire byzantin, et l'ami de saint Grégoire le Grand, saint Léandre, archevêque de Séville, se chargea sans doute d'en assurer l'exécution. Il est certain, en tout cas, que le même Pape,

---

*santes* de Marie qui jouent un grand rôle dans le récit du pseudo Méliton ne sont point signalées par saint Grégoire, et celui-ci attribue à saint Michel une importance que l'auteur grec ignore.

(1) « Veneranda nobis, Domine, hujus diei festivitas, in qua Sancta Dei Genitrix mortem subiit temporalem, nec tamen mortis nexibus deprimi potuit. »

(2) Nicéphore, *Histoire*, liv. XVII, ch. 28.



d'accord avec Maurice, dont il venait de sauvegarder les droits sur la province, fixa au 15 août la fête de l'Assomption pour l'Eglise occidentale.

Un calendrier astronomique arabe, peut-être du VIII<sup>e</sup> siècle, conservé à l'Escorial de Madrid, sous le n<sup>o</sup> 932, et cité par Simonet, porte, au 15 août, les mots suivants: « Fête du *Transitus* et *Mort* de Marie et fin de son jeûne. » Cette mention d'un jeûne précédant l'Assomption, comme chez les Grecs, est une preuve très frappante de l'influence de la tradition orientale dans l'Eglise d'Occident. On voit aussi qu'il existait une différence entre l'idée de *Transitus* et de *Mort*, que certains veulent identifier. Le *Transitus* (passage) distingué de la *Mort* semble bien se rapporter, d'après le calendrier arabe, au fait de la glorieuse Assomption de Marie. (1)

Le *Sacramentaire Gallican* (2), qui date certainement du VII<sup>e</sup> siècle, maintient la fête à son ancien jour, le 18 janvier, avec une messe intitulée: « *Missa in assumptione Sanctæ Mariæ.* » On y trouve une *Contestation* ou préface fort longue, dont voici le passage intéressant: « A juste titre, ô Vierge mère de Dieu, votre Fils vous a reçue dans votre bienheureuse Assomption, vous qui l'avez si chastement reçu, lorsque votre foi vive vous le faisait concevoir dans votre sein. Il vous a accueillie, afin que la pierre du tombeau

---

(1) V. *Monumenta Ecclesiæ liturgica*, vol. V, Paris, Firmin Didot, 1904.

(2) Ce livre liturgique, qui s'appellerait plus justement *Missale*, car il ne contient que des messes et nullement les pièces des rites sacramentels, fut découvert à Bobbio par Dom Mabillon, qui l'a reproduit en entier dans son *Musæum Italicum*.



n'emprisonnât pas celle qu'aucune corruption terrestre n'avait jamais souillée » (1).

Plus intéressante encore cette préface du *Missale Gothicum* : « Il est digne de vous louer, ô Dieu, en ce jour où la Vierge, mère de Dieu, exempte de la corruption du tombeau, n'y éprouva pas de dissolution charnelle (2). » Ce précieux manuscrit du VII<sup>e</sup> siècle (3) fut publié, d'après son premier éditeur Tommassi, par Mabillon. Tous les deux croient qu'il provenait de la province de Narbonne soumise aux Visigoths, et Mabillon, si bon critique d'ordinaire (4), considère le fond de ce Missel comme la « pure liturgie gallicane. » La liturgie de ce livre aurait donc servi à Sainte-Marie des Oubiels et nous aurions ainsi la préface chantée, dès l'origine, en l'honneur de la Reinadouïro.

On est convenu de distinguer deux grands régimes de la vie ou usage liturgique dans l'Eglise occidentale : l'usage *romain*, en vigueur à Rome, en Italie méridionale et en Afrique; l'usage *gallican* suivi par l'Italie du Nord, la Gaule, l'Espagne, la Bretagne et l'Irlande. Les liturgistes anglais prétendent que l'usage gallican provient de la liturgie d'Ephèse et de l'antique Eglise

---

(1) Recte ab ipso in Assumptione feliciter, quem pie suscepisti conceptura per fidem, ut que terræ non eras conscia te non teneret rupis inclusa. »

(2) « Vere dignum ... die... quo Virgo Dei genitrix... nec de corruptione suscepit contagium, nec resolutionem pertulit in sepulchro. »

(3) Biblioth. du Vatican, n° 317.

(4) M<sup>gr</sup> Duchesne, *Origine du culte chrétien*, p. 143, contredit l'attribution du *Missale gothicum* à la Narbonnaise et l'opinion particulière de Mabillon. D'après lui, la présence d'une messe pour la fête de saint Léger, évêque d'Autun, martyrisé en 698, indiquerait une origine postérieure au VII<sup>e</sup> siècle et une source étrangère à l'église de Narbonne. Ses arguments ne paraissent pas décisifs.



d'Asie, importée en Gaule par les fondateurs de l'Eglise de Lyon et qui de cette église se serait répandu sur tout l'Occident transalpin. Mgr Duchesne (1) nie cette puissance de rayonnement. D'après lui, l'usage du gallican sortit non de Lyon, mais de Milan, sous l'évêque arien Auxence, qui occupa le siège métropolitain de 335 à 374. Il n'est pas douteux que saint Ambroise, venu après Auxence, accepta son œuvre liturgique, sans y opérer de notables changements. On ne saurait mieux en démontrer l'orthodoxie. « Mais, ajoute Mgr Duchesne, il est reconnu par tout le monde que la liturgie gallicane, en ce qui la distingue de l'usage romain, offre tous les caractères des liturgies orientales. Certaines de ses formules se retrouvent mot à mot dans les textes grecs usités, soit au quatrième siècle, soit depuis, dans les églises du rit syro-byzantin (2). » Et par liturgie, il faut entendre non seulement les rites et les prières, mais les fêtes elles-mêmes. En sorte que les Eglises de la Narbonnaise, même occupées par les ariens, n'ont pas cessé, depuis leur fondation, d'être en harmonie avec l'Orient, où l'Assomption, fut célébrée de très bonne heure. A défaut de l'unité doctrinale qu'ils avaient déchirée, les ariens et plus tard les Visigoths, si durs à frapper les catholiques, leur offraient, dans la liturgie, un terrain d'entente que couvrait le grand nom d'Ambroise.

Une des conséquences immédiates du culte de l'Assomption, dans les Gaules comme en Orient, fut la dévotion à la royauté de Marie. Les Pères des âges

---

(1) Duchesne, *loc. cit.*, p. 8 et 11.

(2) *Ibid.*, p. 87.



précédents avaient exalté son nom, synonyme de souveraine. Plus tard saint Pierre Damien, saint Anselme et saint Bernard, proclamèrent la même royauté dans son plein épanouissement céleste. Mais, avant même la fin du VI<sup>e</sup> siècle, la royauté et l'Assomption de Marie sont inséparables. C'est ce que prouve à l'évidence le témoignage de saint Fortunat, évêque de Poitiers.

III. — Honorius-Clementianus-Venantius-Fortunatus naquit, l'an 530, à Valdobbiadene (Duplavilis) dans la Vénétie. Il fit de brillantes études à Aquilée d'abord, puis à Ravenne, où ses rares qualités de poète ne tardèrent pas à se manifester. L'ardeur qu'il mit au travail affaiblit sa vue, au point de la compromettre. Le jeune étudiant eut recours à l'intercession de saint Martin, dont le culte florissait en Italie aussi bien qu'en Gaule. Sa foi fut exaucée et, par reconnaissance, il résolut de se rendre au tombeau du saint évêque de Tours. Soit fantaisie de touriste, soit nécessité de voyage, Fortunat prit le plus long chemin, semant partout les trésors de sa muse facile. Il n'arrive à Tours qu'après avoir visité les Bréones, Ausbourg sur le Danube, Mayence, Trèves, Metz et Paris. A peine a-t-il atteint le but de son pèlerinage, qu'il repart pour l'Espagne et s'y lie d'amitié avec l'illustre saint Martin de Braga. (1) Revenu à Tours, il songe à s'y établir; mais les instances de sainte Radégonde, qui vivait dans la retraite du couvent de Sainte-Croix qu'elle avait fondé,

---

(1) Voir, page 126, l'importance de ce prélat, au point de vue de la culture et des traditions orientales.



décidèrent Fortunat à se fixer près d'elle à Poitiers. Il y prit les ordres sacrés. C'est paraît-il, vers 599 qu'il fut élu évêque de cette ville. Il mourut peu après, l'an 600. Sa bonne grâce, sa profonde piété, son grand talent poétique, son facile optimisme lui gagnèrent de hautes et précieuses amitiés, notamment celle de saint Grégoire de Tours, dont il célébra, en de très beaux vers, l'élévation à l'épiscopat. L'historien dut tirer un riche parti de la documentation de Fortunat.

Parti de la cité impériale de Ravenne, pleine encore du souvenir de saint Pierre Chrysologue, et un des centres les plus actifs de la culture gréco-latine, lié d'amitié avec ce que les Gaules, la Germanie et l'Espagne comptaient de plus instruit et de plus distingué, Fortunat était un ardent dévot de la Vierge Marie. En plus de quelques hymnes, dont la plus célèbre est l'*Ave Maris Stella*, il composa un long poème, où le culte de la royauté de la mère de Dieu, unie à celui de l'Assomption, s'exprime de la façon la plus nette. Il suffira de citer les vers suivants :

« Mère, c'est grâce à ton divin Fils, qu'au jour de ton assomption, franchissant les cieux, tu dresses ton front au-dessus des étoiles. Te voilà, heureuse Reine, établie sur un trône superbe, te voilà, Vierge immaculée, entourée des chœurs angéliques, plus noble que l'auguste cortège qui t'entourne. Tu t'assieds plus haut que les glorieux élus. Ainsi, à côté de ton Fils, Roi éternel, tu es Reine, et c'est ta divine maternité qui fait ton royal ornement. » (1)

---

(1) Cujus honore sacro, Genitrix, transcendis Olympum,  
Et super astrigeros erigis ora polos.



Saint Bernard et Bossuet ajouteront peu de traits à cette entrée triomphale de Marie dans le ciel. Fortunat a eu le talent de condenser ces larges strophes en une seule. Elle ouvre l'hymne *O Gloriosa* que le Bréviaire romain a adaptée aux Laudes de l'office de la Sainte-Vierge (1). Elle est ainsi composée dans l'original :

O gloriosa Domina  
 Excelsa super sidera  
 Qui te creavit provide  
 Lactasti sacro ubere (2).

Ce qu'un versificateur français du XV<sup>e</sup> siècle traduisait ainsi ;

Dame d'honneur, pardessus les estoilles  
 Exaltée es glorieusement.

---

Conderis in solio, felix Regina, superbo  
 Cingeris et nives lactea virgo choris.  
 Nobile nobilior circumstante senatu,  
 Consulibus celsis celsior ipsa sedes  
 Sie juxta genitum regem regina perennem,  
 Ornata ex partu, Mater opima, tuo.

Migne, *Patrologie latine*, tome 88, Fortunatus, *Miscellanea*, lib. VIII, c. 7, p. 282.

(1) Elle y figure, hélas ! remaniée par un correcteur qui, sous prétexte d'une meilleure latinité, fait dire à saint Fortunat : *O gloriosa Virginum*, — *Sublimis inter sidera* — *Qui te creavit parvulum* — *Lactente nutris ubere*.

La strophe iambique dimètre métrique est bien conservée, mais on a fait disparaître ; 1<sup>o</sup> *Domina* qui atteste le culte de la royauté de Marie ; 2<sup>o</sup> *Excelsa* qui a trait à l'Assomption et explique le premier vers : « Reine de gloire, parce que élevée au-dessus des étoiles ; 3<sup>o</sup> l'assonnance des vers, caractéristique de l'époque de Fortunat ; 4<sup>o</sup> le pyrrhique *Gloriosa Domina* (3<sup>e</sup> pied) qui prouve que notre poète usait d'une licence dont on trouve des exemples chez les classiques.

(2) Fortunat, *loc. cit.*, p. 265.



Alaité de tes saintes mamelles  
Celui qui t'a créée providemment. » (1)

On trouverait difficilement un texte, à la fois plus concis et plus riche d'idées, où l'Assomption et la royauté de Marie s'unissent aussi étroitement. Le vocable *Domina* (2) montre que Fortunat connaissait l'étymologie syro-chaldéenne de *Maria*, donnée par saint Pierre Chrysologue. Les deux derniers vers *Qui te creavit*, etc., expriment la raison théologique que les Pères assignent à la royauté de Marie, c'est-à-dire sa maternité divine. Mais c'est le mot *Gloriosa* (Reine de Gloire), mis au frontispice, qui porte tout l'accent de la strophe. A l'époque de saint Fortunat, la littérature ecclésiastique emploie encore rarement ce qualificatif. Il ne paraît qu'en fonction de la royauté et à propos de l'Assomp-

(1) Cette traduction de grâce archaïque rapproche avec beaucoup d'à-propos *Gloriosa* de *excelsa* : *exaltée es glorieusement*. Par là elle exprime tout le sens des deux premiers vers : La reine s'élevant de terre au-dessus des étoiles pour entrer dans la gloire du ciel. Le texte est tiré des « Hymnes de l'année translats en françois et en rythme, imprimés à Paris pour Antoine Verard, libraire sur le pont Notre-Dame » vers 1498, petit in-4° sur vélin, à la Bibl. Nat. C'est l'œuvre de Nicolas Mauroy. Il en donna une seconde édition en 1527.

(2) L'équivalence de *Domina* et *Regina* s'établit par les textes de saint Pierre Chrysologue et de saint Ildephonse cités plus haut. *Domina* (Notre-Dame) a toutes les faveurs de la langue populaire ; *Regina* celles de la langue liturgique, et c'est ce qui donne à notre Reinadouïro son vrai caractère.

Les *Contes pieux* du XII<sup>e</sup> siècle emploient indifféremment les deux vocables. Voici la touchante prière que le *Tombeur* (jongleur) de *Notre-Dame* adresse à la Sainte Vierge :

Douce roïne, douce dame,  
Ne despisés ce que jo sai.

Plus loin il l'appelle : *Douce roïne France*. Voir Petit de Julleville, *loc. cit.*, t. I, p. 37 et ss.



tion de la Sainte Vierge. Ce double cas excepté, Marie est dite : « Mère de Dieu, Vierge bien heureuse, Sainte », qualifications prises ensemble ou séparément. Fortunat s'écarte donc de la littérature traditionnelle, pour écrire, dans une strophe visant la Sainte Vierge, l'épithète *Gloriosa*. Et parce qu'il chante l'Assomption, il atteste qu'avant même le nouvel éclat liturgique donné à ce mystère, par les décrets de l'empereur Maurice et du pape saint Grégoire le Grand, le culte de la royauté de Marie était en honneur dans les Gaules. Son hymne devait plus tard entrer dans la Liturgie; elle annonce tout ce que le moyen âge produira de plus expressif sur le même sujet, telles les antiennes *Regina cæli* (1), *Salve Regina* (2), *Ave, Regina cælorum* (3) et les litanies dites de Lorette (4).

L'expression *gloriosa* appliquée à Marie-Reine apparaît dans un acte d'importance majeure intéressant l'Eglise de Narbonne et par suite Sainte-Marie des

(1) Voir page 120, note 3.

(2) Cette antienne date certainement du XI<sup>e</sup> siècle. Saint Bernard y ajouta les invocations de la fin : « O clemens, o pia, o dulcis virgo Maria » Albéric des Trois-Fontaines, qui raconte le fait, le place à Saint-Benigne-de-Dijon, en 1130; les *Annales de Cîteaux*, à Spire, en 1146. L'antienne porte en épigraphe : « *Antiphona de Podio eo quod Ademarus episcopus eam fecerit.* » Antienne du Puy, composée par l'évêque Adhémar (de Monteil † 1098). Cette opinion est confirmée par les us de l'Eglise du Puy, prescrivant cette antienne finale toute l'année. On trouve une méditation sur le *Salve Regina* dans les œuvres de saint Anselme (1033-1109).

(3) Un manuscrit du XV<sup>e</sup> siècle (Bibl. Nat., 3639, feuillet 143) attribue cette antienne à saint Bernard, mais son apparition n'est justifiée qu'au XIV<sup>e</sup> siècle.

(4) L'exemplaire le plus ancien de ces Litanies (Vogel, t. I, p. 321) est de 1524. Il porte les invocations : *Domina Mundi, Imperatrix universa, Regina Cæli, Regina Angelorum.*



Oubiels. On sait que l'Eglise d'Espagne comprenait, au VI<sup>e</sup> siècle, six métropoles : Séville, Emérita, Braga, Tolède, Tarragone et Narbonne (1). C'est ainsi composée qu'elle tint les conciles nationaux (2) de 589 (3), 633, 636, et les autres. Celui de 633 (IV<sup>e</sup> de Tolède) fut présidé par saint Isidore de Séville; l'archevêque de Narbonne et ses suffragants y assistèrent soit personnellement, soit par députés. Après délibération, les Pères de ce concile formulèrent un symbole « conforme, disent-ils, aux Saintes Ecritures et à la doctrine qu'ils ont reçue des Pères. » Les critiques s'accordent à dire que le texte reproduit généralement le symbole du V<sup>e</sup> Concile œcuménique de Constantinople (2 juin 553). Cela est vrai spécialement pour le passage relatif à la Très Sainte Vierge et dont voici les termes: « Incarnatus est de Spiritu Sancto et sancta gloriosa Dei genitrice Virgine Maria et natus ex ipsa, (le Fils de Dieu)

(1) Voir G. Magnin, *L'Eglise Wisigothique*, t. I. Paris, Picard, 1912, ch. III, p. 47 et ss.

(2) « Les conciles de Tolède ont été les assemblées nationales de la monarchie espagnole. L'Espagne a ce caractère singulier que, dès cette première période de son histoire, le clergé y a joué un beaucoup plus grand rôle que partout ailleurs; ce qu'étaient chez les Francs les champs de Mars ou de Mai, chez les Anglo-Saxons les Wittenagimot, chez les Lombards l'assemblée générale de Pavie, les conciles de Tolède l'ont été chez les Visigoths d'Espagne. Là se rédigeaient les lois, se débattaient les grandes affaires du pays. Le clergé était pour ainsi dire le centre autour duquel se groupaient la royauté, l'aristocratie laïque, le peuple, la société tout entière. » (Dom Leclercq, *l'Espagne chrét.*, p. 331).

(3) Le 1<sup>er</sup> novembre 589, Migetius, archevêque de Narbonne, tint dans cette ville un synode provincial, pour assurer l'exécution du 18<sup>e</sup> canon du III<sup>e</sup> Concile de Tolède (589); il y avait appelé sept suffragants, qui avaient déjà assisté, en personne ou par députés, au précédent Concile national.



s'est incarné de l'Esprit Saint et de la Sainte (et) glorieuse Mère de Dieu, et il est né d'elle (1). »

Pour bien saisir la portée de cette formule de foi, rappelons que le symbole du I<sup>er</sup> Concile œcuménique de Nicée (325) n'avait rien dit de la Vierge Marie. Il se contenta d'affirmer que le Fils de Dieu « s'était incarné et fait homme » (σαρχωθέντα, ἐνανθρωπήσαντα). (2) Le deuxième Concile œcuménique de Constantinople (381) ajouta la formule : « Incarnatus de Spiritu Sancto ex Maria virgine » (Μαρίας τῆς παρθένου). (3) Cette qualité est la seule que reproduisent les divers symboles proposés au 3<sup>e</sup> Concile œcuménique d'Ephèse (431). (4) Le 4<sup>e</sup>, celui de Chalcédoine (541), adhéra purement et simplement aux symboles de Nicée et de Constantinople.

C'est donc entre 541 et 553, date du 5<sup>e</sup> concile œcuménique de Constantinople, que se produisit l'amplification énoncée plus haut; puis elle passa, en 633, dans le symbole du concile national de Tolède. Les deux épithètes *Sancta* et *gloriosa* ne sont liées ni en grec ni en latin par aucune conjonction. Faut-il voir là une intention formelle des Pères des deux Conciles? Dans l'affirmative, ils auraient voulu sans doute marquer leur respect des anciens symboles, et la nouvelle formule mariale aurait une valeur d'ensemble. Mais pour qu'elle ait été admise dans une profession de foi catholique aussi solennelle, il a fallu des motifs de la plus haute importance. Qu'on se souvienne du scandale

(1) Héfélé, *loc. cit.*, t. III, page 618. Le texte grec de Constantinople, *ibid.*, p. 509 : « σαρχωθέντος ἐκ τῆς ἀγίας ἑνδοξου θεοτόκου... »

(2) Héfélé, *loc. cit.*, t. I, p. 287.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 197.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 406 et 412.



énorme causé, d'un bout à l'autre de l'Eglise, par les erreurs d'Arius et de Nestorius, si fatales, en principe, au culte de la Mère de Dieu. Le Concile d'Ephèse (421) avait anathématisé ceux qui n'appellent pas Marie θεοτόκος (mère de Dieu) et cette condamnation suscita partout un redoublement de dévotion envers la Sainte Vierge. Il fut marqué par le culte rendu plus populaire de l'Assomption. C'est alors que le Concile de Constantinople (553), sous le coup de ces pieux transports, introduisit dans le symbole le mot *gloriosa*, à côté des qualificatifs traditionnels donnés à la *Sainte Vierge, Mère de Dieu*. Après cela le 4<sup>e</sup> concile national de Tolède transmit la nouvelle formule à la foi des Eglises d'Espagne et de la Gaule Narbonnaise. C'est ainsi qu'elle vient confirmer toutes les preuves directes ou indirectes qui permettent de conclure que, inexplicable par lui-même avant le IX<sup>e</sup> siècle, le mot *Reinadouïro* trouve sa justification dans la royauté de Marie nettement professée en Gaule durant l'époque mérovingienne.

La position de Sainte-Marie des Oubiels le long de la voie Domitienne, son nom de Reinadouïro, marqué au coin de l'époque gallo-romaine, étaient jusqu'ici des faits ignorés ou mal connus. Leur évidence permet maintenant de voir l'origine de notre sanctuaire et de son culte marial, dès le V<sup>e</sup> ou le VI<sup>e</sup> siècle. Mais grâce à une nouvelle donnée de la tradition locale, nous pouvons établir ce qu'était alors la vie chrétienne aux Oubiels. Il s'agit d'un antique monastère qui aurait existé au *Biala de Laurédo*.

---



## CHAPITRE V

### Le Monastère du Viala de Laurédo.

---

- I. Description et croquis par M. l'abbé Lalleman. Sens du mot *villare*. Hommages de Raimond de Quillan et de Raimond de Saint-Etienne de Lastours. Fausse identification du château de Laurède avec le *Castélas* de Portel.
- II. Tradition de Portel et de Villesèque sur le couvent du *Biala*. — Examen critique.
- III. Etymologie de *Lauréda*, dans le sens de *laurus* = *laurier* et de *laura* (couvent). Probabilité de ce dernier.
- IV. Tradition en faveur d'un couvent de femmes et régime de leur vie monacale avant le VIII<sup>e</sup> siècle.
- V. Existence plus probable d'un couvent d'hommes. La législation canonique des monastères avant le VIII<sup>e</sup> siècle. Origine et fin du couvent du *Biala* de Laurédo.

I.— Le *Biala* forme une étroite vallée ouverte au sud des Oubiels, à un kilomètre environ de l'église. Il touche le terroir *Laurédo*, aujourd'hui rattaché à Villesèque des Corbières, commune limitrophe de Lastours et de Portel. Un de nos amis, M. l'abbé Lalleman, curé de Villesèque, a bien voulu, après avoir visité les lieux, nous faire cette pittoresque description :

« *La Porto dal Castel* de Villesèque, formidables rochers qui se dressent à pic pour livrer passage au touriste,



donne accès à l'immense plateau de Villesèque conduisant à Laurède et au Viala, presque d'un seul trait jusqu'au domaine de Las Tours. J'observe rapidement la composition géologique du plateau (300 mètres) et des pentes rapides qui conduisent de Villesèque à Laurède. C'est toujours du crétacé inférieur, appartenant à l'étage urgo-aptien. Mais ce qui me préoccupe surtout, c'est la flore, le fameux laurier qui se dérobe et me fait la nique. Laurède forme un vaste entonnoir. En quittant le bas fond, véritable thébaïde, j'entre dans une gorge resserrée et prends pied sur le terrain de Viala. J'ai cru voir devant moi le fameux défilé des Thermopyles. Ici, l'aspect est plus sauvage, quoique passablement agrémenté par la présence d'une infinité d'arbustes d'où émergent l'olivier sauvage, le buis, le chêne-vert, la sabine et le chêne-truffier, frondaisons à feuille persistante, d'un aspect vraiment poétique. Le spectacle impressionnant ralentit ma course et me met en présence du *Daphne laureola*, de la vraie laurelle, celle qui oriente mieux l'étymologie et a donné son nom à la *Combe du laurier* et au terroir de Laurède. Le laurier commun, le laurier sauce ou laurier d'Apollon n'a jamais pris racine dans cette contrée. Ne visant que ce genre, mes gens avaient raison de dire : « Monsieur le curé, à Laurède, il n'y a pas de laurier. » Parfois l'on a tort d'avoir raison. Je voulais à mon tour, voir les ruines dont m'avait parlé un vieillard plus qu'octogénaire qui, hélas ! n'est plus de ce monde. Son aveu était voisin du coma et du délire, mais sa lucidité momentanée me prouva que son dire était digne de foi, car il scandait les syllabes pour donner plus de valeur à sa déclaration : « J'ai toujours entendu dire qu'au Viala, il y avait autrefois un couvent dont les murs, quand j'étais encore enfant, atteignaient, par endroits, 4 mètres d'élévation. » J'y ai vu, en effet, une ancienne mesure, récemment restaurée, encadrée de deux corps de bâtisse qui le dominant de chaque côté : c'est la bergerie du Viala, située à l'est. A 300 mètres, en face, vers l'ouest, un clavier, dominé par



un mur de plus de deux mètres et agrémenté d'arbustes. La base du mur, en dehors des fondations, présente un bloc de maçonnerie atteignant près de deux mètres. De nombreuses pierres rectangulaires d'une finesse qui surprend ont bravé l'injure des siècles ; elles semblent avoir appartenu à un édifice religieux. (1) D'après un expert que j'ai consulté, c'est Portel qui a fourni ce sosie de la pierre de Beaucaire. Par éclat, je me procurais deux échantillons de cette pierre, presque deux reliques. Sans transition, tout à côté, des pierres tirées au cordeau se poursuivent sur une longueur de 60 mètres et plus, indiquant un édifice beaucoup plus vaste que le premier. Bouche béante, deux silos, entre le couvent présumé et la chapelle, accentuent l'antiquité de ces vestiges, qui mériteraient l'examen d'un homme plus compétent et une étude plus approfondie. »

M. l'abbé Lalleman faisait suivre cette description du croquis que nous allons reproduire. (2)

A Portel, la tradition concorde absolument avec celle de Villesèque. Peu de gens ignorent l'existence de l'ancien couvent du Biala. Mais la surprise sera grande, sans doute, quand on verra que le XIII<sup>e</sup> siècle signale une antique châellenie féodale, sous le nom de *Vilar de Laureda*.

*Vilar* ou *villare* s'employait déjà, durant l'époque visigothique, pour désigner un petit ou grand domaine rural.

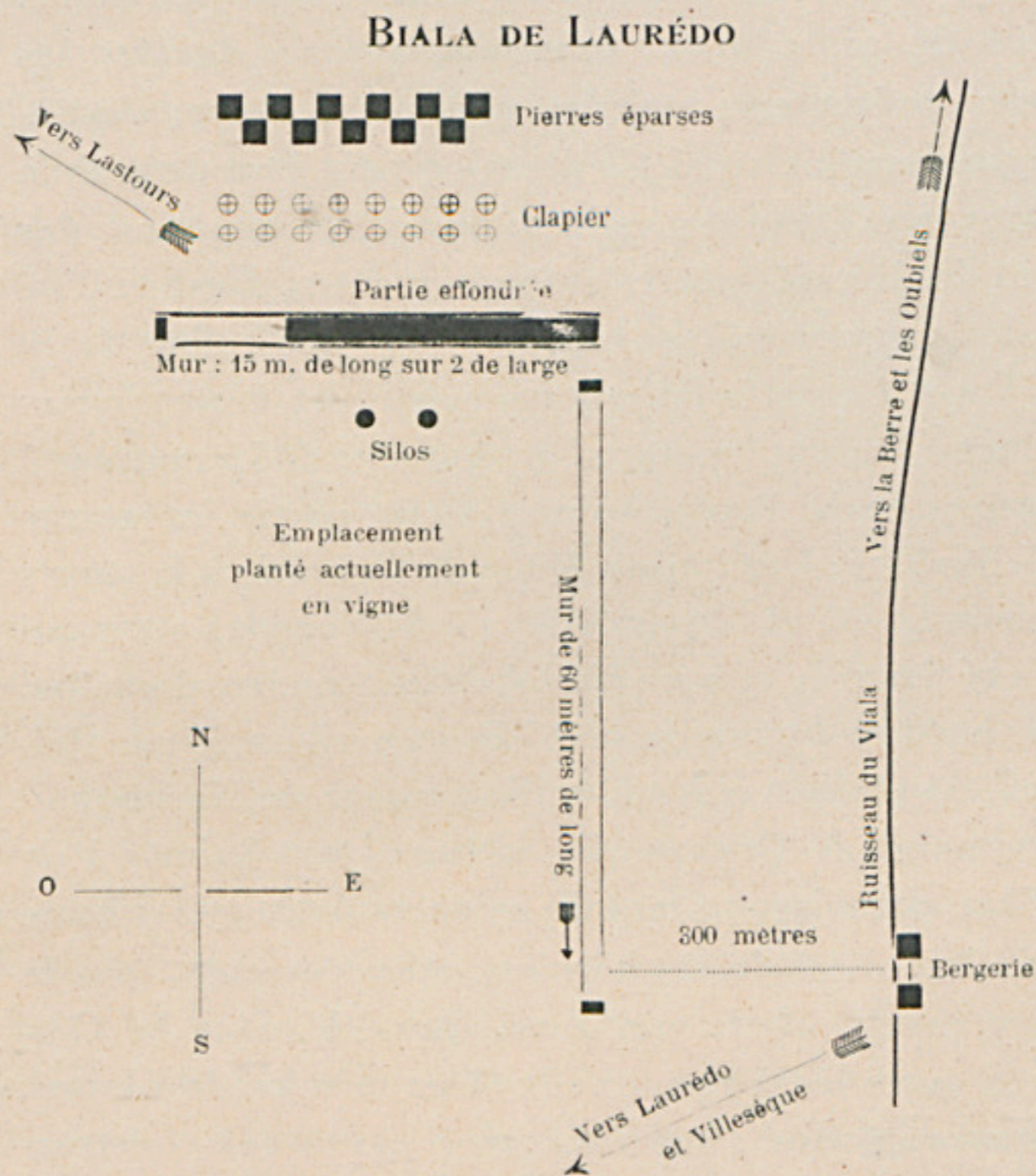
---

(1) Certains croient que le couvent se trouvait à l'emplacement actuel de la Bergerie. La chapelle présumée appartiendrait donc au château féodal et non à l'ancienne *laure*. Celle-ci étant, d'après nous, le centre des divers ermitages de la contrée, durant l'époque antesarrasine, ne comportait pas un édifice aussi massif et ouvragé avec tant de soin.

(2) Ni la carte de l'Etat-Major, ni le plan cadastral de Villesèque ne donnent une délimitation précise de Laurédo.



« Le plus souvent nous trouvons *villula, villare, locellus, agellus*, appliqués à de grands domaines analogues et égaux à la *villa*. La langue de ce temps-là ne se piquait pas de précision : elle visait plutôt à l'élé-



gance et même à l'afféterie. Loin qu'elle fût simple et rude, comme on se l'imagine quelquefois, elle avait horreur du naturel. Elle recherchait les périodes arrondies, les tours singuliers. Elle allongeait les mots pour les rendre plus gracieux ; elle disait *terrula, præ-*



*diolum, campellus, vineola, possesiuncula, silvula*, sans attacher à ces mots un autre sens qu'à *prædium, campus, vinea* ou *silva*. On disait de même *servulus* (serf), *mancipiolum* (esclave), *monacholus* (moine), *monasteriolum* (monastère)... Ainsi sous les noms divers de *villa, ager, prædium, villare, agellus*, les chartes présentent toujours une même chose, c'est-à-dire un domaine rural. Ce domaine peut être de grande ou moyenne étendue; mais toujours il comprend des terres de diverse nature, et toujours aussi il est cultivé par des paysans qui sont des serfs ou des colons (1). »

*Vilar* et *Laureda* finirent par constituer deux terroirs distincts; l'un fut incorporé au domaine de Lastours et à la commune de Portel, l'autre devint partie intégrante de Villesèqué. L'union du *Vilar de Lauredo* à Lastours s'accomplit vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Voici les actes qui nous révèlent le régime féodal de cet ancien domaine. Et d'abord un hommage prêté, le 12 avril 1278, par Raimond de Quillan à Amaury II, vicomte de Narbonne : « Raimond de Quillan, fils d'autre feu Raimond de Quillan, damoiseau, tient du seigneur Amaury, vicomte de Narbonne, et de ses héritiers et successeurs, tout le *vilare* appelé *de Laureda* qu'il possède dans la Corbière, entre les châteaux de Lastours et de Mattes, et ainsi constitué : une tour avec toutes ses constructions et tous les termes, droits de justice criminelle et appendices appartenant audit *vilare*, champs, terres cultivées et incultes, arbres fruitiers, bois et garrigues, sur les montagnes ou dans les vallées, pâturages, sources et cours d'eau (*riparias*), gibier et autres

(1) Fustel de Coulanges, *Inst. pol.*, *L'Alleu*, 2<sup>e</sup> édit., p. 213.



objets de prise, en général tout le domaine dudit *vilare*; soit qu'il le gère lui même, soit qu'un autre l'administre en son nom ou tienne de lui l'administration. Pour toutes ces choses, Raimond se déclare l'homme et le vassal d'Amaury aussi bien que de ses successeurs; il fait et doit faire annuellement une *albergue* d'un chevalier, comme cela s'est effectué jusqu'ici à l'égard d'Amaury et de ses prédécesseurs. C'est pourquoi, s'étant mis à genoux et ayant baisé les mains d'Amaury, dans lesquelles il a joint les siennes, il promet et jure, sur les Saints Évangiles, fidélité et hommage, comme un féal homme et vassal. A son tour, Amaury, après avoir reçu cet hommage, loue et accorde à Raimond et à ses successeurs, pour toujours, sous forme de fief, tout ce qu'il possède audit *vilare de Lauréda*, et cela en retour d'une albergue d'un chevalier. Amaury promet enfin de sauvegarder et défendre la personne et les biens de Raimond, comme un Seigneur est tenu de le faire envers son féal homme et vassal. L'acte est dressé à Narbonne dans le palais d'Amaury, le 4 des Nones d'avril 1278, en présence des témoins Bérenger et Pétragor, viguier de la curie vicomtale, Guillaume Raimond du Bourg, damoiseau, Pierre Arnaud de Fraissé, Guillaume Bédos, scribe public de Narbonne, qui a délégué Guillaume de Serdan, notaire public à Narbonne, pour dresser l'acte (1). »

Raimond de Quillan, dont il est parlé ici, représente une branche des seigneurs de Quillan, celle-là même, croyons-nous, qui possédait les domaines de Quillanet et d'Aurits, à propos desquels l'archevêque de Narbonne

---

(1) Bibl. Nat., Collection Doat, vol. 47, fol. 147.



intervint (1123), en qualité de suzerain (1), contre Hugues Bernard et Hugues de Quillan. Dans un hommage de 1290, Bertrand de Portel déclare tenir le château de Portel d'un legs fait par sa mère, Rixinde de Quillan. Cette *dame* était parente sans doute de Raimond de Laurédo; elle dut épouser le seigneur de Portel, qui, fait assez commun alors, reconnut en dot à sa femme sa propre seigneurie; en mourant, Rixinde légua son fief à son fils, et Bertrand reprit le nom de Portel.

Avec Raimond de Quillan finit à Laurédo la lignée des feudataires de ce nom. Le fief passa, pour ne plus en sortir, entre les mains des seigneurs de Lastours. En effet, le 12 février 1293, l'un d'eux, Pierre Raimond de Saint-Etienne, damoiseau, prêle hommage au vicomte de Narbonne, *pour tout ce qu'il avait au château du Vilar de Laureda* (2). L'acte reproduit les parties essentielles du précédent hommage; mais il ne dit rien du transfert de propriété, ni ne décrit la nature du fief, ni ne mentionne la *Tour de Laureda*. Par contre, il signale l'existence d'un château que l'hommage de 1278 n'indiquait pas. La manière dont ce château est mentionné établit déjà la distinction entre la *Villa* ou *Biala* et Lau-

(1) En 781 (voir *Hist. gén. de Lang.*, éd. Du Mège, t. II, Pr. V, p. 593), dans un plaid où son avoué Alcuin assigna le comte Milon de Narbonne, l'archevêque Daniel revendiquait la propriété d'un grand nombre de fiefs, parmi lesquels se trouve Quillan. S'agit-il de Quillan du Rasez ou de Quillanet du Narbonnais? L'*Histoire de Lang.* se prononce pour le premier; mais c'est à tort, semble-t-il, car le texte, avant d'énumérer les *villas* réclamées par l'archevêque, a soin de dire qu'elles se trouvent dans « le pays de Narbonne » : *tales villas qui sunt in pago Narbonensi*. Or le *pagus Narbonensis* et le *pagus Redensis* sont toujours distincts dans les chartes.

(2) Bibl. Nat., Collection Doat, t. 47, fol. 228.



rédo. Le texte porte que le seigneur de Lastours « doit en fief (au vicomte de Narbonne) tout ce qu'il a et doit avoir au *château de Vilar, qui est dit Vilar de Lauréda* » (1); or c'est au Biala que subsistent les ruines de ce château.

Le 2 novembre 1298, le même Raimond de Saint-Etienne de Lastours renouvelle l'hommage du fief de Laurédo. L'acte ne fait pas allusion au transfert de propriété, mais il confirme les reconnaissances précédentes, celles sans doute de 1278, dont toutes les stipulations, est-il dit, doivent être maintenues (2). Il donne en outre le nom du père de Pierre Raimond : le chevalier Bernard de Saint-Etienne, et de sa mère : Ermérarde; puis il distingue, en double possession, le château et la tour de Laurédo (3). Cette tour, comme celles de l'Améric, de Saint-Clément et d'autres lieux voisins, dressées dans les Corbières, devaient éclairer la voie Domitienne par des signaux de nuit et défendre le passage des Oubiels. De là sans doute le nom donné à Lastours (*castrum de Turribus*), résidence du fonctionnaire chargé de la surveillance de ces sortes de constructions militaires.

A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, nous perdons la trace du château et de la tour de Laurédo; leur histoire se confond avec celle de la châtellenie de Lastours.

---

(1) Quidquid habeo et habere debeo in castro Vilari quod dicitur Vilare de Laureda.

(2) Juro... hominum et homagium sub pactis, formis et conditionibus quibus mei antecessores vestris fecerunt antecessoribus... prout in instrumentis recognitionum per eosdem factorum plenissime continentur...

(3) « Quidquid habeo... in castro de Vilari de Lauréda et in Turri vocata de Lauréda. »



Le Dictionnaire topographique de l'Aude identifie le château du *Vilar de Laureda* avec « le Castélas » de Portel, qu'il appelle, on ne sait pourquoi, *Castellasés*, inconnu dans la langue du pays. Il cite l'hommage du 12 février 1293, mais ne mentionne ni celui de 1278, qui signale la tour de Laurédo, ni celui de 1298, qui distingue cette tour du château. C'est d'autant plus regrettable que, le Castélas n'ayant jamais eu de tour, le dernier texte suffisait à écarter toute méprise.

Les ruines de ce vieil édifice militaire mériteraient une étude à part, car elles offrent tous les caractères d'une construction visigothique ou gallo-romaine, destinée à défendre le passage de la voie Domitienne à travers la Berre. Portel et Lastours assurent le défilé des Oubiels; le Castélas commande la côte maritime, sur laquelle il a une vue superbe, depuis La Clape jusqu'à La Nouvelle; au midi et à l'intérieur des montagnes, le château de Laurédo garde l'étroite vallée où il se dresse; sa tour, bâtie sans doute sur la montagne qui domine le versant sud-ouest, surveillait les positions de Montpézat, Fraissé, Embrés et Durban.

Les hommages de 1278 et 1293 placent le *Vilar de Laureda* entre les châteaux de Lastours et de Mattes (1), ce qui convient aussi bien à Laurédo qu'au Castélas; mais celui de 1278 spécifie qu'il se trouve dans la Corbière « in Corbaria », position qui répond mal au Castélas, situé au pied et non, comme Laurédo, dans l'intérieur des montagnes (2).

(1) Villare de Laureda scitum inter castra de Turribus et de Matha.

(2) On ne peut non plus assimiler le château de Laurédo avec celui de Villesèque. Le texte rappelé dans la note précédente s'y oppose absolument. D'autre part, Villesèque paraît, en tant que château, dès



II. — La tradition n'a conservé aucun souvenir de l'histoire féodale de Laurédo. Portel et Villesèque ne savent qu'une chose, c'est qu'autrefois il existait en ce lieu un couvent, et certains, comme la chère et distinguée famille Calas, propriétaire de Lastours et du Biala, durant la deuxième moitié du dernier siècle, affirment qu'il s'agissait d'un couvent de femmes.

Personne, d'ailleurs, ne précise l'époque où ce couvent fut fondé. Cependant l'histoire des fondations monacales dans le Narbonnais, à partir du IX<sup>e</sup> siècle, est minutieusement établie par le *Gallia Christiana*, l'*Histoire générale de Languedoc*, les ouvrages des célèbres bénédictins Martène, Mabillon, Bouquet et bien d'autres. Le couvent de Laurédo remonterait donc au VIII<sup>e</sup> siècle. C'est la seule manière d'expliquer l'affirmation traditionnelle.

Loin d'y être contraire, les données générales de l'histoire nous montrent presque partout, durant les V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles, de nombreux anachorètes se choisissant, pour vivre dans une sainte retraite, comme les moines de l'Égypte et à l'exemple de saint Martin, des lieux déserts et sauvages, couverts par des forêts impénétrables. Là, tout en étant isolés les uns des autres, ils se groupaient, certains jours, soit pour s'édifier mutuellement, soit pour le service d'une église rurale, soit pour obéir à un supérieur qu'ils avaient élu eux-mêmes ou que l'autorité ecclésiastique leur avait imposé. Ce genre de vie monastique rappelait les insti-

---

le 22 mai 1271, dans l'aveu ou le dénombrement que le vicomte Aimeric V et son frère Amaury de Pérignan firent aux agents du roi à Carcassonne. Voir *Hist. de Lang.*, éd. Privât, t. VIII, *Preuves*, cc. 1735-1739.



tutions de l'Eglise Orientale, connues sous le nom de *Laures*, étymologie probable de *Laureda*. Malheureusement l'histoire est très pauvre en documents sur l'époque ante-sarrasine. « A la réserve des monastères de Saint-André-d'Agde et de Saint-Gilles, et peut être aussi de Saint-Bausile de Nismes, nous n'avons aucune connaissance certaine des anciens monastères de la Septimanie durant tout le règne des Visigoths dans cette province. » (1) Il est généralement admis que ceux mentionnés, dans l'édit de 817, par la diète d'Aix-la-Chapelle, tenue sous Louis le Débonnaire : Sainte-Eugénie, Saint-Laurent de la Cabrerisse et Sainte-Marie de Cubières, peuvent être d'anciennes fondations d'anachorètes, restaurées après la ruineuse domination des Sarrasins (2). Près du Ginestas des Oubiels, non loin de Laurédo, en un lieu dédié à Saint-Clément, nous trouvons l'*Ermitat*. C'est sans doute un vestige d'une ancienne résidence d'anachorètes.

La tradition de Portel et de Villesèque serait-elle le produit d'une confusion ? Au XII<sup>e</sup> siècle, le prieuré de Sainte-Eugénie acquit aux Oubiels, près de Laurédo, de nombreuses parcelles de terres. Par un testament du 2 des kalendes de novembre 1178, le seigneur de Lastours lui légua tout son domaine. Arnaud Bédos de Sigean en 1189 Udalguier de Sigean en 1194, cédèrent à l'abbaye de Fontfroide tout ce qu'ils possédaient à Taura, voisin des Oubiels. A la fin du siècle suivant (2 des kalendes d'avril 1291), la même abbaye acquit une grande portion de Mattes, qu'elle acheva de

---

(1) *Histoire de Lang.*, livr. VI, ch. 70.

(2) *Gallia Christ.*, t. VI.



s'inféoder en juin 1332. De tous ces faits, le souvenir populaire n'aurait-il retenu que l'idée de l'occupation monastique? Cette idée, cristallisée en quelque sorte par la légende, serait-elle devenue la croyance actuelle au monastère de Biala? On serait porté à le croire, en constatant l'erreur grossière où sont tombés les auteurs du *Gallia Christiana*. La carte géographique mise en tête de cet ouvrage place le couvent de Sainte-Eugénie sur la rive droite de la Berre, en face des Oubiels, alors qu'il en est distant en réalité de 8 kilomètres. L'exactitude était le moindre souci des géographes du XVIII<sup>e</sup> siècle; mais ici la méprise dépasse les bornes de l'in vraisemblable. Elle n'a pu, pour cette raison, avoir l'ombre même d'une influence sur la tradition de Villesèque et de Portel. C'est, au contraire, la croyance populaire qui aura impressionné le géographe de 1747, date de l'édition du *Gallia*. Il est permis de penser qu'ayant noté, sur son ébauche, le couvent du Biala, près de la Berre, l'auteur, victime d'une distraction, finit par confondre Laurédo avec Sainte-Eugénie.

L'hypothèse d'une cristallisation légendaire n'est guère plus soutenable. Nous verrons plus tard la légende relative à l'église actuellement en ruine des Oubiels, mais étrangère à une institution monastique. Elle vise un seigneur, miraculeusement sauvé d'une prison de Barcelone, qui, par reconnaissance, aurait fait édifier trois églises dans le Narbonnais: aux Oubiels, à Peyriac et à Sigean. En ce qui concerne le monastère de Laurédo, nul récit merveilleux, nulle chanson, nul poème; rien que la pure et simple affirmation d'un fait matériel: l'existence d'un couvent. Le Villar de Laurédo n'a jamais fait partie de Fontfroide



ou de Sainte-Eugénie; il passa aux mains des seigneurs de Lastours, plus d'un siècle après que ceux-ci eurent cédé leur fief au dernier de ces monastères. L'imagination populaire aurait-elle pu confondre des lieux si nettement distincts? Si la légende avait inventé un fait aussi simple que l'existence d'un couvent, c'est aux Oubiels, à Mattes ou à Taura, possessions monastiques indiscutables, qu'elle l'aurait situé, et non au Biala et à Laurédo, où l'invraisemblance touche à l'absurde.

A l'époque où le *Gallia Christiana* commettait l'erreur géographique que nous venons de signaler, les curés successifs de Portel, dans les actes officiels de catholicité, nommaient Notre-Dame des Oubiels : « Eglise prieurale ». Voilà le vrai titre des rapports de Sainte-Eugénie et de Fontfroide avec notre sanctuaire. Ces deux couvents n'avaient aux Oubiels que des bénéfices résultant de biens domaniaux; ils en faisaient bénéficier Notre-Dame, pour une part, et cette part entrait dans le revenu total de la paroisse estimé par un Pouillé du diocèse de Narbonne (1756-1758) à 2.900 livres. De là le nom d'*église prieurale*.

III. — Que signifie le mot *Laureda*? L'étymologie partout adoptée est celle *laurus* (= laurier), avec le diminutif *edo* pour *eto*, ce qui donne *petit bois de lauriers*. Sous la même forme, on trouve encore : *pinédo*, *mourédo*, *oulibédo*, *saouzédo*, auquel s'ajoute, *Fraïsinédo*, d'après une graphie de 1231 (1), mots qui signifient : petit bois de pins, de mûriers, d'oliviers,

(1) *Dict. top. de l'Aude* (Mahul, IV, 35) : *Fraixinetam*, *Fraycenatam*.



de saules, de frênes. Ce type n'était pas exclusivement réservé à des désignations d'arbres. Nous le trouvons qui s'applique à d'autres objets. *Gravalada* (du celtique *grabo* = gravier, amas de petits cailloux) désigne dans l'Aude, en 1410, une chapelle et une tour de Villeneuve-des-Corbières; une bergerie de Caunes-Minervoises et un affluent de l'Argent double. *Lapideto*, signalé dans un plaid de 781, et au cours du second testament de la vicomtesse Adélaïde (970) (1), reparait en 1254 (2), avec une traduction du mot latin en dialecte narbonnais : *Lapideto de Peyrencs*, lieu rempli de pierres (3).

Les graphies latines emploient indifféremment la forme *ata* ou *eta*. Dans l'Hérault, par exemple, *Lauret* s'écrit en 1115 et 1154 : *Laurato*; en 1199 : *Laureta* (4). Cependant *eta*, employé d'ordinaire comme diminutif, est la forme le plus souvent adoptée. Cet usage remonte très haut, puisque les Romains appelèrent *Lauretum* un ancien bois de lauriers sur le Mont-Aventin, à Rome.

L'interprétation *bois de lauriers* a donné, dans les Landes, *Lourédé*, nom d'un bourg qu'une charte de 1497 désigne ainsi : « parochias de Lourgnen et de Laurede unitas. » En nous transmettant cette indication, M. le curé de Laurède ajoute que *l'ouré* désigne, en dialecte du pays, le laurier, et qu'on a cru jusqu'ici que

(1) Voir Chapitre II.

(2) *Gallia Christiana*, t. VI, p. 110 et *Inst.*, p. 66 et 67.

(3) Pomponius Méla auteur latin du I<sup>er</sup> siècle, rapporte (*De situ Orbis*, II, 5), que la plaine de la Crau, en Narbonnaise, s'appelait *Lapideum* (sous-entendu : *campum*, plaine pierreuse) à cause, dit-il, que Jupiter y fit pleuvoir une grêle de pierres sur les ennemis d'Hercule. *Lapidatum*, en latin, signifie pluie de pierres.

(4) Voir *Dict. top. de l'Hérault*, au mot Lauret.



Lourédé provenait du même type. L'argument serait décisif, si le dialecte landais ne se démentait lui-même sur place. En effet, Lauret, petit village du canton de Saint-Sever, donne, comme ailleurs, la prononciation *laouret*. Lourédé serait donc une forme tardive, postérieure au XV<sup>e</sup> siècle, résultant de l'interprétation du radical de Laurédé assimilé à *Pouré* (laurier).

A part le landais, tous les autres dialectes de langue d'oc ont fait de *laurus* ou *laurifer* : *laouiè*. Un bois de lauriers s'est dit *laourièro*, *laourieiro*. Deux bourgs dits *Laurièro* existent dans la Haute-Vienne et la Dordogne. Si *Laurédo* avait suivi partout la destinée de Lourédé dans les Landes, nous devrions avoir chez nous *laouiédo*, au lieu de *Laourédo*.

Nous proposons une interprétation nouvelle, en prenant pour point de départ l'existence d'un couvent au *Vilar de Laureda*. Là où pareille existence n'est pas attestée, nous convenons qu'il serait trop hardi d'identifier *laureda* avec monastère.

Vers le V<sup>e</sup> siècle, le grec introduisit dans la langue de l'Eglise le mot *laura*, synonyme de monastère. La racine dérivait du celtique *laur* qui veut dire *cordon*. Les Latins comme les Grecs s'en servaient déjà pour désigner une rue (*laura*), sorte de cordon courant à travers une ville. Reprenant l'étymologie originelle, les Grecs appelèrent *λαύρα* un grand emplacement désert, autour duquel étaient rangées, en *cordon circulaire*, un certain nombre de cellules isolées entre elles. Au V<sup>e</sup> siècle, le cappadocien saint Sabbas fut fait supérieur de toutes les laures, et la sienne, située à 15 lieux de Jérusalem, vers l'Orient, prit le nom de *laura maxima*. Grâce aux nombreux Conciles œcuméniques qui siégèrent en



Orient (1), l'Eglise occidentale se familiarisa avec les mots usuels du grec ecclésiastique. Laura fut de ce nombre (2). Nous le retrouvons sous la plume de saint Léon, de saint Grégoire le Grand et d'autres écrivains ecclésiastiques. L'Aude possède Laure, Lauraguel, Laurabuc, Laurac (3), et l'ancien district auquel cette dernière capitale avait donné son nom : le Lauraguais (Lauracencis ager) (4). Le Gers nomme Lauraët ; l'Ardeche, Laurac. Tous ces noms, à moins de preuves contraires, peuvent dériver de quelque institution monastique, en honneur dans le haut moyen âge. Laurède des Landes en portait encore la trace au XIV<sup>e</sup> siècle (5).

(1) Concile d'Ephèse (431), de Chaldédoine (451), de Constantinople (553 et 661), de Nicée II (787).

(2) Voir Ducange, *Glossarium*, au mot *Laura*. L'influence du grec paraît avoir laissé sur place d'autres vestiges. Entre Laurédo et les Oubiels, il existe deux terroirs dits *Las Escareillos* et *Pla dé la Pètro*. *Escareillos* peut fort bien dériver du grec *σκιός* (gauche, fâcheux, sinistre et de *πέω* (pour *πέω*) (= se répandre) ; d'où *escareillos* : terrain d'un accès difficile où l'on risque de tomber à chaque pas. *Escaraila* est encore un verbe du dialecte narbonnais, signifiant : répandre à droite et à gauche. — Au XIII<sup>e</sup> siècle, nous trouvons près de Portel un lieu dit *Infesta*, nom aujourd'hui disparu, mais qui vraisemblablement n'est autre que *Las Escareillos*. — Pètro serait également le mot grec *Petros*. S'il venait directement du latin *Petra* il aurait fait *Peyro* (= pierre), comme c'est le cas chaque fois que notre dialecte traduit ce mot (Voir J. Anglade, *Patois de Lézignan*, p. 58 et 68). La prononciation Pètro doit remonter à l'époque où le grec se parlait couramment dans la Gaule méridionale.

(3) *Castrum Laurag* (1070). — *Castellun de Laurago* (1071). *Hist. gén. de Lang.*, éd. Du Mège, Preuv. t. III, IV. *Dict. top. de l'Aude*.

(4) Prospero Bofarull. *Los Condes de Barcelona vindicados*, II, 45, cite un acte aux termes duquel le roi d'Aragon « dicebat se jus habere in Carcassona et Carcasses, in Rede et Redensi, in Lauraco et Lauradensi. »

(5) M. l'abbé Foix, curé de Laurède, signale « qu'une ancienne charte, mais pas antérieure au XIV<sup>e</sup> siècle, consacre l'échange de sa paroisse — qui était avant la Révolution un archiprêtré — entre le prieuré de



Toutefois l'influence de *Laura* fut aussi restreinte que de courte durée. Saint Grégoire de Tours<sup>(1)</sup> ne le mentionne pas. Comme lui, les conciles et les synodes diocésains continuent d'appeler les couvents : *monasterium, cœnobium, cella, cellula* (2). Mais le nouveau vocable dut être courant dans la langue des anachorètes et le peuple l'accueillit d'autant plus aisément qu'il avait l'intelligence sinon la pratique du grec. Cette rapide fortune ne résista pas aux ravages de la domination arabe. Plus tard l'influence politico-religieuse des rois francs, l'abandon de la vie érémitique, telle que le haut moyen âge la pratiquait, achevèrent de discréditer le mot *Laura*. Cependant il subsista dans quelques noms, mais sa parenté phonétique avec *laurus* (laurier), source d'une nombreuse famille de noms de lieux, créa une équivoque, et finalement la dernière étymologie fut universellement adoptée.

Que penser du *daphne laureola* dont M. l'abbé Lalleman a observé la présence dans le vallon du Biala? « A Laurède, disent les gens de Villesèque, il n'y a pas de laurier. » Le terroir est montueux, aride, mal exposé, sillonné par des torrents qui ravagent ses bas-fonds; la *garrigue* sauvage est balayée par les vents fougueux

---

Pontoux (Landes) et le duc d'Albret. Autrement dit le prieuré bénédictin de Saint-Caprais de Pontoux cède tous ses droits sur Laurède et 7 ou 8 autres paroisses en faveur du duc d'Albret. L'Eglise de Laurède a conséquemment dépendu du monastère bénédictin de Pontoux jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. »

(1) V. Auguste Longnon, *Géographie de la Gaule au VI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1878. Tout l'ouvrage roule sur les données de saint Grégoire de Tours. V. la table onomastique de cet ouvrage.

(2) *Cellula*, diminutif de *cella*, désignait la résidence des anachorètes dans la campagne. Il explique *Laureda* pour *laura*.



et desséchants du Cers. Pour croître en abondance, le laurier exige un fonds plus nourricier et moins tourmenté. L'espèce que l'on voit encore au Biala est trop rare pour avoir donné son nom à toute une *villa*?

Il y a, il est vrai, cette petite vallée de Laurède que l'on nomme la *Combe du laurier*; mais c'est ici qu'a pu se produire l'influence de l'étymologie de *Laureda*: *bois de laurier*. La présence au même endroit de quelques-uns de ces arbustes aura motivé plus tard la dénomination de cette combe, comme celle *d'En Ginest*.

D'autre part, comme le fait remarquer plus haut M. l'abbé Lalleman, le nom vulgaire du *Daphne laureola* (laurier-rose, par contraction *laurose*) est *laurelle*. Or cette désignation s'applique, au VIII<sup>e</sup> siècle, à un nom de lieu. Nous l'avons relevée dans le plaid de 781, déjà plusieurs fois cité. *Laureles* est une des *villae* que Daniel, archevêque de Narbonne, revendique comme une ancienne propriété de son Eglise. Si donc le laurier-rose avait donné son nom à notre terroir, c'est *Vilar de Laureles* et non *de Laureda* que nous trouverions dans les textes.

En définitive, et quelle que soit l'étymologie de *Laureda*, l'existence du couvent du Biala, près de Sainte-Marie des Oubiels, demeure, au regard de la tradition locale, un fait indiscutable. Et comme de ce fait l'histoire monastique ne dit rien, à partir du IX<sup>e</sup> siècle, nous devons rechercher si la vie érémitique, telle qu'elle existait aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles, après la conversion du royaume visigothique à la foi catholique, permet de justifier la donnée traditionnelle.



IV. — Et d'abord peut-on admettre que des religieuses fondèrent le couvent du Biala ? Bien qu'elle réunisse peu de témoignages sur ce point, la tradition locale mérite qu'on la discute. Des religieuses s'isolant en pleine campagne, c'est un fait qui n'est pas rare dans le haut moyen âge. Au VI<sup>e</sup> siècle, de riches patriciennes, éprises du plus austère idéal de perfection évangélique : Paula, sa fille Eustochium, Mélanie, fuient le faste de la société romaine et vont se bâtir des solitudes jusqu'en Orient. Au V<sup>e</sup>, sainte Césairie, sœur d'un des plus illustres évêques de la Gaule, obtient que son frère lui construise de ses propres mains un couvent sous les murs d'Arles. Peu après, une reine de France, sainte Radégonde, bâtit à Poitiers le monastère de Sainte-Croix, bientôt peuplé de jeunes moniales, sorties de la meilleure société franque. Saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, saint Césaire (1) composent pour les religieuses des traités d'ascétisme ou des règles de vie commune, lesquels, répandus dans l'Eglise y suscitent une merveilleuse floraison de virginité.

Mais voici une influence non moins puissante et, grâce à l'union des Eglises d'Espagne et de Narbonnaise, plus directement en contact avec celle-ci. Il s'agit de saint Léandre de Séville, dans lequel l'Espagne a toujours honoré son docteur et son apôtre, l'auteur principal de son retour à l'unité catholique. Sa sœur Florentine

---

(1) Moine lui-même, saint Césaire d'Arles porta toujours un intérêt passionné à l'ordre monastique. Il rédigea deux règles : l'une pour les vierges (*Ad Virgines*), l'autre pour les moines (*Ad Monachos*). La première, qui est la plus étendue, fut l'œuvre préférée du grand évêque. Il l'a retoucha sans cesse pendant les longues années de son épiscopat, et ses filles spirituelles eurent sa dernière pensée.



embrassa la vie monastique, devint supérieure de quarante couvents et de mille religieuses, et mérita par sa science, ses vertus, et jusque par ses chants sacrés, de figurer en tête de toutes ces illustres religieuses que la patrie de sainte Thérèse a données à l'Eglise. Léandre, qui l'aimait tendrement, écrivit pour elle une règle spéciale, le *De Institutione virginum et Comptentu mundi*, divisé en vingt et un chapitres. Il condamne l'erreur de celles qui croyaient pouvoir consacrer à Dieu leur virginité sans s'enfermer dans un monastère, et en restant dans leurs familles ou dans des cellules isolées au milieu des villes, avec toutes les sollicitudes de la vie domestique (1).

Cette remontrance et les quarante couvents dirigés par sainte Florentine laissent voir qu'il existait plusieurs monastères de femmes dans la campagne.

Cependant les Gaules en offrent peu d'exemples. Les auteurs ecclésiastiques, saint Grégoire de Tours entre autres, signalent seulement les fondations de Poitiers, de Lyon et d'Arles.

Parcourons les divers conciles des Gaules ou de l'Espagne, durant les VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles. Voici le synode d'Agde (*Concilium Agathense*) que saint Césaire présida en 506 (2). « Les religieuses (*Santimoniales*) ne recevront pas le voile, dit-il, avant l'âge de quarante ans, quelque irréprochable que soient leurs mœurs. » (Can. 19). « Elles ne doivent pas habiter le voisinage des couvents de moines, tant à cause des

---

(1) Voir de Montalembert, *les Moines d'Occident*, t. II, p. 220 et ss.

(2) Nous citons les Conciles d'après le texte de Héféle (traduction Delarc). Paris, Le Clère, 1869-1874.



ruses de Satan que des mauvais bruits qui pourraient circuler. » (Can. 28). Les meilleurs critiques s'accordent à dire qu'il ne s'agit pas ici de couvents normalement institués — on y recevait, en effet, le voile bien plus tôt qu'à quarante ans — mais de religieuses vivant dans le monde. Le concile d'Orléans (589), auquel assistait Aurélien, successeur de saint Césaire, décrète que « les jeunes filles qui entrent volontairement dans un *couvent*, ou qui y sont offertes par leurs parents, doivent garder pendant un an l'habit qu'elles avaient lors de leur entrée. Elles porteront, en outre, pendant trois ans, dans le couvent où elles désirent passer le reste de leur vie, l'habit qu'elles ont apporté avec elle (sans doute un habit différent du premier), et ce n'est qu'après ce temps qu'elles prendront l'habit de l'Ordre. Si plus tard elles sortent et se marient, elles seront excommuniées, elles et leurs maris. » (Can. 17).

En 554, le Concile d'Arles, présidé par le même Aurélien, ordonne que « l'Evêque devra s'occuper des religieuses qui sont dans sa ville et l'Abbesse ne devra rien faire contre les règles. » (Can. 5). On ne voit pas clairement qu'il s'agisse d'un couvent. Le premier membre du décret vise plutôt des religieuses séculières, et l'*Abbesse* serait une supérieure, vivant elle-même dans le monde et préposée au gouvernement de ses compagnes. En 614 ou 616, soixante-dix-neuf évêques du royaume franc, siégeant en synode à Paris (*Parisiensis V*), décrètent qu'« aucun moine et aucune religieuse (*monacha*) ne doit se retirer de son couvent. » (Can. 12).

Après que leur Eglise eût été rattachée au royaume d'Espagne, vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle, les archevêques de



Narbonne, suivis de leurs suffragants, prirent une part active aux conciles nationaux de Tolède, et les décisions des synodes provinciaux d'Espagne leur parvenaient régulièrement. Parmi ces derniers, celui de Séville, présidé par saint Isidore, atteste l'existence de religieuses conventuelles en Bétique, probablement en dehors de la ville épiscopale (1). Le VI<sup>e</sup> concile de Tolède (638), présidé par l'archevêque de Narbonne (Selva ou Silva), décrète que « les jeunes filles ou les veuves qui ont revêtu l'habit des religieuses et sont entrées dans un couvent... ne doivent plus retourner dans le monde » (Can. 6); le IX<sup>e</sup>, que « toutes les femmes qui ont une fois porté l'habit religieux sont tenues à la vie ascétique. Si, malgré les exhortations de l'évêque, elles ne veulent pas la continuer, on les enfermera dans des couvents. » (Can. 5).

En somme, les religieuses, celles que les Conciles appellent *virgines*, *virgines sacrae*, *sanctimoniales*, paraissent attachées à la pratique individuelle de l'ascétisme, vivant au sein de la communauté ecclésiastique, sans quitter leur famille, leur cité, leurs relations habituelles (2). Toutefois les décrets des conciles ou synodes cités plus haut se rapportent moins à la situation des monastères dans la Gaule méridionale qu'à quelques abus que les Pères se proposent de réformer. C'est insuffisant pour conclure qu'il existait alors peu de couvents de femmes. Les villes répondaient mieux à

---

(1) « Les couvents de femmes dans la Bétique seront administrés par des moines. Toutefois ceux-ci devront habiter assez loin et ne devront parler qu'avec la supérieure et encore devant témoins. » (Can. 11)

(2) Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 405 et ss.



l'organisation des religieuses séculières en communauté libre; mais il n'y avait pas que les femmes de la ville pour se sentir appelées à la vie ascétique; celles de la campagne moins favorisées sous le rapport de la vie et de la protection ecclésiastiques, devaient aspirer aussi, plus ardemment peut-être, à la stricte discipline du cloître. D'autre part, le goût du recueillement et de la solitude, mal à l'aise dans le bruit et l'agitation des villes, les conflits et les scandales dont le gouvernement des couvents pouvait être l'objet, l'exemple de tant de saintes âmes retirées au désert, purent motiver la fondation de quelques couvents, assez près de la ville épiscopale pour ne pas échapper à l'action directe de l'Evêque, supérieur né de toutes les communautés religieuses, assez loin pour éviter les envahissements de la vie mondaine. Laurédo répondait à toutes ces saintes exigences. A la distance de 20 kilomètres, elle se rattachait à Narbonne, par la voie Domitienne qui passait aux Oubiels.

Après la délivrance du joug des Sarrasins, la Septimanie vit reflourir le plus bel âge des vocations religieuses et des couvents. Vers la fin du X<sup>e</sup> siècle, un couvent de femmes fut fondé « près de la ville de Narbonne » par une noble matrone, Adélaïde. Elle fit testament en faveur de ses sœurs et de la comtesse Arsinde, stipulant que, sous le contrôle de l'archevêque Ermengaud et d'autres exécuteurs testamentaires, elles prendraient soin « d'achever l'œuvre sainte qu'elle avait dédiée au Saint Sauveur. » Au XII<sup>e</sup> siècle, un monastère de religieuses fut fondé aux Palais (*de Palatio* = Espalais ou Paradols), près de Saint-Laurent de la Cabrerisse. Il était placé sous l'invocation de la Bienheureuse Vierge Marie



et de saint Randolin, dont le tombeau et les reliques étaient autrefois, en ce lieu même, l'objet de la vénération publique. Par l'assentiment d'Arnauld, abbé, et des moines de La Grasse, les Palais furent cédés à dame Ermengarde, prieure, à frère Jean d'Alcant, et à tous les frères et sœurs, avec le droit d'habiter et de restaurer le nouveau monastère ; d'où l'on peut inférer qu'une antique institution de sœurs avait existé en ce lieu. Non loin de là, près de Bizanet, l'abbaye de Fontfroide bâtit, vers 1180, un autre couvent de religieuses. On suppose qu'elles y vécurent tout d'abord selon les règles bénédictines de Citeaux. Le monastère prit le nom d' « Abbaye de la Bienheureuse Marie de Lapidète ou de Peyrensc. » En 1254, l'archevêque de Narbonne (Guillaume de la Broue) autorisa Guillelme Gausbert à placer ce monastère sous la règle de saint Augustin. Le *Gallia Christiana* qui résume cette histoire reproduit entièrement l'acte de 1254 (1). En tête des témoins, figure Pierre Raymond de Lastours, chapelain des Oubiels : « Petrus Remundi de Turribus, capellanus de Ovilis. » On ne saurait tirer de ce fait un indice qu'il existait autrefois un couvent à Laurédo, mais il est intéressant de constater que nous devons à l'inauguration d'un couvent de femmes le nom du chapelain de Sainte-Marie des Oubiels (2) au XIII<sup>e</sup> siècle.

En décembre 1204, un riche citoyen de Narbonne donnait à l'abbaye de Fontfroide le domaine des Olieux

(1) T. VI, *Instrumenta*, p. 66 et 67.

(2) Le premier connu : « Petrus, capellanus Sancte Marie de Ovili, » figure dans un acte du 2 des ides de mars (11 mars) 1141 (Arch. communales de Narbonne non inventoriées). Voir chapitre IX.



(*de Olivis, de Oliva*), qu'il possédait à l'est de cette ville, à quelques kilomètres de son mur d'enceinte, sous la condition que les religieux y établiraient un couvent cistercien de femmes (1).

On conçoit difficilement que l'idée de pareilles fondations ait surgi dans l'esprit des moines de La Grasse et de Fontfroide, surtout chez des laïques, comme Adélaïde et Jean Bistran, sans qu'ils aient trouvé, dans les vieilles traditions narbonnaises, des précédents canoniques. Etablir des religieuses en pleine solitude de campagne était chose aussi hardie et délicate que la coexistence des religieux et des religieuses, que l'on observe au Palais et au prieuré de Sainte-Eugénie. L'autorité épiscopale s'y serait certainement opposée, par la crainte d'une nouveauté dangereuse.

Malgré ce qu'elles ont de sérieux, ces conjectures ne font pas que l'existence d'un couvent de femmes à Laurédo soit probable. La tradition qui l'affirme est trop restreinte et le mot *laura*, pris dans son sens strict, ne favorise guère les dires de quelques témoins. Une lauré, en effet, était moins un monastère qu'un agrégat de cellules d'anachorètes, vivant séparés les uns des autres, et réunis seulement par le lien de l'autorité abbatiale. Ainsi entendu le mot *Laurédo* répugne absolument à l'idée de religieuses conventuelles.

Il nous reste à dire les conditions dans lesquelles des religieux hommes ont pu s'établir.

---

(1) On s'étonne de voir Cauvet, *Fontfroide*, p. 61 et ss., affirmer que le *Gallia Christiana* attribue la fondation des Olieux à la vicomtesse Ermengarde. Le texte auquel il renvoie dit tout le contraire, puisqu'il mentionne le vrai fondateur du couvent : Jean Bistran.



V. — Un accord (1) fait, en 1141, dans l'église Sainte-Marie des Oubiels, entre Françoise de Jonquières et Guillaume de Montpézat, porte que cette église dépendait alors de l'archevêque de Narbonne et de Guillaume de Durban. Il a dû en être ainsi dès l'origine. L'évêque était considéré dans le haut moyen âge comme le fondateur né de toutes les églises diocésaines. D'autre part les seigneurs de Durban n'ont pu acquérir Sainte-Marie de l'autorité ecclésiastique; les conciles ne cessèrent de s'opposer à l'aliénation des biens ecclésiastiques entre les mains de laïcs (2). Pour que Guillaume de Durban possède l'église Sainte-Marie, au même titre que l'Archevêque de Narbonne et solidairement avec lui, il faut qu'ils aient collaboré ensemble à sa fondation (3). C'était d'ailleurs chose assez commune qu'un laïque fonde et dote une église ou un couvent. De là naquirent ces patronages non ecclésiastiques, contre lesquels, après les avoir primitivement favorisés, les conciles durent plus tard se défendre avec vigueur. Ce ne fut pas le cas des Oubiels. En 1175, Bernard de Durban, fils de Guillaume, céda ses droits au prieuré de Sainte-Eugénie, et dès lors l'église n'eut à reconnaître que des patronages ecclésiastiques (4).

La fondation monastique de Laurédo ne paraît pas pouvoir se séparer de l'église de Sainte-Marie, dont le

---

(1) Voir chapitre IX.

(2) En ce qui concerne la Septimanie, voir conciles d'Agde (606) : canons, 7, 48, 51, 53 à 56; de Tolède III<sup>e</sup>, can. 3.

(3) Nous verrons, en son lieu, que les seigneurs de Durban sont plus probablement de descendance visigothique.

(4) Il est certain qu'au XIV<sup>e</sup> siècle l'archevêque de Narbonne était seul « patron » de l'église des Oubiels. (Voir Bibl. de Narbonne). Relation de la visite des Eglises en 1404. (Inventaire des Archives de Narbonne).



Biala n'est éloigné que d'un kilomètre. Les moines sont venus, attirés par la dévotion mariale déjà existante. S'ils avaient fondé eux-mêmes le sanctuaire, ils ne l'auraient pas placé le long de la voie publique, sur un point susceptible de voir, certains jours, stationner des foules considérables. Les saints canons interdisèrent cette sorte de résidence aux clercs séculiers, à plus forte raison un évêque, soucieux de la discipline ecclésiastique, l'aurait-il empêchée à des religieux voués à la plus sévère solitude. Sainte-Marie aurait donc été édifiée par les soins des évêques de Narbonne, en collaboration avec la famille seigneuriale de Durban. Plus tard ils auraient appelé ou fondé le monastère de Laurédo, en lui assurant des droits sur l'église et sur le *villare*. Lorsque, au XII<sup>e</sup> siècle, une grande partie des Oubiels et des fiefs voisins passe aux mains du monastère de Sainte-Eugénie, c'est peut-être l'ancien état de choses qui se rétablit. Les actes ne disent rien de précis à ce sujet ; mais il nous manque les originaux. Nous n'avons que des relevés sommaires faits, en vue d'une taxation fiscale, par un traducteur du XVI<sup>e</sup> siècle.

L'archevêque de Narbonne n'aurait-il pas contribué à la fondation de Laurédo, que son patronage eût été absolument nécessaire. On n'avait pas l'idée, durant les VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles, d'un couvent vivant en dehors de la juridiction des évêques. Les tendances séparatistes étaient réprimées non moins sévèrement que les abus de l'autorité épiscopale.

Il est intéressant de relever sur tous ces points la législation canonique alors en vigueur.

Et d'abord le concile d'Agde (*Concilium Agathense*)



que saint Césaire, assisté de 36 évêques, présida en septembre 506. La courte préface des décrets conciliaires porte que les prélats se sont réunis avec la permission du roi arien, le visigoth Alaric II, fixé à Toulouse (1). Ce concile comme plus tard ceux de Tolède, avait le caractère d'une assemblée nationale. Toute la Touraine, les trois provinces d'Aquitaine, la première Narbonnaise en entier et presque toute la deuxième y étaient représentées. La présidence revenait de droit à Caprarius, archevêque de Narbonne, à cause de la prééminence de cette métropole; mais saint Césaire d'Arles, nommé par le pape son vicaire dans les Gaules, eut le pas sur tous ses collègues. Caprarius en éprouva-t-il du ressentiment? Il est certain qu'on ne le vit pas siéger à côté des métropolitains de Bor-

---

(1) Rappelons le cours des événements qui précédèrent l'annexion des provinces méridionales au royaume franc, sauf la Septimanie ou Gothie qui demeura unie au royaume visigothique d'Espagne. Après la défaite et la mort d'Alaric II à Vouillé (507), son fils Amalaric, à peine âgé de 4 ou 5 ans, fut écarté de la succession royale, et c'est son frère Gésalic, fils naturel d'Alaric II, qui fut élu à sa place. Sous ce prince, Toulouse tomba aux mains de Clovis et perdit le titre de capitale du royaume visigothique qu'elle possédait depuis 416. Carcassonne résista victorieusement, mais Narbonne capitula devant les armées bourguignonnes et françaises commandées par Gondebaud et Thierry (508). Gésalic se réfugia à Barcelone. Alors intervient Théodoric, roi des Ostrogoths, beau-père d'Alaric II et tuteur d'Amalaric. Il taille en pièces, près d'Arles, les armées alliées de Bourgogne et de France. Clovis lève le siège de Carcassonne. Ibbas, général de Théodoric, reprend Narbonne et marche contre Gésalic convaincu d'un accord secret avec Clovis. Après l'avoir vaincu en Catalogne, il l'oblige à fuir en Afrique. Règne paisible et glorieux de Théodoric, au nom de son petit-fils Amalaric. Celui-ci établit sa capitale à Narbonne et épouse Clotilde, fille de Clovis, qu'il traite avec cruauté. Pour venger et reprendre sa sœur, Childebert, roi de France, livre la ville de Narbonne au pillage. Amalaric fuit à Barcelone où il meurt assassiné par le général Theudis, son précepteur, qui réussit à se faire élire roi des Visigoths.



deaux, d'Eause (Elusa) et de Bourges; il délégua le prêtre Anilius pour souscrire en son lieu et place. Nous possédons 57 décrets authentiques de ce concile et 24, probablement d'un autre, qui lui sont attribués par le *Decretum* de Gratien.

On remarquera que les uns et les autres traitent particulièrement des fondations monastiques, alors en grande faveur auprès des évêques.

« Les clercs et les laïques qui reprennent les donations faites par leurs parents ou eux-mêmes à une église ou à un couvent doivent être exclus comme meurtriers des pauvres. » (Can. 4). — « Nul ne doit bâtir ou fonder un nouveau couvent sans la permission de l'évêque. Les moines ne doivent pas être ordonnés clercs, sans être munis d'un certificat de leur abbé, et aucun abbé ne peut accepter un étranger sans l'assentiment de l'abbé dont ce moine dépend. » (Can. 27). — « Les moines ne doivent pas voyager sans lettres de recommandation de leur évêque, et si les avertissements ne produisent rien, ils devront être battus. Ils ne doivent pas se séparer de la communauté et se bâtir des cellules à part, si ce n'est lorsqu'ils sont d'une vertu éprouvée ou bien lorsqu'ils sont malades. Dans ce cas, l'évêque doit adoucir en leur faveur la rigueur de la règle (Can. 38). — Si un abbé vend quelque chose à l'insu de l'évêque, celui-ci peut lui en faire rendre compte. » (Can. 56). — « On ne doit pas instituer, à l'insu de l'évêque, de nouvelles *cellules* (Can. 56).

L'autorité de l'évêque ne pouvait être mieux sauvegardée, sur les points où elle avait eu à souffrir. Une seule plainte, celle qui concerne l'ordination des moines sans un agrément de leur abbé, avait été admise. Cette



satisfaction permit aux abbés de signaler plus tard de plus graves abus.

Le IV<sup>e</sup> Concile de Tolède (633) accueillit leurs doléances et en profita pour fixer certaines limites de l'autorité épiscopale. « Le Synode, dit-il, a su que quelques évêques faisaient travailler les moines comme des esclaves et regardaient les couvents presque comme leurs propriétés privées. Il ne doit plus en être ainsi. Les évêques n'ont sur les moines que les droits stipulés par les canons; ils doivent exhorter les moines à vivre saintement, nommer les abbés et les autres fonctionnaires, et veiller à ce que rien ne se passe contre les règles. » (Can. 51). « La discipline de l'Eglise s'est bien modifiée depuis lors, et certains en sont encore à regretter l'ancienne autorité des évêques. Le synode de Narbonne (589), tenu par l'archevêque Mégétius à la suite du III<sup>e</sup> de Tolède qui consacra le retour de l'Espagne arienne à la foi catholique, mentionne un point particulièrement intéressant pour la vie diocésaine, c'est le droit qu'avait alors l'évêque d'enfermer dans un couvent un clerc gravement coupable, un prêtre ou un diacre opiniâtement obstiné à ne pas apprendre à lire l'office divin et à s'en acquitter. L'abbé doit traiter ces prisonniers conformément aux prescriptions épiscopales (Can. 6 et 11).

Cette subordination du clergé régulier vis-à-vis de l'évêque, à peu près aussi étroite que celle du clergé séculier, ne provenait pas seulement du fait que l'évêque était, dans le diocèse, la source et la plénitude de l'autorité apostolique, mais de ce qu'il était le plus souvent le fondateur des monastères. Certains apportaient à cette œuvre un zèle inconsidéré et, pour l'accomplir,



grevaient outre mesure le budget de leur diocèse. Aussi le III<sup>e</sup> concile de Tolède (589) exige que le prélat qui transforme une église en monastère ait le consentement de « son concile » et par là il faut entendre non pas le synode diocésain, mais le concile provincial; il ne lui permet qu'une dotation ne portant pas préjudice aux ressources diocésaines (1). Cette réserve ouvrait droit, en cas d'une libéralité excessive, à une instance de répétition, tandis que les donations régulières de l'évêque demeuraient définitivement acquises au monastère (2) et, d'après le 3<sup>e</sup> canon du synode de Lérida (584), échappaient à l'administration épiscopale. Ces prescriptions n'affaiblirent pas les généreuses tendances de l'épiscopat visigothique. Soixante-dix ans plus tard, le IX<sup>e</sup> concile de Tolède (655), présidé par l'archevêque de Narbonne, Silva, dut limiter au cinquantième des revenus de son église la somme dont un prélat pouvait disposer pour construire un couvent (Can. 5). Si restrictive qu'elle paraisse, cette mesure était encore une faveur accordée aux religieux. Pour une basilique séculière, la quotité disponible était seulement du centième.

C'est sur ces bases canoniques que les archevêques de Narbonne durent permettre, peut-être promouvoir eux-mêmes la fondation de Laurédo. Il est naturel de penser que le service religieux des Oubiels ne fut pas étranger à cette œuvre monastique.

Au IV<sup>e</sup> siècle, nous trouvons sur le siège épiscopal de Narbonne, un prélat sorti d'une abbaye de Marseille ou de Toulouse : saint Rustique, qui s'est signalé, dans

---

(1) Cf. Magnin, *Eglise wisigothique*, p. 172.

(2) III<sup>e</sup> Tolède, can. 3.



l'histoire, par la reconstruction de l'église métropolitaine. Il fut secondé par son archidiacre Hermès, destiné à lui succéder, après un court passage sur le siège épiscopal de Béziers. De tels hommes ne bornèrent pas leur zèle apostolique à Narbonne; tout le diocèse, en particulier les paroisses les plus voisines de la ville, durent en éprouver les plus heureux effets. On sait peu de chose de l'épiscopat des autres métropolitains de Narbonne, mais les canons des conciles espagnols auxquels leurs noms se trouvent mêlés permettent de supposer qu'ils ne restèrent pas indifférents au développement de la vie monastique.

En 719 les Sarrasins, maîtres déjà de l'Espagne, s'emparent de la Septimanie qu'ils mettent à feu et à sang. Le monastère de Laurédo et Sainte-Marie des Oubiels furent complètement ruinés. Près de ces lieux désolés, un dimanche de 737, Charles Martel, qui assiégeait Narbonne, vint surprendre et écraser une grande armée arabe. Sous ses successeurs, la province vit refleurir lentement son ancienne prospérité. Les archevêques de Narbonne, secondés par les seigneurs de Durban et les colons de la basse Corbière, relevèrent les ruines du vieux sanctuaire de la Reinadouïro. L'œuvre était achevée et le culte en pleine activité, dès le milieu du X<sup>e</sup> siècle. Laurédo, hélas! ne revit plus ses religieux. Sur ses ruines un castel fut rebâti. Mais les déviations successives de la voie Domitienne finirent par le rendre inutile, et de toute la vie monastique qu'il avait remplacée, il ne resta qu'un souvenir populaire très précis et un nom à double sens qu'il faut défendre encore contre une fausse interprétation.



## CHAPITRE VI

### Bataille de la Berre ou des Oubiels.

---

- I. Evénements qui motivent la campagne de Charles Martel contre les Sarrasins en Septimanie. — II. Récit de la bataille de la Berre par le continuateur de Frédégaire et les autres sources historiques. — III. Erreur de l'*Histoire générale de Languedoc* et de A. de Valois. — IV. Précision sur le campement des Arabes aux Oubiels. — V. Récit complet de la bataille. — VI. Caractère religieux de la victoire de Charles Martel.

I. — Maîtres de l'Espagne, les Arabes pénètrent en Gaule vers 716 ou 719. Ils s'emparent d'abord de Narbonne, puis décrivent un double mouvement d'invasion, l'un sur l'Aquitaine et la Vasconie, l'autre vers Lyon. Le cœur du royaume frank se trouve menacé. Eudes, roi d'Aquitaine, oubliant qu'il vient d'être battu par Charles Martel entre Reims et Soissons, se hâte de réclamer son secours. Les Franks, inaugurent alors leur première croisade. Charles court au devant de l'islamisme envahissant, qu'il rencontre non loin de Poitiers, et tombe à l'improviste sur les Arabes qu'il défait entièrement. De l'immense armée du sarrasin Abdérame, il ne reste que des débris qui fuient en désordre vers l'Espagne (732).



Voici que les musulmans tentent de nouveau la fortune dans le Sud-Est. Malgré la vive résistance des vieux éléments romains et visigoths, ils réussissent à s'emparer des deux Narbonnaises, depuis les Pyrénées-Orientales jusqu'à Lyon. Dans une première campagne (733), Charles Martel reprend cette ville, puis Vienne et Valence. Cependant il croit plus sage de ne pas franchir les rives de la Durance et se contente de placer des *leudes* de son choix dans les provinces conquises, pour les gouverner en son nom. La mesure fut on ne peut plus funeste; la population visigothe, ayant subi les plus cruelles vexations, conçut pour les Francks une haine prête à toutes les révoltes.

Avides de reprendre leur influence, les anciens chefs locaux profitèrent de cette disposition pour secouer le joug des Franks, et, sous l'inspiration du fier Mauronte, patrice d'Arles, ils ne rougirent pas de faire appel aux Arabes restés maîtres de la Septimanie. De 734 à 737, les alliés réoccupèrent militairement la rive gauche du Rhône, d'Arles à Lyon. Cette audace, doublée d'une trahison impie, décida Charles Martel d'en finir avec les Sarrasins. Comme en 733, il commence par les refouler au-delà du Rhône, puis marchant de victoire en victoire, il dévaste la Septimanie et vient mettre le siège devant Narbonne. C'est alors (737) qu'eut lieu la bataille de la Berre ou des Oubiels.

La tradition locale place le théâtre de ce fait d'armes sur le plateau de *Gratias*, qui s'étend du versant oriental de la Bade jusqu'au Lac. Nous verrons qu'il n'y eut là qu'un dernier épisode de la bataille. Le nom même de *Gratias* a fini par perdre sa véritable signification. On le prend pour un synonyme de *reddition*



ou *capitulation* des Arabes, ce qui est historiquement et grammaticalement faux.

Le vrai sens du vocable est *action de grâces*. Le peuple des Oubiels et les mariniers des étangs voisins virent dans la victoire des chrétiens sur les fils de Mahomet une miséricordieuse intervention de la divinité, et c'est ce qu'ils voulurent exprimer en donnant au théâtre de la bataille le nom de *Gratias*, tiré de la liturgie catholique.

Dans son étude sur les *Espagnols dans la Septimanie*, M. Emile Cauvet a fait un très intéressant récit de la victoire de Charles Martel (1).

---

(1) Ce récit a du paraître d'abord en article séparé. Nous le déduisons d'une critique de M. Marty, dont M. Cauvet a dû tenir compte, puisqu'elle ne concorde plus avec le texte des *Espagnols dans la Septimanie*. On nous saura gré sans doute de reproduire les observations de M. Marty : « M. Cauvet a fait la description du combat de 737, et, en qualité de citoyen de Sigean, il a pu donner des détails précis sur le champ de bataille. Mais il présume que les Arabes furent attaqués sur la route même qui va de Narbonne à Villefalse, ce que nous ne saurions approuver, en sachant que tous les auteurs s'accordent à reconnaître que Charles Martel surprit l'armée ennemie. Or, en admettant même que celle-ci ne fit pas bonne garde, comment supposer que, campée sur un haut plateau, elle n'ait pas aperçu ou entendu venir une nombreuse troupe sur une route qui se distingue pendant plusieurs kilomètres ? Comment croire que les Francs ont pu arriver sur le plateau de *Gracias* et surprendre les ennemis, lorsque cette route, resserrée entre une haute colline et les marais, permettait seule l'accès du lieu du combat ? En outre, une attaque de front aurait eu pour résultat principal de rejeter les vaincus sur la route de Villefalse en Espagne, tandis que M. Cauvet certifie que la plupart furent refoulés vers l'étang et les autres sur la route même de Narbonne. Toutes ces circonstances ne semblent-elles pas démontrer que cette dernière route était libre et qu'il y eut un mouvement tournant de la part des troupes de Charles Martel ? Cette manœuvre et la surprise qui s'ensuivit ne peuvent se concevoir que par l'adoption d'un point d'attaque autre que celui que propose M. Cauvet avec assez d'in vraisemblance. Mais si l'on considère que le *Chemin des Charbonniers*, ou du *Saut de l'Azé* à Portel,



Mais il y a lieu, selon nous, de modifier quelques points importants en contradiction avec les sources historiques (1).

Le document capital nous est fourni par celui qu'on est convenu d'appeler le *Continueur de Frédégaire*, expression visiblement impropre, puisque Frédégaire est un nom de convention pour la Chronique dont on le fait auteur. Ce personnage anonyme paraît un des premiers en date parmi les Annalistes de l'époque carolingienne. Son œuvre se trouve dans plusieurs manuscrits du X<sup>e</sup> siècle et notamment dans un manuscrit du Vatican. Il va de 736 à 768, comprenant les œuvres de Charles Martel et de Pépin-le-Bref. Or, à l'année 762, l'auteur s'arrête un moment pour avertir

---

inconnu des historiens, était sans doute usité alors, et pouvait servir au moins pour un corps détaché de cavalerie; que toute une montagne masquait les mouvements de cette troupe, on arrive aisément à s'expliquer le principe de l'attaque, toutes les circonstances de la bataille. Charles Martel aurait bien pu, à notre sens, déboucher à Portel, et tomber sur le camp de *Gracias* par le chemin de Mattes, ou qui de Portel arrive directement au Lac. » (*Montpézat et Roquefort*, p. 47 et 48). Les textes confirment les vues de M. Marty.

(1) Les sources historiques se trouvent réunies dans dom Bouquet (1683-1754), *Collection des Historiens de la France*, savoir: *Continueur de Frédégaire* (t. II, 457); Paul Diacre (*ibid.*, 629); *Chroniques*: du Monastère de Saint-Nazaire près du Rhin (*ibid.*, 640); de Moissac (*ibid.*, 556); de Fontenelle (*ibid.*, 661); d'Adon (*ibid.*, 671); d'Adhémar (*ibid.*, 574); de Sigebert (t. III, 345); de Verdun (*ibid.*, 363); *Annales*: de Fuld (t. III, 674); de Metz (*ibid.*, 685).

Voir aussi Eginarh, *Vie de Charlemagne*, dont il fut le secrétaire. Pour les sources arabes: en France, Joseph Reinaud (1796-1867), *Invasion des Sarrasins*; en Allemagne: Lemkle, *Histoire d'Espagne*; Breysig, *Annales de l'Empire Frank* (Époque de Charles Martel).

En France, au XVII<sup>e</sup> siècle: Adrien de Valois, *Rerum Franciscarum*, Paris, 1658, t. III, 503; *Hist. Gén. de Lang.* Liv. VIII, Ch. 34; au XIX<sup>e</sup> siècle: Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. III; Emile Cauvet, *Les Espagnols en Septimanie* (Montpellier, Hamelin, 1698), pp. 23 à 42.



que « jusqu'à cette date, c'est le comte Hildebrand, oncle du roi Pépin (et donc frère de Charles Martel), qui l'a dirigé dans son travail (1) ».

On ne saurait donc avoir un récit plus rapproché des faits. Aussi bien allons-nous le reproduire intégralement, en le complétant, au fur et à mesure, par des notes prises chez les auteurs franks ou arabes. Le lecteur aura ainsi sous les yeux tous les éléments de la documentation historique, sur lesquels nous avons nous-même travaillé.

#### Texte du Continuateur de Frédégaire

*Victor igitur atque bellator insignis intrepidus Carolus Rhodanum fluvium cum exercitu suo transiit, Gothorum fines penetravit, usque Narbonensem Galliam peraccessit, ipsam urbem celeberrimam atque metropolim eorum obsedit; super Adice fluvio munitionem in gyrum in modum arietum instruxit, regem Sarracenorum, nomine Athima, cum satellitibus suis ibidem reclusit, castraque metatus est undique. Hæc audientes majores natu et principes Sarracenorum, qui commorabantur eo tempore in regione Hispaniarum, coadunato exercitu hostium cum alio rege. Amor nomine, machinis adversus Carolum viriliter armati consurgunt, præparantur ad prælium; contra quos præfatus dux Carolus triumphator occurrit super fluvio Birra et valle Corbaria Palatio: illisque mutuo confligentibus, sarraceni devicti atque prostrati, cernentes regem eorum interfectum, in fugam lapsi terga vertunt. Qui evaserant cupientes navali evectioe evadere, in stagno maris natantes namque sibimet mutuo conatu insiliunt. Mox Franci cum navibus et jaculis armatoriis super eos*

---

(1) V. Fustel de Coulanges, *Hist. des Inst. Pol. Les transformations de la Royauté pendant l'époque carolingienne*, Paris, Hachette, 1907, p. 114.



*insiliunt suffocantes in aquis interimunt. Sicque Franci triumphantes de hostibus prædam magnam et spolia capiunt; capta multitudine captivorum, cum duce victore regionem gothicam depopulantur :*

« Maître (d'Avignon), Charles traversa le Rhône et pénétrant dans le pays des Goths jusqu'à la Narbonnaise, il vint mettre le siège devant l'illustre métropole de cette province. Il construisit, autour du fleuve de l'Aude, des défenses en forme de béliers et, pour mieux bloquer les Sarrasins et leur roi Athima, il rangea ses troupes de manière à cerner les murs de Narbonne de tous côtés. La nouvelle du siège parvint aux chefs arabes qui résidaient alors en Espagne. Ils réunirent une armée, dont ils confièrent le commandement à un autre de leurs rois nommé Amor (1), et la firent marcher, munie de fortes machines de guerre, contre Charles.

Celui-ci, enflammé par la victoire, accourt au devant de l'ennemi (2), qu'il rencontre (3) sur le fleuve de la

(1) Metz et de Fontenelle, appellent le roi *Amormacha* ; Moissac *Amoribinaillet* que Cauvet traduit par *Amor-Ihn-Chaleb*, — Adrien de Valois dit de ce général, « préfet de Barcelone » que les Chroniqueurs en font un roi, pour donner plus d'importance à la victoire de Charles Martel. Il en serait de même pour Abdérame de Poitiers et Athima de Narbonne.

(2) D'après Moissac, une partie de l'armée franque demeura à Narbonne pour y continuer le siège : *Karolus partem exercitus sui ad obsidendam civitatem reliquit*. Les auteurs arabes, cités par Reinaud, Lemkle et Breyssig, reconnaissent unanimement que les chefs sarrasins négligèrent de poster des sentinelles ; que n'ayant pas vu arriver les Franks, ils furent surpris, enveloppés et battus.

(3) Les *Annales Nazariennes* (et non *Nazaréennes*, comme a mal traduit Cauvet) s'expriment ainsi : « Anno DCCXXXVII, Karolus pugnavit contra Sarcinos in Guthia in dominico die. » L'année 737 est indiquée par trois autres chroniques ; mais Saint-Nazaire est seul à dire que la bataille eut lieu un dimanche.



Berre (1), dans une vallée des Corbières, près d'un palais (2).

Dès le premier choc, les Sarrasins, vaincus et écrasés, voyant d'autre part leur roi tué dans la bataille (3), se débandent et prennent la fuite. Croyant se sauver plus aisément par mer, les fuyards se précipitent vers l'étang voisin (4) et cherchent à gagner à la nage les barques qui s'y trouvent ; mais ils ne réussissent qu'à s'embarrasser les uns les autres. Les Franks les suivent de très près, s'emparent les premiers des barques, tombent sur eux et, à coups de dards, les précipitent dans les flots où ils périssent étouffés (5).

---

(1) La mention *super fluvium Berram ou Birram* est reproduite par Moissac, Adhémard, Eginarh. Metz et Fontenelle disent : *in loco qui vocatur Birra*. Paul Diacre, Saint-Nazaire, Abdon, Sigebert et Verdun ne précisent aucun lieu.

(2) Adhémard : « *Karolus occurrit super fluvium Birram in palatio valle Corbaria.* » Metz et Fontenelle marquent une distance de 7 milles entre le *lieu de Berre* et Narbonne. Nous verrons plus loin l'importance de cette donnée pour établir la dépendance de *Gratias* par rapport aux Oubiels. — Les auteurs arabes signalent, l'un que l'armée arabe était campée sur une hauteur, l'autre qu'elle en occupait la base.

(3) Même détail chez Metz, Fontenelle et Fuld. Adrien de Valois rapporte qu'un historien estimable de son époque donnait comme certaine la mort d'*Aucupa*, émir de Cordoue, à la bataille de la Berre ; mais cette assertion ne reposant sur aucun autre témoignage, il la rejette.

(4) Fuld, dit plus brièvement : *Qui gladium effugere poterant ascensis navibus demersi sunt in mare*. Les auteurs arabes affirment que les Sarrasins réussirent à rompre les rangs des vainqueurs et à forcer le blocus de Narbonne où ils entrèrent ; Eginarh (éd. Teulet, t. II, p. 10) dit qu'ils gagnèrent l'Espagne.

(5) A propos de ce dénouement de la bataille, Cauvet s'enflamme contre le continuateur de Frédégaire qu'il traite d'« obscur chroniqueur, » de « moine par trop crédule. » (On ne sait ni le nom, ni la qualité de cet auteur). Il n'admet pas que les Sarrasins, cavaliers, fantassins, se soient *tous* précipités dans l'étang, *comme si tous*, dit-il, *savaient nager* ! L'affolement d'une armée en déroute a fait commettre



Telle fut la victoire des Franks; elle leur valut de riches dépouilles avec une grande quantité d'armes, Trainant après eux une multitude de prisonniers (1), ils continuèrent, sous leur glorieux chef, de dévaster le pays des Goths. »

III. — Sur ce récit et les sources latines parallèles, dom Vaissette et Adrien de Valois ont imaginé l'envoi par mer des troupes arabes. « Ocba — il s'agit de l'émir de Cordoue que Valois appelle *Aucuba* — Ocba voulant secourir la ville de Narbonne, fit partir incontinent un corps de troupes sous la conduite du général *Amoroz* (2), qui, *pour hâter sa marche et éviter les passages longs et difficiles des Pyrénées, s'embarqua avec ses troupes et arriva au port de La Nouvelle, d'où il se flattait sans doute de pouvoir remonter la rivière d'Aude*; mais surpris de trouver ces bords également bien gardés et fortifiés, il prit le parti de débarquer sur la côte et de conduire ses troupes par terre au secours de la place. »

Ni les textes, ni les motifs allégués ne légitiment pareilles affirmations. Est-il croyable que le gouverneur arabe de Narbonne ait négligé de signaler à l'émir de Cordoue le blocus du port, entrepris par Charles Martel dès son arrivée? Le continuateur de Frédégaire fait entendre le contraire, puisqu'il parle d'une armée arabe munie de *machines de guerre*, des-

---

bien d'autres inconséquences. Mais où le grave historien a-t-il vu que notre chroniqueur parle de *tous* les Sarrasins? Celui-ci peint une scène de panique, sans exclure formellement d'autres récits plus complets.

(1) Fuld: *prædam magnam ducentes et captivorum multitudinem.*

(2) On ne sait pourquoi dom Vaissette donne ce nom à Amor.



tinées sans doute à opposer siège contre siège. Est-il ensuite vraisemblable que les émissaires d'Athima aient pris la voie de mer pour se rendre en Espagne? L'imprudence eût été trop grande : le rapide succès du voyage, vu les moyens de navigation qu'on avait alors, conseillait une route moins incertaine. Athima n'ignorait pas que les passages des Pyrénées, solidement gardés par ses coreligionnaires, ne pouvaient que faciliter la marche des émissaires. La voie Domitienne était donc pour ceux-ci le plus sûr moyen d'entrer en Espagne; c'est celui qu'ils prirent et qu'ils durent conseiller à l'armée de secours. Aucun texte d'ailleurs ne parle d'une flotte arabe. Il est seulement question des débris de l'armée d'Amor qui tentent de se sauver à la nage : *navali evectione evadere, in stagno maris natantes*, de barques dont les Franks s'emparent les premiers pour achever l'ennemi : *Franci cum navibus*, etc. On ne peut déduire de là que ces barques faisaient partie d'une flotte arabe ancrée au rivage.

L'historien Fauriel rejette implicitement le récit de dom Vaissette; il se contente de dire : « Informé du péril de Narbonne, Ocba se pressa de le secourir. Il envoya une armée aux ordres d'un général que la chronique de Moissac nomme Amor-Ihn-el-Laith, *auquel il fut enjoint de passer les Pyrénées.* »

Serrant la question de plus près, Cauvet conclut fort judicieusement : « Si l'on considère que l'armée arabe qui allait combattre Charles Martel était nombreuse, puisque sans cela la lutte eût été trop inégale, qu'elle avait donc beaucoup de cavalerie, et que les navires alors employés ne jaugeaient guère que cinquante à soixante tonneaux, de sorte que chacun d'eux pouvait



loger tout au plus vingt chevaux, ce qui aurait exigé trois cents navires pour une force de 5 à 6.000 cavaliers; que l'armée devait arriver promptement, et que les préparatifs d'une expédition maritime sont toujours plus ou moins longs; qu'enfin, il fallait arriver à coup sûr et que le voyage par mer pouvait être soumis à des retards, on admit que les Arabes choisirent la voie de terre qu'ils avaient prise dans leurs expéditions précédentes. »

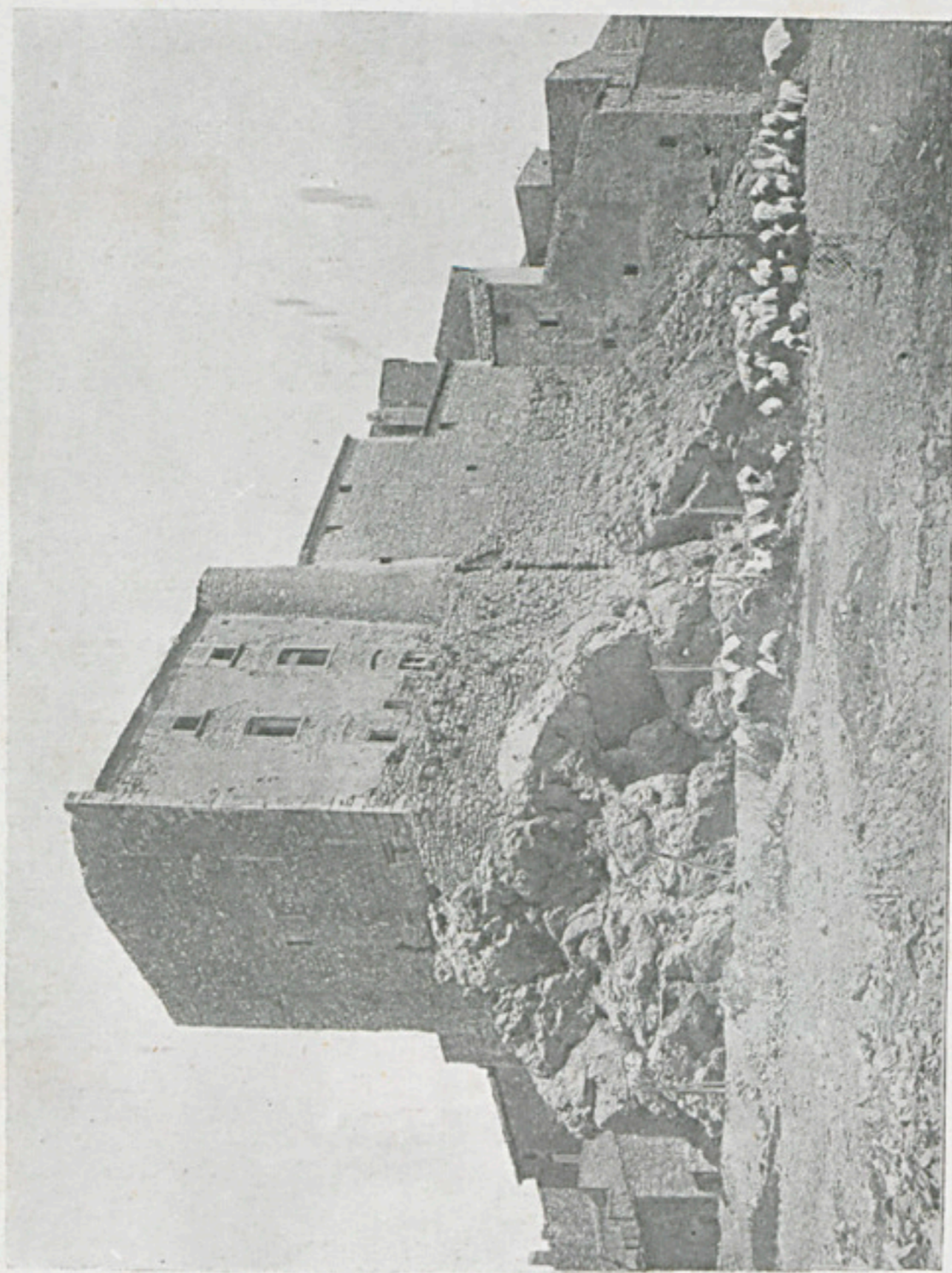
On s'étonne que des critiques aussi avisés que dom Vaissette et de Valois aient vu l'armée d'Amor arriver par mer là où le continuateur de Frédégaire et les Annales de Fuld disent seulement que les Sarrasins en déroute avaient fui vers des bateaux qui stationnaient dans les étangs voisins. De simples barques de pêcheurs ou quelques navires plus importants, ancrés au large de Narbonne, à raison du blocus, suffirent à expliquer les textes. On ne peut, d'ailleurs, supprimer le témoignage d'Eginarh et des chroniqueurs arabes d'après lequel les chefs sarrasins rompirent les lignes franques et se dirigèrent les uns sur Narbonne, et les autres vers l'Espagne. La bataille, en effet, ne fut pas aussi décisive que certains chroniqueurs le feraient croire. Si le principal effort des fuyards se porta vers l'étang, cela tint à la tournure que prirent les affaires, du côté de Gratias. Venus en grand nombre (30.000 hommes peut-être), les Sarrasins devaient occuper plusieurs positions; c'est ce qui permit aux uns et aux autres d'échapper à la ruée des Franks, en se frayant un passage du côté de Narbonne ou de l'Espagne.

Au dire de Cauvet, la méprise de nos historiens renfermerait une part la vérité. Comme il paraît



établi(?) qu'une flotte arabe fut expédiée d'Espagne et que les approvisionnements tant pour l'armée que pour les assiégés étaient considérables, qu'il fallait, de plus, transporter des machines et des effets de campement; qu'on avait à craindre du côté des passages une attaque qui, si elle n'avait pas retardé l'armée aurait pu arrêter les convois, l'on admettra que le transport des vivres, des effets de campement, fut fait par navires. En outre, comme les Arabes avaient introduit dans Narbonne une population civile ainsi que nous le savons par Paul Diacre, les femmes et les enfants qui devaient s'y rendre mirent à profit le départ de la flotte.» Cette explication n'est guère plus acceptable que l'erreur de Vaissette et de Valois. Cauvet poursuit l'idée d'un campement des Arabes autour de Villefalse, non loin de Sigean. Mais son hypothèse ne résiste pas à un sérieux examen des textes. Pour lui les ossements de femmes et d'enfants, découverts, le siècle dernier, aux *Cavettes* de Sigean, représentent les restes des victimes de la bataille de Gratias. Comment admettre qu'une expédition organisée à la hâte, puisqu'il fallait secourir promptement une ville assiégée, ait pu s'encombrer de femmes et d'enfants? Le texte de Paul Diacre, sur lequel on s'appuie, n'a aucun rapport avec l'expédition d'Amor; depuis que les Sarrasins occupaient Narbonne, ils eurent largement le temps d'y introduire la population civile dont parle cet historien. Ensuite le transport par mer des vivres et des munitions de guerre était aussi périlleux que celui des troupes, condamné par Cauvet; le passage à travers les Pyrénées offrait, au contraire, les meilleurs avantages. Enfin les Arabes savaient Charles Martel trop

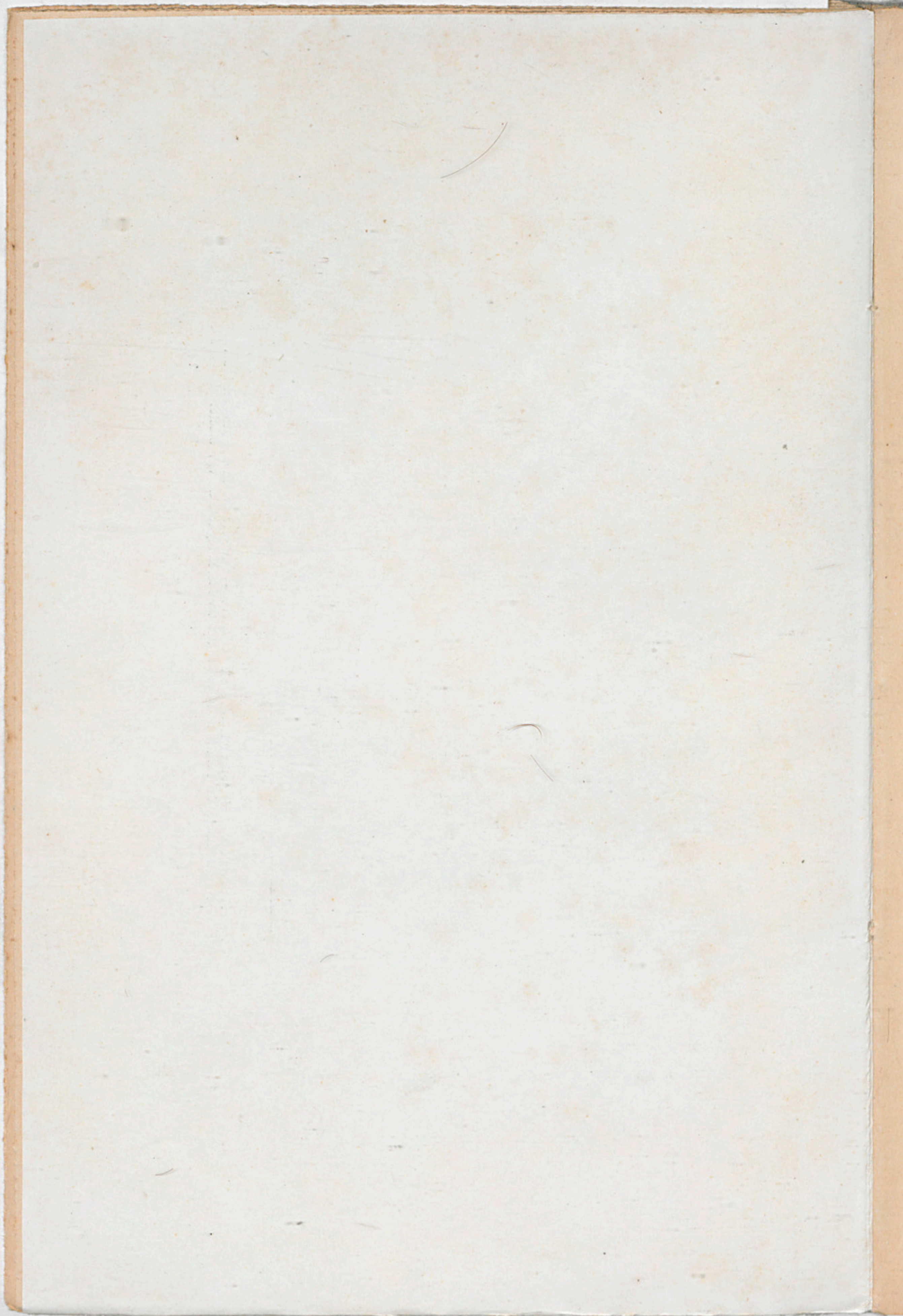




CHATEAU DE PORTEL

Construction du XVI<sup>e</sup> siècle, sur les bords de la Berre. — Tour et fondements plus anciens.  
Emplacement du *Palais de la vallée des Corbières* signalé au VIII<sup>e</sup> siècle.







occupé au siège de Narbonne, pour le croire capable de fermer l'accès de la voie Domitienne. Leur confiance fut à ce point excessive, que les auteurs arabes accusent amèrement leur général d'avoir manqué de la plus élémentaire prudence. En somme le continuateur de Frédégaire et la Chronique de Fuld ne font allusion qu'à des vaisseaux quelconques. L'idée d'y courir, comme au seul moyen de salut, ne vient aux Arabes qu'en désespoir de cause. Il est clair qu'une flotte régulière, chargée de femmes et d'enfants, de machines et d'effets de guerre, aurait nécessité, après le débarquement, la formation d'un camp fortifié considérable, dans lequel les fuyards auraient cherché un refuge. Leur affolement, leur précipitation à courir vers l'Étang, l'avance que prennent sur eux les soldats de Charles prouvent qu'il n'y avait ni campement ni obstacle de cette nature et donc que la flotte arabe n'existait pas à Port-Mahon, où Cauvet suppose qu'elle était ancrée.

IV. — C'est la question du campement des Arabes que les sources historiques précisent le mieux. Elles fournissent quatre indications qui permettent de situer exactement le quartier général d'Amor :

- 1° Les bords de la Berre (*super fluvium Birram*);
- 2° Un palais dans une vallée des Corbières (*in Palatio valle Corbaria*);
- 3° Une hauteur, au pied et au sommet de laquelle l'armée arabe était campée;
- 4° Le voisinage de l'Étang.

Villefalse s'adapte assez bien à la première et à la quatrième de ces indications; mais il répond mal à la troisième, parce que trop éloigné d'une hauteur, et pas



du tout à la deuxième. La Bade de Portel est la hauteur la plus voisine de Villefalse, mais elle s'en trouve éloignée de quinze cents mètres. Nulle trace matérielle, nul souvenir d'un château correspondant au *Palatium* de notre texte. Cauvet, ne pouvant s'empêcher de le reconnaître, supprime la difficulté, en disant que la *Villa Franca* a pu être un DOMAINE appartenant à quelque riche VISIGOTH. Mais que devient alors le *palatium* de nos chroniqueurs? Enfin Villefalse, bâti sur le flanc d'une petite éminence, qui tombe presque à pic dans la Berre, n'a rien de cette *vallée des Corbières* que signalent les mêmes chroniqueurs.

Le château de *Lastours* est trop éloigné de l'Étang et des bords de la Berre, il s'élève sur un plateau et non dans une vallée.

Le *Castélas* manque d'une hauteur voisine et le cirque étroit qui l'entoure est à 1.000 mètres de la Berre.

*Le Lac* occupe les bords de la rivière, mais ni hauteur, ni vallées avoisinantes. C'est, avec la proximité de la Berre en moins, le cas de *Sigean*, cité maritime dont la châtellenie ne faisait même pas partie de la Corbière, ainsi que le démontre un aveu ou dénombrement du 22 mai 1271 (1).

Seul le château de Portel répond aux quatre données de nos sources, sans contredire la tradition locale. *Gratias* en effet, comme le domaine de Villefalse, a toujours fait partie des Oubiels avant la Révolution.

Bâti sur un roc émergeant de la Berre, le château de Portel occupe une *vallée* largement ouverte, la première

---

(1) *Hist. Gén. de Lang.*, éd. Privat, t. VIII, cc. 1735-1739



que l'on rencontre dans les Corbières, lorsqu'on remonte le cours de la rivière. La Bade le domine à pic, d'une hauteur de 125 mètres; et sa pente orientale, touche le plateau de Gratias voisin autrefois de l'Étang. L'assiette des constructions du château justifie le titre de *résidence royale* ou *publique* qu'exprime le terme *palatium* de nos chroniqueurs (1). Le général arabe pouvait donc s'y établir avec les hauts services de l'armée. La Berre offrait un facile moyen d'abreuver sa nombreuse cavalerie; la Bade permettait d'abriter de fortes réserves, de surveiller les alentours et, grâce à quelques sentineilles, de tenir en liaison les troupes de Portel, du Castélas et de Gratias. Enfin, et c'est le point capital, la voie Domitienne ouvrait près du château une marche naturelle sur Narbonne et vers l'Espagne. Même en suivant la voie de mer, les Arabes, après leur débarquement au Lac, ne pouvaient manquer de prendre position sur la via Domitia, pour s'en assurer les grands avantages.

A cette convenance des lieux, considérés en eux-mêmes et par rapport aux sources historiques, vient s'ajouter une découverte non moins importante. A 400 mètres du château de Portel et de Sainte-Marie des Oubiels, sur le coude que fait la Berre, à *las*

---

(1) A. de Valois traduit exactement *Palatium* par *Villa Regia* (résidence royale) et *Villa publica* (résidence d'un fonctionnaire public). Dom Vaisselle, écrit que l'armée arabe était campée dans une vallée des Corbières, *près d'un ancien palais que les rois visigoths avaient fait bâtir et qui portaient le nom de ce pays*. On ne peut, en effet, attribuer la construction du palais de 737 aux Sarrasins, qui n'ont signalé leur courte occupation (50 ans environ) par aucun monument remarquable, pas même la *Tour Mauresque* de Narbonne qu'on leur attribue fausement.



*Passos*, se trouve un antique cimetière. Un archéologue roussillonnais, conservateur de la Bibliothèque de Perpignan, écrit à son sujet : « Il existe sur la petite rivière de la Berre, à la sortie du village de Portel, un assez grand nombre de tombeaux presque à fleur de terre, construits et couverts avec des dalles et tous orientés orient et occident. Nous supposons que ce sont ceux des principaux Arabes qui périrent dans cette affaire (bataille de 737) et que leurs compatriotes, qui occupaient ces montagnes, auront enterrés après la bataille. » (1) Enfant, nous avons, comme bien d'autres, soulevé là des ossements recouverts de simples carreaux, indice d'une sépulture hâtive. Plus tard le terrain fut défoncé, en vue d'une plantation de vignes, et l'on mit à jour quelques tombeaux plus importants, une sépulture, entre autres, fermée par une grande dalle que l'on nomme encore la *dalle du Roi*, sans doute en souvenir du roi Amor, tué durant la bataille de 737. Ce cimetière occupait primitivement le lit actuel de la rivière, car on trouvait, il y a quarante ans, des sépultures sur les bords mêmes du coude de *las Passos*. La Berre, qui allait d'abord directement de la Reinadouïro au château de Portel, finit par se creuser une voie au nord, le long de la *Serre* jusqu'à l'*Aïdouzé*; là rencontrant un obstacle qu'elle s'efforce encore de ronger, elle reprenait sa marche oblique vers le Château. (2)

---

(1) J. Henry, *Histoire de Roussillon*, Paris, Delloye, 1835, 1<sup>re</sup> partie, page 20, note.

(2) Cette remarque permet d'attribuer tout le lit actuel de la rivière et au-delà au terroir de *las Passos*. C'est sur ce terrain aujourd'hui ensablé que devaient se trouver sans doute les moulins signalés aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles et dont ils n'y a pas trace ailleurs.



Mais les sources historiques fournissent une indication absolument décisive, que nous avons déjà signalée au chapitre II. C'est le texte de la Chronique de Fontenelle et des Annales de Metz, d'après lequel les Arabes étaient campés *dans un lieu dit Berre* : « in loco qui dicitur Birra. » On ne peut confondre cette formule avec celle des autres chroniqueurs, qui placent le même campement sur les bords de la Berre ; *sub* ou *super fluvio Berre*. « Lieu » et « fleuve » sont deux mots de sens trop différent, pour qu'on les ait employés l'un pour l'autre. Distincts, les deux textes ne sont nullement contradictoires. La critique historique abuse quelquefois de ces apparentes contradictions pour éliminer certains textes qui gênent des idées préconçues.

Ici, nous devons tenir compte de deux faits certains, en rapport direct avec les sources historiques : le nom de la rivière des Corbières qui a été toujours appelée *Berre*, et le lieu dit les *Oubiels*, traduction romane du latin *Ovilis*, lequel, à son tour, traduit le celtique *Berra* ou *Birra*. Qu'un même nom s'applique à la fois à un lieu et à une rivière, c'est chose assez fréquente ; elle s'est renouvelée non loin de la Berre supérieure. Un texte de 1056 ou 1079 (1) signale un lieu de Fontjoncouse appelé *Berrella* (petite Berre), et une ferme de cette même commune porte encore ce nom. Nous avons déjà dit (2) que les premiers habitants de nos côtes voisines de la mer et des montagnes, où, d'après Strabon, les Ligures avaient coutume de s'établir, ne durent pas d'abord dénommer le fleuve. Leur premier souci

---

(1) Archives de l'Aude, G 7.

(2) Chapitre II, p. 34.



fut sans doute de savoir quels lieux correspondaient aux nécessités de leur existence pastorale. Ayant choisi la Basse Corbière, ils appelèrent leur résidence Berra. Plus tard, le nom passa tel quel à la rivière et le vocable topique se transforma en son équivalent latin *Ovile*, puis en *Oubiels*.

C'est donc à juste titre que les chroniques de Fontenelle et de Metz se servent de la formule *locus qui dicitur Birra*. « Fleuve de Berre », « Vallée des Corbières » pouvaient trouver leur justification depuis Portel, jusqu'à Quintillan, points extrêmes des Corbières traversées par la Berre. Mais on ne trouve qu'un seul lieu important nommé Berre, et c'est celui qu'il fallait dire pour permettre aux lecteurs de connaître le point précis où Charles Martel accomplit son fameux exploit. En sorte que, grâce à notre « Oubiels », qui traduit fidèlement la vieille dénomination celtique, nous pouvons encore reconstituer le vrai champ de bataille de 737.

V. — Des éléments réunis de notre étude, il se dégage le récit suivant.

Après avoir franchi les hauteurs de l'*Améric* et s'être avancé jusqu'au *Castélas*, Amor fit occuper cette importante forteresse, qui assurait la position d'arrière-garde sur la voie Domitienne. Il traversa ensuite la *Reinadouïro* et établit son quartier général au château de Portel. Un bataillon fut posté au sommet de la Bade, tandis qu'une grosse partie des troupes, trop à l'étroit dans la vallée, contournait la colline et allait camper à Villefalse et sur le plateau de Gratias. Cette disposition répondait à un triple besoin : mettre en sûreté les machines et les autres munitions de guerre ;



surveiller de plus près les mouvements susceptibles de se produire du côté des étangs et de la voie romaine ; enfin entourer la Bade d'un cercle de troupes, pour en faire une forteresse centrale invincible. En réalité, l'armée sarrasine se trouva divisée en trois ou quatre positions mal liées les unes aux autres. Plus peut être que le défaut de vigilance, cet éparpillement des forces, dans des gorges encaissées, devait perdre les Arabes. Amor aurait dû se parer contre la tactique foudroyante de Charles Martel, couronnée déjà par tant de victoires. Comme Abdérame en 732, il paya très cher son insouciante fierté.

Informé de la position qu'occupait l'ennemi aux Oubiels, Charles ne lui laissa ni le loisir de rassembler ses forces, ni encore moins celui de les déployer en bon ordre sur Narbonne. Les assiégés et l'armée de secours menaçaient de le prendre comme dans un étau. Mais, avec de l'audace, on pouvait surprendre l'adversaire tout occupé à organiser sa dernière étape. Charles détacha donc une partie de ses troupes, autant peut être qu'il disposait de cavalerie, et il courut au-devant des Sarrasins. A la sortie de Narbonne, la voie Domitienne longeait une série de hauteurs que l'on aperçoit de la Bade. Un capitaine rompu, comme Charles, à toutes les ruses de la guerre, n'allait pas ainsi exposer le mouvement de ses troupes. En suivant les vallées qui sillonnent les hauteurs de Fontfroide et de Taura jusqu'aux Oubiels, on pouvait éviter d'être vu de l'ennemi et tomber à l'improviste sur ses derrières. C'est le parti qu'adopta Charles Martel, celui du moins qui explique le mieux et le manque de vigilance reproché à Amor et la suite des événements.



Déseparés par ce coup subit, les Arabes voient à peine arriver les Franks qu'ils les sentent déjà sur eux. Tout ce qui campe dans la vallée des Oubiels est bousculé, écrasé, mis en déroute. Amor accourt de Portel, dont il occupe le château, et tente d'arrêter les fuyards; mais il ne réussit qu'à vendre chèrement sa vie et son corps demeure entre les mains des Franks. Les Arabes campés sur la Bade regardent impuissants cet affreux carnage. Leurs cris d'alarme parviennent au Castélas et à Gratias; mais c'est en vain, car la fougue impétueuse de Charles empêche les forces ennemies de se rejoindre. Un étroit défilé s'ouvre, au bas de Tamaroque, entre la Bade et la Berre. Franks et Arabes s'y précipitent, ceux-ci courant au-devant des troupes qui descendent de la Bade et du Castélas vers Villefalse et Gratias. Mais ils cèdent à la victorieuse masse de fer qui les presse. Enfoncés de toute part, les Arabes ne voient plus qu'un espoir de salut : se jeter dans l'Étang voisin de *Dèoumé* et gagner le large avec les bateaux amarrés près du littoral. Plus vite encore, Charles les devance; il s'empare des barques, frappe à grands coups de dards les Arabes, qui n'ont réussi, en nageant, qu'à s'embarrasser les uns les autres, et il les anéantit dans les eaux. Le camp tombe aux mains des vainqueurs et, avec lui, un butin immense et une multitude de prisonniers. Cependant les troupes sarrasines ne sont pas entièrement décimées. Charles a pénétré comme un coin dans leur masse, et sur les différents côtés, des groupes considérables de fuyards échappent à ses coups. Ralliés par leurs chefs, les uns se dirigent vers Narbonne, où ils réussissent à entrer, grâce au nombre réduit des assiégeants; les



autres, après avoir rejoint l'arrière-garde du Castélas, sentant perdu tout espoir de secourir Narbonne, s'enfuirent vers l'Espagne, où ils apportent la triste nouvelle de leur désastre.

VI.— La bataille des Oubiels eut-elle un effet religieux dans la contrée, notamment en ce qui concerne Sainte-Marie ?

Nous avons dit que les Chroniques Nazariennes placent la victoire de Charles Martel *un dimanche* de 737. Leur note est par ailleurs si brève qu'on ne peut s'empêcher de voir, dans cette précision, l'intention d'assigner un caractère religieux à la victoire. Les Annales de Metz et de Fontelle sont plus explicites. « L'invincible Charles, disent-elles, rencontra les Arabes en un lieu appelé Berre qui se trouve à 7 milles de Narbonne et là, *grâce à une miséricordieuse intervention de Dieu*, après un combat acharné, il remporta la victoire (1). »

L'incidente que nous avons soulignée n'est-elle qu'une phrase banale, dans le style des moines de l'époque ? Certains, à coup sûr, l'affirmeront, tant on s'est évertué, en ces derniers temps, à dépouiller le plus possible l'Histoire de toute couleur surnaturelle, manie d'incrédulité rationaliste, qui vide souvent les faits du meilleur de leur réalité ! Il n'est pas niable que les chroniques carolingiennes mêlent souvent la divinité aux gestes de Charles Martel ; mais ce n'est jamais à tort et à travers. En ce qui touche la victoire des Oubiels, les chroni-

---

(1) « Invictus princeps Karolus in loco qui dicitur Birra septimo ab urbe milliario intrepidus occurit, ubi *divina misericordia succurrente* pugna acerrima commissa, Karolus princeps extitit. »



queurs de Moissac et de Fuld, moines non moins religieux que ceux de Fontenelle et de Metz, ne signalent pas, comme ceux-ci, *un secours de la miséricorde divine*. Que faut-il en conclure ? Crédulité chez les uns, sens historique plus avisé chez les autres ? La vraie critique dira que l'événement a paru miraculeux aux chroniqueurs de Metz et de Fontenelle, parce qu'ils avaient, pour le croire, de sérieux témoignages, ignorés des chroniques de Moissac et de Fuld.

La tradition locale est non moins affirmative. De temps immémorial, elle nomme le terrain sur lequel s'est déroulée la bataille : *Gratias*. Cauvet et d'autres avec lui prennent ce mot dans le sens de *capitulation des Arabes* lesquels *auraient demandé grâce* à leurs vainqueurs. C'est un contre-sens manifeste, que la tradition locale, à ses débuts du moins, était incapable de commettre. Elle aurait dû, en effet, contredire tous les anciens témoignages, qui parlent de *fuite, d'écrasement, de désastre*, mais jamais de victoire acquise au prix d'une capitulation. On ne saurait objecter « la multitude des prisonniers », car, outre que le fait est exagéré, si l'on tient compte du témoignage d'Eginarh et des auteurs arabes, il constitue chez les chroniqueurs une des principales conséquences de la victoire et non la victoire elle-même. Mieux informé que les chroniqueurs, le peuple des Oubiels n'a pu se méprendre au point de déformer la vérité historique.

L'interprétation proposée souffre moins encore l'examen grammatical. *Demander grâce* ou se rendre, pas plus en latin qu'en langues romanes, ne se dit jamais *gratias*, avec le verbe *petere* sous-entendu ou autres équivalents. C'est alors le singulier *gratiam* qui est em-



ployé. *Gratias* seul ou avec le verbe *agere* (= faire) signifie *action de grâces*. Le mot est passé dans l'espagnol et l'italien qui expriment notre *merci* par : *gracias, gratzié*.

La liturgie chrétienne emploie fréquemment l'antique formule *Gratias agamus Domino Deo nostro* ; elle se retrouve dans toutes les *préfaces* ou *contestations* du rit gallican et signifie : rendons grâces à Dieu. Le peuple du VIII<sup>e</sup> siècle prenait une grande part à la liturgie ; sa langue imprégnée de latinisme lui permettait de saisir le sens des prières et rites sacrés. L'origine liturgique du mot *Gratias* paraît d'autant plus probable, que le plateau auquel ce nom fut donné faisait alors partie des Oubiels.

Insistons sur ce point d'importance capitale, pour bien comprendre le dénouement et les suites religieuses de la bataille de la Berre. Le croquis de la page suivante rendra nos observations plus tangibles.

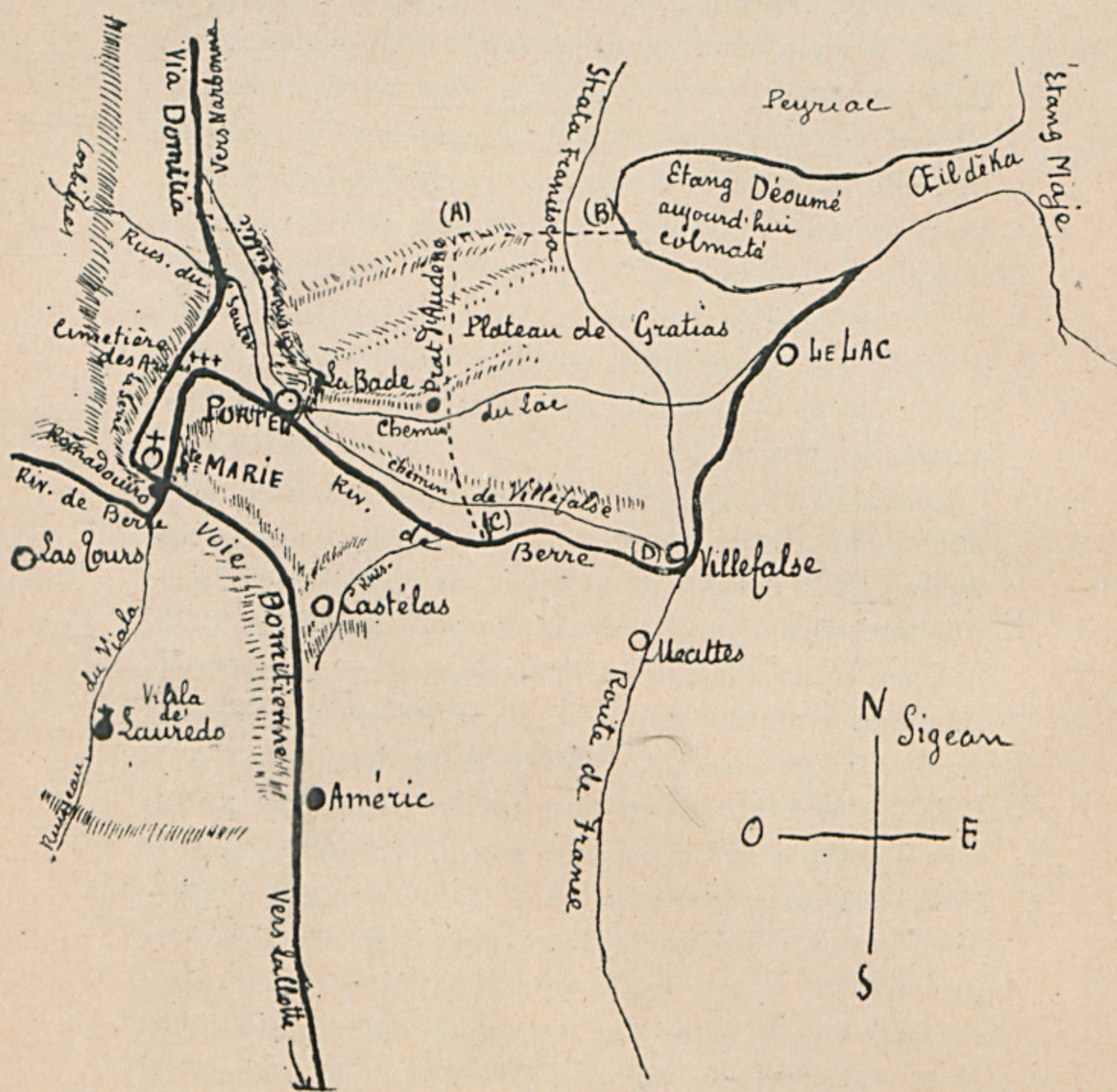
Avant la Révolution de 1789, *Gratias* faisait partie de l'ancienne villa de Villefalse, dont le terroir s'étendait, sur la rive gauche de la Berre, entre les limites A B C D. La nouvelle réorganisation des communes donna tout Villefalse et Le Lac (1) à Sigean, commune territorialement fort restreinte sous l'ancien régime. C'est ainsi qu'actuellement la ligne séparative de Sigean et de Portel se trouve très rapprochée de cette dernière commune ; elle figure sur le croquis au pointillé A C. Mais, sous l'ancien régime, Villefalse et le plateau de *Gratias* qui en dépendait étaient rattachés aux Oubiels. Jusqu'en 1792, le curé de Portel, prieur de Sainte-Marie,

---

(1) Le Lac formait une commune avant la Révolution ; son territoire s'étendait sur la rive droite de la Berre jusqu'aux étangs.



n'a cessé de régir la chapelle de Saint-Christophe de Villefalse. Il résulte de là que les Oubiels, dans leur



partie orientale, touchaient les eaux de l'étang de Dèoumé.

Le plateau de Gratias n'est en somme qu'une base du massif de la Bade dont les prolongements s'abaissent



jusqu'au niveau de la mer. L'étang de Dèoumé, où s'acheva la défaite des Sarrasins en 737, est aujourd'hui entièrement colmaté, mais il n'en était pas ainsi au XVII<sup>e</sup> siècle. M. Sylvain Maltret, très au courant de l'histoire du Lac, a bien voulu nous adresser la note suivante :

« Il est certain que les eaux de l'étang de Dèoumé venaient battre contre la chaussée élevée au-dessus du niveau des plus hautes eaux et sur laquelle passait l'ancienne voie longeant le pied de la colline de la Bade, commune de Portel. L'étang de Dèoumé fut vendu par acte notarié en l'année 1600 (à l'état d'étang) par le seigneur de Montpézat au seigneur du Lac. Il était alors un prolongement sans discontinuité, un bras du grand Etang de Peyriac-Bage ou Etang Maje; il prenait le nom d'Etang de l'Œil de Ka dans la partie comprise entre les communes du Lac et de Peyriac-de-Mer. C'est sur son emplacement que l'on établit, il y a de 130 à 150 ans, la saline du Lac, dont les digues de ceinture eurent pour effet de ralentir l'écoulement des eaux de Dèoumé; de là, le colmatage par l'apport des terres entraînées par les eaux pluviales déversant dans ce creux, par les ravins de Sabo, la Bernadette, Prat d'Audène, Gratias et quelquefois la Berre (notamment en 1875); d'où transformation en lagune et finalement atterrissement. Une preuve incontestable et encore apparente, c'est l'ancien et unique chemin carrossable du Lac à Narbonne, antérieur à 1635, passant, à la sortie du village, vers le plateau de Gratias et continuant à flanc de coteau, longeant l'étang de Dèoumé jusqu'à la montée de Pomarède, point où il se soudait à la voie (dite) romaine (*Strata Francisca*). Ceci démontre qu'on ne pouvait passer sur aucun autre point susceptible d'abrèger la route, l'eau des étangs faisant obstacle partout ailleurs.

En 1875, lors des grandes inondations, les fortes digues du salin du Lac furent surmontées par les eaux et largement



ébréchées sur plusieurs points. Les eaux pénétrèrent dans les appartements du rez-de-chaussée de la caserne des douaniers et y éteignirent les feux de ménage. En somme, les dégâts furent assez importants. M. le duc de Sabran se trouvant au Lac voulut se rendre compte par lui-même. Je l'accompagnai avec deux autres hommes. Il fallut s'embarquer pour se rendre sur les points à visiter. Au retour, nous traversâmes l'Étang de Dèoumé par le centre; la profondeur d'eau à ce point était d'environ 1 m. 80 et couvrait une grande étendue, ce qui nous donna la vision rapprochée de ce que pouvait être cet étang en 1600 »

On comprend mieux l'idée qu'avaient les Sarrasins, en cherchant un refuge dans les eaux de l'étang. Ils croyaient pouvoir traverser l'étendue de Dèoumé et trouvant au delà la terre ferme de Peyriac, gagner Narbonne, sans être atteints par les Franks.

Mais c'est la dénomination de Gratias, qui paraît maintenant tout indiquée comme un équivalent du *divina misericordia succurrente* (1) des chroniqueurs. Le plateau de l'étang de Dèoumé où Charles Martel acheva la défaite des Sarrasins, devint pour le peuple des Oubiels le théâtre sacré de la victoire des chrétiens sur les fils de Mahomet. Cette dédicace nominale appelait une

---

(1) Au XI<sup>e</sup> siècle parut l'antienne *Salve Regina* qui nomme la Sainte Vierge *Mère de Miséricorde*. Il peut se faire que l'appellation fût de beaucoup plus ancienne et que nos chroniqueurs y aient fait allusion dans le texte cité. Dans le Languedoc le culte de la Vierge de Miséricorde ou de *Pitié*, prit une très grande extension. Elle devint la patronne des Jeux floraux de Toulouse, qui finirent de la personnifier dans Clémence Isaure.

Sur les poésies du troubadour de Narbonne, Guiraut Riquier en l'honneur de la Sainte-Vierge, voir l'étude complète du *Troubadour Guiraut Riquier*, par Joseph Anglade, Toulouse, Priyat, 1905.



restauration du sanctuaire de Sainte-Marie ruiné par les Sarrasins.

Après l'expulsion complète des Arabes de la Septimanie, notre sanctuaire fut restauré, en effet, sous l'impulsion du seigneur de Durban et de l'archevêque de Narbonne. Toute la population de la contrée y coopéra ; nous verrons bientôt la part qui revient à Radulphe de Fontjoncouse et aux mariniers de tout le littoral, depuis Salles d'Aude jusqu'à Sigean. Monument d'*action de grâces*, le plateau de *Gratias* complète la trilogie de notre céleste Madone ; *Reine des Bergeries et du Gué*, elle est aussi *Reine de la Victoire reconnaissante*. Par là, elle résume l'histoire religieuse du pays, depuis l'occupation gallo-romaine et visigothe jusqu'à l'anéantissement de la domination sarrasine.

La victoire de Charles Martel prélude au retour de la province narbonnaise dans l'unité politique des Gaules. Bientôt Pépin le Bref et Charlemagne y font sentir l'influence de la Couronne de France, en réorganisant les services publics. La religion catholique, presque anéantie sous le joug arabe, retrouve sa riche fécondité ; les évêchés, les paroisses, les couvents, relevés de leurs ruines, rétablis dans leurs anciens droits, dotés avec les revenus du trésor royal, et les libéralités seigneuriales ou populaires, reprennent, sous ces nouveaux auspices, une vie plus intense qu'autrefois.



## CHAPITRE VII

### Le Manse de Radulphe de Fonjoncouse.

---

I. Prise de Narbonne par Pépin le Bref. La Septimanie dévastée par les Sarrasins. Leurs cruautés dans les Marches d'Espagne. — II. Les immigrés espagnols en Septimanie. Charte de Charlemagne en faveur de Jean de Fontjoncouse — III. Donation du manse de Radalphe à Sainte-Marie (963). — IV. Identification de cette église avec le sanctuaire marial des Oubiels. Caractère et importance de la donation de Radulphe. Les terres en tenure servile. *Les buccellarii*. Textes de Fustel de Coulanges et d'Emile Cauvet. — V. Restauration des églises par les archevêques de Narbonne. Attribution à cette œuvre des droits du fisc sur les immigrés espagnols.

I. — Plus résolu à terroriser qu'à conquérir, Charles Martel passa sur la Septimanie comme un torrent dévastateur. Son autorité encore mal affermie dans le Nord ne permettait pas de longues et lointaines absences. Il laissa donc quelques troupes devant Narbonne, avec l'espoir qu'elles réduiraient les assiégés par la famine. Sa confiance fut trompée. Les Sarrasins réussirent à dégager la ville et les Francs perdirent presque tous les avantages qu'ils avaient conquis dans la province. C'est en 756 ou 759, sous Pépin le Bref, qu'eut lieu la campagne décisive. Après avoir gagné à sa cause le visigoth Ansemond qui gouvernait Nîmes,



Maguelone, Agde et Béziers, et, grâce à de secrètes intelligences habilement ménagées avec les vieux citoyens de Narbonne, Pépin put s'emparer de la ville.

Selon les divers calculs adoptés par les historiens (1), la domination arabe en Septimanie dura quarante ans, d'après les uns de 716 à 756, d'après les autres de 719 à 759.

« Que n'a-t-on pas dit sur l'influence bienfaisante des Arabes, sur l'état de prospérité dans lequel ils laissèrent les parties de la Gaule qu'ils avaient occupées ! Il est bien peu de pays où l'on ne rencontre un château ou une tour qu'ils ont construits. Narbonne avait sa *Tour Mauresque*. On attribue même aux Arabes le système d'arrosage qui fonctionne dans le Roussillon. Ces traditions confuses ne sont pas même un commencement de vérité. Au fond les Arabes ne nous ont laissé que la dévastation, la ruine et la misère. Cela est surtout vrai de la Septimanie et principalement du pays Narbonnais. Cependant tout ne doit pas être mis à la charge des Sarrasins. Les Franks ne les imitèrent que trop, et entre ces deux peuples barbares, la Septimanie fut prise dans un étau. Pendant un demi-siècle, cette malheureuse province ne fut qu'un vaste champ de bataille. La guerre

(1) On compte deux invasions des Sarrasins en Espagne : la première en 707, signalée par la *Chronique de Saint-Victor* (V. *Mélanges d'Archéologie et d'histoire*, publiés par l'École Française de Rome, t. VI, I. H. Albanès) et par les *Annales d'Aniane* ; la seconde en 710 ou 711. C'est cette dernière date qu'adoptent l'*Hist. Gén. de Lang.*, Gibbon (*Hist. de la Décadence de l'Emp. rom.*, t. X, p. 302) et son traducteur et annotateur Guizot. Il y a un point qui paraît indiscutable, c'est, d'après la *Chronique de Moissac* et les *Annales d'Aniane*, le passage des Pyrénées par les Sarrasins, la *neuvième année* après leur invasion en Espagne. Mais de quelle invasion s'agit-il ? Celle de 707 fixe le passage en 716 ; celle de 710 en 719.



était déjà par elle-même un cruel fléau. Mais la manière dont la faisaient les Sarrasins ruinait pour longtemps les pays dont ils tentaient la conquête. Lors de la prise de Narbonne, une notable partie de la population mâle, sinon toute, comme le disent les chroniqueurs, fut massacrée, et un grand nombre de femmes et d'enfants réduits à l'état d'esclaves, furent dirigés sur l'Espagne... (1) »

Il n'est pas niable que le régime sarrasin fut extrêmement funeste au pays. Dans leurs excursions, les Arabes portaient partout le fer et le feu. Là où ils passaient, les églises et les monastères étaient pillés. D'après un diplôme de 861, relatif à l'abbaye de Vabres (Aveyron), « presque partout sur le littoral de la Mer Gauloise, les églises de campagne furent détruites, les villes dépeuplées et les monastères ruinés (2). » Quant à la campagne elle-même, les sources historiques n'ont, pour en peindre l'état affreux, qu'une même expression qu'elles répètent avec des accentuations comme celles-ci : *lieux déserts* (*loca deserta*), *horreur du désert* (*deserti squalor*), *immensité du désert* (*eremi vastitas*).

Chassés de la Septimanie, les Sarrasins se vengèrent sur les chrétiens du nord de l'Espagne. L'émir de Cordoue, Abd-el-Rahman, poussa la cruauté jusqu'à molester ses coreligionnaires suspects de tiédeur dans la persécution.

Le gouverneur de Saragosse, Ibin-Alabarri, fut de ce

---

(1) Emile Cauvet, *les Esp. dans la Sept.*, page 77 et ss.

(2) « Per omnes pene pagos, juxta Gallicanum oceanum, dispersæ sunt ecclesiæ, urbesque depopulatæ atque monasteria abjecta. » *Hist. Gén. de Lang.*, éd. Du Mège, t. II, Pr. page 649.



nombre ; d'accord ou non avec les chrétiens, il ne craignit pas d'appeler Charlemagne à son secours. L'Empereur répondit en levant une grande armée qu'il dirigea sur l'Espagne vers 778.

II. — On admet que les troupes franques, divisées en deux corps, passèrent les Pyrénées, les unes par les portes d'Aquitaine, les autres par les défilés du Roussillon. Partout victorieuses, elles se réunirent devant Saragosse qui ne tarda pas à se rendre. Mais une révolte des Saxons rappela soudainement Charlemagne sur les bords du Rhin. On sait comment Abd-el-Rahman sut mettre à profit ce retour précipité. Après la chute de Roland au col de Roncevaux, l'implacable émir s'acharna sur les chrétiens de la Marche d'Espagne (1).

C'est alors que comme leurs pères de 716, des groupes d'Espagnols vinrent chercher en Septimanie un lieu d'habitation où ils pourraient, sous la puissante protection de Charlemagne, travailler et mourir en paix (2).

Un d'entre eux s'établit à Fontjoncouse sur les bords supérieurs de la Berre, à 15 kilomètres environ des

---

(1) Le mot *Marches* avait la même signification que frontières. On donna le nom de *marquis* (*marchio*) aux comtes chargés de défendre ces territoires. La Marche d'Espagne et la Septimanie furent unies en 817 pour ne former qu'un seul *duché* ou gouvernement général ; on les sépara en 865 et elles composèrent depuis lors deux marquisats différents.

(2) Un diplôme de Charlemagne (12 avril 812) permet de fixer l'époque de l'immigration espagnole vers 780. Il y est dit, en effet, que les réfugiés avaient commencé à posséder et à cultiver des terres en Septimanie *depuis trente ans et plus* : « *quam per triginta annos seu amplius vestili fuimus... quod per triginta annos habuerint per apri-sionem.* »



Oubiels, et voici son histoire racontée par Charlemagne lui-même dans une charte de 793 :

« Jean, dit-il, vint nous trouver et nous montra une lettre de notre bien aimé fils Louis (le Débonnaire) l'accréditant auprès de nous. Cet écrit disait que Jean avait livré, contre les hérétiques et infidèles Sarrasins, un rude combat dans les environs de Barcelone ; qu'il les avait vaincus en un lieu appelé « Ad Pontem » et qu'après les avoir massacrés, il s'était emparé de leurs dépouilles, dont il offrit quelques-unes à notre bien aimé fils, notamment un cheval de prix, un haubert et une épée indienne à fourreau garni d'argent. Il était allé ensuite s'établir, non loin de Narbonne, dans un village désert que l'on appelle *Fontes* et que Louis lui avait donné pour le cultiver. Puis il lui avait enjoint de se présenter devant nous. Il vint, en effet, et après avoir présenté ses lettres de créance et nous avoir prié de confirmer la donation de notre fils, il s'en remit entièrement à notre bienveillance. C'est pourquoi nous lui avons accordé ce village avec toutes les frontières et appartenances qu'il comporte, autant de terres que lui et ses hommes ont occupées et occuperont dans la villa de Fontjoncouse ; lieux déserts qu'ils cultiveront, soit dans les limites des précédentes terres, soit ailleurs ; villas ou villages qu'ils occuperont ou feront siens par *aprision* (1) ».

---

(1) Cauvet (*loc. cit.*, p. 113 et ss.) se range à la définition donnée par Roth de cette forme de la propriété foncière. « L'occupation était sous les Carolingiens un mode particulier d'acquisition. Il était connu dans la Marche d'Espagne sous le nom d'*aprisio*. Habituellement, l'occupant obtenait de l'Empereur la confirmation de son droit. D'où il résultait que l'acquisition par *aprision* avait presque toujours son fondement



Jean et ses hommes se mirent courageusement à l'œuvre et le domaine ne tarda pas à prendre de vastes proportions.

Une sentence de 834, rendue en faveur de Teudefrède, fils de Jean, contre les prétentions du comte Liébulfe (1), nous apprend que le comte Sturmion avait fait précédemment (vers 800) une reconnaissance des anciennes limites de Fontjoncouse, à savoir : *Gurgos*, *Talusianus*, *Custodia* et *Vadellum*. *Custodia*, le *Coustouge* actuel, est le seul lieu qui ait conservé son nom dans la suite.

Grâce à un siècle d'incessants labeurs et d'heureuses négociations, le fief de Fontjoncouse prit de plus amples développements. Au nord, il s'étendit jusqu'à Donos et au midi jusqu'à Albas; il comprenait aussi quelques biens à Portel et à Sigean; peut-être avait-il acquis déjà la seigneurie du Ginestas des Oubiels.

III. — Voici quelles étaient ces nouvelles limites « la 10<sup>e</sup> année du règne de Lothaire (III), roi de France »

---

dans un acte de la libéralité du pouvoir royal... Il nous semble résulter des textes que le mot *aprision* sert à exprimer une institution civile, en vigueur pendant la dernière moitié du VIII<sup>e</sup> siècle et tout le IX<sup>e</sup>, dans le Roussillon et dans la partie méridionale de la Septimanie, d'après laquelle tout individu qui occupait et défrichait une partie quelconque des terres incultes de la Couronne, en acquérait la propriété libre, incommutable, avec le droit de la transmettre, même par voie d'hérédité. »

(1) Liébulfe prétendait que Jean possédait à titre de fief comtal et non en vertu de droits personnels. Teudefrède faisait valoir les droits d'*aprision* reconnus par Charlemagne à son père et c'est la thèse même de la sentence du 30 août 834, que Charles le Chauve ratifia par deux diplômes, l'un du 5 juin 844, l'autre du 5 octobre 849. Ce dernier, daté de Narbonne où le roi était de passage, mit fin aux agissements de la partie récalcitrante,



(954-986). C'est Jean de Fontjoncouse, descendant du premier de ce nom, qui va les décrire dans une donation du 17 avril 963. L'acte est pour nous d'importance capitale, car il mentionne une Sainte-Marie qui n'est autre que l'église des Oubiels.

« Moi, Jean, et Ode, mon épouse, nous souvenant du grand nombre de nos péchés et du pardon que Dieu nous en a fait, par l'intercession des Saints Just et Pasteur, pour le salut de nos âmes et de l'âme de mon père et de nos parents, nous donnons au seigneur archevêque Aymeric et aux chanoines de la dite Eglise, l'alleu que nous avons dans le Comté de Narbonne, appelé Fontjoncouse, avec toutes ses dépendances et limites, avec les églises qui s'y trouvent fondées : l'une mère et titulaire du lieu : Sainte Léocadie ; l'autre dédiée à Saint Christophe ; la troisième à Saint Victor. Les bornes et limites de cette possession sont les suivantes : à l'orient la villa des Caturcins (1) (*villa Caturcina*) ; au midi,

---

(1) Les Oubiels comprennent actuellement un terroir dit le *Catourze*, mais on ne peut y voir la *villa Caturcina* de 963, qui existait entre Durban et Fontjoncouse (Voir Cauvet, *Fontfroide*, liv. V, chap. VIII, p. 345). Toutefois le Catourze des Oubiels est signalé, au XII<sup>e</sup> siècle, (15 janvier 1177) dans une donation de Bérenger de Las Tours au monastère de Sainte-Eugénie. Ce seigneur « donne... tout ce qu'il avait au terroir d'Oviels, lieu dit *Cate*. » (Arch. Aude, H 211, Cotte F). Ce mot est probablement la source étymologique de *Caturcina* — remarquez le suffixe *cina* rarement usité dans les noms de lieux. — Il indiquerait la présence d'un *Catte* dans le pays, à l'époque où cette peuplade, qui faisait partie des Francs, descendit dans la Gaule méridionale, peut être en 508, lors de la prise de Narbonne par les armées alliées de Thierry, fils de Clovis, et de Gondebaud, roi des Bourguignons, à moins qu'il ne faille remonter aux *Volces Tectosages*. Les *Cattes* émigrèrent alors en foule dans les Alpes et s'établirent à Embrun. Ils y étaient connus sous le nom de *Caturgines*, d'où *Caturcina* (*c* est souvent employé pour *g* et inversement). La Curne de Saint-Palaye (*Glossaire de la langue française*) dit que le mot *Cate* était pris, au moyen âge, pour *servitude*,



Albas; au cers, Coustouge, Donos (1). Autant que notre alleu comporte de terres, en ces quatre affronts, autant nous donnons et cédon, A L'EXCEPTION DU MAS AUTREFOIS PROPRIÉTÉ DE FEU RADULPHE ET MAINTENANT DE SAINTE-MARIE (*excepto uno manso qui fuit olim quondam Radulphi et nunc est Sanctæ Mariæ*), avec cette réserve que ma vie durant, moi, Jean, j'occuperai et posséderai ces biens. Après ma mort, ils passeront aux mains de la susdite Eglise dans la plénitude de ma donation et par l'investiture même de l'alleu. La même Eglise aura par moitié la *modiate* (2) de la vigne qui se trouve au lieu dit Portel et le jardin que j'ai cédé à Blandicus; de même toute la part qui me revient à Sigean. » (3)

#### IV. — Quelle est cette église Sainte-Marie que Jean

*captivité*. Le serf était *homme de cate* ou *de chate*; mais cette sorte de servage désignait un esclave affecté au service des troupeaux. De là l'expression *tenir à chate*, à *chatei* qui signifiait le métayage appliqué à l'engrais et à la garde des troupeaux. C'est une preuve que la race des *Cattes* aurait déchu en Gaule. Le mot trivial *catin* en serait une confirmation.

(1) Le 5 des kalendes de septembre 899, Charles III, dit *le Simple*, roi de France, sur la prière de sa mère Adélaïde et de l'archevêque de Narbonne, Arnuste, fait donation à un certain Etienne de toutes les terres de Donos. La charte très détaillée est reproduite par l'*Hist. gén. de Languedoc*. Un diplôme du même roi, daté de 849, paraît s'adresser au même Etienne. La donation de 899, avait été précédée d'une autre, faite en 859 à un certain Gomesinde, sur la prière de Humfrid, marquis de Gothie. Charles le Chauve déclare donner à Gomesinde, comme témoignage d'honneur et de sublimité (*honorare et sublimare*) deux villages situés dans le Narbonnais (*in pago Narbonense*): Donos (*villare quod dicitur Donnas*) et Catordinos (*villare quod vocatur Catordinos*). Ce dernier nom paraît être une mauvaise copie de *Caturcinos*.

(2) La *modiata* (de *modius*, mesure agraire) valait le tiers du *jugerum* ou arpent, qui mesurait de 30 à 50 ares chez les Gaulois.

(3) *Hist. gén. de Lang.*, éd. Du Mège, t. III, p. 442, Pr. LVI.



de Fontjoncouse exempte des droits de son légataire universel? Il ne peut s'agir de Fontjoncouse même, puisque les trois églises qui s'y trouvent sont mentionnées avec leurs titulaires respectifs : Sainte-Léocadie, Saint-Christophe et Saint-Victor. Il faut attendre la fin du XII<sup>e</sup> siècle pour voir s'établir en ce lieu un sanctuaire marial. Ce sera l'œuvre d'un moine transfuge de Fontfroide, Pierre de Lerce, qui, sous les auspices de Gaucrand de Fonjoncouse et d'Amaury II, vicomte de Narbonne, bâtit, en 1197, un monastère sur les flancs de *Montveyre* ou pic Saint-Victor (1).

Près de Castelmaure, aujourd'hui rattaché à Embrès, il existe une dévotion dite *Notre-Dame de l'Olive*, que les pèlerins de la contrée fréquentent tous les ans le 8 septembre, fête de la nativité de la Sainte Vierge. Un auteur, aussi mal inspiré que possible, confond ce nom et ce sanctuaire avec Sainte-Marie des Oubiels (2). La vérité est que Notre-Dame de l'Olive n'est pas mentionnée avant 1659 (3), et que la seigneurie de Fontjoncouse n'a jamais eu ni de près ni de loin, aucun rapport religieux ou domanial avec Embrès et Castelmaure, distants de 10 à 12 kilomètres.

Autour de Fontjoncouse, l'église d'Albas a pour patron saint Paul-Serge; Donos est dédié à saint Paul, probablement le même que celui d'Albas. Un acte de donation de 899 porte : « villare quod dicitur Donos cum ecclesia Sancti Pauli » (4).

(1) Emile Cauvet (*Fontfroide*, p. 240-249) raconte la pauvre destinée de cette fondation schismatique, contre laquelle d'ailleurs l'abbaye de Fontfroide ne semble pas avoir protesté.

(2) M. Laurent, *Livre vert*, p. 151.

(3) V. *Dict. top. de l'Aude*.

(4) Voir page 215 note 2.



Par contre la « Table alphabétique des Eglises paroissiales du diocèse de Narbonne » (1760) place Coustouge « sous l'invocation de l'Assomption de la Sainte Vierge. » Nous n'avons pu découvrir la confirmation de ce texte dans les diplômes du X<sup>e</sup> ou du XI<sup>e</sup> siècle; mais le changement d'un titulaire d'église étant chose extrêmement rare, la mention de 1760 demeure toujours vraie. Il est certain, d'autre part, qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, la moitié du château de Coustouge dépendait de Gaucérand de Fontjoncouse; le 12 mars 1272, il en fait hommage au vicomte de Narbonne, avec ce qu'il avait au château de Fabrezan et de Montpézat (1). Mais cette coseigneurie devait être alors relativement récente. Nous ne voyons aucun exemple de ce partage de châtellenie durant le X<sup>e</sup> siècle, et il n'est pas croyable que la descendance d'un réfugié espagnol ait pris de bonne heure une importance militaire dans la vicomté de Narbonne. Sous les premiers Carolingiens, la refonte de la noblesse militaire se fit quelquefois avec des éléments de race franque, le plus souvent avec les dignitaires qui restaient de l'ancienne noblesse septimaniennne. Nos rois et le peuple lui-même n'auraient certainement pas souffert qu'un étranger prit le commandement du château de sa résidence, à plus forte raison de deux châtellenies distinctes. Cela est si vrai que dans la charte de 794, citée plus haut, Charlemagne a soin d'observer que son fils Louis le Débonnaire n'a donné à l'espagnol Jean qu'une villa déserte et seulement pour qu'il la cultive : « in pago narbonense

---

(1) Bibl. Nat. Doat, t. 48, fol. 75-78. Un hommage prêté le 31 décembre 1298 (*Ibid.*, t. 47, fol. 383-384) nous apprend que l'autre moitié du château de Coustouge dépendait d'Arnaud du Lac, fils d'Udalguier du Lac et de Jourdain.



villare heremum ad laborandum quem dicunt Fontes (= Fontejoncosa). » On ne saurait donc identifier la Sainte-Marie de la donation de 963 avec l'église de Coustouge. Jean n'y avait alors aucun intérêt, ce qu'il donne à comprendre en disant que Coustouge forme une des limites de son fief familial. Les Oubiels, au contraire, ne peuvent lui être indifférents. On a remarqué qu'il signale des possessions acquises par lui ou ses ascendants à Portel ou à Sigean. On peut se demander si « le lieu dit Portel » représente bien notre Portel des Oubiels. Le *Dictionnaire topographique de l'Aude* applique ce nom (1) à un terroir de Fontjoncouse que le cadastre actuel appelle *Le Portel*; mais une désignation aussi récente peut-elle justifier une identification avec un lieu mentionné en 963? D'autre part, Jean paraît mettre Portel, comme Sigean qu'il cite immédiatement après, en dehors du fief de Fontjoncouse. Du moment qu'il donne tout ce fief au Chapitre de Saint-Just, il n'avait pas à signaler telle ou telle possession comprise dans l'ensemble. S'il en fait mention, c'est que les possessions visées étant étrangères à l'objet de la donation générale, il a fallu, pour ce motif, établir une clause spéciale. Cette clause permet d'apercevoir quelle fut la tendance des immigrants espagnols, en Septimanie dès que le retour des Sarrasins parut conjuré. Jean ou son fils Teudefrède, s'empressèrent d'acquérir des terres aux Oubiels et près de la mer, ici sans doute pour s'assurer l'achat du sel, là pour profiter de la voie

---

(1) En même temps qu'il identifie *Le Portel* de Fontjoncouse avec le *locum quem vocant Portellum* de 963, le même dictionnaire fait dériver le même nom de la désignation *Vadellum* donnée dans la sentence de 834 (Voir page 213). Il semble qu'il y ait là une contradiction.



Domitienne qui les rattachait directement à l'Espagne (1). Leurs possessions aux Oubiels et dans les environs s'accrurent rapidement, car nous les verrons, en 1141, maîtres du Ginestas, qu'ils ont acquis de Guillaume de Solage, du fief de Saint-Martin de Pézant et de Saint-Jean de Roquefort (2).

Ces acquisitions ont pu se produire au cours du X<sup>e</sup> siècle; rien, dans le texte de 1141, n'indique qu'elles sont récentes. Des lors, on s'explique la brève désignation dont Jean de Fontjoncouse se sert pour rappeler l'ancienne donation du Mas de Rodulphe à *Sainte-Marie*. Le sanctuaire des Oubiels lui est familier; il contribue à son entretien; il fréquente, lui ou ses hommes, le culte que l'on y célèbre, les dimanches et fêtes. Il parle comme on parle aujourd'hui même dans tous les lieux où s'élève une église dédiée à la Sainte Vierge, que l'on nomme simplement *Notre-Dame*. Mais ce vocable n'est pas encore populaire au X<sup>e</sup> siècle. Alors, et jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, on dit communément *Sainte-Marie*. En 1070, l'Assemblée provinciale, dont il est fait mention au chapitre suivant, écrit *Sancta Maria de Ovilis*; en 1141, le chapelain de notre sanctuaire signe tout court *Petrus, Capellanus Sancte Marie*; en 1175, nous trouvons, sous la plume d'un notaire du XVI<sup>e</sup> siècle, traduisant des actes anciens relatifs aux Oubiels: *hort de Sainte-Marie*. C'est donc un usage admis, et Jean de Fontjoncouse, en s'y conformant, comme un habitué des

(1) Les moines espagnols qui fondèrent (780) l'abbaye de Saint-Polycarpe, près de Limoux (Aude) mirent un égal empressement à établir deux *Celles* (monastères) dans le voisinage de Perpignan, l'une à Sallèle, l'autre à Palol (*Hist. gén. de Lang.*, éd. du Mège, II, p. 253).

(2) V. chapitre IX.



Oubiels, fournit la preuve que notre sanctuaire, restauré après la tourmente sarrasine, était en pleine activité dès 963.

Il nous montre aussi que cette restauration avait pris l'importance d'un fait régional et populaire. Et d'abord rendons-nous compte de la vraie signification de la clause *excepto uno manso qui fuit olim quondam Radulphi*.

Il est clair qu'il s'agit : 1° d'une terre comprise dans l'alleu de Fontjoncouse ; le contexte le dit expressément ; 2° d'un ancien propriétaire dépendant de la seigneurie de Jean. Radulphe devait faire partie de ces *hommes* que les chartes de 795, 812 et 814 représentent comme des gens de service, sous la maîtrise du premier fondateur de la colonie espagnole de Fontjoncouse (1).

Ce qui le démontre, c'est le mot *mansus* désignant l'objet de la donation de Radulphe. Pour en bien comprendre le sens, il faut nous reporter à ce qu'était la propriété d'un esclave au X<sup>e</sup> siècle. Elle n'avait guère varié par rapport à la situation que décrivent les chartes et autres documents des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup>. On distinguait dans une *villa* ou grand domaine rural deux sortes de *manses* : le *manse dominical* (*mansus dominicus*), portion des terres exploitées directement par le maître ou *dominus*,

(1) Le plaid de 834, signalé plus haut, rappelle cette sorte d'esclavage et les concessions territoriales dont Jean de Fontjoncouse gratifia ses hommes : « Ces hommes est-il dit, ceux que Jean avaient établis à Fontjoncouse, s'étaient *commendés* à lui et l'avaient reconnu pour *patron*. Tout ce qu'ils avaient construit ou cultivé : maisons, bergeries, jardins, champs, vignes, ils l'avaient fait par suite des dons et libéralités de Jean, *ipsi homines ad tunc sui commenditi erant et illum habebant patronem, et quantum ipsi homines in ipsum villare domos et curtes et ortos et terras et vineas construxerunt et araverunt, per donitum et per beneficium de Johanne hoc fecerunt.* »



et le *manse servile*, partie d'un domaine distribuée en lots indépendants les uns des autres et sur chacun desquels vivait et travaillait un petit tenancier.

« Ces lots, dit Fustel de Coulanges, sont ordinairement désignés dans la langue du temps par le mot *mansus*. Ce terme de manse se retrouvera dans tout le moyen âge. Il est même resté jusqu'à nos jours dans la langue de quelques provinces sous la forme *mas* ou *mex*. Il vient visiblement de la langue que la Gaule parlait au temps de l'empire. Il a son origine dans le verbe latin *maneo* et a ainsi la même étymologie que le mot *manant*. Le manant est l'homme qui habite; la manse est l'habitation. Au sens propre, *mansus* (quelquefois *mensio*) ne désigne que la maison. Le plus souvent, nous le trouvons appliqué à une demeure rurale, et alors il se dit aussi bien de la maison du maître que de la maison d'un esclave. Mais, de même que le mot *villa*, qui ne signifiait originairement qu'une maison, s'applique insensiblement au domaine entier, de même l'usage s'établit de désigner par le mot *manse* à la fois la maison et toutes les terres qui s'y rattachent. L'usage vint même d'appliquer le mot *mansus* plutôt aux terres qu'à la maison. L'unité de propriété était la villa; l'unité de tenure était la manse.... Le manse en tenure, était, sauf de rares exceptions, de peu d'étendue; mais celle-ci n'était déterminée par aucune règle, par aucun usage. Elle dépendait uniquement de la volonté du propriétaire qui avait fait les lots et les avait concédés à ses hommes. Le manse pouvait contenir plusieurs sortes de terres : champs en labour, prés, vignes...; et il est visible d'après cela que le manse ne formait presque jamais un tout compact. La vigne ne se trouvait guère à côté de la terre arable. Il est même douteux que la terre arable fût pour chacun d'un seul tenant.... On peut se demander si ce lotissement de la terre en tenure n'était pas temporaire. Il eût été possible qu'on établît comme règle qu'il serait renouvelé chaque année ou par périodes de quelques années, et qu'il serait refait, soit



par le propriétaire, soit par les tenanciers entre eux. Plusieurs érudits pensent qu'il en fut ainsi dans quelques contrées de l'Europe. Mais rien de pareil ne se voit en Gaule.... Le propriétaire avait en droit strict le pouvoir de modifier et même de refaire le lotissement primitif. Mais nous ne voyons pas qu'il le refasse. Le terme même dont on appelait chaque lot, c'est-à-dire le mot *manse*, de *maneo*, être à demeure, porte avec lui l'idée de permanence » (1).

M. Emile Cauvet, traitant spécialement du cas de Jean de Fonjoncouse fait entrer dans la question un élément juridique qu'il nous paraît important de signaler ici :

On lit, dit-il, dans le plaid de 834 : « Ces hommes (ceux que Jean avait établis sur le domaine de Fontjoncouse) s'étaient recommandés à lui et l'avaient pour patron; tout ce qu'ils avaient construit ou mis en culture, les maisons, les locaux, les jardins, les champs, les vignes, ils l'avaient fait par suite des dons et des libéralités que Jean leur avaient consentis, mais non par leur aprision, ni par la libéralité du comte, du vicomte, ou de toute autre personne.

En combinant ce texte avec les art. 3 et 4 du précepte de 815 et l'art. 5 du précepte de 814, on arrivera nécessairement à cette conclusion que les hommes que Jean avait établis à Fontjoncouse appartenaient à cette classe de personnes que les lois visigothiques désignent sous le nom de *bucellarii*.

Qu'était-ce que le *bucellarius* ?

Les Visigoths reçurent, après la conquête, de vastes domaines, soit en Espagne, soit dans la Gaule méridionale. Ne pouvant les faire cultiver directement, et voulant acquérir et conserver dans le pays une grande influence morale, ils don-

(1) *L'Alleu et le domaine rural*, p. 366 et ss. Voir le chapitre XIV, p. 374.



nèrent une partie de leur fortune territoriale à des colons qui leur payaient une rente, tandis qu'ils consacèrent l'autre à se former une clientèle. Ils choisirent dans ce but, parmi les ingénus, des clients à qui ils donnèrent des armes, des objets mobiliers ou des terres, et qui, en échange de ce don, et sans rien perdre de leur liberté, s'obligèrent envers eux à des devoirs d'obéissance, de fidélité et d'assistance.

Dans ce contrat, le donateur s'appelait patron, le donataire *bucellarius* ou *patrocinio constitutus*. Quant à la forme du contrat, elle n'était autre que celle de la recommandation.

La donation ainsi consentie était irrévocable. Les fils du donataire héritaient de l'objet donné, sous la condition de maintenir et d'exécuter les engagements pris par ce dernier. Les filles en héritaient aussi, mais à la charge de prendre comme époux celui que leur désignait le patron.

Les uns et les autres étaient les maîtres de rompre les liens qu'ils avaient formés envers leur patron, en en choisissant un autre au moyen de la recommandation, comme le patron pouvait les rompre à son tour lorsque le *bucellarius* ne remplissait pas ses engagements; par exemple, s'il se montrait infidèle, ou si, après sa mort, sa fille choisissait un époux autre que celui qui lui avait été désigné.

Dans le cas où le patronat était rompu, on distinguait entre le *bucellarius*, ses fils et ses filles. En principe, le premier ne devait que la restitution des objets donnés, mais il devait de plus, par exception, la moitié de ses acquêts, lorsqu'il était coupable d'infidélité ou qu'il habitait avec le patron. Le fils devait toujours restituer et les biens donnés et la moitié des acquêts faits par son père. La fille ne restituait pas les acquêts, mais elle devait rendre les biens qui lui avaient été donnés non seulement par le patron, mais encore par les parents de ce dernier.

On voit, par cet aperçu, en quoi le patronat se distinguait de la vassalité. Tandis que le *bucellarius* pouvait, au gré de sa



volonté, rompre le lien qui l'unissait à un patron, le lien de la vassalité était au contraire indissoluble, sauf exception dans le cas où le *senior* violait les obligations auxquelles il était soumis en cette qualité.

Nous avons parlé des *bucellarii*, parce que nous sommes convaincus que, dans les commencements de l'émigration, presque tous ceux que les grands aprisionnaires emmenèrent avec eux ou placèrent sur leurs domaines, appartenaient à cette classe de personnes.

Au moment de la conquête franque, cette classe existait incontestablement dans la Septimanie et elle continua d'exister après la conquête, puisque aux termes des traités, les Septimaniens conservèrent l'usage de leurs lois, et que les émigrés espagnols furent gratifiés du même droit.

Non seulement le patronat avait dans la Septimanie une existence légale, mais, de plus, entre toutes les institutions relatives aux personnes, elle était la seule qui permit aux réfugiés de recruter le personnel nécessaire à leurs travaux agricoles. Dans certains cas, ceux-ci emmenaient bien avec eux des esclaves, ainsi que nous le savons d'ailleurs par les faits qui se rapportent à la fondation de Saint-Polycarpe ; mais ces cas étaient rares à l'origine, à cause des facilités qu'avaient les esclaves de conquérir leur liberté. Les colons, qui auraient été soumis au paiement d'un cens (en général au tiers des fruits : *tertia pars*), refusaient de se placer sur les domaines des grands aprisionnaires, parce qu'ils avaient un plus grand avantage à faire des aprisions pour leur propre compte. Les *bucellarii* seuls, qui restaient libres, qui ne payaient pas de cens, qui pouvaient changer de patron quand et comme il leur convenait, pouvaient être facilement attirés sur ces grands domaines. Ajoutons que c'était pour la plupart des hommes exercés au maniement des armes, qui en recevaient du patron et qui dès lors pouvaient assister celui-ci dans les services militaires dont il était tenu aux termes des préceptes. Ce n'est



pas à dire que, plus tard, et alors que les *bucellarii* devinrent des sous-feudataires, les domaines ou les villages fondés par des réfugiés ne se soient peuplés de serfs ou de vilains, détenteurs d'un foncier quelconque à charge de cens, mais cet état de choses n'existait pas, du moins généralement, lorsque le régime de l'aprision prit naissance. Les *bucellarii* dominaient alors, ainsi que le démontrent les préceptes de 815 et de 844.

On lit en effet dans l'art. 4 du premier : « Si l'un des hommes » que le réfugié a placé sur son domaine abandonne les terres » concédées, ces terres resteront la propriété de ce réfugié. »

On lit dans l'art. 5 du second : « Si l'un des hommes qu'il a » établis dans son domaine choisit un autre senior, qu'il soit » comte, vicomte, vicaire ou simple particulier, il a le droit de » le faire et de quitter ce domaine; mais, dans ce cas, rien de » ce qu'il possède ne lui appartiendra et il ne pourra le retenir. » Au contraire, tout restera la propriété pleine et entière du » premier senior. »

Il est évident que le premier *senior*, dans ce texte, est synonyme de patron, puisque l'on suppose que les détenteurs peuvent rompre les liens qui les unissent à ce *senior*, ce que le vassal ne pouvait faire.

On voit par là que l'art. 5 du précepte de 844 suppose l'existence du patronat, et, si on complète cet article par les énonciations du plaid de 834, alors tout devient évident. Jean est qualifié dans ce plaid de patron; les hommes qu'il a établis à Fontjoncouse se sont recommandés à lui, il leur a donné des terres qu'ils possèdent comme donataires et non à titre d'aprision, pas plus qu'à titre de bénéfice par les libéralités du comte ou du vicomte, et il n'y a plus qu'à ajouter à ces précisions les principes posés par l'art. 5 du précepte de 844, pour trouver l'ensemble des dispositions que contient la loi visigothique sur les droits et les obligations des *bucellarii* (1).

---

(1) *Les Espagnols dans la Septimanie*, pp. 150 à 156.



Ces données, puisées aux meilleures sources, vont nous permettre d'apprécier plus sûrement l'acte de Jean de Fontjoncouse.

L'exception qu'il fait en faveur de Sainte-Marie des Oubiels n'est pas une donation proprement dite. Le manse dont il s'agit a été déjà donné à cette église par Radulphe; Jean reconnaît la validité de cet acte et il entend que son légataire universel en fasse de même. C'est dire en même temps que la donation de Radulphe n'avait pas éteint les droits du seigneur de Fontjoncouse sur le manse. Et nous voici placés en face d'une question de droit seigneurial qui mérite d'être notée.

L'esclave tenancier d'un manse ne cessait pas, au fond, de travailler pour son maître; il en recevait des biens proportionnés à son travail, dont le plus considérable était la jouissance indéfinie du manse qu'il avait arrosé de ses sueurs. Cette jouissance, il la transmettait à sa famille à titre définitif et il n'y a pas d'exemple d'un maître empêchant cette légitime succession. Mais en aucun cas le tenancier ne pouvait, sans y être expressément autorisé, disposer de son manse en faveur d'un étranger, voire un monastère ou une église. Le III<sup>e</sup> Concile de Tolède (589) avait décrété que « si des esclaves *fiscalins*, c'est-à-dire tenanciers d'un manse du domaine ou trésor royal, bâtissaient ou dotaient des églises, l'évêque devait prier le roi de confirmer ce qu'ils avaient fait. » (Canon 15). En 963, Jean de Fontjoncouse montre, par l'exemple du manse de Radulphe, que la même législation réglait les rapports des serfs privés avec les petits seigneurs (1). Mais

---

(1) Elle était encore pratiquée aux Oubiels, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.



il donne une précision de plus, c'est que la confirmation du seigneur visait seulement la jouissance du bien donné par le serf tenancier. Le fonds demeurerait toujours rattaché à la propriété seigneuriale. C'est donc à bon droit que Jean considère le manse dont jouit Sainte-Marie des Oubiels en 963, comme un bien relevant de son fief. Ce bien serait passé dans la succession du fief lui-même, s'il n'en avait pas été exclu par une stipulation spéciale en faveur de Sainte-Marie.

Dès lors, l'histoire du manse de Radulphe apparaît dans le jour suivant.

Radulphe est un homme de Fontjoncouse, dont Jean dit, en 963 « qu'il possédait autrefois en tenure un manse dont jouit maintenant Sainte-Marie, *qui fuit olim quondam Radulphi.* » Le mot *olim* indique un temps éloigné ; *quondam* équivaut à *feu Radulphe*. Ces expressions font entendre : 1° que la possession de Radulphe est ancienne, antérieure à coup sûr à Jean de Fontjoncouse qui constate simplement le fait historique, sans dire qu'il y ait lui-même participé ; 2° que Radulphe ayant transmis son manse à Sainte-Marie, celle-ci le possède dans les conditions où le donateur pouvait le transmettre, c'est-à-dire, à titre seulement d'usufruit perpétuel. En sorte que les héritiers naturels de Jean de Fontjoncouse, à l'exclusion du Chapitre de Saint-Just, nommé légataire universel pour l'alleu de Fontjon-

---

« Le 14 des kalendes de janvier 1247, Ferrand Roices, coseigneur de Montpézat, *permit* à ses serfs ou aux hommes de la mansate de cette seigneurie, de donner à l'abbaye de Fontfroide tout ou partie de leurs biens meubles, et sur les immeubles de la mansate dix sous melgoriens seulement. » Em. Cauvet, *Fontfroide*, p. 370.



couse, ne cesseront pas de posséder la nue propriété du manse dont il s'agit.

Jean se montre singulièrement jaloux des droits de sa seigneurie. D'une part, il lègue tout le fief ancestral à l'archevêque de Narbonne, et d'autre part il exclut de cette donation un simple droit foncier, en quelque sorte inopérant.

Il veut sans doute maintenir à la donation de Radulphe son caractère originel, fait d'autorité seigneuriale et de liberté servile. C'est ainsi que le nom de Radulphe mérite de passer à la postérité. Sous l'humble aspect de ce serf, nous entrevoyons la part généreuse que le peuple et en particulier les émigrés espagnols durent prendre à la restauration de l'église des Oubiels.

V. — Le souci des évêques et des fidèles, durant les IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, ne fut pas de créer des églises nouvelles, mais de relever les anciennes partout où elles correspondaient à un besoin des populations et du culte religieux. Très pauvres alors, les archevêques de Narbonne sollicitèrent la pieuse générosité des rois de France. Par une charte du 3 juin 881, Carloman, fils de Louis le Bègue, accorde à l'archevêque Sigebode les revenus de l'abbaye de Saint-Laurent et, entre autres droits sur le fisc royal, la totalité des taxes imposées aux immigrants espagnols. « Sigebode, dit cette charte, nous a fait connaître la pauvreté de son Evêché, qui l'empêchait de restaurer par lui-même sa Cathédrale et presque toutes les églises de cette cité qui tombent en ruine.... Nous lui accordons à perpétuité l'abbaye de Saint-Laurent, etc.... Et s'il se rencontre dans ces concessions des *hommes étrangers ou espagnols*, toutes les obliga-



tions qu'ils doivent acquitter au fisc passeront à l'œuvre de la Sainte église-mère de Narbonne qui pourra se les approprier, *si vero infra (pour intra) istas villas homines Hostolenses vel Hispani fuerint, quidquid jus fisci inde exigere debet, totum ad opus Sanctæ Matris ecclesiæ narbonensis jure concedimus obtinendum.* (1)

Cette charte fut suivie de plusieurs autres signées : en 889, par le roi Eudes, sous l'épiscopat de saint Théodard; en 898 et 899, par Charles le Simple, sous l'épiscopat d'Aïgo. La clause relative aux *Hostolenses vel Hispani* reparaît chaque fois textuellement. Sans être nommément désignés, les immigrés de Fontjoncouse durent éprouver le sort commun. Faut-il voir ici une disposition arbitraire des rois de France, à l'égard de malheureux réfugiés pour lesquels ils témoignèrent souvent le plus charitable intérêt ? La donation de Radulphe, rappelée en 963, permet de penser le contraire. Loin de se soustraire à l'obligation de restaurer les églises, les immigrés espagnols durent s'empressez d'offrir pour cette œuvre les premiers revenus de l'hospitalité franque. Des chrétiens de cette trempe, chassés de leur pays en raison de leur foi, ne pouvaient se consoler de vivre sans église. L'église, avec le Christ immolé sur l'autel et résidant au tabernacle, c'est pour l'exilé le meilleur de la patrie. Jean avait d'ailleurs constitué sa colonie sous forme de paroisse. « En dehors des membres de sa famille, il fit venir d'Espagne un certain nombre de colons qu'il attacha à son domaine. Le plaid de 834 les désigne tous. Trois d'entre eux,

(1) *Hist. gén. de L.*, éd. t. Du Mège, t. II. p. 628, Pr. CXXIV.



Christian, Fedance et Idebone étaient mariés et avaient amené leur famille; tous les autres, savoir : Atonelle, Ele, Mancion, Amunne et Aserrar, probablement plus jeunes, étaient célibataires. Un prêtre Ombolat, fut adjoint à la petite colonie de Fontjoncouse qui se composa de vingt à vingt cinq personnes (1). »

Pour une si petite paroisse, les colons bâtirent trois églises dont deux furent dédiées à des saints en grande vénération chez les Espagnols : sainte Léocadie et saint Christophe. C'était témoigner pour le culte divin un zèle au-dessus des besoins immédiats. Rien donc ne pouvait être plus agréable à de tels chrétiens que de voir leurs contributions fiscales consacrées à la réédification des églises. Leur pieuse générosité allait encore plus loin, et le geste d'un petit tenancier de Fontjoncouse donnant tout son bien à Sainte-Marie des Oubiels dit assez que toute la colonie, le seigneur en tête, eut à cœur de s'associer par des dons volontaires à la restauration de cette église.

Autour de Sainte-Marie des Oubiels, Charles Martel, en écrasant l'armée d'Amor, avait porté un coup mortel à la domination sarrasine en Septimanie et préparé la croisade de Charlemagne en Espagne. Le culte de la Reinadouïro était désormais inséparable de ces grands événements. Le cœur d'un chrétien d'Espagne devait être doublement sensible à tout ce qui pouvait glorifier cette Reine de victoire.

Radulphe ne fut pas le seul à y coopérer. Les marins de la côte méditerranéenne, depuis Salles d'Aude

---

(1) Cauvet, *Les Espagnols dans la Septimanie*, p. 149.



jusqu'à Sigean, apportèrent leur contribution annuelle, en prélevant, sous forme d'impôt volontaire, la dîme de tous les poissons qu'à certains jours ils pêchaient dans les eaux de l'étang. Ce vœu, passé à l'état de coutume en 1080, va faire l'objet de l'étude suivante.

---



## CHAPITRE VIII

### Vœu des Mariniers

---

I. Maintien de la vie maritime, durant la domination des Sarrasins. Charles le Chauve confirme les droits des Archevêques de Narbonne sur la navigation et les salines. — II. Guifred, archevêque de Narbonne. D'accord avec le vicomte Bérenger, il donne la dime du sel et des poissons à l'église de Saint-Just. Son successeur Pierre, fils du vicomte Bérenger, élargit la donation, et convoque à cet effet les Etats généraux de la Province. — III. Texte de la Charte du 7 mai 1080, dressée en Assemblée plénière. — IV. Caractère général de la donation. — V. Exception en faveur de Sainte-Marie des Oubiels. — VI. Portée de cet acte. — VII. Conclusion : le vœu des marins et la victoire de Charles Martel aux Oubiels.

I. — La domination arabe fut désastreuse surtout dans l'intérieur de la Septimanie. Sur le littoral, la mer et les étangs offraient un facile moyen d'échapper aux poursuites de l'ennemi, et les marins ne manquèrent pas d'en profiter. Les Arabes, d'ailleurs, avaient tout intérêt à ménager la ville et les alentours de Narbonne. Une fois les ressources agricoles détruites, la population rurale massacrée ou déportée en masse, l'ennemi devait épargner, favoriser même l'industrie de la pêche, seule capable de le nourrir. Pour ravitailler et abriter leur flotte qui courait sans cesse la Méditerranée, les Sarrasins trouvaient une ressource inappré-



ciable dans le port de Narbonne, qu'ils eurent grand soin d'entretenir. C'est ce qui explique que, dès le début du siège de 737, Charles Martel s'empresse de couper, par de fortes machines de guerre, toutes les communications de la ville avec la mer. Plus tard, nous voyons Pépin le Bref négocier la reddition de Narbonne avec les chefs de la population gallo-romaine et visigothique qui y résidait. Cette antique race était loin alors d'être anéantie. Lorsqu'au commencement du IX<sup>e</sup> siècle, les salines et la pêche reprirent une plus grande activité, les bras ne firent pas défaut.

Autour de Narbonne, de Coursan à Leucate, le travail devint assez intense pour que Pépin le Bref reconnût aux archevêques de Narbonne, comme une source importante de revenus, le privilège de percevoir la totalité des droits afférents à la navigation et à l'exploitation des salines. C'est ce prince, en effet, et non Pépin I<sup>er</sup> ou Pépin II, rois d'Aquitaine, fils et petit-fils de Louis le Débonnaire, que vise la charte royale (20 juin 843) par laquelle Charles le Chauve renouvelle l'octroi du privilège épiscopal, dans les termes suivants : « *Concedimus eidem ecclesiæ, sicut hactenus a predecessoribus nostris, Pipino videlicet rege... de quocumque commercio ex quo teloneus exigitur, vel portaticus, ac de navibus circa littora maris discurrentibus, nec non salinis*, nous accordons à la même église (de Narbonne), ainsi que l'ont fait jusqu'ici nos prédécesseurs, notamment le roi Pépin, tout ce que le fisc exige du commerce, de la navigation et des salines (1). » Le renouvellement de cette importante con-

---

(1) *Hist. Gén. de Lang.*, éd. Du Mège, t. II, Pr. p. 630.



cession dut réprimer la malveillance qu'inspirait aux vicomtes de Narbonne la vue du pouvoir toujours grandissant des archevêques. Au début du régime carolingien, l'autorité naissante de ces petits princes aurait mal soutenu un conflit avec la Couronne. Mais le temps n'était pas éloigné, où ils allaient jouer un rôle de puissants suzerains. En rendant héréditaires les dignités qu'ils leur avaient conférées, Charlemagne et Louis le Débonnaire ouvrirent la porte à l'usurpation du domaine et des droits régaliens. Les seigneurs, constitués d'abord comme les délégués militaires du roi, finirent par traiter ces dignités comme leur patrimoine. Cette évolution est presque consommée, lorsque Hugues Capet monte sur le trône (987). A Narbonne, elle mit en opposition les archevêques et les vicomtes, au sujet de la concession royale de 843. Ceux-ci apparemment revendiquèrent la dîme du sel, en déniaut au pouvoir royal le droit de l'attribuer aux archevêques, sans l'explicite consentement du suzerain immédiat. L'affaire ne fut réglée qu'en 1048, au plus grand profit de l'Eglise métropolitaine.

II. — L'archevêché de Narbonne était alors occupé par Guifred, homme aussi violent de caractère que peu recommandable dans ses mœurs. Il était monté sur le siège épiscopal, à l'âge de 10 ans, grâce à une élection entachée de simonie. Son ambition ne connut jamais de frein et ses passions furent sa seule volonté. Il était proche parent du vicomte Bérenger qui avait épousé sa cousine-germaine Garsinde. Mais cette alliance ne l'attacha guère aux intérêts du vicomte ; malgré ses serments et ses traités, il ne cessa de lui susciter toutes



sortes d'embarras. Plusieurs fois les papes et les conciles le frappèrent d'excommunication, mais tel était alors l'abaissement des caractères qu'il put, sans souffrir le mépris public, garder le gouvernement de son diocèse. Guifred connaissait les hommes de son temps, en particulier le vicomte Bérenger qui avait trempé dans sa scandaleuse élection. S'il accepta de transiger sur la question de la dime du sel, c'est qu'il y vit un moyen de se concilier les bonnes grâces de Bérenger et du Chapitre métropolitain, pour mieux braver les anathèmes de Rome et des évêques de la province. Il flattait, en effet, le vicomte, en reconnaissant publiquement ses droits de suzerain, et le Chapitre, que Guifred avait violemment dépouillé des villages, châteaux et terres que Charlemagne lui avait octroyés, recevait un commencement de réparation.

L'accord fut signé à Narbonne, le 9 des kalendes de mai 1048. Nulle mention n'y est faite de la charte royale de 843. Les parties traitent en toute souveraineté, et plus largement que Charles le Chauve ne l'avait fait. Le roi n'avait donné que la dime du sel; Guifred et Bérenger accordent en plus celle « de tous les poissons que leurs hommes de Narbonne, tant ceux des faubourgs de Coiran et de Villeneuve que ceux du bourg au delà du Pont, pourront prendre dans la mer ou dans les étangs, *Decimam omnium piscium quos nostri homines qui habitant Narbonæ tam in Coirano quam in Villa-nova, sive etiam in burgo ultra pontem apprehenderit in ipsis aqualibus, etc.* (1) » Guifred ajouta le dixième de ce qu'il retirait de ceux qu'il nommait

---

(1) *Hist. Gén. de Lang.*, éd. Du Mège, Pr. p. 513.



aux abbayes de Saint-Paul, de Quarante et de Saint-Laurent, aux archidiaconés, à la sacristie de son église et enfin lorsqu'il disposait des fiefs que possédaient les chanoines. C'était avouer clairement qu'il mettait à prix les bénéfices de son archevêché, crime que Guifred tentait de se faire pardonner, en y associant son Chapitre. (1) Le vicomte Bérenger n'eut pas de peine à trouver autour de lui des complices : sa femme, la vicomtesse Garsinde, et ses trois fils : Raymond, Pierre et Bérenger, signèrent avec lui l'acte de donation.

Pierre était entré alors dans la cléricature ; il signe, en se donnant le titre de *clericus : S(ignum) Petri, clerici*. Déjà peut-être sa famille songeait pour lui à l'évêché de Rodez. Il est certain qu'il le possédait en 1051, et l'on a des raisons de croire que l'élection, dirigée par un seigneur de la parenté de Pierre, Hugues, comte de Rouergue, fut notoirement simoniaque. Pierre avait des visées plus hautes. Pour les réaliser, il cultivait soigneusement le crédit et les sympathies dont il jouissait à Narbonne. Guifred mourut en 1079. On mit en jeu tous les moyens d'une habile corruption, et Pierre fut élu archevêque en janvier 1080. Le pape alors

---

(1) A la décharge de ce prélat, notons une bonne œuvre qui ne manque pas d'intérêt dans une histoire de Sainte-Marie des Oubiels. Le 25 août 1034, Guifred tint à Narbonne un concile provincial, où fut dressée toute une série de *capitula* concernant la *Treuga Dei* (trêve de Dieu). Il y est dit : « Aucun chrétien ne doit attaquer un autre chrétien, depuis le coucher du soleil, le mercredi, jusqu'au lever du soleil, le lundi suivant » ; et de même pour certaines fêtes qu'on énumère. Le canon 11 décrète que « les oliviers, les brebis et leurs pasteurs sont également protégés par la *Treuga Dei*. » La *Treuga Dei* différait de la *Pax Dei*, sorte de *Ligue de la Paix permanente*.



régnant, l'intrépide saint Grégoire VII, poursuivait une guerre sans merci contre ces sortes d'élections épiscopales. Dès qu'il connut les menées de Pierre et leur scandaleux résultat, profitant de la tenue d'un concile à Rome, en mars 1080, il frappa d'excommunication le nouvel archevêque de Narbonne, puis il le déposa. Moins violent de caractère que son prédécesseur, Pierre, qui devait se soumettre plus tard, insensible d'abord à l'anathème, ne cessa de se dire *archevêque élu, patron de l'Eglise de Narbonne*. Cette attitude schismatique étonna médiocrement le peuple et le clergé. Pierre se vit l'objet des plus flatteuses complaisances. Il arrive souvent que l'opinion publique colore la révolte des plus beaux prétextes, en bafouant la dignité et la conscience du pape ou de l'évêque qui maintient fermement les droits de l'autorité.

Les circonstances favorisèrent singulièrement l'archevêque schismatique. Son frère aîné, le vicomte Raymond, venait de mourir, laissant trois fils en bas âge : Aimeri, Hugues et Bérenger, dont la tutelle et l'administration des biens revenaient directement à Pierre. Celui-ci possédait, par ailleurs, une portion des droits paternels sur la vicomté ; avant d'exercer l'autorité suprême, au nom de ses neveux, il remplissait partiellement la fonction de vicomte et en portait le titre (1).

---

(1) Dans la maison vicomtale de Narbonne, les fils qui avaient embrassé l'état ecclésiastique recevaient une part des biens de suzeraineté. Nous verrons plus tard le château de Portel possédé successivement, vers 1261, par le chanoine Guillaume, fils d'Amaury I, et vers 1299, par le chanoine Pierre, fils d'Aimery V. Ces sortes de cessions n'étaient que viagères. A la mort des nobles clercs, leur apanage revenait à la famille.



Ces heureuses conjonctures permettaient de tenter un essai de justification populaire, capable de faire oublier la récente excommunication du Siège Apostolique. Pierre avait présente à l'esprit la donation qu'il avait souscrite, en 1048, de concert avec ses parents et son prédécesseur Guifred. Mais cette générosité consacrait un double abus de pouvoirs, l'un vis-à-vis de la Couronne, à laquelle on contestait la légitime attribution de la dîme du sel et des poissons, l'autre vis-à-vis des bénéfices ecclésiastiques, dont on attaquait, par une criante simonie, le caractère canonique. Ne pouvant s'adresser ni au roi, ni au pape, Pierre fit appel à l'opinion publique, et pour mieux gagner ses applaudissements, il la traita en souveraine.

Malgré tout ce qu'elle renferme de répréhensible, cette habileté politique nous a valu un des actes les plus considérables du régime féodal : la convocation des Etats généraux d'une province. Clergé, noblesse, peuple y sont représentés, et c'est par « la volonté, l'instigation et les prières des seigneurs et des citoyens de Narbonne » que les résolutions sont prises et les décrets promulgués.

Ouverte le 7 mai 1080, la session dura vingt-quatre jours, c'est-à-dire jusqu'à la fête de la Pentecôte qui tombait, cette année-là, le 31 mai.

Des délibérations qui ont pu se produire, deux actes seulement nous sont parvenus. L'un, du 7 mai, intéresse l'Eglise métropolitaine et mentionne expressément Sainte-Marie des Oubiels, à propos d'une coutume des mariniers du littoral narbonnais ; l'autre concerne l'église collégiale de Saint-Paul Serge. Dans les deux



cas, il s'agit d'une cession ou reconnaissance de droits sur la dîme du sel et des poissons (1).

Citons en entier la charte de Saint-Just. L'histoire de notre sanctuaire n'a pas de texte ancien plus important :

III. — « Au nom de la Sainte et indivisible Trinité,  
 » Père, Fils et Saint Esprit. Il faut que tous les hommes  
 » mortels, conscients d'appartenir à la religion chré-  
 » tienne, tandis qu'ils font leur pèlerinage en cette vie  
 » éphémère, aient les yeux du cœur et du corps élevés  
 » vers le Juge suprême, dont ils auront, après leur mort,  
 » à subir le terrible jugement, en attendant que, res-  
 » suscités avec leur corps, ils reçoivent sa sentence,  
 » chacun selon ses œuvres. Ces vérités doivent être  
 » méditées assiduellement; en sorte que nul ne se fie à  
 » ses propres mérites, mais, recherchant la protection  
 » des Saints, qu'il puisse, grâce à leur secours, échapper  
 » à un jugement de vengeance et conquérir la couronne  
 » immarcescible que le Seigneur a préparée pour tous  
 » ceux qui l'aiment. Cette couronne, les habitants de la  
 » Narbonnaise ne comptent pas la recevoir de leurs  
 » propres mérites, mais afin de l'obtenir de la Mère de

---

(1) La donation en faveur de Saint-Paul porte nettement marqué le caractère d'un acte personnel de l'archevêque-vicomte et de ses neveux. « Clergé, nobles laïques (*nobiles laici*), non nobles (*ignobiles*) de la ville et du pays (*patriæ*), tous ceux qui figurent dans l'acte de donation » du 7 mai précédent, en faveur de Saint-Just, sont signalés comme *conseils* et *témoins*. Il est dit toutefois « que la charte une fois confirmée et conclue (*corroboratam et deffinitam*), fut par tous acclamée le jour de la Pentecôte, durant la célébration de la grand'messe, *eodem die et eadem missa majore cunctis acclamantibus affirmata et collaudata est.* » C'est le « vote par acclamation » de nos assemblées législatives.



» Dieu, des saints Just et Pasteur, du bienheureux  
» Paul Serge premier évêque de Narbonne, leurs patrons  
» et intercesseurs auprès de Dieu avec tous les autres  
» saints, ils se sont assemblés à Narbonne, dans l'église  
» des saints Just et Pasteur. Etaient présents : le  
» seigneur Pierre élu et patron de cette Eglise et  
» vicomte de Narbonne; Matfred, évêque de Béziers,  
» Bérenger, évêque d'Agde, avec un grand nombre  
» d'abbés, de chanoines et autres clercs ; une foule aussi  
» de laïques très distingués, parmi lesquels : Ermengaud,  
» comte d'Urgel, et Aimeri, neveu du vicomte de Nar-  
» bonne; Raynard Amat, homme de grand témoignage ;  
» Alpharic de Saint-Nazaire avec ses frères ; Bernard  
» Tetmar de la Redorte, Raymond, son frère, et Guil-  
» laume Pons de Coursan avec ses frères ; Pierre  
» Ferrand de Casouls, Bérenger Pierre de Peyrepertuse,  
» Adhémar de Durban, Raymond de Sigean et autres  
» chefs militaires (*centuriones*) ou hommes illustres  
» qu'il serait trop long d'énumérer. Avec eux, on voyait  
» les citoyens narbonnais, à savoir Raymond Arnaud  
» et ses frères; Bernard Pierre de Regia-Porta avec son  
» père Raimond ; Sigfred Udalger avec ses frères ;  
» Déodat et ses fils, Raymond Estève et ses frères,  
» Bérenger Pierre, Ugo de Villeneuve et Pélagod  
» frères, Raymond Arnald Margalion, Pierre Bernard  
» et ses fils ; Gosbert Raymond et son frère Richard,  
» Bernard Matfred et Carbonnel ; et autres citoyens  
» ou chevaliers avec une foule innombrable venue de  
» toute la Province.

» C'est en leur présence et au nom de Dieu, que moi,  
» cité plus haut, Pierre, et mon neveu Aimeri, avec ses  
» frères Hugues et Bérenger, par la volonté, l'insti-



» gation et les prières des susdits seigneurs et citoyens  
» de Narbonne, donnons au Seigneur Dieu et aux saints  
» Martyrs, Just et Pasteur, aux chanoines et aux clercs  
» servant Dieu dans cette Eglise, présents et futurs,  
» toute la dîme du sel de toutes les salines qui sont ou  
» seront plus tard depuis les limites de Coursan jus-  
» qu'à celles de Sigean et jusqu'à la mer. Nous leur  
» donnons également, par volonté propre et spontanée,  
» tous les poissons qui croissent et seront pris de  
» quelque manière que ce soit dans les eaux de la mer  
» ou des étangs ou sur les plages ou dans le fleuve de  
» l'Aude. Avec cette condition que lesdits chanoines et  
» clercs, servant Dieu et vivant en commun dans la  
» même Eglise, reçoivent, aient, tiennent et possèdent  
» conjointement toute la dîme du sel qui est et sera  
» dans les salines construites et édifiées ou qui le seront  
» dans les limites précitées, excepté les salines qui sont  
» ou seront dans l'alleu de Saint-Paul, dont toute la  
» dîme reviendra à la Communauté des chanoines et  
» clercs de cette Eglise.

» De la même manière, les chanoines et clercs des  
» saints Just et Pasteur auront toute la dîme de tous  
» les poissons que prendront tous les pêcheurs rési-  
» dant à Narbonne, dans les faubourgs ou dans le  
» bourg, excepté ceux qui habitent l'alleu de Saint-  
» Paul, dont la dîme de tous les poissons reviendra aux  
» chanoines et clercs de cette Eglise. Et les clercs  
» et chanoines des Saints Just et Pasteur auront  
» toute la dîme de tous les poissons que prendront  
» tous les hommes qui habitent Salles, Gruissan, l'île  
» de Lec, Peyriac, Sigean, le *Lac-Castrum*. EXCEPTÉ  
» LA PÉRIODE DE TEMPS OU CES PÊCHEURS ONT COUTUME



» DE DONNER LA DIME A SAINTE-MARIE DES OUBIELS.

» Les chanoines des Saints Just et Pasteur, présents  
» et futurs, auront en plus toute la dîme des poissons que  
» prendront tous les hommes qui résident dans l'alleu  
» des Saints Just et Pasteur et dans celui du vicomte  
» de Narbonne.

» Et, pour tout dire, les chanoines et clercs des  
» Saints Just et Pasteur auront toute la dîme de tous  
» les poissons qui seront pris depuis les limites de  
» Coursan et de Pérignan (Fleury) jusqu'aux limites  
» de Leucate, excepté le dixième de ceux qui seront  
» pris par les hommes de l'alleu de Saint-Paul et  
» qui, dans ce cas, appartiendront, comme il a  
» été écrit plus haut, aux chanoines et clercs de cette  
» Eglise.

» Ainsi moi, susdésigné, Pierre, et mes neveux  
» Aimeri, Hugues et Bérenger, par dernière volonté, nous  
» donnons et concédons à Dieu et auxdits Saints tout  
» le dixième du sel et des poissons, et cela par la vo-  
» lonté, prières et concession de tous les personnages  
» désignés plus haut. En sorte que les chanoines et  
» clercs des susdits Saints jouiront en commun et à  
» jamais de cette donation. Puissent tous ceux, fils  
» bénis de Dieu, qui loueront cette donation, obtenir  
» ces bénédictions que l'œil n'a point vues, ni l'oreille  
» entendues, ni le cœur goûtées et que Dieu tient en  
» réserve pour ceux qui persévèrent dans le bien !  
» Quant aux fils de malédiction qui oseraient violer ou  
» anéantir cette donation, qu'ils aient part aux tour-  
» ments du traître Judas, à la sentence infligée à Ana-  
» nie et Saphire; qu'ils subissent la malédiction que  
» Dieu portera contre les réprouvés au jugement dernier,



» à cette heure où il n'y aura plus de temps pour le  
» repentir, lorsque le Juge dira : Allez, maudits, au  
» feu éternel, préparé pour le diable et ses anges, et où  
» il n'y a que pleurs et grincements de dents.

» Cette charte de donation a été faite le 7 mai de  
» l'an 1080 de l'Incarnation du Seigneur, sous le règne  
» de Philippe (I<sup>er</sup>), roi des Franks.

» Ont signé : Pierre Aimeri et ses frères ; Raynard  
» Amat et Ermengaud son fils ; Raymond Estève de  
» Coursan : Pierre de Montséret et Raymond de Fal-  
» guières ; *Arnauld Udalger de Portel* ; Gaucelin  
» Lautard et son frère Pons ; Matfred, évêque de Béziers,  
» et Pierre Artald, évêque de Carcassonne, qui accor-  
» dent la bénédiction épiscopale à ceux qui *imiteront*  
» *cette domination* (imitatores hujus dominationis) (1)  
» et frappent d'anathème irrévocable ceux qui la viole-  
» ront. »

Vers 1106, on ajouta l'apostille suivante :

« Cette charte a été confirmée et sanctionnée par la  
» dame Magalda, comtesse, par Aimeri, son fils, et rati-  
» fiée par tous les citoyens de Narbonne, dans ce sens  
» qu'il ne sera permis à aucun archevêque ou archi-  
» diacre, ou préposé clerc ou personne de l'un ou l'autre  
» sexe, de vendre, de gager, d'aliéner, donner, trans-  
» former en mauvais usage ou distraire quoi que ce  
» soit de l'usage de la famille canoniale. Si quelqu'un,  
» passant outre, agissait autrement, nous le privons de  
» la communion du Corps et du Sang de Notre-Sei-  
» gneur. Nous promettons de célébrer à perpétuité

---

(1) *Dominatio*, employé, dès le haut moyen âge, pour *dominium*, signifie droit de propriété.



» chaque lundi, c'est-à-dire la deuxième férie, une  
 » messe solennelle, qui sera annoncée par une triple son-  
 » nerie des cloches et offerte pour la rémission des  
 » péchés de ceux, y compris leurs parents, qui ont  
 » fait cette donation du dixième du sel et des poissons,  
 » en faveur des martyrs saints Just et Pasteur. » (1)

IV. — Examinons successivement le caractère général de cette donation, la portée et le texte du privilège de Sainte-Marie des Oubiels.

#### Caractère général de la donation de 1080

L'Assemblée de 1080, nous l'avons déjà remarqué, constitue un acte capital de la vie féodale sous les premiers Capétiens : elle prélude à la création des Parlements provinciaux. Le Clergé et la Noblesse y tiennent évidemment la première place. Leur autorité se fait sentir jusque dans le style des notaires, où l'emphase des formules théologiques s'allie avec les plus minutieuses particularités du régime féodal. Si le *Tiers Etat* n'a pas encore de tribune, la place qu'il occupe dans les délibérations est moins restreinte qu'à d'autres époques, où la députation élective, seul organe de la volonté populaire, absorbe son droit d'opinion et de vote. Ici le peuple est convoqué sans distinction, il présente des suppliques, il acclame et donc, bien que ce dernier mot exclue l'idée d'une discussion, il parle et il délibère. En définitive c'est sa volonté, sa manière de voir et de dire que l'on invoque comme une des

---

(1) Voir le texte latin aux Pièces Justificatives.



sources du droit public : *voluntate, instinctu et precibus seniorum et civium narbonensium*. On retrouve dans cette formule le souvenir du *Senatus populusque romanus* (1).

Ce caractère démocratique de l'Assemblée ressort mieux encore, quand on compare la charte du 7 mai avec le diplôme du vicomte Bérenger et de l'archevêque Guifred. L'objet et les bénéficiaires des deux actes sont identiques ; mais les contractants de 1048 n'agissent que de leur propre autorité. La dîme des poissons et du sel qu'ils octroient à Saint-Just, « ils la donnent et concèdent par le seul accord de leurs volontés, *uno eodemque consensu donamus et concedimus*. » On dirait que le peuple, les seigneurs, le clergé, le trésor royal n'ont aucun droit sur les revenus de la pêche. La Couronne, qui, en 843, avait accordé la même dîme du sel en faveur de Saint-Just, est radicalement évincée. Bérenger et Guifred s'adjugent une entière souveraineté sur la mer, les étangs, les fleuves et les marais : *necnon et in mari, sive in stagno, seu in fluminibus atque paludibus*. Après cela, que pouvait valoir à leurs yeux la coutume des pêcheurs de Narbonne, Salles, Gruissan, la Clape,

---

(1) L'*Hist. Gén. de Lang.*, (éd. Privat, t. X, p. 9), établit la permanence du droit romain dans le Languedoc : « La province étant devenue entièrement française sous la deuxième race de nos rois, qui la maintinrent dans ses usages (gallo-romains), les ducs et les comtes, après avoir commencé d'usurper les droits régaliens vers le milieu de cette race, et consommé l'usurpation à la fin de la même race et au commencement de la troisième, conservèrent néanmoins les peuples du pays dans leurs anciennes coutumes. Ils déclarèrent, lorsqu'ils firent rédiger par écrit ces coutumes, que le droit romain était le droit commun du pays, ET QU'ILS NE POUVAIENT OBLIGER LES PEUPLES A LEUR PAYER DES SUBSIDES MALGRÉ EUX.



Peyriac, Sigean et le Lac ? N'étant pas assortie d'une autorisation des vicomtes ou des archevêques, elle ne méritait pas l'honneur d'être nommée. Exception ne fut faite que pour le sel de l'alleu des Juifs, *de alode Judaico*, et pour les poissons de l'alleu de Saint-Paul, *in alode Sancti Pauli*. Les Juifs et les chanoines de Saint-Paul étaient des personnages capables de recourir au Roi et au Pape, et il fallait les ménager à tout prix (1). Quand il opprime les petits, l'absolutisme seigneurial peut s'afficher aisément dans un acte de curie; il trouve toujours un notaire assez complaisant pour couvrir ses usurpations d'un riche manteau de légalité. Il en va tout autrement, lorsque cet acte s'accomplit sous les yeux d'une foule convoquée pour applaudir de criantes injustices. Il est rare que des voix indignées ne s'élèvent alors contre la tyrannie.

La nouvelle de la convocation d'une Assemblée provinciale dut passionner tout le pays. Le nom des évêques, des abbés et des hauts seigneurs courait de bouche en bouche, et chaque citoyen, les paysans plus que les autres, attendaient avec impatience et le jour de la grande fête et le spectacle inouï de tout un peuple délibérant en commun sur les affaires de la province. L'intérêt devait être plus vif encore sur le littoral. Les pêcheurs qui avaient coutume d'offrir la dime de leur pêche à Sainte-Marie, les défenseurs nés de ce sanctuaire, les châtelains de Durban, de Portel, de

---

(1) Louis le Débonnaire confirma les Juifs dans la liberté qu'ils avaient de posséder des immeubles et des biens allodiaux (Charte de 839 aux Pr. de l'*H. G. L.*). Le pape Etienne III, avait déjà protesté contre cette concession par une lettre adressée en 768 à Aribert, archevêque de Narbonne (Voir *H. G. de Lang.*, éd. Du Mège, t. II, note XIII).



Lastours et du Villar de Laurédo, le chapelain, les *hommes* d'église et les dévots fidèles, témoins attristés, trente-deux ans auparavant, du déni de justice commis par Guifred et Bérenger, se concertaient pour défendre leurs droits devant l'assemblée. Ils firent peut-être mieux. Le nouvel archevêque connaissait les liens étroits de Sainte-Marie des Oubiels avec son archevêché, du château de Portel avec la vicomté. Il était préférable d'arrêter d'un commun accord le texte de leurs justes revendications. On suivit sans doute cette procédure qui était, sinon la plus fière, du moins la plus utile et la plus honorable.

Il est intéressant de relever, dans la charte, les noms du seigneur de Durban et de Portel. Le premier figure parmi la haute noblesse du Narbonnais ; c'est Adhémar, chef de la famille seigneuriale de Durban, qui, de moitié avec l'archevêque de Narbonne ou son archidiacre, possède l'église de Sainte-Marie (1).

Pour n'être pas au nombre « des centurions, des hommes illustres et nobles » de la province, le châtelain de Portel, Arnaud Udalger, occupe un rang de choix, puisqu'il fait partie des huit signataires laïques de la charte de 1080. Dans une circonstance aussi solennelle, cette marque de distinction atteste, pour celui qui l'obtient, une estime particulière de l'archevêque et de l'Assemblée, ou une importance créée occasionnellement par l'objet même des délibérations.

Sur les huit signataires, cinq : Raynard Amat et son fils Ermengaud, Raymond-Etienne de Servian, Pierre-Raymond de Montséret, Raymond de Faugères, parais-

---

(1) Voir le chapitre suivant.



sent ailleurs plusieurs fois comme témoins et signataires d'actes publics (1). Ils étaient donc tout désignés pour la fonction qu'ils remplissent (2). Gaucelin et son frère Pons Lautard, que l'on ne retrouve ni avant ni après 1080, représentent peut-être les pêcheurs de la côte, supposition qui ne convient ni à Arnaud Udalger de Portel ni aux cinq premiers signataires, tous étrangers à la vie maritime. Arnaud Udalger figure seulement dans cette circonstance et rien que pour signer la charte. Ni lui ni ses prédécesseurs ou successeurs ne sont mentionnés dans les autres diplômes des IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Son château, en tant que tel, n'a aucun rapport avec tout ce qui fait l'objet de la charte de 1080 ; mais comme il constitue, à 800 mètres de Sainte-Marie, la plus forte défense militaire des Oubiels, cette considération a pu motiver son choix parmi les signataires.

V. — EXCEPTION EN FAVEUR DE SAINTE-MARIE  
DES OUBIELS.

Deux questions se posent : 1<sup>o</sup> Comment l'Assemblée a-t-elle gardé le silence sur le privilège des Juifs mentionné en 1048 dans l'accord Guifred-Bérenger, alors qu'elle met en relief la coutume des marinières dont cet accord ne parle pas ? Répondre que le privilège des Juifs était éteint en 1080, que celui de Sainte-Marie des Oubiels n'existait pas en 1048, c'est la chose qui vient tout d'abord à l'idée ; mais elle

(1) Voir *H. G. L.*, *Table des noms et matières*.

(2) Le texte semble y faire allusion, en ce qui concerne Raynard Amat, qu'il appelle « Raynardus Amati, vir magni testimonii ».



contredit les faits et les textes. Les Juifs n'ont pas cessé de posséder et de pouvoir acquérir des terres allodiales dans le Narbonnais (1), et le texte de notre charte paraît, en ce qui concerne le vœu des pêcheurs, viser une coutume bien antérieure à 1080. La vérité est que Guifred s'était gravement compromis avec les Juifs, en leur remettant les croix, reliquaires, vases sacrés et argenterie de l'Eglise de Narbonne, pour les trafiquer en Espagne. Cet acte de brigandage, destiné à payer l'élection du frère de Guifred au siège épiscopal d'Urgel, son successeur Pierre, tout simoniaque qu'il était lui-même, n'osa sans doute le faire ratifier par les Etats provinciaux, sous couleur d'une exemption de dîme. Les Juifs protestèrent-ils ? On l'ignore ; mais, en gardant un silence absolu sur leur privilège et en confirmant celui de Sainte-Marie des Oubiels méconnu en 1048, le décret de 1080 crée un saisissant contraste entre le vœu populaire qu'il consacre et les louches services de la banque juive qu'il évite de nommer.

2° Comment se fait-il que l'Assemblée ne réserve aucun droit pour l'antique patronne de Narbonne ? Mentionnée en tête de la charte et au premier rang des patrons et des intercesseurs de la Cité (2), la sainte Mère de Dieu ne reparait plus dans les clauses de donation. Au vrai, comme nous l'avons déjà observé, on

(1) En 1252, l'archevêque Guillaume de la Broue, se plaignant du vicomte Amaury qui défendait aux clercs d'acheter des *alleus* dans ses domaines, sans payer un certain droit, disait que *cela avait été toujours le droit de tout le monde, même des Juifs*, suivant les us et coutumes du pays.

(2) Sanctam Dei Genitricem et SS. Justum et Pastorem atque beatum Paulum Sergium Narbonæ urbis primum episcopum patronos et intercessores apud Dominum.



ne sait exactement quel est le sanctuaire primitif de Sainte-Marie. Les sources autorisent le choix entre Saint-Just, Saint-Paul ou Lamourguier. Dans un diplôme de 814, Louis le Débonnaire s'exprime ainsi : *matrem ecclesiam ipsius civitatis quæ est in honore SS. Justi et Pastoris, vel sanctæ Mariæ semper virginis, cum monasterio Sancti Pauli ubi ipse sanctus corpore requiescit*. Certains traduisent : « l'église mère de cette cité est dédiée à saint Just et à saint Pasteur ou à Sainte Marie toujours vierge. » Ce qui fait une seule et même église placée sous le double patronage de Sainte Marie et des SS. Just et Pasteur. Il en est encore ainsi. Le Pouillé de 1760 range l'église métropolitaine de Saint-Just « sous l'invocation de l'Assomption de la Sainte Vierge ». Par ailleurs, on s'accorde à dire que le patronage des deux jeunes martyrs espagnols ne remonte pas, à Narbonne, au-delà du temps de Charlemagne.

D'autres affirment que la conjonction disjonctive *vel*, séparant le premier membre de phrase du second, donne l'énumération suivante des églises : 1° Saint-Just et Saint-Pasteur ; 2° Sainte-Marie et le monastère de Saint-Paul ; en sorte que l'église actuelle de Saint-Paul serait le sanctuaire primitif de Sainte-Marie de Narbonne (1).

Il serait aussi juste de soutenir que le texte indique trois églises : Saint-Just, Sainte-Marie dite Lamourguier ou la Major (2), et le monastère ou église de

---

(1) Voir Abbé Sabarthès, *L'Abbaye de Saint-Paul de Narbonne*, p. 45 et ss.

(2) En 1080, N.-D. de Lamourguier devait être possédée par des clercs simoniaques et hérétiques (Nicolaïtes). Le successeur de Pierre, l'ar-



Saint-Paul. Le texte de 1080 confirme ce sentiment, puisqu'il énumère les patrons de Narbonne dans l'ordre qui suit : *Sanctam Dei genitricem et Sanctos Justum et Pastorem atque beatum Paulum Sergium.*

Ces divergences d'opinion importent peu à notre sujet. Le fait certain, indéniable, c'est que, au XI<sup>e</sup> siècle, la patronne principale de Narbonne avait une église dédiée à son culte. Cette église demeura debout durant la tourmente sarrasine ou fut reconstruite peu après. Les commissaires de Charlemagne, réunis à Narbonne, le 3 des nones de juin 781, pour entendre les plaintes de l'archevêque Daniel, déclarent que les témoins de ce prélat « prêtèrent serment dans l'église Sainte-Marie située à l'intérieur des murs de la ville de Narbonne. (1) » Même fait se reproduit le 30 avril 834, à propos d'une attestation délivrée par des « boni homines » en faveur de Teudéfrède, fils de Jean de Fontjoncouse. Ces prud'hommes ne se contentent pas de prêter serment dans l'église de Sainte-Marie, mais après avoir juré par les trois personnes de la Sainte Trinité, ils prennent à témoin *ce lieu même de vénération* (2).

Encore une fois comment se fait-il que les mariniers de Narbonne et de la côte narbonnaise, voulant offrir

---

chevêque Dalmace, constate (avril 1086) qu'il en était ainsi depuis longtemps, et c'est pourquoi il fait donation de cette église aux moines de l'abbaye de Saint-Victor qui depuis ne cessèrent de l'occuper.

(1) Hoc juraverunt in ecclesia Sancte Marie quæ sita est intra muros civitatis Narbona. »

(2) Jurati autem dicimus per Deum patrem omnipotentem et in Jhesum Christum filium ejus, sanctum Spiritum, qui est in Trinitate unus et verus Deus, et per hec locum venerationis Sancte Marie, cujus basilica sita est infra (alias : intra) muros civitatis Narbona. » Cité par Em. Cauvet, *Les Espagnols en Septimanie*, pièce justificative, page 183.



un tribut de leur pêche à la Sainte Vierge, aient choisi la Madone des Oubiels de préférence à celle de Narbonne ? L'Assemblée provinciale nomme cette dernière en tête de sa charte en la faisant suivre des patrons secondaires de la ville, et elle ne stipule rien en sa faveur ? Titulaire présumée de l'église primitive de Saint-Just ou de Saint-Paul, Sainte-Marie reçoit-elle indirectement, sous les espèces de ces patrons secondaires, les privilèges qui leur sont départis ? Cette interprétation est trop subtile pour représenter les vrais sentiments populaires. Si le peuple avait voulu renouveler une donation déjà faite à Sainte-Marie de Narbonne, il serait allé droit au fait, rejetant toute mesure qui aurait eu le caractère d'un véritable délaissement. Le fait évident, qu'attestent les diplômes de 814 et de 834, c'est l'existence à Narbonne d'une église uniquement dédiée à la Sainte Vierge. Si les pêcheurs ou l'Assemblée de 1080 avaient voulu confirmer, pour la patronne de Narbonne, une donation du dixième des revenus de la pêche et du sel, ils n'auraient pas hésité de choisir l'église de Lamourgier (1). Ne l'ayant pas fait, et choisissant Sainte-Marie des Oubiels, ils montrent que celle-ci, en ce qui concerne le vœu de la dîme, avait une préférence marquée sur la patronne de Narbonne.

Cette préférence, très frappante chez les pêcheurs

---

(1) Le fait que cette église était alors occupé par des clercs simoniaques et nicolaïtes n'était pas de nature à gêner la conscience de l'archevêque Pierre, ni hélas ! celle du peuple trop indifférent alors à ces sortes de scandales, consacrés par de hauts et fréquents exemples. Il faut attendre l'épiscopat de Dalmace, successeur de Pierre, pour voir se produire une énergique répression.



de Narbonne, l'est moins chez ceux de Peyriac, du Lac et de Sigean qui habitent relativement près des Oubiels, à 7 ou 8 kilomètres. Mais placés, les uns à 12 kilomètres au nord-est de Narbonne, les autres environ à la même distance du côté est, les habitants de Salles, de la Clape et de Gruissan ont dû franchir 30 kilomètres pour porter leur vœu à notre Sainte-Marie. Il y a plus : les églises de Salles et de Gruissan sont dédiées à l'Assomption de la Sainte Vierge, comme celles de Narbonne et des Oubiels. Pour négliger ainsi leur église-mère et se concerter en vue d'offrir un tribut annuel à la Madone des Oubiels, les marins de cette région lointaine ont dû avoir de bien puissants motifs de reconnaissance et de vénération.

#### VI. — TEXTE DU PRIVILÈGE DE SAINTE-MARIE.

Citons le texte original dont nous avons donné la traduction ci-dessus au paragraphe III :

*Eodem modo praescripti canonici et clerici Sanctorum Justi et Pastoris habeant et teneant in communi omne decimum universorum piscium quos ceperint universi homines qui manent Narbonae aut in suburbis sive in vico ; excipiuntur illi homines qui morantur in alode sancti Pauli, qui dabunt decimum cunctorum piscium quos capient canonicis ac clericis Sancti Pauli. Et habeant clerici et canonici sanctorum Justi et Pastoris omne decimum omnium piscium quos ceperint homines universi qui habitant Salas et Gruisanum, et universi qui manent in insula Licci et quos ceperint illi omnes qui morantur apud Periac et qui habitant*



*Sejan et qui manent Lac Castrum, excepto illo tempore quo soliti sunt dare decimum Sanctæ Mariæ de Ovilis....*

Observons tout d'abord que les pêcheurs de ces diverses localités n'ont pu disposer de la dîme de leurs poissons qu'à une époque, bien antérieure à l'Assemblée de 1080, où ils étaient affranchis des droits du fisc.

L'impôt sur les produits de la pêche s'appelait en Septimanie *mancid*, mot ancien qui a laissé peu de traces au moyen âge (1). Il s'ensuit que cette sorte d'impôt devait être exceptionnel dans le haut moyen âge (2). En tant qu'esclave, en effet, le pêcheur devait se distinguer du *servus glebæ* (serf rural ou agricole). Il formait une catégorie à part d'employé, courant plus de risques, n'ayant qu'une source unique de profits et, pour tous ces motifs, bénéficiant d'avantages particuliers. L'astreindre aux mêmes obligations fiscales que les autres, c'eût été rendre son existence quelquefois impossible et par suite porter un coup mortel au recrutement d'une profession éminemment utile à la société. Lorsqu'il est dit que les pêcheurs de Narbonne,

(1) Ducange (*Glossaire*) ne cite le mot *Mancid* que dans une seule charte de 1172. M. Cauvet (*Fonfroide*, livre II, ch. VII, p. 135) donne au même mot le sens de *affranchissement de l'impôt de pêche*. Nous nous sommes rangé à l'interprétation de Ducange qui traduit *mancid* par *praestationis species* (= espèce d'impôt ou redevance). Cauvet déclare n'avoir pu découvrir l'origine ou l'étymologie de ce vocable. Ne viendrait-il pas de *mancipes* (Voir, pour un sens spécial de ce mot, Chap. I, p. 19) ? Ce mot signifiait enchérisseurs, ceux qui prennent à bail, fermiers, ceux qui se rendent cautions. Il a pu y avoir des fermiers de la dîme du poisson.

(2) Fustel de Coulanges (*Inst. Pol. Les Origines du système féodal*, chap. XIII, paragr. XVI ; *La monarchie franque*, ch. I, art. XI) ne mentionne ni les impôts sur la pêche ni leur abandon ou immunité, tels qu'ils auraient pu exister dans le haut moyen âge.



Salles et autres lieux « avaient coutume de donner la dîme des poissons à Sainte-Marie des Oubiels », il faut entendre non une exemption d'impôt ordinaire, mais un droit reconnu par le fisc, au moment où les pêcheurs décidèrent ensemble de faire leur vœu.

C'est ce qui résulte encore clairement du sens de *soliti sunt*. Le verbe *solere* (avoir l'habitude) n'a jamais signifié une coutume d'origine fiscale. L'expression juste dans ce sens eût été *usi sunt* du verbe *uti*, dont le moyen âge avait fait le substantif *usaticum*, qui s'appliquait d'une manière générale à tout tribut sur les denrées ou sur les marchandises, et visait aussi bien la dîme des poissons que les autres impôts. Dans une charte consentie à l'abbaye de Fontfroide par Girard de Roussillon, le 2 des ides de mars 1166, ce prince accorde aux religieux « la faculté de vendre et d'acheter dans toutes ses terres avec dispense de tout *usatique*. S'ils pratiquent la navigation et la pêche sur la mer, ils n'auront de ce chef aucun *usatique* à payer (1). » La féodalité se servait encore, au point de vue fiscal, de l'expression *consuetudo* (2) (coutume), laquelle, associée au mot précédent, devint la formule du droit non écrit : les *us et coutumes* (3).

(1) Vendere et emere possint, sine omni usatico in terra mea. Si habuerint navem in mari et ibi pescati fuerint, aut annonam vel aliquid detulerint, nullum omnino usatico redeant (Bib. N. Doat, t. 59, p. 47).

(2) Ce mot vient de *con-suesco* (s'accoutumer) qui ne se dit que des personnes, tandis que *soleo* (d'où est tiré le parfait *soliti sunt*) peut se dire, non seulement des personnes, mais des choses. *Ut solet, ut fieri solet* (comme c'est l'usage) sont des expressions fréquentes. (*Dict. étymologique latin*. Bréal et Bailly, Paris, Hachette, 1885).

(3) Eléonore de Guyenne (1122-1204) fit dresser les *Us et coutumes de la mer*, mais cette législation maritime écrite n'eut pas d'influence directe sur le littoral de la Méditerranée.



Le texte *soliti sunt*, en excluant toute condition de fiscalité dans la résolution concertée de nos pêcheurs, signifie qu'à l'origine de leur pieuse coutume, ces braves gens avaient la libre disposition de leur pêche, comme cela existe en France depuis que le Code Civil (1) a supprimé les droits seigneuriaux. C'est eux donc qui déterminèrent l'époque de l'année où, s'imposant un prélèvement du dixième de leur pêche, ils l'offrieraient à Sainte-Marie des Oubiels. Dès lors, on doit placer l'origine de cette coutume particulière à une époque où le régime fiscal ne pouvait l'empêcher. L'accord de 1048, souscrit par Guifred et Bérenger est, à notre connaissance, le premier diplôme signalant l'existence d'une dîme prélevée sur les poissons. Mais la manière dont il en fait mention prouve que cet *usage* était appliqué depuis longtemps. L'immunité qu'implique le vœu des pêcheurs conviendrait, selon nous, à l'époque de la restauration féodale et ecclésiastique de la Septimanie, sous Charlemagne et Louis le Débonnaire, entre 780 et 840. Il y eut alors une longue période d'essais et de tâtonnements, dont les chartes font foi, et les pêcheurs purent, sans être molestés, maintenir leurs anciennes franchises (2).

(1) Art. 714 et 715. Ce dernier assujétit la faculté de pêcher à des lois particulières ; mais ce sont des lois de police qui n'atteignent pas le principe du droit : à savoir qu'« il est des choses (par exemple les poissons) qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. » Sur la liberté fiscale de la pêche, depuis la plus haute antiquité jusqu'au XVIII<sup>e</sup>, voir Delamare, *Traité de la police*, Amsterdam MDCCXXIX, p. 264 et ss. L'auteur ne cite aucune exception à cette liberté ; mais il s'occupe fort peu de la pêche dans la Méditerranée.

(2) Le Code Théodosien (Liv. I de *navicularibus*) parle de sociétés de marinières existant à l'époque visigothique. Plusieurs inscriptions men-



Le choix du verbe *solere* ne dénoncerait-il pas, à son tour, l'ancienneté de la coutume qu'il exprime ? Des étymologistes réputés observent que ce verbe s'emploie pour désigner une habitude ou usage dans le lequel on s'est depuis longtemps fixé. Quand il s'agit d'exprimer une coutume que l'on contracte, on se sert des verbes *suescere*, *assuescere*. Le choix de *solere* est d'autant plus juste qu'il exprime le fait de *solidarité* posé par le vœu de nos pêcheurs ; ce verbe, en effet, avait quelquefois un sens analogue, par exemple celui de *vivre maritalement*. (1)

Mais l'étendue que nous donnons à notre texte est-elle certaine ? La coutume d'offrir la dîme des poissons à Sainte-Marie s'applique-t-elle à la collectivité des pêcheurs de Narbonne, Salles, Gruissan, etc., ou seulement à ceux du Lac, mentionnés immédiatement avant le dernier membre de phrase : *excepto illo tempore quo..?* Il ne peut y avoir doute pour l'ensemble des pêcheurs compris dans le groupe de Salles, Gruissan, l'île de Lec, Peyriac, Sigean et le Lac. Le texte, qui les concerne, en fait mention expresse, en désignant chaque localité : *universi qui habitant... manent... morantur*. Il s'agit bien d'un vœu comprenant la totalité et non une catégorie de pêcheurs. En outre, l'énumération se distribue en autant de périodes qu'il y a de

---

tionnent un corps des mariniers du Rhône qui élevèrent un monument en l'honneur de l'empereur Trajan. (*H. G. L.*, t. 1, note 28). Ces institutions durent jouir, entre autres privilèges, de l'immunité du *mancid*, ce qui rend plus probable notre interprétation du texte de 1080.

(1) On peut conjecturer que *soleo* est pour *solleo* et qu'il dérive de *sollus* « tout, chaque », d'où est venu *solidus*, entier, total. Voir Bréal, *Dictionnaire étymologique latin*, aux mots *soleo* et *sollus*.



localités et chaque membre de phrase est lié au suivant par la conjonction copulative *et*, qui de tous les pêcheurs forme un bloc se rattachant au verbe *ceperint*, sur lequel porte l'*exceptio tempore* de la fin. Le démembrement est donc impossible, pour ce groupe faisant l'objet d'une mention spéciale. En est-il de même pour le groupe des pêcheurs de Narbonne ?

La question est tranchée dans le sens affirmatif par l'*Inventaire des actes du Chapitre de Saint-Just*, dressé au XVII<sup>e</sup> siècle, qui relève ainsi la charte de 1080 :

« Aux nones de may 1080, Pierre élu et patron de l'église de Saint-Just, Aymeric vicomte, Hugue et Berenger ses nepveux, aux instantes prières qui leur furent faictes par les seigneurs assemblés dans lad(ite) église où estoient lesd. Pierre, led. Aymeric vicomte son nepveu, Matfrède evesque de Béziers, Berenger evesque d'Agde, Pierre Artauld evesque de Carcassonne, avec une grande quantité d'abbés, clerics et chanoines, et encore une multitude des plus honnestes laïcs comme Ermengaud, comte d'Urgel, Raynard Amati homme de grande probité, plusieurs gentilshommes, centurions, illustres personnages et plusieurs citoyens dud. Narbonne, donnent à Dieu, aux Saints martyrs Just et Pasteur, aux chanoines et clerics qui y servent Dieu présants et advenir toute la dixme du sel de tous les salins qui sont et seront à l'advenir depuis les terroirs de Coursan jusques au bout des terroirs de Sejan et jusqu'à la mer de plus la dixme de tous et chacuns les poissons qui seront pris dans la mer, estangs, plages ou dans la rivière d'Aude en quelle façon que ce soit, en sorte que lesd. chanoines et clerics servants dans lad. église et y vivants en comun auront *comuniter* toute lad. dixme du sel qui ce fera dans les salins desd. lieux, excepté ceux qui sont ou seront dans l'allodial de Saint Paul Serge (qu'il nomme) premier evesque de Narbonne,



lequel apartiendra aux chanoines dud. Saint Paul et aux clercs y servants et y vivants en comun.

« de la mesme façon lesd. chanoines et clercs de Saint Just auront *in comuni* toute la dixme de tous et chascuns les poissons pris par tous les hommes qui demurent dans Narbonne, excepté ceux de l'allodial de Saint Paul, par ceux de Sales, Gruyssan, de l'isle d'el Lec, de Peyriac, de Sejan et du Lac, excepté pendant le temps qu'ils ont acoustumé payer lad. dixme à l'église d'Ovials, et généralement ils auront la dixme de tous les poissons pris par les habitants des allodiaux de Saint Just et du vicomte de Narbonne, et pour le mieux comprendre depuis les termes de Coursan et de Pérignan jusques à ceux de Leucatte.

Cet acte est extraordinairement curieux; l'original s'en est treuvé et il est encore incéré au premier des transcripts fol. 5. Cotté n° 51 (1). »

D'après ce texte, le vœu des marins paraît n'être plus pratiqué au XVII<sup>e</sup> siècle. L'auteur qui résuma la charte de 1080, pour en faire mention dans l'*Inventaire du Chapitre de Saint-Just*, considère cet acte comme « *extrahordinairement curieux* », il constate que « l'original s'en est treuvé et est encore incéré au premier des transcripts fol. 5... » C'est dire qu'il relève cet acte, non pour établir les revenus réels du Chapitre, mais en mémoire de ceux qui lui furent accordés au XII<sup>e</sup> siècle. Si elle avait visé l'état réel des revenus au XVII<sup>e</sup> siècle, la transcription de cet acte aurait tranché la question des exemptions de la façon la plus péremptoire. Le Chapitre métropolitain, en effet, avait tout intérêt à noter strictement les droits des tiers. Il n'aurait pas inscrit

---

(1) Bibl. de Narbonne, *Inventaire des actes... du Chapitre Saint-Just*, sous le titre des *Dixmes et Prémices*, fol. 180 v° 181.



les pêcheurs de Narbonne à côté de ceux de Salles, Gruissan, l'île de Lec, Peyriac, Sigean et le Lac comme payant également la dîme à l'église d'OVIALS (1), si le fait de cette coutume, restrictive des droits du Chapitre, n'avait pas compris les deux groupes.

La transcription n'est donc qu'un commentaire historique; mais elle n'en est pas moins exacte. En effet, la charte de 1080 et l'Inventaire des actes du Chapitre de Saint-Just distinguent une triple concession de la dîme des poissons: 1° celle « de tous les poissons qui croissent et seront pris de quelque manière que ce soit dans les eaux de la mer, des étangs, sur les plages ou dans le fleuve de l'Aude. » C'est la cession même de la généralité des droits souverains que s'attribuent le vicomte et l'archevêque sur l'ensemble des eaux poissonneuses et qu'ils déclarent transmettre au Chapitre de Saint-Just, PAR VOLONTÉ PROPRE ET SPONTANÉE: *similiter donamus nos suprascripti propria et spontanea voluntate omne decimum universorum piscium....*

2° La deuxième concession vise les droits de pêche

---

(1) Nous ignorions cette graphie, lorsque le chapitre II de cet ouvrage, dans lequel nous traitons de la prononciation en dialecte narbonnais de *Ovilis*, était livré à l'impression. Le lecteur appréciera, comme nous, toute l'importance de cette nouvelle et décisive contribution. Nous avons conclu (page 50) que, « *i* long et accentué (de *Ovilis*) donne, dans certains dialectes (languedociens): *iel* ou *ial*. » Mais nous n'avons cité aucun exemple de cette équivalence. En voici un fourni par l'*Inventaire des actes du Chapitre de Saint-Just* et sur le cas spécial de *Ovilis*. Rappelons que l'*Inventaire des biens de l'Abbaye de Fontfroide*, dressé au XVI<sup>e</sup> siècle (Arch. de l'Aude, série H, n° 211), porte la graphie *Oviels*, adoptée aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, par tous les actes de Portel (Voir page 52). En écrivant, au XVI<sup>e</sup>: *Ovials*, le Chapitre de Saint-Just démontre que *ie* et *ia* avaient alors la même valeur phonétique. Cependant *ie* demeure la forme la plus commune et la plus ancienne.



que possèdent les hommes de Narbonne, Salles, Gruissan, l'île de Lec, Peyriac, Sigean et le Lac. Elle comprend deux membres de phrases : l'une spéciale aux pêcheurs de Narbonne, desquels on excepte « ceux qui habitent l'alleu de Saint-Paul dont la dîme de tous les poissons reviendra aux chanoines et clercs de cette église; » et l'autre, liée à la précédente par la conjonction *et*, qui concerne le groupe de Salles et autres localités maritimes des environs de Narbonne.

3° La troisième concession dit que les chanoines des Saints Just et Pasteur, présents et futurs, auront *en plus* toute la dîme des poissons que prendront tous les hommes qui résident dans *l'alleu des Saints Just et Pasteur et dans celui du vicomte de Narbonne.* » L'exception en faveur de Sainte-Marie des Oubiels n'a plus ici son effet; et c'est ce qui prouve qu'elle s'applique uniquement, mais sans distinction, aux deux groupes de pêcheurs mentionnés ci-dessus (1°, 2°) et dont la coutume de payer la dîme à Sainte-Marie engage seulement les droits personnels ou collectifs. On ne saurait mieux dire que le vœu des mariniers est un vœu exclusivement populaire.

Enfin, la charte de 1080, reprenant l'ensemble de la donation des poissons, s'exprime ainsi : « Et, pour tout dire, les chanoines et les clercs de Saint Just et Pasteur auront toute la dîme de tous les poissons qui seront pris dans les limites de Coursan et de Pérignan jusqu'à celles de Leucate, excepté la dîme de ceux qui seront pris par les hommes de l'alleu de Saint-Paul et qui, dans ce cas, appartiendront, comme il a été écrit plus haut, aux chanoines et clercs de cette Eglise. » Pourquoi n'est-il plus parlé de l'exception en



faveur de notre Sainte-Marie, mais seulement de celle en faveur de Saint-Paul-Serge ? A notre sentiment, cette formule récapitulative a pour but de fixer les droits généraux concédés à l'église métropolitaine. L'alleu de Saint-Paul-Serge est mis entièrement en dehors de ces droits, et les pêcheurs qui y résident n'auront à donner, en aucun temps, la dîme de leurs pêcheries au Chapitre de Saint-Just. Voilà pourquoi leur exemption est rappelée. Au contraire, les pêcheurs qui ont fait vœu de payer la dîme à Sainte-Marie, ne sont exclus que pour un temps (*excepto illo tempore quo usi sunt dare decimum*) des droits accordés à ce même Chapitre. Lorsque l'époque de leur vœu est passée, ils redeviennent tributaires de Saint-Just, qui, sans cela, vu le nombre des localités votives, n'aurait reçu de l'Assemblée de 1080 qu'une insignifiante concession.

#### VII. — CONCLUSION.

On conçoit ce qu'un pareil fait donne d'importance à notre sanctuaire. Il y eut donc une heure où la dévotion mariale des Oubiels, dépassant les limites d'une paroisse rurale, ce qu'on appelle la *région voisine*, attira l'attention de tout le littoral narbonnais, au point d'y créer, sous la forme d'un vœu annuel des pêcheurs, une source considérable de revenus ecclésiastiques. Plus tard une Assemblée provinciale confirme cette fondation et les évêques de Béziers et de Carcassonne (1),

---

(1) Sainte-Marie des Oubiels fait partie, depuis le Concordat de 1801, du diocèse de Carcassonne. La bénédiction de l'évêque Pierre Artald



qui y prennent part, bénissent « tous ceux qui l'imiteront (*imitatores hujus dominationis*) et frappent tous ses violateurs d'excommunication irrévocable. » Le vœu annuel des mariniers coïncide avec la restauration de Sainte-Marie, œuvre pour laquelle Radulphe de Fontjoncouse consacra la jouissance de son *manse*. Mais ici il ne s'agit plus seulement d'une fondation individuelle, explicable d'ailleurs par les relations certaines entre Fontjoncouse et les Oubiels ; c'est le vœu de tout un peuple de marins, dispersés sur le littoral, les uns à trente kilomètres de notre sanctuaire, les autres plus rapprochés, tous étrangers, par leur résidence et leur profession, à une dévotion mariale qu'avait suscitée le passage d'une grande voie à travers un pays de bergeries.

Rien là qui ait pu gagner la sympathie des mariniers de Narbonne, de Salles, de la Clape et de Gruissan, au point de donner à Sainte-Marie la dîme de tous les poissons pêchés durant une époque de l'année.

Ce vœu ne peut s'expliquer que par un fait de la vie maritime, intéressant à la fois Sainte-Marie des Oubiels et les pêcheurs des localités que désigne la Charte de 1080. En remontant de cette date jusqu'à 737, nous ne trouvons aucun événement semblable, si ce n'est la victoire de la Berre, remportée par Charles Martel sur les Arabes.

C'est par une soudaine irruption dans la vallée des Oubiels, que ce hardi capitaine prépara la défaite des

---

permet d'espérer que le vrai titre paroissial : Notre-Dame des Oubiels, après avoir été longtemps méconnu, finira par être officiellement rétabli.



Sarrasins. A quelques pas de Sainte-Marie, gisaient, dans un cimetière encore visible, les restes des meilleures troupes d'Amor, peut-être le corps de ce général tué dès le début de la bataille. Le peuple dut longtemps y chercher le souvenir des vainqueurs et des vaincus; et sa reconnaissance pour la victoire des Franks se fixa dans le sanctuaire restauré des Oubiels.

Commencée près de ce lieu béni, la victoire finit dans les eaux de l'étang de Dèoumé, qui touchait le plateau de Gratias. Montés sur des barques, aidés peut-être des pêcheurs à qui elles appartenaient, les Franks exterminèrent un grand nombre de Sarrasins qui se sauvaient à la nage. Ce dénouement forme, chez quelques chroniqueurs, l'épisode le plus saillant de la bataille. Avec quelle fière complaisance les mariniers durent en conserver le fidèle souvenir! Longtemps leurs barques, ces mêmes barques qui permirent d'achever une multitude de fuyards, heurtèrent les cadavres ballottés par les flots. Eux aussi, ils virent la miraculeuse intervention de la divinité dans la victoire des Franks et, prenant part à leur gloire, ils ne manquèrent pas aux devoirs de la reconnaissance. Ils donnèrent d'abord le nom d'Action de grâces au plateau qui voisinait le théâtre de l'exploit maritime, et quand on résolut de rebâtir le sanctuaire des Oubiels, les derniers survivants de 737, les fils ou petits fils des pêcheurs de Narbonne, de Salles, de Gruissan, de la Clape, de Peyriac, du Lac et de Sigean offrirent à Sainte-Marie le plus précieux tribut que puissent s'imposer de simples ouvriers, la dîme volontaire des fruits de leur rude métier.

Comme le mot français *dîme*, *dèoumé*, dans notre



dialecte, traduit le latin *decimum* (1). Comment a-t-il pu désigner un étang? Nous n'avons pas vu trace de la dîme sur la pêche dans le haut moyen âge. Quand elle paraît dans le bas Languedoc, vers le X<sup>e</sup> siècle, elle porte d'emblée sur tous les genres ou lieux de pêche comme sur le sel. Mais c'est là un fait général qui n'a pu motiver la dénomination particulière de notre étang; *Dèoumé* convenant à tous les cours d'eau et à tous les étangs frappés du droit de dîme, il a fallu que cet impôt, pour devenir un nom propre, revêtît aux Oubiels un caractère extraordinaire.

L'histoire n'apprend rien de particulier sur la dîme du sel; mais elle est on ne peut plus significative sur celle des poissons que les pêcheurs du littoral offraient à Sainte-Marie. Tout jusqu'ici nous a prouvé que ce vœu, consacré par l'Assemblée provinciale, se rattachait à la victoire de Charles Martel; mais le fait d'avoir donné le nom de *Dèoumé* à l'étang de *Gratias* rend la démonstration plus évidente encore. En somme, ces deux vocables ont la même origine religieuse; ils expriment, sous une forme différente, la reconnaissance des vainqueurs envers notre Madone. *Gratias* c'est l'action de grâces dans son élément le plus spirituel: la louange; *Dèoumé*, c'est le même culte religieux dans son offrande matérielle. Le premier rappelle le *secours de la miséricorde divine*, auquel les anciens chroniqueurs attribuent la victoire des Franks; le second, le mouvement de généreuse piété qui s'empara des

---

(1) Il se produit pour *decimum* le même phénomène phonétique que pour *debitum* (= *déonté*, dette). Notre dialecte transforme les syllabes médianes: *ci* et *bi*, en *ou*: DÈOUMÉ, DÉOUMÉ. Toutefois l'influence de *e* donne *e* ouvert dans *decimum*, celle de *b*, *e*-fermé dans *debitum*.



pêcheurs après la victoire, le tribut sacré qu'ils offrirent spontanément à la Reine des Oubiels.

Enfin la dîme des poissons, pour être offerte tous les ans, à l'époque fixée, exigeait sans doute que les pêcheurs vinssent eux-mêmes en pèlerinage aux Oubiels. Il est tout naturel de penser qu'ils s'y rendaient sur leurs barques, portant le produit de leur dîme qu'ils déposaient sur la rive de l'étang, témoin du dernier fait d'armes de la journée de 737. Le chapelain, les patrons de l'église, tout le peuple de Sainte-Marie et des environs devaient assister à ce solennel accomplissement du vœu, les uns pour recevoir l'offrande, les autres pour acheter les poissons comme une sorte de nourriture sacrée. Et cette cérémonie annuelle suffit sans doute à faire donner à l'étang le nom de *Dèoumé*.

Ainsi cet étang et le plateau de Gratias, autrefois rattachés à la juridiction des Oubiels, précisent par leur nom même le théâtre de l'exploit de Charles Martel et l'importance religieuse que lui donna le culte de notre Madone. C'est à bon droit que Sainte-Marie des Oubiels revendique pour elle la victoire qui fut le point de départ de l'anéantissement des Sarrasins en Septimanie. Par là, elle s'élève au rang des plus illustres sanctuaires de la France.

Les donations de 963 et de 1080 nous ont révélé les noms des bienfaiteurs du culte restauré des Oubiels. Un diplôme de 1141 va nous dire quels furent ses premiers fondateurs.

---



## CHAPITRE IX

### Guillaume de Durban Copropriétaire de Sainte-Marie

---

- I. Transaction entre les Jonquières et les Montpézat, passée dans l'église Sainte-Marie des Oubiels. Texte de la Charte.
- II. Aperçu sur les divers seigneurs mis en cause : Fontjoncouse, Montpézat, Jonquières, Solage.
- III. Le château de Durban. La famille de Durban depuis 1020 jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle. Probabilité de son origine visigothique. Son pouvoir judiciaire.
- IV. Régime judiciaire sous les Gallo-Romains. 1<sup>o</sup> Les Consuls, les préteurs, les tribuns, le gouverneur de province, les chefs de cités. Nécessité des conseillers ou assesseurs ; 2<sup>o</sup> Pouvoir judiciaire du maître des *villae*. Maintien de ce double état sous la monarchie mérovingienne et carolingienne. Définition du *mallus*, du *placitum*, des *probi homines*. Le viguier, le tribun, le centurion. Le moyen âge reproduit l'organisation du pouvoir judiciaire des *villae* gallo-romaines.
- V. Application de ces données générales au plaid des Oubiels en 1141. Le pouvoir judiciaire de Guillaume de Durban est certain. Diverses hypothèses sur sa nature. Il dérive de l'autorité que les seigneurs de Durban ont héritée de l'ancien propriétaire de la *Villa Ovilis*.
- VI. Fin des droits de la famille de Durban aux Oubiels.

I. — Le 14 mars 1141, Françoise, veuve de Raymond de Jonquières, et Arnaud, son fils, d'une part; Guillaume de Montpézat, Roland, son frère, Bertrand de



Fontjoncouse et ses frères, d'autre part, signaient, dans l'église Sainte-Marie, (1) une importante transaction, au sujet du décimane du Ginestas des Oubiels et de leurs biens dans l'église de Saint-Martin de Pézant, le décimane de cette église et le fief de Saint-Jean, près de Roquefort-des-Corbières.

De cet acte, nous possédons la charte originale rédigée par Pierre, chapelain de Sainte-Marie. En voici la traduction :

« Au nom du Seigneur. Nous faisons savoir que moi,  
 » Françoise, femme, mon fils Arnaud et nos amis, nous  
 » avons eu un plaid avec Guillaume de Montpézat et  
 » son frère Roland, avec Bertrand de Fontjoncouse et  
 » ses frères, dans (l'église) Sainte-Marie des Oubiels,  
 » propriété de Guillaume de Durban et de l'archidiacre  
 » Pons Estève, et avec d'autres prud'hommes de ce ter-  
 » roir que Guillaume de Durban a désignés pour la  
 » tenue de ce plaid (*ibi in placito posuit*).

» Avant de prononcer le jugement, les parties se  
 » réconcilièrent. De sorte que moi, Guillaume, et mon  
 » frère Roland de Montpézat, nous reconnaissons que  
 » la dime du Ginestas appartient à toi, Françoise, veuve  
 » de Raymond de Jonquières, à ton fils Arnaud et à  
 » toute ta postérité. Et nous faisons cela pour qu'il soit  
 » bien établi que moi, Guillaume, et mon frère Roland,  
 » nous devons reconnaître pour seigneur le fils de

---

(1) Le synode d'Arles, présidé le 10 mai 813 par Nebridius, archevêque de Narbonne, avait décrété (canon 22) que « les *placita publica et secularia* ne devaient pas plus se tenir dans les églises que dans les bâtiments dépendant des églises. » La coutume avait dû prévaloir contre cette sage prescription plusieurs fois renouvelée dans les Conciles carolingiens.



» Guillaume de Fontjoncouse, qui a acquis ce fief de  
» Guillaume de Solage.

» C'est pourquoi, moi, Françoise, et mon fils Arnaud,  
» nous reconnaissons qu'à vous deux, Guillaume et  
» Roland de Montpézat, appartient, dans toutes ses  
» limites et étendue, la moitié de ce que nous possé-  
» dons dans l'église de Saint-Martin de Pézant, dans le  
» domaine ecclésiastique et le décimane de la susdite  
» Eglise, comme dans l'honneur (=terres nobles) de Saint  
» Jean... Et toi, Guillaume de Montpézat, reconnais ce  
» susdit honneur à Bertrand de Fontjoncouse; deviens  
» son homme et sers-le, pour la moitié de cet honneur.  
» L'autre moitié nous incombera, à moi et à mon fils  
» Arnaud, jusqu'à ce qu'il sorte de la tutelle maternelle.  
» Après qu'il en sera sorti, il prêtera serment de fidé-  
» lité à Bertrand, sans qu'il soit pour cela tenu à prêter  
» celui de l'hommage.

» Tout ce que règle et promulgue cette charte con-  
» cerne également les deux parties, en sorte qu'il ne  
» pourra jamais s'élever entre elles de contestations.

» Cette charte a été faite l'an du Seigneur mil cent  
» quarante et un, sous le règne du roi Louis (VII, dit le  
» Jeune).

» Ont signé : Guillaume de Montpézat et son frère  
» Roland; Bertrand de Fontjoncouse et ses frères;  
» Françoise et son fils Arnaud, lesquels avons tous en-  
» semble confirmé et prié de confirmer cette charte.

» Ont signé : Guillaume de Durban, Raimond de  
» Lastours, P. Brémond, Bertrand du Lac, Udalger  
» Rolland du Lac, Arnaud de Lastours, Bérenger Calvi  
» et ses enfants, B. Gosbert, G. Baron, B. Bisben,  
» R. Rufi, Insarn de Lieuran, Bernard de Montpézat,



» B. Golcem de Roquefort, G. de Narbonne, R. Adhémar.  
 » Pierre, chapelain de Sainte-Marie, après en avoir  
 » été prié, a fait cet écrit le 2 des ides de mars. (1) »

II. — L'objet du litige est clairement énoncé. Guillaume et Roland de Montpézat contestent à Françoise de Jonquières le droit de prélever la dîme sur le Ginestas. Ce droit devait être incertain, puisque, pour en obtenir la tranquille jouissance, Françoise cède en compensation la moitié de ses biens et de ses droits sur Saint-Martin de Pézant et Saint-Jean, fiefs limitrophes de Montpézat.

Ce n'est pas le lieu de traiter la question si complexe de la dîme; nous nous contenterons de signaler les récentes études de M. P. Viard, qui est bien près d'avoir épuisé le sujet (2).

La place qu'occupent aux Oubiels les seigneurs de la haute et basse Corbière nous importe davantage. Suivons-en l'énumération, d'après l'acte de 1141.

Voici d'abord la famille de Fontjoncouse dont nous avons étudié les origines espagnoles, à propos du

(1) Archives communales de Narbonne, *Pièces non inventoriées*. — Voir le texte original aux Pièces justificatives.

(2) 1° *Histoire de la dîme ecclésiastique principalement en France jusqu'au décret de Gratien* (Thèse de doctorat en droit. Dijon, Jobard, 1909, 266 p., in-8).

2° *Histoire de la dîme ecclésiastique dans le royaume de France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles* (Paris, Picard, 1912, 210 p., in-8).

3° *La dîme ecclésiastique dans le royaume d'Arles et de Vienne aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles et l'Évolution de la dîme eccl. en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles* (Articles parus dans la revue *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. I, 1911, p. 126-160; t. III, 1913, p. 107-140).

4° *Hist. de la dîme ecclés. en France au XVI<sup>e</sup> siècle* (Paris, Picard, 1914, 176 p., in-8). Voir l'article de A. Villien, *Revue du Clergé Français*, 1915 (avril), t. LXXXII, p. 137-143.



manse de Radulphe donné à notre Sainte-Marie. Elle s'est acquis des biens considérables le long de la voie Domitienne : le Ginestas des Oubiels et, plus loin vers le sud, les domaines de Saint-Martin de Pézant et de Saint-Jean, aujourd'hui rattachés à la commune de Roquefort. Des seigneurs de vieille race comme les Montpézat et les Jonquières doivent, pour acquérir des terres nobles ou maintenir leurs anciennes possessions, en recevoir le bénéfice de Bertrand de Fontjoncouse et lui prêter serment de fidélité et d'hommage. Toutefois le fils de Françoise de Jonquières est exempt de cette dernière obligation (1).

Montpézat, situé au centre du domaine de la Clotte, tout près de la voie Domitienne et des diverses ramifications qui rayonnent de sa base, appartient très probablement à la période gallo-romaine. C'est ce que démontre M. Théodore Marty, en examinant la nature des ruines du château (2). Sous la restauration carolingienne, le château, confié à l'administration d'un sei-

---

(1) Nous trouvons ici un exemple de la distinction entre le serment d'hommage et de fidélité. Guillaume de Montpézat devient, par la cession de biens que lui fait Françoise de Jonquières, l'homme de Bertrand de Fontjoncouse et doit lui prêter *hommage*, c'est-à-dire déclarer sous serment qu'il tient les terres nobles de Saint-Martin de Pézant et de Saint-Jean, non de lui-même ou de ses ancêtres (dans ce dernier cas, en effet, les terres seraient dites *allodiales*) mais du bon vouloir des seigneurs de Fontjoncouse. Il prêtera, en outre, serment de *fidélité*, c'est-à-dire qu'il se vouera à la défense et au service de Bertrand, son seigneur.

Françoise de Jonquières ne reconnaît pour son fils que l'obligation de fidélité envers le même Bertrand et l'exempte formellement du serment d'hommage. Par ceci elle fait entendre que les ancêtres d'Arnaud possédaient le fief de Saint-Jean d'une autre source seigneuriale que celle de Fontjoncouse.

(2) *Montpézat et Roquefort*, pp. 74 et ss.



gneur, fut placé dans la mouvance de la Couronne. Il passa aux vicomtes de Narbonne, lorsque ceux-ci, s'étant fait adjuger la suzeraineté de tous les postes militaires des Corbières orientales, se rendirent indépendants de l'autorité royale. La seigneurie de Montpézat ne devait pas comprendre au début un domaine étendu. L'acte de 1141 nous la montre partagée entre les deux frères Guillaume et Roland, lesquels contestent les droits de Françoise de Jonquières sur la dîme du Ginestas. Ils se prévalent sans doute de leur importance militaire, et ayant peu de biens pour en soutenir les frais, ils cherchent à se constituer un plus vaste domaine.

Ils réussissent, par une habile transaction, à se faire donner « la moitié de ce que les Jonquières possèdent dans l'église de Saint-Martin de Pézant et l'honneur de Saint-Jean... » Ici le parchemin de la charte originale porte une lacune; mais elle n'entame pas le sens de la phrase. Il reste clair que la cession de Françoise ne comportait pas d'autres biens.

L'amour-propre des seigneurs de Montpézat dut grandement souffrir de voir peser sur lui la suzeraineté d'une maison d'origine étrangère. Aussi bien les voyons-nous étendre leur domaine agricole. On les retrouve, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, maîtres du Ginestas des Oubiels qu'ils avaient racheté, pour le fonds, des seigneurs de Fontjoncouse, pour la dîme, des seigneurs de Jonquières (1).

---

(1) L'hommage de Torrelle et Bédos Rosces, coseigneurs de Montpézat (4 des nones de novembre 1298), à Amaury II de Narbonne comprend le Ginestas, *in feudum et homagium sub sacramento fidei-*



Ceux-ci avaient abandonné, depuis longtemps déjà, tout ce qu'ils possédaient aux Oubiels et à Portel. C'est le même Arnaud, fils de Françoise de Jonquières, qui donna les biens de famille au monastère de Sainte-Eugénie, comme nous l'apprend, trop sommairement, hélas! l'Inventaire des biens de l'abbaye de Fontfroide :

« 16 kalendes juin 1175, Arnaud, fils de Raymond de  
 » Jonquières, donne à Sainte-Eugénie Pierre Adulph  
 « et Pierre de Roquefort, ses hommes, avec leurs enfants,  
 » habitans de Portels, et un jardin terroir d'Oviels con-  
 » frontant d'auta avec la rivière de Berre, de midy avec  
 » l'hort de Sainte-Marie, de cers avec le cimetièrre,  
 » d'aquilon avec l'hort dudit Pierre Adulf; plus un  
 » champ *al Portal* confrontant d'auta avec le mas  
 » Raymond de Villeborais; de midy, cers et aquilon  
 » avec des chemins publics; et encore tout ce que  
 » lesdits hommes tiennent de luy auxdits terroirs de  
 » Portel et Oviels. (1) »

Dans l'acte de 1141, Françoise de Jonquières traite d'égal à égal avec les seigneurs de Montpézat et de Fontjoncouse. Tel était alors le droit de la femme. On ne songeait pas encore à faire peser sur une veuve les divers conseils de tutelle de nos codes modernes. Elle agissait de sa propre autorité et au nom de ses enfants en bas

---

*tatis*; le territoire est dit se trouver dans la juridiction et le district de Montpézat, *quod terminale est in jurisdictione et districtu de Montepesato* (Voir le texte intégral aux Pièces Justificatives). Toutefois le 3 novembre 1298, Gaucerand de Fontjoncouse, fils et héritier d'Ermengaud, damoiseau, et d'Isarne, lequel se dit âgé de 15 ans et plus, en présence de sa mère, curatrice, et de son consentement, prête hommage pour tout ce qu'il avait aux Châteaux de Fabrezan et de Montpézat (Doat, t. 47, fol. 348-349).

(1) Archives de l'Aude, Série H, n° 211, cote C.



âge. Il est rare qu'au XII<sup>e</sup> siècle et dans les siècles précédents, le mari, la femme et les enfants, souvent même ceux qui étaient au berceau, n'interviennent pas dans les actes publics, comme si tout le bien d'une famille était possédé solidairement par tous ses membres. Ici, Françoise de Jonquières se présente entourée d'un cortège d'*amis* qu'elle associe à sa cause : *Francisca femina et filius meus Arnaldus et nostri amici habuimus placitum*. Sous ce titre d'*amis*, il ne faut pas voir, selon nous, un cortège bénévole entourant la veuve et l'orphelin d'une protection de circonstance. La féodalité avait conservé cette sorte d'appellation gracieuse donnée, dès la République romaine, aux esclaves ou clients que l'on affectionnait le plus (1). Françoise vise sans doute les principaux *hommes* dépendant de sa seigneurie, sur lesquels s'exerçait son patronat.

Avant la famille de Jonquières, celle de Solage avait disparu des Oubiels, en cédant son fief du Ginestas à Guillaume de Fontjoncouse. Une déchirure du parchemin original rend ici le texte douteux. M. Tissier, archiviste-bibliothécaire de Narbonne, le transcrit ainsi : « Et hoc faciamus bonum stare et ita bonum quod ego Guillelmus de Montepesato et frater meus Rolandus debemus habere talem filium Guillelmi de Fontejuncoso quod LUCRET (?) hoc feum Guillelmo de Solario. » Quel que soit le verbe, mis à la place de *lucrari* (= trafiquer ou acquérir en bénéfice), il demeure établi que Guillaume de Solage a cédé le Ginestas aux seigneurs de Fontjoncouse, puisque c'est à ceux-ci, représentés en

---

(1) Voir Fustel de Coulanges, *INST. POL. Origines du système féodal*, page 209 et ss.



1141 par Bertrand de Fontjoncouse, que Guillaume et Roland de Montpézat doivent prêter hommage.

La disparition aux Oubiels des Jonquières et des Solage, bientôt suivis par les Quillan du Vilar de Laurédo et les Durban, paraît terminer le rôle historique des seigneurs de la Haute Corbière sur les bords inférieurs de la Berre, le long de la voie Domitienne; les uns, jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, les autres, jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup>, y ont représenté les anciens droits des propriétaires visigoths. Après les bouleversements de l'occupation sarrasine, la Septimanie fut transformée par le régime carolingien et la féodalité narbonnaise. La voie Domitienne, qui était anciennement la seule ligne de communication entre Narbonne et l'Espagne, perdit son importance du côté des Oubiels. Plusieurs routes furent créées dans les Corbières. La *Strata Francisca* allant de Narbonne à Perpignan, à travers les bas fonds de Peyriac, Villefalse, Mattes et Roquefort, attira vers elle tout le mouvement du littoral méditerranéen. Dès lors, les vieilles familles septimaniennes de la Haute Corbière ne virent plus l'utilité de se maintenir aux Oubiels; elles cédèrent leurs terres soit au monastère de Sainte-Eugénie, avide alors d'agrandissements domaniaux, soit aux seigneurs de Lastours et de Montpézat.

L'intérêt principal de la charte de 1141 réside dans la désignation du régime de propriété, particulier à Sainte-Marie des Oubiels : « in potestate Guilelmi de Durbano et archidiaconi Pontii Stephani. » L'expression *potestas* est assez souvent employée, dès l'époque mérovingienne et dans la langue du moyen âge. Elle signifie le droit de propriété de la personne humaine sur le sol, à la fois le droit du possesseur et



l'objet possédé (1). Les chartes que reproduit l'*Histoire générale de Languedoc*, du VIII<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, ne nous ont révélé aucun exemple analogue à celui des Oubiels, savoir une église possédée solidairement par un laïque et un représentant de l'évêque du diocèse. Cette situation exceptionnelle dénoncerait à elle seule l'antiquité d'un sanctuaire bâti sur une route dont l'utilité disparaît après le IX<sup>e</sup> siècle. Nous aurons l'occasion de le constater mieux encore en consacrant une étude particulière à chacun des deux propriétaires.

III. — Durban est un chef-lieu de canton d'un millier d'habitants, situé sur les bords de la Berre, à 16 kilomètres en amont de Portel. Une route longeant la rivière relie actuellement les deux localités; mais jusqu'à la première moitié du dernier siècle, on abordait Durban par d'étroits chemins, tracés sur les pentes abruptes des Corbières, du côté de Lastours et de Gléon. C'est le seul moyen que les anciens surent prendre pour éviter la forte barrière des rochers de Ripaud, que le pic Saint-Victor dresse sur les bords de la Berre.

Comme à Portel, l'ancien *castrum* de Durban est posé sur un rocher qui domine la rivière. Tandis que chez nous la vue est bornée de toute part, celle de Durban embrasse un large panorama. Les collines chevauchent les unes sur les autres; vagues animées, au soleil couchant, par le jeu rapide des ombres et de

---

(1) Voir les textes dans Fustel de Coulanges, *L'Alfeu et le domaine rural*, page 120.



la lumière, elles courent déferler contre les hautes et lointaines Corbières qui ferment l'horizon.

Du vieux château, il ne subsiste que les murs du côté nord, avec deux fenêtres à croisillon, et la tour ronde du guet. La nature des constructions trahit la main ouvrière du XIII<sup>e</sup> ou XIV<sup>e</sup> siècle ; mais la tradition locale fait remonter l'œuvre à Charlemagne. Il ne peut s'agir de l'Empereur lui-même, car son retour précipité d'Espagne ne lui laissa pas le temps de réorganiser les défenses militaires de la Septimanie. Lui ou ses successeurs immédiats confièrent-ils ce soin aux comtes de Narbonne : Milon, Magnarius, Sturmion ? La chose paraît assez probable, quand on considère les conditions dans lesquelles les habitants de Narbonne se donnèrent à la Couronne de France.

Les sources historiques mentionnent les châtelains de Durban à partir de 1020. A cette date, une prestation d'hommage de Guillaume de Durban, dit : « De cette heure à plus tard, moi Guillaume Ebrin, fils de feu Adélaïde, je ne desservirai pas (*non dezebrei*) le vicomte Bérenger (de Narbonne), fils de feu la comtesse Richarde, ni son épouse Garsinde, fille de la vicomtesse Tota, pour ce qui regarde le château de d'Urban (*castello qui dicitur d'Urban*) et ses forteresses présentes et futures. » (1)

Etablie du côté maternel, l'ascendance de Guillaume de Durban prouve son ancienneté. Les femmes, en effet, n'ont pu créer les obligations militaires reconnues dans l'hommage fait au vicomte de Narbonne. La

---

(1) *Hist. gén., de Lang*, édit. Du Mège, t. III, p. 484, c. 2.



mention dont on les honore ici indique que les familles du vicomte de Narbonne et du châtelain de Durban possédaient depuis longtemps, leur fief respectif, ce qui avait permis de nouer d'heureuses alliances matrimoniales dont les actes publics finirent par tenir compte.

En 1023, Ebrin de Durban (1) (*Ebrinus de Durbano*) figure parmi la noblesse du Narbonnais (*cum ceteris nobilibus*), dans le plaïd tenu à Narbonne entre les chanoines de Saint-Paul-Serge et un certain Raymond Udalger (2); il est un des rares témoins qui signent l'accord des parties. Son fils, Adhémar *de Castro Durban*, siège en mai 1080, à la célèbre Assemblée provinciale et y tient une place honorable dans les rangs de la noblesse.

En 1103, Bernard de Durban témoigne, dans la donation de Raymond, second fils du comte Bernard de Minerve, à l'abbaye de Saint-Pons. En 1116, Guillaume de Durban reçoit du viguier de Carcassonne, Guillaume de Saint-Félix, une transcription de la charte de donation du château d'Ornaisons au vicomte Bernard Aton de Carcassonne, ce qui indique ou que Guillaume avait

---

(1) Il est probable que cet Ebrin de Durban était fils de Guillaume mentionné en 1020, lequel était lui-même fils d'un premier Ebrin. Dans le vicomté de Narbonne, l'usage s'était établi de donner au fils aîné un autre nom que celui de son père, en vue de les distinguer l'un de l'autre. Toutefois le nom du père paraissait après celui du fils. C'est le cas de Guillaume de Durban que l'hommage de 1020 nomme *Guillelmus Hibrin*, c'est-à-dire Guillaume fils d'Ebrin. Le nom du père était donné souvent à l'un de ses fils cadets et à son petit-fils aîné.

(2) *Hist. G. L.*, *ibid.*, p. 483.



des intérêts dans cette affaire ou qu'il y remplissait un rôle de haute confiance (1).

Il est certain que le même vicomte avait de particuliers égards pour la maison de Durban, puisque nous le voyons, en 1125, appeler Bernard de Durban comme témoin actuaire dans un accord qu'il fit avec Roger III, comte de Foix. En 1145, un plaid tenu à Sigean entre Arnald, archevêque de Narbonne, et les quatre coseigneurs de ce château nomme, parmi ces derniers, Raymond de Durban (2).

En 1153, nous apprenons que Raymond était fils cadet de Guillaume de Durban, dont l'aîné s'appelait Bernard, et qu'il possédait, solidairement avec son père et son frère, le château de Montséret (3).

C'est le même Guillaume qui paraît dans notre chartre de 1141. Il dut mourir vers 1157, car, à cette date, nous voyons son fils Bernard, qui se dit aussi fils de Fida, prêter hommage et fidélité à la vicomtesse de Narbonne,

---

(1) Arnaldus de Clairano hanc literaturam scripsit de altera carta in istam quam scilicet cartam Willelmus de Sancto Felice, vicarius Carcassensis, dedit Guilhelmo de Durbano. (*Ibid.*, t. IV, p. 365).

(2) Castellanis de Sejano, scilicet Bertrando de Curciano, Guillemo de Pictavi, Raymundo de Durbano, Udalguario de Sejano apud ipsum castrum de Sejano (*Ibid.*, t. IV, p. 446).

(3) La chartre dont il s'agit ici se réfère à un accord entre la vicomtesse Ermengarde de Narbonne, Guillaume de Durban et ses deux fils. Ermengarde reprochait à Guillaume et à ses fils d'avoir rebâti, malgré elle, le château de Montséret, que son père s'était vu obligé (*pro justitia*) de détruire. Cette plainte ne doit pas laisser supposer une brouille entre les deux parties ; car deux ans auparavant (1151), la vicomtesse avait appelé son vassal en témoignage dans un serment de fidélité qu'elle prête à Raymond Trencavel. Le différend qu'elle avait avec Guillaume et ses fils datait de très longtemps : *controversia in curia ejusdem Ermenyardis vicecomitissae diutius agitata*, et formait un de ces interminables procès que les générations féodales se transmettaient les unes aux autres.



sa seigneuresse (*dominam meam*), « pour le château dit de Durban. »

Cette apparition des seigneurs de Durban, dès le début du XI<sup>e</sup> siècle, avec une ascendance déjà ancienne, le rang qu'ils occupent dans la noblesse, le rôle qu'ils jouent dans les affaires de la province, l'étendue de leurs possessions, révèlent une origine peu commune. Il n'est pas téméraire de comprendre cette famille parmi celles qui, à l'époque de la restauration du régime septimanie sous Pépin le Bref et Charlemagne, représentaient le vieil élément visigoth. Les anciens chroniqueurs exagèrent, lorsqu'ils disent que les Arabes avaient anéanti cette race. Les massacres et l'exil prirent, en effet, d'effroyables proportions ; mais, sans compter les nombreux renégats, qui achetèrent par de sacrilèges marchés le droit de vivre dans le pays sous le joug musulman, on retrouve en Septimanie, lorsque Charles Martel et Pépin le Bref y pénétrèrent, une population visigothique et même gallo-romaine assez fortement organisée. On peut en juger par le fait que Pépin le Bref réussit à s'emparer de Narbonne, en négociant avec de notables visigoths qui habitaient cette ville. Contemporaine de ce dernier fait, la *Chronique de Moissac* s'exprime ainsi : « Les Franks assiègent Narbonne. Les représentants de Pépin, roi des Franks, promettent sous serment aux Goths qui s'y trouvaient que, s'ils livrent la ville, *ils garderont leur loi*. Cela fait, les Goths tuent les Sarrasins qui formaient la garnison de Narbonne et livrent la ville à l'armée franque (1). » La phrase soulignée ne vise pas

(1) Anno DCCLIX, Francis Narbonam obsident, dato sacramento Gothi qui ibi erant, ut si civitatem partibus (= l'armée) Pipini regis



seulement le maintien des lois écrites qui régissaient la Septimanie avant l'occupation arabe, mais encore l'administration du pays. C'est ce que fait entendre clairement la *Chronique d'Uzès*, lorsqu'elle reproduit le texte de Moissac sous la forme suivante: « Les Franks assiègent Narbonne. Ils promettent sous serment aux Goths qui sont dans cette ville que, s'ils la livrent à Pépin, roi des Franks, *le gouvernement du pays leur sera assuré, (dimitterent eos regere)* (1). »

Cette sorte de traité jette un grand jour sur la restauration de la vie militaire en Septimanie, après le refoulement des Arabes en Espagne. Ce n'est pas les chefs de race visigothique qui auraient laissé un immigré espagnol, tel Jean de Fontjoncouse, se constituer châtelain de son lieu de refuge. Nous avons vu avec quelle âpreté le comte Liébulfe de Narbonne prétendait s'approprier, à titre de suzerain militaire, le vaste domaine que s'était taillé, dans les environs de Fontjoncouse, le protégé de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. La persistance des procès que cette affaire suscita, la nécessité où les successeurs de Jean se virent réduits de faire renouveler par Charles le Chauve la légitimité de leurs droits, montrent que les comtes de Narbonne se considéraient, non pas seulement comme de purs délégués du roi de France, mais comme des chefs investis d'une autorité propre, celle-là

---

Francorum, *permitterent eos suam legem habere*. Quo facto, Goti Sarracenos qui in praesidio illius erant, decidunt, ipsamque civitatem partibus Francorum tradunt. (Dom Bouquet, t. V, 69).

(1) Voir Emile Cauvet, *Les Immigrés Espagnols en Septimanie*, p 47-66; il traite la question à fond et dans le sens que nous exposons sommairement.



même que possédaient les anciens chefs visigoths. De fait, à en juger par leur nom, les comtes de Narbonne, qui figurent aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles ne paraissent pas d'origine franque. Pépin le Bref et à sa suite Charlemagne durent les choisir parmi les principaux tenants du visigothisme (1). Il en fut sans doute ainsi pour les chefs des positions les plus importantes de la province ; le choix fut laissé au comte de Narbonne ou réservé au roi, mais il s'exerça conformément à l'engagement de Pépin le Bref qui avait promis de respecter l'*ancien gouvernement du pays*.

A l'importance que les seigneurs de Durban avaient acquise, dès le X<sup>e</sup> siècle, auprès de la cour vicomtale de Narbonne et des Trencavel de Carcassonne, se rattache, comme preuve de leur origine visigothique, la situation qu'ils occupent aux Oubiels en 1141.

Nous avons déjà signalé le caractère archaïque de la solidarité qui unit Guillaume de Durban et l'archevêque de Narbonne dans la possession de Sainte-Marie des Oubiels. On ne peut admettre que la reconstruction de l'église, vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, ait été le point de départ de cette mixte propriété. L'œuvre entreprise, après la victoire de Charles Martel, sous le coup de la reconnaissance populaire, fut largement assurée par la généreuse contribution des fidèles, si

---

(1) M. Molinier (*Hist. de Lang.*, éd. Privat, t. I, p. 304) ne révèle que trois comtes carolingiens de Narbonne. M. Emile Cauvet (*Im. Esp.* p. 175 et ss.) démontre qu'il faut en compter cinq : Milon (781), Magnarius (791), Sturmion (800), Adhémar (812), Liébulfe (814). En 817, le comté de Narbonne fut supprimé et Liébulfe appelé à de hautes fonctions dans la Provence. C'est alors que commence à Narbonne la lignée des vicomtes.



l'on en juge par le don de Radulphe de Fontjoncouse et le vœu des mariniers. La famille de Durban n'eut à offrir qu'une faible contribution. Les constructions s'élevèrent (1) sur l'emplacement de la chapelle primitive, où l'archevêque de Narbonne et le seigneur de Durban avaient des droits égaux. C'est ce qui explique qu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, la famille de Durban, malgré qu'elle ne possède aux Oubiels qu'une petite portion des terres, occupe le premier rang parmi les hauts propriétaires. Cette minime propriété, reste avéré d'une ancienne magistrature, le fils de Guillaume la donne au monastère de Sainte-Eugénie par les deux actes suivants : « En mars 1175, Bernard de Durban et Rayne, sa femme, donnent au monastère de Sainte-Eugénie *l'honneur* qu'ils avaient terroir Sainte-Marie d'Oviels, scavoir : la 3<sup>e</sup> partie du *Molin tassy juxta luis* sur Berre ; et les *tasques* qu'ils avaient audit lieu. — En décembre 1177, Bernard et Rayne sa femme donnent au monastère de Sainte-Eugénie un mas allodial, terroir d'Oviels, confrontant d'orient avec leur ferrage des Olivettes, de midy avec les cazaux Gaubert de Treilles, d'occident avec le mas Guill. Artaud et de ses frères, d'aquilon avec leur maison (2) ».

Le premier acte renferme des indications extrêmement importantes. C'est d'abord l'abandon des *tasques* que les Durban percevaient aux Oubiels. Ce nom s'appliquait aux droits seigneuriaux prélevés sur toutes les productions de la terre et dont le revenu, dans l'origine, était destiné à l'entretien des fortifications d'un château.

---

(1) Nous le démontrerons dans la seconde partie de cet ouvrage.

(2) Arch. de l'Aude, série H, N<sup>o</sup> 211, cotté A et G.



Qui ne voit-là un indice de l'importante situation militaire des Durban; abolie par les Sarrasins, elle surgit du milieu des ruines, avec une partie de leur *honneur* reconquis et des droits spéciaux qu'il comporte? Cet *honneur* s'attache au moulin Tassy (1) dont il occupe la troisième partie. La famille avait dû céder les deux autres tiers, car on ne conçoit pas une pareille désignation *honneur* (= terre titrée) pour un tiers de moulin. D'autre part, ce reste de possession accuse, chez la famille maîtresse de Sainte-Marie, un droit d'origine gallo-romaine. Fustel de Coulanges a fort bien observé, à propos du gouvernement intérieur des *Villæ* gallo-romaines, que: « S'il se trouvait un cours d'eau dans le domaine, on y établissait un moulin. Nos chartes ne nous montrent jamais un moulin qui appartienne aux paysans. Le moulin appartient toujours au propriétaire. Il fait partie du dominicum (bien dont le propriétaire s'est réservé l'administration). Les paysans y font moudre leur grain moyennant une rétribution. Tantôt le propriétaire exploite lui-même son moulin en y plaçant un de ses serfs, tantôt il l'affirme à un homme qui lui en paye un cens déterminé. » (2)

Somme toute, les possessions de Guillaume de Durban sont moins importantes que celles des autres propriétaires seigneuriaux que nous rencontrons dans les actes. A y regarder de près, c'est Guillaume de Fontjoncouse, acquéreur du Ginestas, et Raymond de Jonquières qui paraissent avoir le plus de droits fon-

(1) Ce nom propre : Tassy, se retrouve dans d'autres actes de la même source, intéressant les Oubiels. Voir l'hommage (1298) des *hommes d'église* de Portel, cité au chapitre suivant.

(2) *L'Allee*, p. 443-444.



ciers. Les Oubiels, d'ailleurs, n'offrent qu'une série de lots extrêmement morcelés ; le compoix du XII<sup>e</sup> siècle, si on pouvait le dresser exactement, représenterait, sauf le changement des noms, l'état du cadastre actuel. (1)

Aussi bien est-ce là une preuve que l'autorité dont Guillaume de Durban jouit alors sur tous les autres seigneurs de vieille race comme lui remonte à une époque différente du régime carolingien, où le nouveau partage des terres s'est effectué.

Cette autorité, la charte de 1141 la met en pleine lumière lorsqu'elle dit que, « Françoise, son fils, Arnaud de Jonquières et leurs amis tinrent un plaid dans l'église Sainte-Marie des Oubiels, avec Guillaume et son frère Roland de Montpézat, Bertrand de Fontjoncouse et ses frères » et cela « en présence des prud'hommes de cette terre que Guillaume de Durban y avait choisis pour ce même plaid. »

Pour bien comprendre la nature et l'importance du pouvoir que Guillaume de Durban exerçait aux Oubiels, nous allons rappeler, en suivant les données historiques de M. Fustel de Coulanges (2), ce qu'était le régime judiciaire avant et après l'occupation sarrasine.

IV. — Sous le régime romain, quiconque était revêtu de l'*imperium*, c'est-à-dire d'une part de la puissance publique, avait le droit et le devoir de juger. Les consuls,

---

(1) Sur une étendue d'environ 800 mètres carrés, autour de l'*Eglise Vieille*, on trouve 38 lots de terres.

(2) INST. POLIT. *La Gaule romaine*, Chap. XI, page 303. — *La Monarchie Franque*, chap. XIII, p. 304. — *Transformation de la Royauté*, chap. XII, p. 494.



les préteurs, les tribuns eux-mêmes possédaient l'autorité judiciaire. Ce que les modernes appellent la séparation des pouvoirs étaient incompatibles avec les idées politiques des Romains. Les lieutenants de l'empereur ou gouverneurs de provinces réunissaient dans leurs mains, comme l'empereur lui-même, tous les genres d'autorité. Ils étaient à la fois des administrateurs, des chefs militaires et des juges. Les chefs des cités étaient aussi des magistrats. Ils possédaient donc un droit de juger. Leur titre était *duumviri jure dicundo*.

Le rapport entre la justice municipale et la justice du gouverneur provincial ne fut jamais réglé d'une façon précise; en droit, la première ne fut pas formellement reconnue (sauf dans les colonies romaines), mais en pratique, beaucoup d'affaires s'arrêtèrent aux duumvirs; d'autres furent jugées par eux, quitte à ce que leur jugement fût révisé par le gouverneur. Pour les crimes, il arriva souvent que les magistrats municipaux poursuivirent, firent l'enquête, jugèrent, mais en cas de condamnation, soumièrent leur jugement au gouverneur, qui prononça seul la sentence de mort.

Le gouverneur jugeait souvent par mandataires. Il ne pouvait examiner et décider personnellement toutes les affaires d'un ressort aussi étendu que la Narbonnaise ou la Belgique; il délégua donc, s'il le voulait, ses pouvoirs à des hommes qui jugeaient en son nom. Il avait d'abord un ou plusieurs lieutenants, *legatos proconsulis*, qui à sa place jugeaient les procès et les crimes. Il pouvait aussi établir, quand il le voulait, des juges inférieurs, que l'on appelait *judices pedanei*, ou même, dans chaque procès particulier, donner un juge aux parties, lequel ne faisait qu'exécuter un mandat



personnel suivant la formule que lui dictait le gouverneur de province.

Ce magistrat tout puissant, qui était seul investi du pouvoir de juger, n'était jamais seul dans l'exercice réel de ce pouvoir.

Comme l'empereur lui-même, le gouverneur de province, lorsqu'il jugeait, avait son conseil autour de lui. Les hommes qui le composaient, choisis toujours par le gouverneur, étaient appelés conseillers ou assesseurs. Ce conseil était ordinairement composé de trois éléments : il y avait quelques amis, ou *comites* du gouverneur, venus avec lui de Rome ; il y avait aussi quelques jurisconsultes ; il y avait enfin les notables du pays. Ils assistaient aux débats ; il semble même à quelques indices, qu'ils pouvaient y prendre part et poser des questions. Le magistrat, avant de prononcer la sentence, leur demandait leur avis. Tout arrêt était précédé d'une courte conférence entre lui et son conseil. Probablement, il comptait les voix. Aucune loi ne l'obligeait à se conformer à la majorité. Il pouvait toujours se décider contrairement à l'avis de son conseil, mais il fallait toujours qu'il l'eût consulté et entendu.

En résumé, dans la Gaule romaine, le pouvoir de juger n'appartenait ni à une classe de juges nommés à vie comme dans les sociétés modernes, ni à des jurys, ni à des assemblées populaires ; il appartenait entièrement et uniquement à l'homme qui seul était légalement un magistrat, c'est-à-dire à l'homme en possession de l'*imperium*, au gouverneur de province, proconsul ou légat de l'empereur, entouré d'un conseil dont il désignait lui-même les membres.

Cette sorte de pouvoir judiciaire ne visait que les



hommes libres et ceux qui avaient acquis la *civitatem romanam*, c'est-à-dire le titre et les droits de *citoyens romains* (1).

Il restait, en dehors de ces hommes, la population des *villæ* ou domaines ruraux, qui comprenait souvent plusieurs centaines d'âmes, quelquefois un millier et plus. Les autorités publiques n'avaient dans le domaine aucun représentant. La seule autorité existante n'a jamais été instituée par une loi; elle s'est établie par la nature des choses.

Elle résultait surtout de la condition sociale des hommes qui habitaient le domaine : esclaves, affranchis ou colons. Les esclaves avaient été de tout temps les sujets du maître, qui était pour eux ce que l'autorité publique était pour les hommes libres. Les lois impériales et les conciles avaient interdit que le droit de justice allât jusqu'à la peine de mort; mais cette prescription même n'était pas toujours exécutée. En tout cas le maître punissait les fautes de l'esclave avec un pouvoir absolu et sans appel. L'affranchi était à peu près dans la même situation que l'esclave, car il n'était vraiment libre que vis-à-vis des autres hommes; vis-à-vis de son maître, il restait un sujet, surtout quand il continuait à demeurer sur sa terre. Il est vrai que, pour des pénalités injustes, l'affranchi avait le droit de s'adresser à la justice publique; mais en pratique cela lui était fort malaisé, et il risquait de perdre beaucoup en mécontentant son maître. Quant aux colons, ils

---

(1) On estime qu'au bout de deux siècles et demi, après la conquête de la Gaule par Jules César, la majorité de la population libre en Gaule avait cessé d'être gauloise pour devenir romaine.



étaient, en droit, des hommes libres; en fait, nous voyons que dès l'empire romain le propriétaire exerçait un droit de justice et de coercition.

Ce double état du pouvoir judiciaire sous le régime gallo-romain s'est maintenu, dans ses éléments essentiels, durant la monarchie mérovingienne et carolingienne. Tout le moyen âge a modelé l'exercice de la justice sur la base d'une autorité omnipotente. Au temps de Clovis et de ses successeurs comme au temps de Charlemagne, les documents ne signalent jamais ni le peuple s'assemblant pour juger, ni le peuple élisant ses juges. Ils présentent au contraire les juges comme des hommes qui dépendent du roi, qui reçoivent ses instructions, qu'il nomme et destitue. Il y avait deux catégories de juges délégués, les uns en *mission* extraordinaire et dont le rôle fut considérable sous Charlemagne, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve: on les appelait *missi*; les autres en permanence, et c'étaient les ducs ou comtes qui, comme les anciens gouverneurs romains, remplissaient à la fois les fonctions d'administrateurs, de chefs militaires et de juges (1). Ce que le roi était dans le royaume, ces fonctionnaires l'étaient, par délégation, dans le territoire qui leur était confié. Ils avaient en mains la justice comme ils avaient en mains les finances, l'administration, la police, le recrutement et le commandement des soldats.

Bien qu'absolus en droit, les délégués royaux étaient soumis à des règles qui, sans être inscrites dans les lois,

---

(1) Lorsque les comtes eurent usurpé les droits régaliens, la Couronne institua des *sénéchaux* pour exercer en son nom le pouvoir judiciaire dans toute une province ou contrée.



étaient ordinairement observées. Il suffira de les énoncer, pour que l'on y retrouve les traditions gallo-romaines. 1° Le comte ne devait pas juger dans sa demeure personnelle. Il jugeait toujours au *mallus*, c'est-à-dire en un lieu public, au tribunal qui était connu de tous et ouvert à tous; 2° Le public devait pouvoir assister à ses interrogatoires et à l'énoncé de ses arrêts; 3° Le juge était tenu moralement d'avoir, sur son tribunal même, des assesseurs.

Le tribunal au milieu duquel le comte rendait ses jugements se nomme le *mall* (*mallus*) ou le *plaid* (*placitum*) du comte. Les assesseurs ou membres du tribunal sont appelés, à partir du VII<sup>e</sup> siècle, rachimbourgs (= *rachimburgi*), francs hommes (= *franci homines*), bons hommes (= *boni homines*), prud'hommes (= *probi homines*). Ces hommes ne se rendaient aux plaids que sur l'ordre du comte; mais la chose n'allait pas sans difficultés. Les juges royaux virent souvent leurs convocations demeurer sans effet, les hommes ne désirant que d'être affranchis de l'obligation de siéger au plaid; en sorte que les comtes furent réduits à frapper d'amende ceux qui refusaient d'obéir à son ordre. La population se plaignait même qu'ils ne convoquassent les hommes que pour avoir occasion de lever des amendes. Charlemagne mit fin à cet étrange débat, en dispensant les hommes d'aller aux plaids et de juger. A partir de ce moment, ces plaids ne furent plus composés que de deux sortes d'hommes, les uns qu'on appelait les serviteurs du comte, *vassi comitis*, les autres qu'on appelait scabins, *scabini*.

Au-dessous du comte et dans sa circonscription, nous trouvons, plus probablement nommés par lui, des per-



sonnages qui sont revêtus d'une certaine autorité et qui portent les titres romains de *vicarius* (= viguier), de *tribunus* (= tribun), de *centenarius* (= centenier). (1)

Le *viguier* est le lieutenant du comte et au besoin tient sa place, mais non celle du roi. Tantôt il siège avec lui et exécute l'arrêt rendu; tantôt il le remplace pour le jugement, et l'arrêt qu'il prononce a la même force que si le comte l'eût prononcé; tantôt nous le voyons, hors de la présence du comte, administrer séparément une partie du ressort, d'après les instructions de son chef.

Les *tribuns*, dans les textes mérovingiens, apparaissent le plus souvent comme chefs d'une petite troupe de soldats; ils sont chargés de maintenir l'ordre dans le pays; à ce titre, ils ont la garde des prisons et ce sont eux qui exécutent les sentences capitales. D'autres fois, le *tribunus* a le caractère d'un administrateur civil, qui exécute les ordres du pouvoir et se charge, au besoin, de la levée des impôts.

Les *centeniers* ont eu plus d'importance et une existence plus longue. Nous les avons trouvés dans l'assemblée de 1080 (2) sous le titre de *centuriones*.

Végèce nous apprend que *centurio* (chef d'une centaine d'hommes) est l'appellation primitive de *centenarius*; le vieux mot ne cessa pas pourtant d'être employé. Sous les Mérovingiens, les attributions des centeniers sont assez indéterminées. Quelquefois le mot *centenarius*

---

(1) La Loi des Visigoths (*Lex Wisigothorum*, IX, 2, 1: *De his qui ad bellum...*) donne la hiérarchie suivante: *Comes, thiuphadus, quingenarius, centenarius, decanus*.

(2) V. Chap. VIII, p. 240.



se rencontre comme une simple dignité sans qu'aucune fonction soit indiquée. D'autres fois, nous voyons des centeniers qui sont chargés de la police d'un canton et dont la fonction principale est de poursuivre et d'arrêter les malfaiteurs. Ailleurs, on les voit exercer des fonctions de justice dans leur petit ressort. Ils paraissent être chargés aussi du soin de lever les impôts. Enfin un peu plus tard, ils paraissent être de véritables chefs de centaines territoriales, et chacun d'eux exerce dans sa petite circonscription des pouvoirs analogues à ceux du comte dans la cité.

Telle était l'organisation *publique* du pouvoir judiciaire, allant du roi au comte, du comte au viguier, au tribun et au centenier. Mais, à côté de ces hauts personnages administratifs et militaires, des institutions gallo-romaines de moindre importance s'étaient maintenues, ayant une juridiction de caractère particulier et qui ne se rattachait ni au roi ni aux fonctionnaires royaux. Nous voulons parler des juridictions municipales, sortes de tribunaux composés du premier magistrat de la cité (*defensor civitatis*), des membres de la curie, de quelques ecclésiastiques et quelques habitants notables. Il y avait aussi les jugements par arbitres, c'est-à-dire par des juges que les parties en cause choisissaient (*judices electi*); les tribunaux présidés par les évêques ou même les abbés et où ne siégeaient ni le comte ni aucun fonctionnaire royal; enfin des tribunaux, comme celui de notre charte de 1141, où le juge paraît exercer le même pouvoir qu'avait le maître d'une villa gallo-romaine.

En somme, la tradition joue, ici comme en tout le régime du moyen âge, le rôle le plus important. Ce se-



rait se tromper que de se figurer les institutions judiciaires de l'époque comme un système bien ordonné et fixé par une règle absolue. Ce qui est légal, normal, impératif, c'est la justice du roi et de ses fonctionnaires. En pratique, les optimates jugent plus que le roi, les prud'hommes plus que le comte; et à côté de ces tribunaux réguliers, il existe encore plusieurs catégories de tribunaux inférieurs, indépendants, auxquels les hommes s'adressent volontiers. Entre les uns et les autres, la distinction essentielle est en ceci que là où est le roi, là où est le comte, le jugement est prononcé par l'autorité publique et exécutoire; les autres tribunaux, où n'intervient pas l'Etat, sont dénués de la puissance coercitive : ce que l'ancien droit appelait *imperium* leur fait défaut. Aussi les décisions qui en émanent peuvent-êtré annulées par le comte.

V. — Cet exposé historique va permettre de mieux apprécier le passage de notre charte, où il est dit que « Françoise de Jonquières, son fils Arnaud et leurs amis ont eu un plaid (*habuimus placitum*) avec Guillaume de Montpézat et son frère Roland, avec Bertrand de Fontjoncouse, dans l'église Sainte-Marie des Oubiels, propriété de Guillaume de Durban et de l'archidiacre Pons Etienne, et avec d'autres prud'hommes de ce terroir que Guillaume de Durban avait désignés pour la tenue de ce plaid (*et aliis probis hominibus illius terre quos Guillelmus de Durbano ibi in placito posuit*). »

On pourrait croire que ce plaid est une réunion de pure forme concertée par des gens qui sont déjà tombés d'accord. Juges et parties concourent également à la tenue du plaid : « *habuimus placitum cum...* ». Mais le



contexte dit nettement qu'il s'agissait de prononcer un jugement : « *antequam iudicium esset datum.* » En sorte que même l'accord préalable des parties devait être soumis à un jugement régulier, qui seul pouvait donner une valeur publique et légale. Le juge, c'est évidemment Guillaume de Durban, puisqu'il a choisi les prud'hommes (en provençal *proshommes*) dont le rôle d'assesseurs nous est maintenant connu comme dépendant entièrement de la volonté du juge. Par ailleurs, la signature de Guillaume figure la première au bas de notre charte, immédiatement après celle des parties en cause, qui prient le tribunal de confirmer la charte de transaction : « *Hanc cartam omnes simul firmavimus firmarique rogavimus.* »

Mais de quel droit Guillaume de Durban est-il juge ? Est-ce en tant que propriétaire de Sainte-Marie, ou par délégation royale, ou par le choix des parties en cause ? Chacune de ces trois hypothèses a son fondement dans le régime du pouvoir judiciaire au moyen âge. Examinons-les rapidement : 1° La charte de 1141 ne dit rien du choix d'un juge fait par Françoise de Jonquières, Guillaume de Montpézat et Bertrand de Fontjoncouse. Tous les trois possèdent des terres aux Oubiels. Ils plaident dans l'église Sainte-Marie, parce que, là, réside le centre juridictionnel de leurs domaines et de leurs droits. Ils ne choisissent donc pas leur juge ; ils acceptent purement et simplement celui qu'assigne à leur affaire une compétence normale. Aussi bien la charte se contente-t-elle d'observer que Guillaume Durban est le propriétaire de Sainte-Marie ; qu'à ce titre, générateur de la qualité de juge dans le ressort



des Oubiels, il a désigné les prud'hommes qui l'assisteront sur son tribunal.

2° La famille de Durban, nous l'avons déjà dit, se plaçait aux premiers rangs de la noblesse narbonnaise. Dans la fameuse assemblée provinciale de 1080 Adhémar de Durban figure parmi les « *centurions* et les hommes illustres et nobles » (1). Faut-il prendre le mot *centurio* dans le sens d'un juge délégué du vicomte de Narbonne ? Rien ne nous y autorise. Il est plus probable qu'il s'agit d'un simple titre de haute noblesse provinciale. Ni avant ni après 1141, nous ne voyons les seigneurs de Durban exercer une fonction de juges délégués du roi de France ou du vicomte de Narbonne. Guillaume de Durban, comme certains seigneurs de châteaux dans le Narbonnais, devait jouir en sa châtellenie du droit de haute et basse justice, (2) c'est-à-dire de la justice criminelle et civile; mais sa châtellenie, en tant que juridiction militaire, n'avait pas de rapport direct avec les Oubiels, placés au centre des châteaux de Portel, Lastours, Laurédo, Mattes et Montpézat. Si donc il exerce la basse justice aux Oubiels, c'est que son pouvoir lui vient d'une autre source que sa noblesse.

3° Cette source, la charte de 1141 l'indique lorsqu'elle représente Sainte-Marie des Oubiels au pouvoir (*in*

(1) « ... Ademarus de Durbano et Bermundus Ramundi de Sejano et alii centuriones et illustres viri ac nobiles... »

(2) Cette jouissance était soumise à certaines conditions, dont la première, qui a trait à la qualité militaire du châtelain, paraît être que ses droits de justice sont transmissibles seulement aux mâles. Vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, en effet, le vicomte de Narbonne, Aimeri V, retient toute justice à Fine de Durban, fille de Raymond et châtelaine de la moitié de Durban. Voir Régné, *loc. cit.*, p. 193.



*potestate*) de Guillaume de Durban. La plupart des seigneurs qui ont acquis aux Oubiels par héritage de famille ou autrement une portion considérable des terres se trouvent réunis dans cette église. C'est Françoise de Jonquières, c'est Guillaume et Roland de Montpézat, c'est Bertrand de Fontjoncouse et ses frères. Dans leurs châtelainies respectives, ils jouissent d'un pouvoir judiciaire égal à celui de Guillaume de Durban. Mais, aux Oubiels, sans abdiquer l'autorité qu'ils exercent ailleurs, ils reconnaissent celle du maître de l'antique villa. Grâce aux liens juridiques qui les faisaient solidaires de l'archevêque de Narbonne pour posséder l'église de Sainte-Marie, les ancêtres de Guillaume ont retrouvé, après la tourmente sarrasine et sous la restauration carolingienne, leur fief héréditaire des Oubiels. C'est en vertu de cette propriété reconquise que Guillaume continue à exercer son pouvoir judiciaire. On ne peut, en effet, s'arrêter à l'idée qu'il détient ce pouvoir d'une acquisition récente, comme Bertrand de Fontjoncouse, devenu propriétaire du Ginestas à la suite de Guillaume de Solage, Bertrand, en effet, s'incline devant l'autorité de la maison de Durban. Et puis nous avons vu que l'honneur et les autres terres allodiales de cette maison étaient alors bien peu importantes : la 3<sup>e</sup> partie d'un moulin, un manse, quelques olivettes, toutes choses qui indiquent la fin d'une ancienne magistrature terrienne, plutôt qu'un nouvel établissement de suzerain, comportant les droits de justice civile. Nous sommes autorisé à conclure que Guillaume de Durban descend d'une ancienne famille septimaniennne et visigothique; que la solidarité qui l'unit avec l'archevêque de Narbonne, dans la



possession de Sainte-Marie, remonte, comme la fondation de l'église même, avant la conquête arabe, c'est-à-dire à tout le moins au VII<sup>e</sup> siècle.

VI. — Le plaid de 1141 semble clore la juridiction des Durban sur la *Villa Ovilis*. L'heure approche où cette famille, retrouvant dans les moines de Sainte-Eugénie, l'image des vieux anachorètes de Laurédo, va leur céder tous ses biens. C'est un fait accompli en 1177. Par ailleurs nous la retrouvons, vers la fin du siècle suivant, qui a considérablement étendu son domaine dans toute la région. Le 18 mars 1272, Bernard de Durban, fils de Pierre Arnaud et d'Alamande, prête hommage pour la moitié du château de Leucate et pour le château de Mendourelles (1). A la même date, Gaubert de Durban, son frère, prête hommage pour le château de Villerouge-la-Panouze et pour ce qu'il avait aux châteaux de Leucate et de Fraissé. A cette même époque, d'autres membres de la famille possèdent, en plus de la châtellenie de Durban, tout ou partie des châteaux de Jonquières et de Dones. En 1302, le roi Philippe-le-Bel conçoit le projet de fonder à Leucate un vaste port de mer. A cet effet, il conclut un accord avec Raymond de Durban, damoiseau, procureur des coseigneurs de Leucate; Bernard de Durban, son père, et Gaubert de Leucate, son cousin. Il fut convenu que Raymond remettrait au roi le château de Leucate avec toutes ses dépendances maritimes, terrestres et fluviales. En vue de fournir à Raymond une compensation convenable, le roi ferait procéder à l'estimation des

---

(1) Doat, t. 47, fol. 27-30.



revenus annuels de la seigneurie de Leucate et lui assignerait ensuite, dans la sénéchaussée de Carcassonne, un revenu équivalent et comportant l'exercice de la haute et basse justice. La convention obtint son effet en 1309; Raymond de Durban reçut le château d'Olonzac et Gaubert de Leucate celui de Villegly (1).

Cette même année, l'archevêque de Narbonne, Gilles Aicelin, fondait dans sa cathédrale deux prébendes, dotées en partie sur les revenus de Sainte-Marie des Oubiels, pour une somme de cent livres tournois. Cette coïncidence nous amène à dire quels étaient les droits des archevêques sur notre église et la nature de leur solidarité avec la famille des Durban.

---

(1) Voir Régné, *Amaury II*, p. 135.



## CHAPITRE X

### L'Archevêque de Narbonne Le Chapelain et la Paroisse des Oubiels.

---

I. Textes de 1309 et 1404 relatifs aux droits de collation et de patronage des Archevêques. Fonctions de l'archidiaque. Les archidiacres de Narbonne, des Corbières et de Fenouillet. — II. Le patronage de l'archevêque antérieur au VIII<sup>e</sup> siècle. Ses biens à cette époque. Analyse du plaid de 781. — III. Nature du droit de patronage et du droit de collation. — IV. Part des archevêques dans les revenus et fruits de Sainte-Marie. La *tertia*. Les deux prébendes fondées par Gilles Aicelin. Revenu en blé et taxe fixe d'après les documents du XIV<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle. — V. Rôle du chapelain de Sainte-Marie. Origine du mot *Capellanus*. La dépendance du chapelain à l'égard de l'archevêque. Décrets du synode de Narbonne (589) et des divers conciles nationaux de Tolède. Droits et obligations du chapelain. — VI. Organisation de l'église Sainte-Marie au moyen âge. Le culte des lampes. Confrérie de Saint-Blaise. Les serfs et les affranchis de l'Eglise.

I. — L'archevêque de Narbonne paraît incidemment, dans la charte de 1141, sous les espèces de son archidiaque. Il est dit posséder l'église Sainte-Marie des Oubiels solidairement avec Guillaume de Durban (1).

---

(1) « Sanctam Mariam de Ovili in potestate Guilelmi de Durbano et archidiaconi Pontii Stephani.



Cette brève mention s'explique, grâce à des documents de 1309 et 1404. Rien n'est plus stable, à travers les vicissitudes du moyen âge, que les institutions ecclésiastiques. Les rois carolingiens, fidèles à l'esprit et à la lettre des conciles, s'appliquèrent à restaurer l'ancien état des choses et à maintenir le nouveau dans le fil des traditions. Il est donc possible, complétant une charte de 1141 par des textes de 1309 et de 1404, de déterminer le vrai caractère de la propriété ecclésiastique des Oubiels.

Le 27 mars 1309, Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne, par une lettre qu'accompagnent deux indulgences du Souverain-Pontife, notifie à son Chapitre la fondation de deux prébendes canoniales dans son église cathédrale. Aux termes des indulgences, la dotation des prébendes doit être prise sur les revenus et les fruits de bénéfices appartenant à la *libre collation* de l'archevêque : *de redditibus et proventibus beneficiorum quorum libet ut nostram collationem spectantium*. Gilles Aicelin déclare qu'il choisit à cet effet les deux églises de Minerve et des Oubiels : *ecclesia de Minerba et ecclesia de Ovilibus* (1).

Le document de 1404 relate une visite pastorale de l'archevêque de Narbonne à Sainte-Marie des Oubiels; la minute du procès-verbal, aujourd'hui perdue, existait au XVII<sup>e</sup> siècle. Nous en avons un relevé sommaire dans un « Inventaire des Archives de l'Archevêché de Narbonne contenant une relation de la visite des Eglises en 1404. » (2) Le folio 436 du tome II porte cette première

---

(1) V. Pièces justificatives.

(2) Bibl. de Narbonne. Voir Pièces justificatives.



notule : « PORTEL. *Item*, au 198 feuillet (de l'original de 1404) est la visite de l'église parrochiale de Nostre Dame de Portel. La collation de laquelle appartient audit seigneur Archevesque. »

Trois siècles plus tard, la même désignation reparaît dans l'« Estat du diocèse de Narbonne MDCCVII » dressé en colonnes par J. Thouzet. (1) L'archevêque de Narbonne y est nommé *Patron* de l'église de Portel (= des Oubiels) (2).

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, une « Table alphabétique des églises paroissiales du diocèse de Narbonne, avec leurs revenus, suivant la dernière déclaration donnée par MM. les Curés, 1760 », (3) après avoir dit, dans le corps du registre, que « les fruits prenans » de l'église de Portel sont « le Chapitre de Saint-Just et le Curé », signale, « au double récapitulatif », *Mgr l'Archevêque* comme *Patron*.

Nous verrons plus loin à quel titre et dans quelle mesure, depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, le Chapitre de Saint-Just était partie prenante des *fruits* de Sainte-Marie. Arrêtons-nous d'abord à l'archidiacre Pons Estève, qui est mentionné dans la charte de 1141.

Originellement, l'archidiacre n'était qu'un des dia-

(1) Bibl. de Narb., manuscrit n° 10.

(2) *Les Chroniques de Languedoc* (Montpellier, 1875, t. I, pp. 280-282 et 318-320), signalent un Etat du diocèse de Narbonne vers 1675, dont il nous a été impossible de connaître l'original. Un de nos amis certifie que les *Chroniques* donnent sur Portel le bref relevé suivant : « Portel est une cure. Le domaine en est au roy et a été inféodé depuis peu à M. Charles Cathellan, viguier royal de Narbonne. » Il est étrange que l'état d'un diocèse soit aussi peu explicite sur le patronage d'une église.

(3) Archives de l'église Saint-Just de Narbonne.



cles (1) choisi par l'évêque pour présider sur les autres, et auquel seul, par la suite des temps, furent attribués toutes les fonctions et le pouvoir qui appartenaient auparavant à tous les diacres en corps. Son importance devint naturellement fort grande dans l'Eglise. Principal ministre de l'évêque, pour toutes les fonctions extérieures, il s'appliqua plus particulièrement à l'administration du temporel. Au dedans même, il avait soin de l'ordre et de la décence des offices divins. C'est lui qui présentait les clercs à l'ordination du diaconat et de la prêtrise, comme il le fait encore. Il marquait à chacun son rang et ses fonctions; annonçait au peuple les jours de jeûne et de fête; pourvoyait à l'ornementation de l'église et aux réparations. Il avait l'intendance des oblations et des revenus de l'église, faisait distribuer aux clercs ce qui était réglé pour leur subsistance, avait toute la direction des pauvres, avant qu'il y eût des hôpitaux. Enfin il était le censeur de tout le peuple, veillant à la correction des mœurs, prévenant ou apaisant les querelles, avertissant l'évêque des désordres, dont il poursuivait comme promoteur la réparation. Aussi l'appelait-on *la main et l'œil* de l'évêque. (2)

A partir du XIII<sup>e</sup> siècle, de graves abus de pouvoirs s'introduisirent dans cette charge, et, pour les réprimer, les conciles restreignirent sensiblement les prérogatives

---

(1) Les actes du concile de Narbonne (781) donnent ce titre à deux archidiaques qui signent *Regambaldus diaconus* et *Ansebrandus diaconus*. *H. G. L.*, éd. Du Mège, t. II, p. 596, col. 1.

(2) D'après le synode VI d'Auxerre (578) — Héfélé, *loc. cit.*, t. III, p. 583, — il aurait existé des archidiaques dans les églises rurales. Mais les canons rendus par ce synode présentent plusieurs difficultés philologiques et archéologiques qui rendent le texte douteux.



de l'archidiacre. Elles n'avaient encore rien perdu de leur importance, lorsque Pons Estève paraît aux Oubiels.

Il est probable qu'il avait succédé à l'archidiacre Bernard de Luc (1), que mentionne, en cette qualité, le concile tenu à Narbonne, le 4 mars 1129, sous la présidence d'Arnaud de Levezon. Ce prélat, précédemment évêque de Béziers, avait remplacé, le 16 avril 1121, Richard de Milhaud sur le siège de Narbonne. (2) Il partageait avec l'archevêque d'Arles le titre de légat du Saint-Siège, et il s'en prévaut au Concile de 1129. Il semble qu'il n'y ait à cette époque qu'un seul archidiacre pour tout le diocèse; mais Arnaud de Levezon, parvenu à une extrême vieillesse, dut faire choix de trois archidiacres, l'un pour Narbonne, l'autre pour les Corbières, le troisième pour le district de Fenouillet. Pons Estève figurerait donc dans la chartre de 1141 comme archidiacre des Corbières. Ce qui est certain, c'est qu'en 1149, peu de temps avant sa mort, Arnaud de Levezon prend pour témoins de son testament les trois archidiacres Arnal, Pons et Roger (3). Arnal, son neveu, hérite du château de Monteil. Est-ce le même personnage qui reparait, le 8 décembre 1209, comme témoin d'un hom-

(1) Bernard de Luc est dit *archidiaconus* dans les actes du Concile de 1129; il signe *Bernardus de Luco archilevita*. — *H. G. L.*, éd. Du Mège, t. IV, pr. p. 401-402.

(2) Il dut son élection à la faveur du comte de Toulouse, Alphonse (*Antefossus*), dit Jourdain, dont il avait embrassé la cause avec chaleur. Alphonse, qui avait le titre de duc et de comte particulier de Narbonne, avait de droit une grande part dans l'élection des archevêques de cette ville. Sur ce personnage né en Terre Sainte de Raymond de Saint-Gilles (famille des Trencavel), voir *H. G. L. ibid.*, t. IV, pp. 59 et 305, note IV.

(3) Ce testament est cité par Catel, *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, Tolose, 1633, p. 787.



mage de Pierre de Fenouillet? Il faudrait, dans ce cas, qu'il eût été nommé archidiacre, à l'âge de 15 ou 20 ans. Cela n'aurait rien d'étonnant, car le moyen âge était coutumier de ces sortes d'irrégularités. En tout cas, le témoin de l'hommage de 1209 signe *Arnal, archidia-cre de Fenouillet* (1). Le titre d'*archidiacre de Saint-Just* est mentionné dans une inscription sur une pierre tombale de 1221, que M. Sabarthés a relevée au château de Cérame près de Lézignan (2).

Qu'il fût, en 1141, archidiacre de tout le diocèse ou simplement du district des Corbières, Pons Estève représente certainement aux Oubiels les droits de l'archevêque sur Sainte-Marie. Les chartes de cette époque, pas plus que les diplômes antérieurs, n'expriment jamais la juridiction spirituelle des évêques sur une église particulière de leur diocèse; ils se contentent de désigner la ville épiscopale ou le pays sur lequel s'étend cette juridiction. C'est ainsi que, pour l'Eglise de Narbonne, nous trouvons des *villae* ou des paroisses dites *in pago Narbonensi, in pago Redensi*, ce qui veut dire qu'elles relèvent de l'Archevêque du Narbonnais et du Razés.

II. — Certaine en 1141, la propriété de l'archevêque de Narbonne remonte-t-elle à l'époque visigothique? Pas plus que pour les seigneurs de Durban, il n'existe de

---

(1) « Praesentibus et videntibus Lodvico fratre D. Aymeric, Arnaldo archidiacono de Fenoletto. » *H. G. L.*, éd. Du Mège, t. V, Pr. p. 375, col. 2). — Ce texte contredit M. Sabarthés (*Abb. de Saint-Paul de Narb.*, p. 71), qui affirme que l'archidiacre des Corbières et l'*archidia-cre de Fenouillet* n'apparaissent pour la première fois, à côté de celui de Narbonne, qu'en 1238 et 1254.

(2) *Ibid.*, pp. 70 à 74.



textes formels. Nous sommes réduits à recourir aux données générales, ce qu'autorise, dans notre cas, le fait archaïque d'une double propriété, mi-partie laïque, mi-partie ecclésiastique.

M. Emile Cauvet démontre que, sous les rois visigoths, l'Eglise de Narbonne possédait de nombreuses propriétés foncières (1). Après l'expulsion des Arabes, Pépin le Bref et surtout les comtes goths, auxquels avait été confié le soin d'administrer la Septimanie, s'empressèrent de restaurer et de reconstituer les églises, en leur assurant leur ancienne dotation. En ce qui concerne l'Eglise de Narbonne, nous avons un document on ne peut plus probant, plusieurs fois cité au cours de notre ouvrage (2); c'est le plaid que l'archevêque Daniel et le comte Milon tinrent à Narbonne en 781 ou, selon les nouveaux éditeurs de *l'Histoire de Languedoc*, en 782. En voici l'analyse :

Daniel, archevêque de Narbonne, partit pour le pèlerinage de Jérusalem, avant l'année 781. Le comte Milon, qui gouvernait le comté de Narbonne, profita de son absence pour s'emparer de certains biens appartenant à l'archevêque de Narbonne et dont la jouissance intéressait les églises de SS. Just et Pasteur, de Saint-Paul-Serge et de Saint-Etienne. Il prétendait en être le propriétaire. Un avocat nommé Arluin, à qui l'archevêque avait confié le soin de protéger les biens et les intérêts de son Eglise, résolut de réprimer l'usurpation commise par

---

(1) *Les Espagnols en Septimanie*, ch. II, p. 41 et ss. Sur les richesses immobilières de l'Eglise de France, sous la monarchie mérovingienne, voir Fustel de Coulanges, *La Monarchie Franque*, p. 574. Les faits y sont minutieusement notés, mais il est à regretter que l'éminent historien n'ait souvent voulu voir, dans les donations pieuses des fidèles, qu'un grossier trafic des biens spirituels.

(2) Nous donnons le texte aux Pièces justificatives.



Milon, et en conséquence il le fit citer devant une assemblée composée de quatre commissaires (*missi*) que Charlemagne avait envoyés en Septimanie pour y rendre la justice, de deux *vassi dominici*, de six juges, chargés de dirimer les conflits et d'en définir les conditions légales, et de quatorze *probi homines*. Les deux parties comparurent devant le tribunal, et là Arluin revendiqua *cinquante-quatre* domaines situés dans le Narbonnais (1) et détenus par Milon. Ce dernier soutint qu'il les possédait en vertu d'une donation de Charlemagne, mais il ne put produire aucune preuve de cette donation. Arluin, agissant comme mandataire de l'archevêque, demanda à prouver que celui-ci avait toujours possédé les biens que détenait Milon; il amena douze témoins qui prêtèrent serment dans l'église Sainte-Marie, située dans les murs de la cité de Narbonne et tous confirmèrent ses affirmations. Après quoi le tribunal lui donna gain de cause.

La manière dont l'archevêque affirme et établit son droit, observe justement Cauvet, démontre que lui ou Aribert, son prédécesseur, avait simplement repris les biens qui appartenaient à l'Eglise. En effet, entre l'année 759, date de l'expulsion des Arabes, et l'année 781, date du plaid qui vient d'être analysé, il ne s'était écoulé que vingt-deux ans, de sorte que toutes les par-

---

(1) M. Cauvet (*loc. cit.*, p. 79, note 1) place ces domaines « dans les territoires de Saint-Pons et Limoux et dans le territoire de Narbonne. » La charte ne fait aucune distinction de territoire; elle dit que toutes les *villae* appartenaient au pays de Narbonne : *tales villas quae sunt in pago Narbonensi* et que la cause des églises de Saint-Just, Saint-Paul et Saint-Etienne se trouvait aussi *in pago Narbonensi*. En vertu de la distinction qu'il a faite gratuitement, le même auteur exclut la « villa de Quiliano » du territoire de Narbonne. Nous croyons, au contraire, qu'il s'agit ici non de Quillan du Razès, mais de Quillanet près de Narbonne. (Voir les raisons p. 156 et 157, note 1). Remarquez que Quillanet touche Lapidète et que la charte de 781 nomme la *villa de Quiliano* immédiatement avant la *villa de Lapideto*.



ties étaient parfaitement fixées sur la manière dont les archevêques étaient devenus propriétaires des biens contestés. S'ils avaient été donnés à l'Eglise de Narbonne par Pépin ou par Charlemagne, Arluin l'aurait déclaré, et puisque ce dernier a invoqué la possession de l'archevêque, il faut en conclure que cette possession, précisément parce qu'elle était considérée comme un titre, ne faisait que continuer celle qui était antérieure à la conquête arabe.

La reprise de Sainte-Marie des Oubiels dut se faire à la même époque et dans les mêmes conditions. Si le comte Milon ne s'en est pas emparé, c'est qu'elle était rattachée à la seigneurie de Durban et qu'il s'agissait non d'une propriété privée, mais d'une dévotion que la récente victoire de Charles Martel avait mise sous la sauvegarde de la reconnaissance populaire.

On s'explique mieux maintenant pourquoi, en 963, Jean de Fontjoncouse, en même temps qu'il institue l'archevêque de Narbonne légataire universel du fief de Fontjoncouse, soustrait à son pouvoir un manse qui, dit-il, « appartenait autrefois à feu Radulphe et est actuellement la propriété de Sainte-Marie. » Radulphe possédait ce domaine en tenure servile ; il n'avait pu l'aliéner, car le manse, d'après une antique législation toujours en vigueur, (1) demeurait indissolublement lié à la seigneurie de Fontjoncouse. C'est cette seigneurie même que Jean transmet à l'archevêque. Dès lors, celui-ci aurait eu la faculté, en cassant la donation première, de frustrer l'église Sainte-Marie de la jouissance du manse. Jean écarte radicalement cette éventua-

---

(1) V. p. 226 et ss.



lité, en exceptant le manse de Radulphe des biens qu'il lègue à l'archevêque de Narbonne. En sorte que Sainte-Marie demeure, par rapport à l'usufruit de ce domaine, ce que la donation première l'a faite. Nul, sauf l'héritier naturel de Jean de Fontjoncouse, ne pourra se prévaloir d'un droit de maître pour troubler cette légitime jouissance.

III. — La charte de 1141 laisse voir clairement que le seigneur de Durban exerçait seul la basse justice aux Oubiels. En était-il ainsi pour le droit de collation et de patronage que les documents postérieurs reconnaissent à l'archevêque de Narbonne? Pour répondre à cette question, examinons ce que signifient les mots : *patronage, collation*. Les sources historiques montrent qu'ils ne changèrent ni de sens ni de portée juridique, du VI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle.

#### DROIT DE PATRONAGE.

Nous n'avons pas à traiter ici du patronage qui résultait de la *commende*, sorte d'engagement de fidélité ou de servitude, en vertu duquel un homme se donnait à un maître puissant, en vue d'obtenir sa protection (= *patrocinium, tuitio*). Le patronage dont parlent nos documents découle du droit de propriété foncière, de ce que la charte de 1141 appelle le *pouvoir* de Guillaume de Durban et de l'archidiacre Pons Estève sur Sainte-Marie des Oubiels.

Celui-là est dit *patron* d'une église, qui en a été le fondateur ou le bienfaiteur insigne. Si ce fondateur a fait l'œuvre avec des biens appartenant à l'Eglise, son



droit de patronage s'appelle *ecclésiastique*; s'il s'agit de biens d'ordre privé, le fondateur fut-il d'autre part ecclésiastique, le patronage est dit *laïque*; si des biens ecclésiastiques et laïques ont servi simultanément à la fondation, le patronage prend alors le nom de *mixte*. C'est ce dernier cas qui caractérise la situation juridique de Sainte-Marie des Oubiels.

Les archevêques de Narbonne et les ancêtres de Guillaume de Durban, chacun pour une part insigne, ont dû fonder, édifier ou doter Sainte-Marie. Ces trois actes constituent ensemble ou séparément le droit de propriété sur une église et conséquemment le droit de patronage. Par *fondation*, on entend l'acte par lequel on donne le terrain pour la construction de l'église; c'est sans doute ce qu'ont fait aux Oubiels les seigneurs de Durban. *L'édification* vise celui qui bâtit une église à ses propres dépens; la *dotation*, celui qui fournit le nécessaire pour l'exercice du culte et l'entretien de ses ministres. Ces deux derniers actes ont pu, dans notre espèce, appartenir plus directement aux Archevêques de Narbonne, soit qu'ils aient cédé à Sainte-Marie une part des revenus du monastère de Laurédo, soit qu'ils aient assuré la construction et la dotation de l'église avec d'autres ressources diocésaines. Parmi les nombreux propriétaires du territoire très morcelé des Oubiels, on ne voit jamais les archevêques accuser une possession foncière quelconque. Il est permis de croire qu'ils ont fait un abandon complet de leurs biens locaux en faveur de Sainte-Marie.

Le titre de patron comportait des droits honorifiques, des droits utiles et des charges.

Parmi les droits *honorifiques*, il y en a qu'aucune loi



générale ne formule, mais qui reposent ordinairement sur certaines coutumes locales : tels le droit de présence dans les processions, le droit aux prières publiques, à l'encens, à la présentation de l'eau bénite et à la sépulture dans l'intérieur de l'église. Mais le droit légalement reconnu, celui que l'on trouve au premier rang et qui paraît comprendre tout le droit de patronage, c'est le droit de *présentation*, c'est-à-dire le pouvoir de présenter à l'Ordinaire (= évêque du lieu ou tout autre ayant une juridiction équivalente) un clerc réunissant les conditions requises par le droit et les clauses de la fondation pour occuper et administrer une église.

A l'origine (1), ce droit était accordé aux évêques qui fondaient un bénéfice dans un diocèse étranger. Plus tard, cette faveur fut étendue aux fondateurs de bénéfice et communiquée à leurs héritiers légitimes. Le IX<sup>e</sup> concile de Tolède (année 655) décrète, pour l'Eglise de Narbonne et celles de l'Espagne, que « Ceux qui ont fait construire des églises ont sur ces églises des droits de surveillance et peuvent présenter (*offerre*) à l'évêque des recteurs capables de les administrer. S'il ne s'en présente pas de capables, l'évêque peut nommer d'autres personnes avec le consentement du fondateur; mais si l'évêque nommait à ces places sans prendre l'avis du fondateur, la nomination serait nulle (2) ». Le droit de patronage aux Oubiels étant *mixte*, l'archevêque, qui seul devait donner l'institution canonique, se trouvait partager avec le seigneur de Durban le droit

(1) Voir le canon 10 du Concile d'Orange (an. 441) : *Si quis episcoporum in alienæ civitatis territorio...* (Héfélé, *loc. cit.*, t. II, p. 476).

(2) Héfélé, *loc. cit.*, t. III, p. 541. Voir t. V. p. 227, le can. 22 du Synode réformateur de Paris (6 juin 829).



de présentation. Cet état de choses étant de nature à créer de fréquentes difficultés, il est possible que de bonne heure, une séparation de pouvoirs ait été conclue, le seigneur de Durban se réservant l'exercice des droits de justice, et l'archevêque les pleins pouvoirs de patronage.

En ce qui concerne les *droits utiles*, il est certain que les laïques ne pouvaient rien percevoir des revenus de l'église qu'ils avaient fondée, édifiée ou dotée. Les prétentions contraires furent sévèrement condamnées par le III<sup>e</sup> concile national de Tolède (589). « Plusieurs de ceux qui ont bâti une église, dit-il, demandent qu'elle soit consacrée, avec cette réserve que le bien dont ils ont fait donation ne soit pas administré par l'évêque. Cette prétention est inadmissible » (canon 19). Déjà le concile d'Orléans (511) avait statué que « toutes les basiliques qui sont construites ou se construisent tous les jours un peu partout, seraient placées, suivant la règle des anciens canons, au pouvoir de l'Evêque dans le territoire duquel elles sont situées. (1) » A son tour, le IV<sup>e</sup> concile de Tolède (633) porte les décrets suivants : « Ce n'est pas le donateur, mais bien l'évêque qui a le gouvernement des donations faites à une église » (canon 33). « Les églises nouvellement bâties appartiennent à l'évêque dans le district duquel elles se trouvent » (canon 35) (2).

---

(1) « Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ vel quotidie construuntur placuit, secundum priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant in cujus territorio positæ sunt. » Sirmond, *Concil. Galliæ*, t. I, p. 177 et ss.

(2) Il s'agit ici, comme dans le décret précédent, d'un droit radical et exclusif d'*administration* et non de la propriété foncière qui demeure celle du saint titulaire de l'église.



Ces principes ne souffraient d'exception que si l'évêque avait promis de gratifier le donateur ou si celui-ci tombait après coup dans la misère. Dans ces deux cas, le même concile dit : « Lorsque, grâce à l'active bienfaisance (*suffragium*) d'une personne, l'évêque est parvenu à procurer un avantage à une église, il doit récompenser cette personne, s'il le lui avait promis antérieurement. » (Can. 37). — « Si celui qui a fait des donations à une église tombe lui-même plus tard dans la pauvreté, l'église doit lui porter secours. » (Canon 38).

Les *charges* du patron, sous le régime visigothique, semblent ne comprendre que la garde vigilante des intérêts de l'église, suivant les clauses de la fondation. Nous ignorons si, à la démolition de l'église, le patron perdait son droit, lorsqu'il refusait de la reconstruire. Dans le droit public du XIII<sup>e</sup> siècle (4), la réédification des églises paroissiales tombées en ruine était à la charge des *titulaires* ou patrons, et il peut se faire que cette coutume remonte au haut moyen âge. S'il en était ainsi, nous pourrions nous trouver aux Oubiels en face de la situation suivante. Après l'expulsion des Arabes, l'église, reconstituée par le vœu populaire, s'est vue défrayée par d'autres que ses anciens fondateurs. C'est ce qu'indiquent la donation du manse de Radulphe, la coutume des marins du littoral narbonnais et les droits du fisc sur les immigrants espagnols, affectés à la restauration des églises. Le seigneur de Durban a pu ne contribuer que très faiblement à l'œuvre des Oubiels. De ce fait, sans qu'il fut besoin d'un accord

---

(1) V. Synode de Rouen (1231), can. 33. Héfélé, *loc. cit.*, t. VIII, p. 257.



particulier, l'archevêque de Narbonne, seul qualifié pour exercer le droit de patronage, a vu ce droit se confondre entre ses mains (1) avec celui de *collateur*. Sainte-Marie serait devenue un bénéfice de *libre collation*. En 1309, l'archevêque Gilles Aicelin le dit expressément, lorsque parlant de ses droits sur l'église des Oubiels, il l'appelle *beneficium libet ut nostram collationem spectans*.

#### DROIT DE COLLATION.

Le droit de présenter un clerc à l'obtention d'un bénéfice vacant n'impliquait pour ce clerc, pas plus que pour le patron, le droit d'une mise en possession immédiate. Un second acte devait nécessairement intervenir, c'est celui de la *collation* (2), que les canonistes définissent : la concession d'un bénéfice vacant faite gratuitement par celui qui en a le pouvoir, à un clerc capable de le posséder.

En droit, le pape est le collateur de tous les bénéfices ecclésiastiques dans l'Eglise universelle, et l'évêque de tous les bénéfices de son diocèse. En fait, il s'est trouvé que, par la faveur ou malgré la volonté du pape et de l'évêque, des abbés, des Chapitres séculiers et même des seigneurs laïques conféraient de plein droit

---

(1) Cette confusion existe quelquefois dans les termes mêmes ; on trouve le mot *collation* pris pour *droit de patronage*.

(2) Le mot générique paraît être *institution* ; il comprend trois dénominations spécifiques : 1° l'*institution collective* ou *concession du titre canonique* d'un bénéfice vacant, sur la présentation du patron légitime ; 2° l'*institution autorisable* ou *approbation* donnée par l'Ordinaire pour l'exercice de la charge des âmes ; 3° l'*institution possessoire*, ou la mise en possession du bénéfice, qui était autrefois une charge inhérente à la fonction de l'archidiaque.



des bénéfices. La chose devait exister, au XV<sup>e</sup> siècle, dans l'Eglise de Narbonne, puisque la Relation de la visite pastorale de 1404 éprouve le besoin de signaler que « la collation de l'église parrochiale de Nostre-Dame de Portel appartient audit seigneur archevesque » de Narbonne. L'archevêque étant le collateur-né de tous les bénéfices diocésains, il eût été inutile de préciser cette fonction, si le droit de l'Ordinaire n'avait souffert ailleurs aucun dommage. Quel est donc cet autre collateur qui aurait pu émettre des droits sur le bénéfice de Sainte-Marie ? Ce n'est plus, ni en 1309 ni en 1404, le seigneur de Durban. Nous avons déjà dit et nous montrerons plus en détail dans la seconde partie de cet ouvrage que Bernard, fils de Guillaume de Durban, céda au monastère de Sainte-Eugénie, avec ses terres nobles et son mas allodial, la plus grande partie de ses droits sur les Oubiels. Les actes de donation portent la date de mars 1175 et novembre 1177 (1). Peu de temps après, exactement le 3 des ides de septembre 1189, le monastère de Sainte-Eugénie, grevé de dettes et mourant d'inanition, s'unit à Fontfroide. Depuis lors, l'église de Sainte-Marie reçut de cette dernière abbaye les droits et revenus qui lui appartenaient, en vertu de ses premières dotations. C'est là, sans doute, l'origine du titre d'*église prieurale* que les curés de Portel reconnaissent à Notre-Dame des Oubiels, durant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (2).

L'abbé de Fontfroide, prélat très puissant, successeur médiat des seigneurs de Durban aux Oubiels, pouvait

---

(1) Arch. de l'Aude, série H 221, Cotté A et G.

(2) Voir chap. II, p. 48.



se réclamer du droit de patronage et de collation; mais, en 1309 et en 1404, il trouve devant lui, barrière infranchissable, le droit souverain de l'archevêque de Narbonne.

Cette souveraineté est implicitement exprimée dans la charte de 1141. Le seigneur de Durban et l'archevêque y sont représentés comme solidaires, avec cette circonstance, absolument canonique, que l'archevêque est l'administrateur-né de toutes les églises de son diocèse. Le co-propriétaire laïque, en cédant ses biens fonciers à une personne étrangère à sa descendance naturelle, ne pouvait lui transmettre ses droits de fondateur. Ceux-ci demeuraient aux mains de l'archevêque, qui n'avait pas à reconnaître de co-propriété en dehors de la famille seigneuriale de Durban. Celle-ci disparue, il demeurait seul représentant du droit patronal.

IV. — Aux droits de patronage et de collation, l'archevêque de Narbonne joignait la perception de revenus généraux et spéciaux.

Les revenus des églises étaient réservés soit à l'église, soit au chapelain et aux clercs, soit à l'évêque. D'après le IV<sup>e</sup> concile national de Tolède (633), « les évêques n'ont droit qu'à un tiers des offrandes, des tributs et des fruits » (canon 33). Le IX<sup>e</sup> concile de Tolède (655) renouvelle ce décret en y ajoutant quelques précisions : « D'après l'ancien droit (1), l'évêque peut réclamer la

---

(1) Le concile se réfère sans doute à ce qui se passa, lorsque les Visigoths (V. chapitre II, p. 41) s'adjugèrent les deux tiers des revenus d'un grand nombre de domaines gallo-romains en Septimanie, en laissant le reste aux habitants du pays. Il est à remarquer que dans les



*troisième partie* du revenu de chaque église qu'il pourra consacrer à telle autre église qu'il lui plaira. L'évêque ne doit pas employer pour lui cette troisième partie; elle doit être consacrée aux réparations des églises (1). Pour lui personnellement, l'évêque ne peut réclamer de chaque église que deux *solidi* » (canon 6). Le *solidus* dont il est ici question était une pièce d'or valant 25 deniers ou 21 francs. Le III<sup>e</sup> synode de Braga en Espagne (572) avait déjà statué que « *pour les voyages de visite* (pastorale), les évêques ne doivent demander à chaque église que deux *solidi* » (canon 2). C'est la même pratique que vise plus haut le IX<sup>e</sup> concile de Tolède. D'après le IV<sup>e</sup>, la *tertia* portait également sur les offrandes des fidèles au moment de la communion et sur les revenus généraux : tributs et fruits. Le même concile (canon 33) ajoute : « Lorsqu'un évêque exige d'une église plus que la *tertia*, les fondateurs ou leurs proches parents ont le droit de poursuivre la restitution du surplus. » C'est un rappel des charges du patron.

Tels étaient les droits anciens de l'archevêque de

---

autres églises des Gaules les revenus étaient divisés en quatre parts. C'est ce que constate Fustel de Coulanges, en s'appuyant sur les conciles de l'époque mérovingienne (*Monarchie Franque*, p. 583). Toutefois un synode d'Orléans (511) dit que « conformément aux anciens canons, la moitié des offrandes déposés sur l'autel revient à l'évêque et l'autre moitié au reste du clergé. » (Can. 14). Par contre un synode de Tarragone (516) — Hefélé, *loc. cit.* t. III, p. 280 — décrète que « l'évêque doit, conformément à l'ancien usage, visiter les églises rurales tous les ans. Si elles ont besoin de réparations, on ne doit pas les différer, parce que, *selon l'usage établi*, l'évêque reçoit la *tertia* de toutes les églises de la campagne. »

(1) Cette affectation de la *tertia* aux réparations des églises en ruine fut de nouveau décrétée par le XVI<sup>e</sup> concile de Tolède (693).



Narbonne sur la totalité des revenus de Sainte-Marie, y compris l'usufruit du manse de Radulphe et la dîme des poissons offerte par les marins de Narbonne, Salles, Gruissan, La Clape, Peyriac, Sigean et le Lac.

L'histoire nous fournit, au XIV<sup>e</sup> siècle, quelques estimations de ces droits. Et d'abord l'acte déjà signalé du 27 mars 1309. L'archevêque de Narbonne (1) déclare que les deux nouvelles prébendes sont fondées en faveur de Bertrand Mathéi, prêtre, chanoine de Viviers, et Pons de Chalenton, sous-diacre, recteur de Raulhac au diocèse de Clermont. Il se dit dûment autorisé par le Souverain Pontife; puis, d'après la teneur et la forme des lettres apostoliques qu'il communique à son Chapitre, il décrète que la fondation sera dotée sur les revenus et fruits de bénéfices (2) *appartenant à sa libre collation*, soit 200 livres petits tournois sur les revenus de l'église de Minerve et 100 livres de la même monnaie sur les revenus de l'église des Oubiels. La fondation appartient au chapitre qui demeure libre de percevoir les 300 livres, lui-même séparément, ou bien sur les recteurs des deux églises, à condition, d'une part, qu'il respectera les revenus, fruits et droits des deux recteurs et des deux églises et, d'autre part, qu'il sera quitte de toute charge. Cette perception se fera moi-

---

(1) Gilles Aicelin fut nommé plus tard archevêque de Rouen. Il eut de graves démêlés avec Amaury II, vicomte de Narbonne, à propos de l'hommage que ce vicomte lui devait. Voir sur ce point Régéné, *Amaury II*, p. 150 à 162.

(2) Par *bénéfice* il faut entendre le droit que l'Eglise accorde à un clerc de percevoir une certaine portion de revenus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'église dont il dépend les services prescrits par les canons, par l'usage ou par la fondation.



tié à la Toussaint, moitié aux fêtes de Pâques (1).

La *prébende*, dans la signification rigoureuse du mot, n'est qu'une certaine portion de bien ecclésiastique que l'église accorde à une personne, et le *canonicat* est un titre spirituel qui donne une place au chœur et dans le Chapitre d'une église cathédrale ou collégiale. Dans l'usage ordinaire, on appelait le canonicat une prébende et la prébende un canonicat: l'un, en effet, allait rarement sans l'autre. C'est le cas pour les deux prébendes qu'institue Gilles Aicelin. L'archevêque déclare formellement que Bertrand Mathéi et Pons de Chalenton « occuperont une stalle au chœur, auront voix dans le Chapitre et, quand ils rendront et accompliront le service capitulaire, participeront aux distributions quotidiennes et autres revenus que perçoivent les chanoines de Saint-Just (2). »

Pour doter les deux prébendes, il fait passer au Chapitre ses droits sur les revenus et fruits de Sainte-Marie des Oubiels, jusqu'à concurrence de cent livres tournois, environ cent francs de notre monnaie et beaucoup plus si l'on tient compte de la valeur de l'argent au XIV<sup>e</sup> siècle. C'est cette substitution que nous retrouvons exprimée dans la *Table des églises paroissiales du diocèse en 1760*, où le Chapitre de Saint-Just et le Curé de Notre-Dame des Oubiels sont dits *fruits prenans* de cette église.

(1) Bibl. Nat. Coll. Doat, vol. 56, fol. 136.

(2) « Ex predictarum apostolicarum beneficio litterarum prefatis Magistro B. et P. providimus ex eisdem constituimus supradictas prebendas stallum in choro et vocem in capitulo habituris ac ipsis reddentibus et servicium impendentibus in ecclesia Narbonensi predicta cotidianas distributiones et alia quae ipsius ecclesiae Canonicis exhibentur... »



L'archevêque n'a cédé qu'une portion de ses droits. En plus des cent livres tournois affectées à son Chapitre, il lui reste une rente de blé qu'il percevait annuellement sur le chapelain. Nous l'apprenons d'une liste, dressée en 1360, comprenant les églises qui payent une rente de même nature à l'archevêque de Narbonne, et dont voici l'extrait relatif aux Oubiels :

« Suivent les églises de Sigean qui font chaque année  
» une rente de blé, comme il est exprimé plus bas :...  
» *Item* l'Eglise des Oubiels pour une rente de froment  
» s'élevant à vingt-et-un sétiers, une quartier, une  
» pugnière et un tiers de pugnière. » (1) Le sétier, pris à sa valeur moderne, valait 80 litres; la quartier représentait le quart du sétier, et la pugnière, le cinquième de la quartier. Les droits de l'archevêque s'élevaient donc, pour la rente du blé, à 17 hectolitres, 6 litres, 66 centilitres. Avait-il alors aussi une redevance en orge? Le texte de 1309 ne le dit pas; mais il fait partie d'une liste exclusivement consacrée à la rente du blé. La rente en orge est affirmée par la Relation de 1404. Ce document indique le motif pour lequel l'église des Oubiels est rattachée à celle de Sigean. Il ne s'agit pas, comme l'état actuel du diocèse de Carcassonne pourrait le faire croire, d'une dépendance d'église rurale à église décanale, mais simplement de l'obligation, pour le recteur de Sainte-Marie, de faire transporter à Sigean le

---

(1) Sequuntur ecclesiae de Sejano quae faciunt anno quolibet pensionem de blado prout inferius continetur :... [fol. 26 v<sup>o</sup>] Item ecclesia de Ovilibus de frumento viginti unum sestarium (*sic*) unam quarteriam, unam ponderium et partem tertiam unius ponderiae. » Arch. de l'Aude, G 2, fol. 26.



montant de la rente du blé et de l'orge. Le texte est aussi affirmatif que possible : «... Dans ladite paroisse le sieur Archevesque prand sur le Recteur 64 sestiers bled pour pension annuelle *rendue à Sigean*, scavoir un tiers de froment et deux tiers d'orge. Ensemble 60 sols tournoiz. »

Le tiers de 64 sétiers (51 hectolitres, 20 litres) donne la quantité de froment signalée en 1309. Le sol tournois était une pièce d'argent, dont il est difficile d'apprécier la valeur exacte. Certains prétendent que dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, il avait une valeur métallique de 0,35 centimes et une valeur en pouvoir de deux francs dix centimes. Il s'ensuivrait que 51 hectolitres 20 litres de blé mêlé d'orge ne rapportaient à cette époque que 2 fr. 16 l'hectolitre. Ce prix trop inférieur donne à croire que le sol tournois dont il est ici question avait une valeur plus élevée, peut-être de cinq à dix francs.

A ces droits en nature, s'ajoutaient, pour l'archevêque, les cent livres des prébendes et une part sur l'ensemble des offrandes, des dîmes et des fruits. Les documents ne relèvent point cette part, peut-être parce qu'elle servait à payer les charges du fondateur et l'évêque. En somme, les droits de l'archevêque ont pu s'élever charges comprises, à mille livres. En nous basant sur la *tertia*, c'est donc à 3.000 livres que nous pouvons fixer le revenu ordinaire de Sainte-Marie.

Il ne paraît pas qu'au cours des siècles, cette situation se soit notablement modifiée. Un pouillé du diocèse de Narbonne, 1756-1758, fournit, en effet, l'état suivant :

« PORTEL — Collateur M. l'archevêque. — La rectorie  
» de Portel, Assomption de la Sainte Vierge (titre litur-



» gique), ayant 400 communiants (1); perçoit la dîme,  
 » sous une pension à l'archevêché de... sét[iers] de bled  
 » et de... sét. d'orge; plus jouit d'une olivette rendant  
 » 8 mes[ures] d'huile. — Ses charges sont : vicaire :  
 » 150 livres; prédicateur : 50 livres; églésiages : 21 livres;  
 » aumône prétendue fixe par le curé : 100 livres; entre-  
 » tiens 29 livres — Est évaluée quitte des charges à  
 » 2.900 livres, taxée au 8<sup>e</sup>, doit payer 362 livres 10 sols.  
 » — L'Œuvre de Portel jouit d'un bien fonds rendant  
 » quitte 30 livres, plus d'une rente de 19 livres, plus  
 » d'une rente... N'est évalué qu'à 30 livres; taxée au  
 » 10<sup>e</sup>, doit payer 3 livres. » (2) En totalité, 3.300 à  
 3.400 livres de revenu.

V. — Etudions maintenant le rôle du chapelain de Sainte-Marie.

Durant le régime visigothique, notre sanctuaire constitua une sorte de dépendance du monastère de Laurédo. Il n'est pas rare alors que les moines prennent le gouvernement et le service d'une église rurale; mais ils ne jouissent d'aucun privilège d'exemption, par rapport aux évêques; les églises qu'ils desservent relèvent entièrement de leur autorité. La position de Sainte-Marie sur une route aussi fréquentée que la voie Domitienne aura déterminé l'archevêque de Narbonne

(1) *L'Etat du diocèse de Narbonne* (1707), de Thouzet, indique 250 communiants; la *Table alphabétique des Eglises paroissiales de 1760* (Arch. de Saint-Just) donne, au double récapitulatif, le chiffre de 289 communiants. Il est probable que le chiffre de 1756-1758 est erroné. Le même double récapitulatif fixe le revenu total à 2.800 livres.

(2) Bibl. de Narbonne, Pouillé catal. n° 290.



et les religieux de Laurédo à désigner un prêtre séculier, chargé spécialement du service religieux. Le chapelain de Sainte-Marie vivait sous un régime de droits et d'obligations parfaitement définis par les conciles. C'est là qu'il faut chercher le caractère général de la vie ecclésiastique des Oubiels, avant et après le VIII<sup>e</sup> siècle. Le régime carolingien et capétien n'a rien changé d'essentiel à l'organisation des églises franques ou visigothiques. Deux conciles œcuméniques, le IX<sup>e</sup> en 1123, le X<sup>e</sup> en 1139, furent tenus à Rome dans le palais apostolique de Latran, dont le nom sert à les désigner. Les réactions et les tendances qui s'y manifestèrent eurent toutes pour objet de ramener l'Église vers les anciennes traditions et de réprimer les abus contraires. Tous les synodes diocésains ou provinciaux qui suivirent ou préparèrent ces grandes assises témoignent du même esprit. Les plus vives préoccupations étaient alors tournées vers la Palestine. C'est dans la parfaite cohésion de son antique discipline que l'Église voulait entreprendre les croisades. En somme, les nouvelles modalités, peu importantes en elles-mêmes, ne furent introduites que par le jeu normal des coutumes ou des événements contemporains.

On peut en juger par le nom de *Capellanus* que le desservant de Sainte-Marie prend dans la charte de 1141. Ce titre est, en effet, par rapport au VIII<sup>e</sup> siècle, une nouveauté. Du XI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup>, les nombreuses chartes que nous avons étudiées ne le mentionnent jamais. Soit qu'ils figurent dans le corps des actes, soit qu'ils les rédigent eux-mêmes et les signent, les desservants des églises portent ou se donnent simplement le titre de *prêtre* ou de *sacerdote* (= presbyter, sacerdos).



L'expression de *prêtres paroissiaux* (*parochiensés presbyteri*) se rencontre pour la première fois dans une lettre de l'archevêque Montanus de Tolède, annexée au II<sup>e</sup> concile de Tolède tenu en 527 ou 531 (1). Les vocables *capella*, *capellanus* sont d'importation franque; mais ils ont tard remplacé, dans notre Midi, les mots *oratorium* et *presbyter*. Marculphe, moine franc du VII<sup>e</sup> siècle, auteur d'un recueil de *Formules* des actes les plus usités à son époque, est le premier qui ait appelé *capella* la châsse de saint Martin qu'on gardait dans le palais royal et sur laquelle on faisait les serments solennels (2). Ce nom finit par désigner l'oratoire des rois de France; puis il passa aux oratoires des particuliers et devint le nom des paroisses, des églises collégiales, des monastères, quoiqu'il signifie plus particulièrement un lieu consacré à Dieu dans l'intérieur ou l'extérieur d'une église. La désignation du curé par le mot *capellanus* s'est conservée à Portel jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant elle ne figure jamais dans les actes des Archives communales du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup>. Les desservants signent *curé*, *prieur-curé*, *recteur*: nouvelle manifestation du contraste qui existe entre le vocabulaire écrit et parlé.

La législation canonique relative aux prêtres et aux clercs reprend son cours dans l'Eglise de Narbonne, immédiatement après le retour de l'arianisme visigoth à la foi catholique, retour qui s'accomplit solennellement

---

(1) Voir Héfélé, *loc. cit.*, t. III, p. 428. On trouve *Parochiae* (Tolède, IV, c. 26); *parochitanae ecclesiae* (Tolède, VII, c. 4), *ecclesiae parochiales* (Tolède, IX, c. 2 et 6); *Presbyteri parochiales* (Tolède, VII, c. 4).

(2) « In palatio nostro super Capellam Domini Martini, ubi reliqua sacramenta percurrunt debeant conjurare. » (*Lib. I*, c. 38).



dans le III<sup>e</sup> concile national de Tolède, au mois de mai 589. Le 1<sup>er</sup> novembre suivant, Migétius, archevêque de Narbonne, réunit un synode dans sa ville épiscopale, pour confirmer et proclamer les décisions de Tolède. Le 1<sup>er</sup> canon de ce concile provincial rappelle les clercs (1) à la simplicité évangélique : « Aucun clerc, dit-il, ne doit porter un habit de pourpre. »

Le deuxième canon intéresse directement la situation des Oubiels : « Aucun clerc ne doit habiter sur la voie publique. » Il n'y a pas trace d'habitation près de notre Sainte-Marie, sauf, sur sa partie méridionale, une amorce de toiture appartenant à une maison annexe. L'amoncellement de pierres qui s'est produit à cet endroit ne permet pas d'apprécier les dimensions du bâtiment. Le sommet de la toiture ne dépasse pas 4 mètres, ce qui donnait au mur de la façade extérieure une très faible élévation. Evidemment c'était là non le presbytère, mais la sacristie, dont l'emplacement n'existe pas à un autre endroit de l'église.

Cette maison d'ailleurs n'a pu être édifiée avant la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, époque où remontent les constructions aujourd'hui en ruine. Comme ses prédécesseurs, le chapelain de 1141 dut se conformer à la loi de 589. Fuyant les abords de la voie Domitienne, où le synode métropolitain ne voulait pas qu'il s'établît, il s'était enfermé dans les murs du château de Portel.

C'est dans ce sens qu'il faut lire, au procès-verbal de la visite pastorale de 1404, où il est dit que « ledit recteur

---

(1) Le Synode se sert du mot *religiosus*; mais le sens du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> canon montre qu'il s'agit d'un clerc et non d'un moine.



avait *maison presbytérale*, un *ferratjal* et certaines tâches. » Nous verrons dans la seconde partie de notre ouvrage que l'éloignement de la résidence du chapelain a dû contribuer pour beaucoup à l'abandon de notre sanctuaire.

Nommé et institué par l'archevêque de Narbonne, le chapelain des Oubiels lui demeure rattaché par les liens de la plus étroite dépendance. Et d'abord il est tenu de déclarer par écrit qu'il n'a pas reçu le bénéfice à titre définitif. Le II<sup>e</sup> concile de Tolède (638) l'ordonne expressément. « Lorsqu'un prêtre ou clerc, dit-il, reçoit un bénéfice pour en avoir la jouissance, il doit remettre à l'évêque un document *rogatoire (preces)* — c'est-à-dire un document certifiant qu'il avait reçu sur sa demande tel bénéfice pour en jouir — afin que l'Eglise n'ait pas à redouter qu'un droit de possession ne ressorte d'une jouissance trop prolongée » (canon 5).

Le IV<sup>e</sup> concile de Tolède faisait à l'évêque une obligation de visiter tous les ans les églises rurales de son diocèse ; il précise que le prélat devra examiner en particulier si les réparations nécessaires de ces églises ont été faites. « L'Evêque empêché doit se faire remplacer par un ecclésiastique, prêtre ou diacre, qui s'enquerra des réparations à faire, des revenus des églises et de la vie des clercs qui y exercent le ministère » (canon 36). Après la visite pastorale, il existait un second moyen de surveillance, prescrit par le même concile (canon 36). Le prêtre préposé à une paroisse devait présenter à l'évêque un compte rendu annuel de son administration, lorsqu'il se rendait dans la ville épiscopale pour assister aux *Litanies*, jours de jeûnes et de prières appelés plus tard Rogations, ou au concile diocésain.



Le ministère du chapelain subissait de graves empêchements, lorsque l'Evêque était présent. Le II<sup>e</sup> concile de Séville interdit aux simples prêtres d'accomplir en présence de l'évêque certains actes liturgiques qui font cependant partie de leur ministère ordinaire, comme d'introduire dans le baptistère, de baptiser ou d'oindre un enfant, de réconcilier un pénitent (à moins que le prélat ne le lui ordonne), de consacrer le corps et le sang du Christ, d'enseigner le peuple, de le bénir, de le saluer ou de l'exhorter (1). Enfin le pouvoir administratif de l'évêque était sanctionné par des prérogatives d'ordre judiciaire très étendues. Sa compétence dans les procès entre clercs était exclusive et l'ecclésiastique qui traînait un confrère devant les tribunaux laïques était excommunié et condamné à perdre sa cause, ainsi que le décrète le 13<sup>e</sup> canon du III<sup>e</sup> concile de Tolède (2).

La situation des prêtres au VIII<sup>e</sup> siècle, dit M. Magnin, rappelle encore assez bien celle des temps reculés où le chef du diocèse entouré de son *presbyterium* en était normalement le seul *sacerdos*. Une fois ordonnés, ils demeurent attachés à l'église même de la cité ou église cathédrale (3), ou bien l'évêque les envoie dans la campagne diriger les églises paroissiales (4). Cette mission d'ailleurs se confond avec l'ordination elle-même qui naturellement est réservée à l'évêque. On ne songe pas à cette époque à ordonner un clerc sans lui assigner un poste déterminé ou en prévoyant qu'il n'en occupera

---

(1) Magnin, *L'Eglise visigothique*, p. 160.

(2) Héfélé, *loc. cit.*, t. III, pp. 161, 163.

(3) Synode de Mérida, can. 12.

(4) Tolède, X, can. 3.



aucun. Les ordinations n'ont lieu qu'en vue de pourvoir à telles ou telles vacances, et c'est l'antique discipline du concile de Chalcédoine. Aussi bien est-il question alors des églises dans lesquelles des prêtres ont été ordonnés (1).

Cette pratique se conçoit d'autant mieux, dans l'Eglise de Narbonne, que celle-ci possède, dès le IV<sup>e</sup> siècle, une organisation complète de la cléricature. L'évêque y trouvait pour la prêtrise des sujets versés déjà dans le gouvernement des paroisses. Le canon 12 du synode de Narbonne tenu en 589, mentionne tous les degrés de la hiérarchie : « Aucun prêtre ou diacre, dit-il, ne doit quitter l'autel pendant la célébration de la messe, et aucun diacre, sous-diacre ou lecteur ne doit quitter l'aube avant la fin. » Le canon 13 parle des « Portiers et des autres serviteurs de l'Eglise qui doivent remplir leurs fonctions avec diligence. » Ces clercs inférieurs étaient parfois à la nomination du chapelain qui pouvait prendre dans la *familia* de son église des serfs pour les attacher au ministère de cette même église (2).

Mais le diacre ou le portier chargé de l'entretien d'une église de campagne, quand les prêtres manquaient, restait au choix de l'évêque (3). Un synode de Tolède (15 mai 597) statue que « pour suivre les prescriptions du fondateur et celles des canons, les

---

(1) Mérida, can. 12, Tolède, IV, c. 26; IX, c. 2.

(2) Mérida, canon 18. — Il est probable que le chapelain de 1141 aura été choisi parmi les clercs originaires des Oubiels, de Portel ou de Lastours. Le recrutement du clergé paroissial s'est fait longtemps sur place. Nous avons vu qu'en 1234 (Cf. p. 173), le chapelain des Oubiels était Pierre Raymond de Lastours.

(3) Maguin, *loc. cit.*, p. 161, 163.



évêques devaient placer dans les églises un prêtre ou un diacre, ou au moins, si les revenus de l'église ne permettaient pas de faire autre chose, un portier (*ostiarus*) pour qu'il allume le soir les cierges devant les saintes reliques » (1). L'entretien des cierges ou lampes dans une église garda longtemps une grande importance. Lorsqu'en 1189, le monastère de Sainte-Eugénie se donne à l'abbaye de Fontfroide, il demande, et l'abbé de Fontfroide accepte, que dans l'église de Sainte-Eugénie, en l'honneur de Dieu et de la Bienheureuse Marie, une lampe demeure perpétuellement nuit et jour allumée; les frais en seront pris sur les revenus de Lastours et de Portel que le monastère transmet à Fontfroide. » (2) Il devait en être ainsi à Sainte-Marie des Oubiels, puisque la relation de la visite pastorale de 1404 note qu'à l'« église paroissiale de Notre Dame de Portel... le recteur tient deux lampes allumées à ses despances. »

Au droit de nomination était corrélatif celui de déplacement; mais il ne paraît pas que l'évêque en usât pour transférer un prêtre d'une église de campagne à une autre. Le fait mérite quand même d'être signalé, parce que, comme nous allons le voir, il a pu se produire que le chapelain de Sainte-Marie, appelé à la cathédrale de Narbonne comme chanoine ou prébendé, ait tenu Sainte-Marie en une sorte de *commende*. M. Magnin, en effet, cite un synode de Mérida d'après lequel un

(1) Héfélé, *loc. cit.* t. III, p. 600.

(2) « Constituimus ut ad honorem Dei ac beatae Mariae in praedicta ecclesia Sanctae Eugeniae perpetuo die ac nocte sit lampas accensa quod omne faciat abbas Fontisfrigidi praesæpe dictis redditibus de Turribus et de Portello. » (*Gallia Christiana*, t. VI, Instr.).



prêtre transféré à l'église cathédrale percevait, tout en ayant part aux revenus cathédraux, les droits sur les ressources de l'église qu'il venait de quitter. L'évêque nommait à sa place, dans cette dernière église, un autre prêtre que le premier entretenait ou pensionnait, en se réservant le surplus (1). Quant aux clercs d'ordre inférieur attachés à la paroisse ainsi possédée en commende par un membre du clergé cathédral, ce n'est pas l'évêque qui les choisissait, mais le commendataire lui-même.

Ce cumul de bénéfices était largement pratiqué au XIV<sup>e</sup> siècle, comme le prouve l'exemple de Bertrand Mathéi, que Gilles Aicelin nomma en 1309 à une prébende de la métropole. Cet ecclésiastique possédait déjà : un canonicat et une prébende dans la cathédrale de Viviers, la paroisse de Saint-Just dans le diocèse de Maguelone avec charge d'âmes, et deux chapelles ou églises rurales, sans charge d'âmes, dans le diocèse de Narbonne. Et le pape, par une faveur spéciale, avait autorisé cet énorme assemblage de bénéfices sur une même tête.

VI. — En définitive, la paroisse repose tout entière sur le chapelain. La surveillance de l'évêque ne gêne point les initiatives de son zèle ; elle active seulement le souci qu'il doit avoir de son bénéfice pour que ni lui, ni l'évêque, ni les clercs inférieurs, ni les pauvres, ni l'église elle-même ne voient périliter leurs intérêts. Le synode de Narbonne, en 589, avait statué qu'« un clerc qui agit contrairement aux intérêts de son église serait

---

(1) En France, le bénéfice de cumul n'existait qu'au gré de l'évêque. Voir III<sup>e</sup> synode d'Orléans (538), canon 18. Hefélé, t. III.



déposé » (canon 6). Ce que le VI<sup>e</sup> concile national de Tolède (638) traduit ainsi : « Celui qui a reçu un bénéfice ecclésiastique doit le maintenir en bon état » (can. 5). Exercice direct du culte par le chapelain; faculté pour cet ecclésiastique de gouverner une *família* de serfs attachée au domaine qu'il administre et où il peut se choisir des auxiliaires; responsabilité de réparations que nécessite l'état de « sa basilique », quand les ressources sont suffisantes; influence des fondateurs qui, par leurs droits de patronage et de surveillance sur l'église, contribuent à en faire un centre assez autonome pour se passer, dans la vie ordinaire, de l'action directe de l'évêque, tel est l'aspect général d'une paroisse rurale du VI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle.

Celle des Oubiels comprend divers oratoires annexes : les uns dépendants d'un château comme à Lastours, à Mattes et à Portel, les autres dédiées à Sainte-Colombe et à Saint-Christophe, pour le service des habitants du Caturze et de Villefalse.

D'après la relation de la visite pastorale de 1404, Sainte-Marie possédait *une confrérie de Saint-Blaise*. Un acte de sépulture très curieux, rédigé le 30 août 1630, prouve que ce saint avait dans l'église une chapelle particulière et qu'on y avait substitué, depuis peu sans doute, le culte de saint Roch (1). Les confréries étaient de pieuses associations de prière, de piété et de charité. Les canonistes en découvrent des traces jusqu'au-delà du

---

(1) Le tiantiesme aoust mil six cens trante a esté ensepvely dans l'église parrochiale de Portel et dans la chapelle (*Saint-Blaise à la sépulture des hoirs du sieur Barthélémy Mont lies par moi soubsigné*) de saint Roch, M. Charles Fourest habitant du Saint Sprit ayant reçu les sacrements de l'église, cuius anima requiescat in pace. M. le chanoyne



IX<sup>e</sup> siècle (1). Saint Blaise était un évêque de Sébaste en Arménie; il fut martyrisé au IV<sup>e</sup> siècle, sous l'empereur Dioclétien. Dès lors son culte a pu s'implanter de bonne heure dans l'Eglise de Narbonne plus directement soumise, comme l'Espagne, aux influences orientales. La substitution de saint Roch à saint Blaise prouverait que la confrérie des Oubiels avait pour but d'assurer aux confrères une protection spéciale dans leurs maladies ou contre les fléaux de la peste.

Aucun document ne parle des serfs ou hommes de Sainte-Marie des Oubiels. Nous connaissons seulement ceux de l'église Saint-Etienne de Portel, qui étaient en 1290 au nombre de quatre : Guillaume Gaubert, Marie, épouse de feu Pierre Cornet, Raimond Taci et Bernard Taci (2). Une paroisse reposait, comme toutes les autres institutions du moyen âge, sur l'antique organisation du servage dont l'Eglise s'appliqua toujours à corriger les rigueurs, en considération de la dignité surnaturelle des âmes (3). Il y avait donc à

---

Bertellier faisant l'office. » (Arch de Portel) Les mots entre parenthèse sont rayés sur l'original. Evidemment le rédacteur de l'acte avait écrit d'abord sous l'empire de la coutume; mais s'étant ravisé à temps, il supprima l'ancienne désignation pour y substituer la nouvelle en faveur du culte de saint Roch

(1) André, *Dict. de droit canonique*, art. *Confr.*, affirme cette donnée sans indiquer la preuve. Saint Grégoire de Tours ne dit rien de saint Blaise; c'est une forte présomption pour reculer son culte dans les Gaules vers le IX<sup>e</sup> siècle. Toutefois l'Eglise de Narbonne a pu le recevoir des Visigoths.

(2) Nos Guillemus Gauberti, Maria uxor quondam Petri Corneti, Raimundi Taci, Bernardus, Taci, qui sumus homines Ecclesiae dicti Castri de Portello. » *Hommage des hommes de mansade et d'église de Portel*. Doat, vol. 47, fol. 269.

(3) Voir, dans Fustel de Coulange, *l'Alleu* (p. 300 et ss.), l'activité déployée par l'Eglise pour l'amélioration de l'esclavage en général.



Sainte-Marie des Oubiels, des serfs d'église, ce que les lois visigothiques, les conciles de Séville, de Tolède et de Mérida appellent la *famille de l'église* (*familia ecclesiae*) (1). D'après le *tomus* ou préface du XVI<sup>e</sup> concile de Tolède, une église très pauvre (*ecclesia pauperima*) possède 10 esclaves. Il pourrait en exister une trentaine à Sainte-Marie. Ces hommes sont attachés au service des terres de l'église et de l'église elle-même, sous le gouvernement du chapelain et la haute surveillance de l'évêque, à qui seul revient le pouvoir de les juger. Ils possèdent d'autre part des biens en usufruit, qu'ils ont le droit de travailler et de transmettre à leur famille. Ils jouissent en plus d'un droit d'exemption pour les prestations d'un intérêt public ou privé autre que celui de l'église dont ils relèvent. Le III<sup>e</sup> concile de Tolède décrète que « les juges et les employés — il s'agit des fonctionnaires civils — ne doivent pas sous peine d'excommunication employer les serfs de l'église et du clergé pour des corvées d'utilité publique ou privée » (canon 21).

L'esclave aspirait à se racheter de sa condition inférieure pour devenir peu à peu homme libre, et l'église favorisait hautement cette émancipation qu'elle recommandait aux maîtres comme une œuvre pie. C'est ainsi que nous trouvons des actes dans lesquels le maître dit qu'il affranchit tels ou tels esclaves « pour le salut de son âme » ou bien pour diminuer le poids de ses péchés, » ou encore « pour mériter l'indulgence de

---

(1) *Leges visigothorum*, lib. III, tom. III, lex 3; I. V, t. I, l. 7. Conciles de Séville, I<sup>er</sup>, c. 1; IV<sup>e</sup> de Tolède, c. 67, 69, 74; IX<sup>e</sup>, c. 11 à 16; XI<sup>e</sup>, c. 6.



Dieu au jour du terrible jugement. » Les formes de cet affranchissement sont décrites par saint Augustin ; « Tu veux donner la liberté à ton esclave ; tu le conduis par la main dans une église ; on fait silence ; tu donnes lecture de ta lettre d'affranchissement, ou bien on te demande quel est ton désir et tu declares que tu veux l'affranchir parce qu'il t'a toujours servi avec fidélité » (1). Cette scène touchante se retrouve décrite plus amplement dans la *Loi des Ripuaires* ; celle-ci en rattache toute l'ordonnance à la Loi romaine qui, dit-elle, est celle de l'Église franque. A plus forte raison devons-nous la considérer comme réglant les conditions de l'affranchissement dans les églises de Septimanie. Voici d'ailleurs, à son sujet les sages mesures décrétées par les conciles du royaume visigothique.

Le IV<sup>e</sup> Concile de Tolède (633) pose, en principe, une proportion basée sur les libéralités testamentaires des évêques pour leur Eglise, chose très fréquente alors. « Les évêques qui laissent à l'Eglise une partie de leurs biens doivent donner la liberté aux esclaves de l'Eglise, dans la mesure de ce qu'ils ont donné » (can. 69). En règle générale, « les affranchis demeurent, eux et leurs descendants, sous le *patronage* (*patrocinium*) de l'Eglise et doivent prêter obéissance (*obsequium*) à l'évêque » (can. 70). « S'ils veulent se soustraire au *patrocinium* de l'Eglise, ils perdront leur liberté » (can. 71). Cependant le patron qui fait l'affranchissement peut abandonner le droit à l'*obsequium*. Dans ce cas, l'affranchi a la faculté d'entrer dans la cléricature, privilège inconnu sous le régime de l'*obsequium*, qui permet à un maître

---

(1) Patr. Migne, t. XXXVIII, p. 145. *Serm.* XXI.



de ramener un affranchi à l'esclavage (can. 73). « Lorsqu'un évêque veut affranchir un esclave d'église, sans garder pour l'église le droit de *protection*, il doit donner à cette église, par devant le concile, deux esclaves d'une valeur égale » (can. 68).

« Les esclaves de l'église peuvent, lorsqu'ils ont été affranchis auparavant, devenir prêtres ou diacres. Toutefois ils devront, à leur mort, laisser à l'église tout ce dont ils auront hérité ou qui leur aura été donné. S'ils portent des plaintes, ou s'ils déposent en témoignage contre l'église, ils perdront et leur dignité ecclésiastique et leur liberté » (can. 74). Cette sanction, qui semble bafouer la dignité sacerdotale, caractérise toute une époque voisine encore de la barbarie. Mais il peut se faire que des affranchis peu reconnaissants, plus barbares encore que la sanction qu'ils avaient provoquée, aient rendu nécessaires les plus strictes mesures de prudence contre leur ingratitude et leurs scandales. Le VI<sup>e</sup> concile national de Tolède (638) décrète qu'« à l'entrée en charge d'un nouvel évêque, les affranchis de l'église et leurs descendants doivent lui montrer le document de leur affranchissement. L'évêque doit le confirmer; mais ils sont tenus aussi à déclarer, de leur côté, qu'ils sont prêts à rendre à l'église l'*obsequium* qu'ils lui doivent » (Can. 9). « Les enfants de ces affranchis doivent se faire inscrire par l'église qui est leur patronne, et ne pas aller ailleurs » (can. 10). Nouvelles mesures restrictives du IX<sup>e</sup> concile national de Tolède : « Lorsque l'évêque affranchit les esclaves de l'église, on doit compter cet affranchissement à partir de l'année où est mort cet évêque, et non pas à partir du jour où a été fait le document



d'affranchissement » (canon 12). « Ceux qui ont été esclaves de l'église, mais qui ensuite ont été affranchis, ne doivent, pas plus eux que leurs descendants, se marier avec ceux de naissance libre » (can. 13). « Si néanmoins ces mariages se produisent, les descendants seront tenus à l'*obsequium* de l'église » (can. 14), que le canon suivant définit « le devoir de servir avec zèle et diligence l'église à laquelle les affranchis sont redevables de leur liberté. » Enfin « les affranchis de l'église et leurs descendants ne doivent pas aliéner en faveur d'étrangers ce qu'ils ont reçu de l'église. S'ils veulent le vendre, ils doivent en demander la permission à l'évêque. Ils peuvent vendre ou bien donner ces biens à leurs enfants ou à leurs parents qui appartiennent à cette même église en qualité d'esclaves ou de clients » (can. 16).

En somme, rien d'extraordinaire ne se manifeste dans la vie et l'organisation paroissiale des Oubiels. Il en est ainsi pour la presque généralité des sanctuaires dédiés, dans le haut moyen âge, à la Sainte Vierge. Ils ne sont devenus célèbres que plus tard. Excepté les Lieux Saints, Rome, Saint-Martin de Tours, où de nombreux pèlerins viennent vénérer de grands souvenirs chrétiens et implorer des grâces spéciales, on découvre, à l'origine des plus renommés sanctuaires de Marie, entre le IV<sup>e</sup> et le VIII<sup>e</sup> siècle, un modeste oratoire de *villa* ou de couvent. Ces sanctuaires ont fleuri partout. Tous les peuples ont fait à Marie, comme l'apôtre saint Jean, un foyer d'intimité familiale où, retrouvant les tendresses et les égards de ses nouveaux fils, elle pût continuer sa mission de Mère, de corédemptrice et de reine. Par lui-même le sanctuaire a une mé-



diocre valeur à moins qu'on ne se soit servi d'un beau temple païen. C'est le plus souvent un assemblage de pierres grossièrement travaillées. La vie ecclésiastique s'y est organisée simplement, le culte réglé suivant le besoin des populations et le rite commun. La célébrité, la richesse et la splendeur architecturale commencent après le X<sup>e</sup> siècle, quelquefois sous le coup de miracles répétés, ordinairement grâce à la faveur des rois, des évêques et des moines, magnifiques protecteurs de cet art chrétien qui créa l'incomparable beauté de nos basiliques romanes et gothiques. Alors le culte de quelques antiques madones devint le patrimoine de la dévotion nationale. Celle des Oubiels demeura, comme tant d'autres, fidèle à ses modestes origines. Cependant elle représente le fond surnaturel d'un événement considérable pour l'histoire de notre unité nationale : la victoire de Charles Martel sur les Sarrasins, par suite l'affranchissement de la Septimanie du joug musulman et son annexion à la couronne de France.

---



## CONCLUSION

### Importance religieuse de Sainte-Marie des Oubiels

---

Les vocables que notre Madone s'est acquis, la singularité de leur phonétique romane, les origines et la nature de son fief nous ont fait remonter, à travers l'obscur élaboration de la langue d'oc, les horribles secousses des invasions barbares et la grandiose civilisation gallo-romaine, jusqu'aux premiers âges de la Gaule. Berre, voie Domitienne, Oubiels, Reinadouïro, Gratias, sont des noms que soude l'un à l'autre Sainte-Marie. Transfiguré par cette parenté, notre pays peut, sans rougir, reconnaître sa source barbare et païenne. Il y trouve la misère de l'homme déchu aboutissant à la plus glorieuse restauration.

\*  
\*\*

Inséparable de son divin Fils, Marie, après avoir coopéré à l'œuvre rédemptrice, répand dans le monde la grâce dont elle possède la plénitude : nouvelle maternité, conséquence ou plutôt extension de la première. Elle avait revêtu l'Homme-Dieu d'une chair passible et mortelle, créé pour lui un foyer d'éducation familiale. Lorsque s'ouvrit l'ère messianique, c'est à sa prière que Jésus, aux noces de Cana,



devance *son heure*, c'est-à-dire l'accomplissement des décrets éternels. A la fin, Marie se tient debout près de la Croix, l'âme transpercée du glaive des douleurs. Sa compassion embrasse dans un même amour la Victime et les hommes pour qui Elle s'immole. Alors, Jésus lui donne l'assurance que sa maternité s'étendra désormais sur l'humanité entière, personnifiée par l'apôtre saint Jean.

Victorieux de la mort, le Christ monte glorieusement au ciel sous les yeux des apôtres, en promettant de leur envoyer l'Esprit-Saint. Les apôtres, en effet, attendent réunis à Jérusalem, ne formant dans la prière qu'un seul cœur et qu'une seule âme avec Marie et les disciples. Celle que l'Eglise devait appeler plus tard Reine des apôtres préside cette assemblée de priants. La dignité de Pierre, vicaire du Christ et chef de l'Eglise, ne souffre aucune atteinte. Il ne s'agit pas ici du gouvernement extérieur de l'Eglise, mais du royaume intime des âmes unies dans la prière et la charité. Ici, Marie vient immédiatement après le Christ et laisse bien au-dessous d'elle toute créature. Elle est la mère unique de Dieu et des hommes; sa fonction, expressément désignée dans cette circonstance, est d'être *la prière toute puissante*, OMNIPOTENTIA SUPPLEX. Lorsque l'Esprit-Saint ébranle le cénacle de Jérusalem, sous le coup d'un vent de tempête, lorsque en autant de langues enflammées qu'il y a d'assistants, il descend sur eux et les pénètre de sa grâce, Marie, au sein de l'Eglise définitivement organisée, plus vivement peut-être qu'au jour de l'Annonciation, où l'Esprit saint *la couvrit* seulement *de son ombre*, se sent brûler d'un amour maternel pour le nouveau Christ qu'engendre sa prière. Soit, en effet, qu'ils aspirent au



titre de chrétiens, soit qu'ils l'aient reçu avec le baptême, les hommes rachetés par le Christ naissent à cette heure fils de Marie.

Quel ne dut pas être le bonheur des premiers chrétiens tant qu'ils purent contempler de leurs yeux la mère du Sauveur ! De sa bouche, saint Matthieu et saint Luc recueillirent le récit de la naissance et de l'enfance de Jésus. L'épisode de sa visite à sa cousine Elisabeth dut frapper vivement la piété des fidèles. Eux aussi, comme Jean-Baptiste dans le sein de sa mère, tressaillaient en entendant la *Mère du Seigneur* chanter son *Magnificat*. Les Pères de l'Eglise, saint Irénée au II<sup>e</sup> siècle, Tertullien au III<sup>e</sup>, pour ne citer que les plus anciens, ne tardèrent pas à développer sur le thème évangélique les plus hautes considérations. Tantôt ils comparent Marie à Eve, la mère des humains; tantôt ils l'élèvent au-dessus des Anges, jusqu'au seuil de la divinité.

\*  
\* \*

Les titres que la Sainte Vierge acquiert aux Oubiels mettent en relief un fait qui intéresse l'Autorité ecclésiastique appelée à se prononcer sur la titularisation primitive des sanctuaires.

Jésus-Christ ne porte dans l'histoire de l'Eglise qu'un seul nom de lieu, celui-là même que lui donne l'Evangile : « Jésus de Nazareth ».

Il n'est venu à l'idée d'aucun chrétien d'attribuer au divin Sauveur une autre désignation topique. C'est qu'en vérité, Jésus est l'homme universel. Nazareth est le nom de sa famille humaine; à ce titre, il méritait de rester comme point de départ de la rédemption



du monde. Nous avons également intérêt à savoir que notre Sauveur était homme et qu'il était Dieu. Or, rien n'atteste mieux son humanité que le nom de Nazareth. Jésus le tient de sa mère et de son père putatif, il le partage avec de nombreux compatriotes qui l'ont vu vivre comme eux et avec eux, pendant trente ans. Mais la carrière du Rédempteur du monde une fois parcourue, et son œuvre consommée, nul pays n'a le droit de revendiquer le Christ pour lui seul, ce qu'il ferait en lui attribuant son nom. « Dieu, dit saint Paul, a exalté le Christ ; il lui a donné un nom, qui est au-dessus de tout nom, afin qu'au nom de Jésus tout genou fléchisse, au ciel, sur la terre et dans les enfers. » (1)

Aussi bien ne trouve-t-on aucune église portant le nom de Jésus. Le haut moyen âge ne connaît que les sanctuaires du *Saint Sauveur*, et c'est, comparativement à la multitude des dédicaces de saints, une exception, due sans doute à la piété des fidèles, mais n'impliquant aucune intention de soumettre le Christ à une sorte de nécessité de conquête pour acquérir des droits particuliers sur un pays.

La Vierge Marie, au contraire, ne cesse de poursuivre ici bas sa mission d'universelle maternité. Elle enfante le Christ mystique, comme elle a enfanté le Verbe incarné. Et le Christ mystique, c'est l'Église militante avec les hommes qu'elle sanctifie, les peuples qu'elle se soumet et qu'elle gouverne.

Dans cette nouvelle existence du Christ, Marie apparaît partout et toujours comme la *mère de miséricorde*,

---

(1) Saint Paul, Ep. aux Philippiens, ch. II, 9 et 10.



*notre vie, notre douceur, notre espérance*, ainsi que le chante l'Eglise.

Les saints, chacun dans la mesure de ses mérites et de sa gloire, remplissent un ministère d'intercession et de charité ; mais la Mère de Dieu embrasse tous les hommes dans un même amour qui suffit à tous leurs besoins, individuels ou collectifs. Les saints ramènent les âmes au Christ et plaident leur cause ; Marie préside à cette mission, en accomplissant ce que nulle créature ne peut faire sans elle, ce que Jésus a décrété de faire avec elle : la naissance des chrétiens et la perfection des saints. On ne s'étonne pas, après cela, de voir le nom de Marie se répandre partout. Il servit peu, d'abord, à désigner les personnes, et cela par un sentiment de respect qu'une dévotion plus audacieuse supplanta dans la suite. Mais tout sanctuaire dédié à Marie prit immédiatement son nom. Dès le IV<sup>e</sup> siècle, les églises furent reconnues personnes morales, capables par conséquent de tous actes civils ou canoniques. C'est alors, au nom et pour le compte des saints qui en étaient les titulaires, que ces actes commencent à s'accomplir et les diplômes à se libeller. Evêques, chanoines, curés, chapelains, ne sont au fond que les usufruitiers des biens d'une église, les mandataires de ses droits, les administrateurs de ses intérêts. Leur faire violence, c'est outrager la haute et droite seigneurie du titulaire (1) ; les avantager, c'est lui faire honneur et agrandir son domaine.

Au fur et à mesure de ces agrandissements et de l'acquisition des droits seigneuriaux qui en sont la consé-

---

(1) C'est la pensée même de saint Grégoire de Tours (Miracul. lib. II, C. 27) : *qui de domibus sanctorum aliquid aufert, ipsis sanctis injuriam facit.* »



quence, le nom de Marie, suivant un mot des Saintes Ecritures, *devient le premier du monde* (1); le premier par grâce, car le nom de Jésus l'est seul par nature; le premier dans l'ordre de protection et de charité; le premier, tel qu'il convient à la créature bénie entre toutes les femmes et dont la prière est toute puissante; le premier enfin par le nombre infini d'églises qui lui sont dédiées, au point que la Hongrie l'appelle sa *Grande Dame* (*maxima domina*) et la France sa Reine.

Aux Oubiels, le nom de lieu finit par s'incorporer à celui de Sainte-Marie. Les plus anciennes chartes écrivent indifféremment les Oviels, Sainte-Marie des Oviels ou simplement Sainte-Marie. Plus tard la langue populaire adopte le vocable *Notre-Dame*, et c'est partout maintenant la façon de désigner une église mariale.

*Sainte-Marie* n'est donc pas rien qu'une dénomination liturgique d'église. Ce mot exprime une existence réelle de la mère de Dieu dans notre pays. Sur l'église des Oubiels, sur les terres qui en dépendent, sur les hommes qui les habitent ou les fréquentent, Marie exerce une vraie primauté seigneuriale. Parmi les nombreux feudataires possédant quelque lot de terre aux Oubiels, pas un seul, même le seigneur de Durban, copropriétaire de l'église, ne revendique le titre seigneurial du lieu. (2)

(1) « In omni terra steti et in omni gente primatum habui. » Ecclésiastique, ch. 24, vers. 9-10. Il s'agit de la Sagesse, mais l'Eglise accommode le texte aux gloires et aux droits de la Sainte Vierge.

(2) Nous avons vu qu'un Arnaud de Berre est mentionné aux Oubiels. Mais il s'agit là d'un titre d'origine locale et non de seigneurie. Arnaud de Berre déclare lui-même avoir *acquis* les terres nobles qu'il possède au terroir d'Oviels d'un Raymond Ermengaud. Cette acquisition partielle ne put lui conférer des droits de seigneurie sur tout le fief. Arch. de l'Aude, H. n° 211. Cotté F et K.



Une des plus heureuses conséquences de cette localisation de la Sainte Vierge, c'est le symbolisme des noms qu'elle en reçoit dans la suite. Ils permettent de caractériser, en quelques traits frappants, la mission universelle de la Mère de Dieu.

\*  
\* \*

Oubiels, en latin *Ovilis*, en celtique *Berra*, signifie *Bergerie* ou plus exactement : lieu d'élevage des agneaux. Or l'Ancien et le Nouveau Testament comparent le Christ à un agneau et son royaume à une bergerie. Jean-Baptiste salue en Jésus : « l'Agneau de Dieu qui porte les péchés du monde » ; il montre l'amour et la douceur infinis de la Victime du Calvaire, *Agneau pascal* mangé sur la table de la Nouvelle Alliance. Jésus se dit lui-même « le Bon Pasteur qui donne sa vie pour ses brebis » ; il nomme son Eglise « la seule et universelle bergerie où toutes ses brebis doivent se réunir sous la houlette de l'unique Pasteur. » Ce Pasteur, c'est lui-même dans la personne de saint Pierre et des Apôtres. Or, Pierre reçoit la mission de « paître les agneaux et les brebis » et les Apôtres sont envoyés à travers le monde « comme les agneaux au milieu des loups ». Plus tard l'Eglise, en souvenir de son Fondateur crucifié, appelle les martyrs *d'autres agneaux* que l'on conduit à la boucherie (*agni novelli*). Les fidèles sont pour Jésus « des brebis qui connaissent la voix du vrai pasteur, et le suivent avec une joyeuse confiance » ; les mauvais chrétiens, « des brebis égarées », qu'il faut poursuivre sans cesse dans les sentiers de l'erreur et ramener au bercail, en les portant miséricordieusement sur ses épaules.



Reine des Oubiels, Marie nous rappelle donc qu'elle est la Mère du Christ immolé, la Mère des Martyrs, la Mère de l'Eglise, la Mère des justes et des pécheurs.

Le titre de *Reinadouïro* exprime le fait d'une voie traversant un cours d'eau, et par là l'idée que les Ecritures nous donnent du Christ et de l'Eglise. Les Pères appliquent au Messie le verset 7 du psaume 109<sup>e</sup>, d'après lequel le Christ « a dû boire dans le chemin l'eau du torrent, *de torrente in via bibet.* » C'est, sous une autre image que l'Agneau immolé, la même idée de la souffrance expiatrice. La douleur n'a pas été seulement un poids écrasant pour le doux Sauveur ; elle fut encore le breuvage qu'il but jusqu'à la lie.

Le fleuve de Berre symbolise aussi le baptême. Le Jourdain, si célèbre dans l'antiquité juive, joue un rôle important, dès le début de la vie publique de Jésus. Jean-Baptiste prêche et administre sur ses bords un baptême de pénitence ; il a la gloire, devant laquelle son humilité se récuse, de baptiser Jésus lui-même. Il prélude ainsi au sacrement que le Christ devait instituer pour purifier les hommes de la tache originelle et les incorporer à sa vie divine. A partir de cette institution, l'humanité trouve d'abord son salut dans le bain baptismal et l'effusion de l'Esprit qu'elle reçoit de la main des évêques. « Si vous n'êtes régénérés par l'eau et l'Esprit-Saint, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux (1).

L'Ancien Testament se plaît encore à nommer le Messie la *Voie* de Dieu sur la terre : « Que Dieu ait

---

(1) Ev. S. Jean, ch. III, 5.



pitié de nous et qu'il nous bénisse ; qu'il fasse briller la lumière de son visage sur nous et qu'il ait pitié de nous, afin, Seigneur, que nous connaissions sur la terre votre Voie et votre salut dans toutes les nations » (1). C'est par ce dernier mot que le Christ s'est défini lui-même. Il venait de prédire sa mort prochaine et son entrée dans le Ciel. Les Apôtres, attristés par l'idée de la séparation, gardaient un morne silence. Et Jésus leur dit : « Que votre cœur ne se trouble point. Vous vous confiez en Dieu ; en moi aussi ayez confiance. Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon Père ; s'il n'en était pas ainsi, je vous l'aurais dit ; je vais vous y préparer une place. Et quand je serai allé et que je vous aurai préparé une place, je reviendrai et je vous prendrai auprès de moi, afin que là où je suis, vous y soyez aussi. Et vous savez où je vais et vous connaissez le chemin. Thomas lui dit : Seigneur, nous ne savons où vous allez, et comment en connaissons-nous le chemin ? Jésus lui dit : JE SUIS LA VOIE... ; personne ne vient au Père que par moi (2). »

En tant que médiateur entre Dieu et les hommes, le Christ est la voie qui ramène l'homme déchu à son principe. Cette voie sort du Père Céleste pour s'abaisser dans le sein virginal de Marie ; après avoir touché Bethléem, s'être longtemps arrêtée à Nazareth, elle se déploie en Galilée et en Judée ; de multiples étapes, tantôt douces et tranquilles, tantôt laborieuses et tragiques, jalonnent sa course. La ligne s'arrête et se reprend, revient pour repartir jusqu'à ce qu'elle se

---

(1) Ps. 66<sup>e</sup>, 1-3.

(2) Ev. saint Jean, ch. XIV, 1-6.



dresse en croix sur la cime ensanglantée du Calvaire. Elle en descend une dernière fois, et c'est pour tracer le court sentier du Golgotha au tombeau. Soudain, brisant la pierre scellée du sépulcre, elle remonte, toute blanche et lumineuse, au sein de l'Eternité. Telle est la vie historique du Christ, telle est aussi sa vie morale. La voie qu'il nous a tracée est faite d'obéissance, de vertus grandissantes, de sacrifices, de foi, qui marche dans la nuit des mystères, d'espérance qui vogue en plein ciel, de charité que rien n'arrête ni ne décourage. Il n'y a qu'à la suivre pour monter au Ciel et prendre possession de la place qui nous y est préparée.

Epouse du Christ, l'Eglise est elle-même une *Envoyée*. Elle garde au monde la Voie de son divin Fondateur. Son mot d'ordre signifie une immense route à parcourir : « Allez ! prêchez l'Évangile à toute créature ! soyez mes témoins jusqu'aux extrémités de la terre ». Aussi bien sa plus belle parure a toujours été cette légion de missionnaires qui courent le monde pour y porter la foi chrétienne ou la rendre plus vivante.

*Reinadouïro* nous rappelle toutes ces grandes vérités. Reine du fleuve et de la voie, Marie se proclame reine des purifiés, des vaillants, des intrépides pionniers de l'évangile ; reine des saints.

Le titre de *Gratias* achève la trilogie mariale des Oubiels.

Marie demeura toujours comme enivrée des sentiments de gratitude qu'elle éprouva sur le coup de sa divine maternité. Le *Magnificat* qu'elle chanta devant Elisabeth, elle le répète trente trois ans plus tard devant l'Eglise, sans que les douleurs inexprimables du Calvaire aient amoindri son enthousiasme. C'est le



même cri d'action de grâces, à la vue du Seigneur « qui regarde son humble servante et déploie toute la force de son bras pour faire en elle de grandes choses. » Jadis elle se voyait mère du Verbe incarné; maintenant elle le sent, sous le feu de l'Esprit-Saint, renaître dans son cœur avec la multitude des croyants, avec tous les hommes qu'elle a sauvés par sa coopération au sacrifice de la Croix.

L'évangéliste saint Luc recueillit l'hymne de notre Mère; l'Eglise en a fait le chant habituel de sa reconnaissance, disons mieux, la plus haute expression de son amour. Car l'Eglise vit surtout d'action de grâces. Elle prie Dieu moins qu'elle ne le glorifie. Ses larmes de deuil respirent la louange, ses repentirs ont des cris de joie, la joie de l'enfant prodigue qui pressent l'infinie miséricorde du Père toujours aimant. La belle exhortation de saint Paul : « Ne cessez pas votre action de grâces! » (1) Des milliers de voix sacerdotales lui répondent, tous les jours, du haut de l'autel : « Nous rendons grâces au Seigneur notre Dieu, *gratias agamus Domino Deo nostro.* » Et le peuple de chanter : « C'est honneur et justice, *dignum et justum est.* »

La reconnaissance populaire fit de *Gratias* un des vocables de notre Madone. Lorsqu'un dimanche de 737, Charles Martel vint aux Oubiels écraser une armée de Sarrasins et, par ce coup d'audace, commença l'anéantissement du joug musulman dans la Gaule méridionale, les mariniers de la côte Narbonnaise, témoins et peut-être agents de la victoire, en nommèrent le théâtre : *Gratias*; puis, ils offrirent à Sainte-Marie une dime

---

(1) Ep. aux Thess. ch. I, 3



annuelle, *lou dèoumé*, de tous les poissons qu'ils pêchaient depuis Salles jusqu'à Sigean, et c'est le nom qui est resté à la partie de l'étang où s'acheva la victoire.

Quel souvenir et quel exemple! L'amour de Marie pour la France n'a cessé de multiplier les bienfaits et les miracles. Au XII<sup>e</sup> siècle, le *royaume de Gaule* fut appelé le *royaume de Marie*; au XIX<sup>e</sup>, les apparitions de La Salette et de Lourdes, celle de Pontmain qui nous apporta, dans les désastres de 1870-1871, l'assurance de la paix, attestent que cette royauté demeure de plus en plus active. Reine de France, brisez enfin l'orgueil allemand marqué du signe de l'hérésie et de l'infidélité! Luther et Mahomet ont fait alliance contre nous et donc contre vous.

Mais saurons-nous reconnaître le miracle, même si Marie ne lui donne que le prestige de nos armes victorieuses? La paix qui suivra la victoire nous verra-t-elle unis dans l'action de grâces?

L'ingratitude est la forme la plus honteuse de l'oubli, et l'oubli, pour une nation que Dieu sauve, c'est le froid orgueil de l'égoïsme, plus odieux que l'orgueil brutal du soudard.

Invincibles dans la guerre, meilleurs chrétiens dans la victoire, tous unis fraternellement dans le culte de la Sainte Vierge, puissions-nous donner bientôt l'exemple d'une France fidèle à Jésus-Christ et à son Eglise!

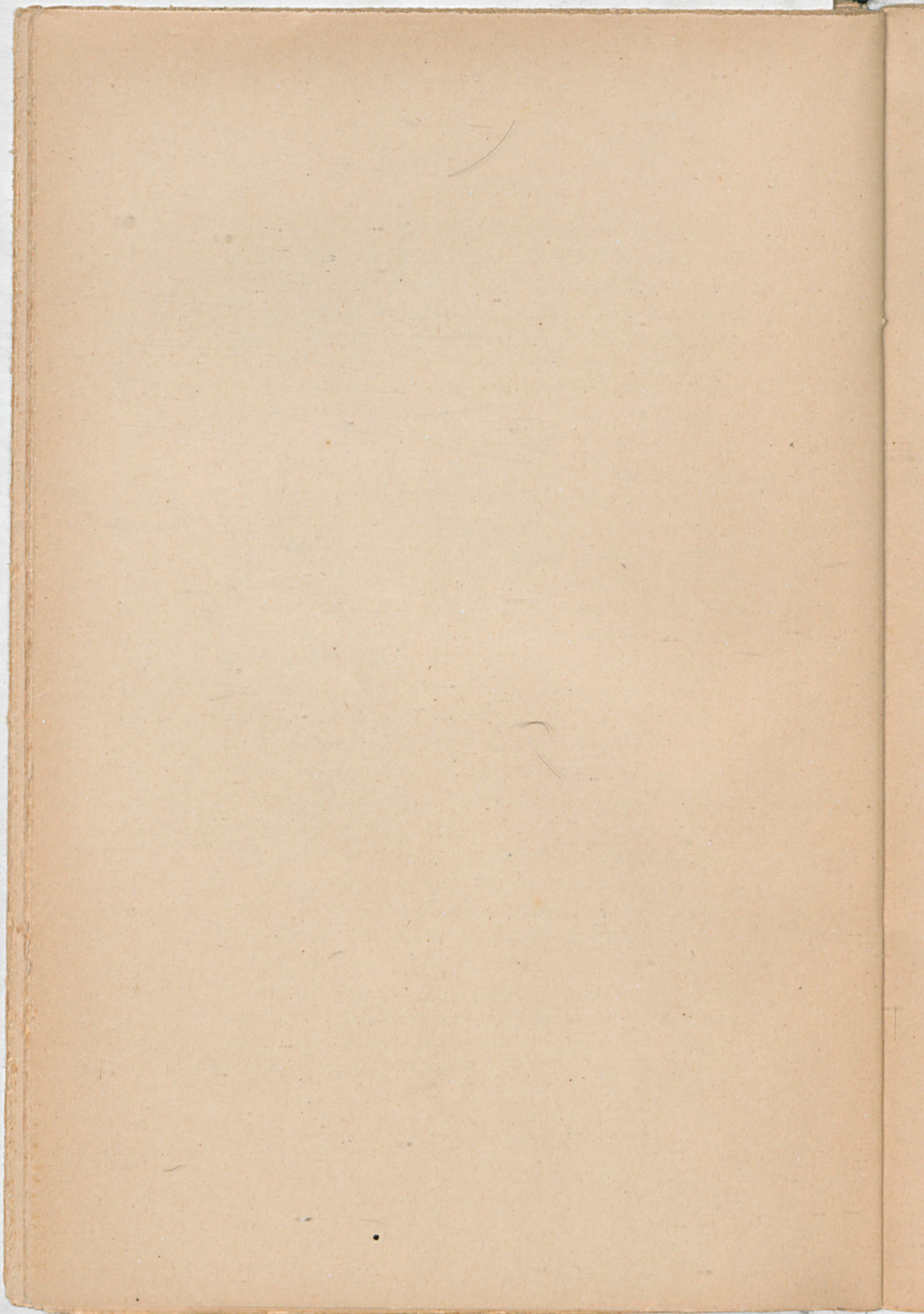
Il vint un temps où le vocable des Oubiels disparut de la langue populaire, où ceux de Reinadouïro et de Gratiàs ne furent plus compris. Dieu veuille que nos études réparent cette ingratitude! Puissent-elles, malgré la sèche érudition dont elles se couvrent, susciter un



culte plus ardent que jamais en Celle que ni les ruines matérielles, ni l'oubli des cœurs, ni les révolutions politiques n'ont pu déposséder de son antique domaine ! C'est notre vœu le plus cher et une fois encore nous le déposons humblement aux pieds de notre Mère et de notre Reine.

---







## PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

### I

781, 11 juin, Narbonne

Jugement des commissaires du roi Charlemagne en faveur de Daniel, archevêque de Narbonne.

*Hist. G. Lang.*, éd. Du Mège, t. II, p. 593-594.

*Danielo episcopo Jerosolymam profecto, remansit causidicus Arluinus igitur nunc* In Dei nomine hec est notitia traditionis judicium. Cumque residerent missi gloriosissimo, excellentissimo dompno nostro Carolo rege Francorum in Narbona civitate die Martis per multas altercationes audiendas de rectis negociis terminando, et per ordinatione de suos missos id est de Gualtario, Adalberto, Fulcone et Giburno, et vassis dominicis, id sunt: Rodestagnus et Abundancius : et judices qui jussi sunt causas dirimere et legibus difinire, id est, Guntario, Disiobo, Leoderico, Petro, Bona vita, el Siffredo et aliorum bonorum hominum qui ibidem aderant, id est Garibertus, Widaldus, Ingobertus, Aruinus, Wicar, Wisulfus, Atila, Samuel, Donadeus, Argemundus, Ursione, Argimiro, Anselmo, Warnario ; in eorum judicio vel presentia quos causas fecit esse presentes. Cumque ibidem residerent prescripti missi et judices vel plures bonis hominibus in Narbona civitate, ad rectas justicias terminandas et causarum exordias dirimendas in eorum presentia, ibique in eorum judicio veniens homo nomine Arluinus qui est assertor vel causilicus et mandatarius de Danielo archiepiscopo, et per ordinatione de dompno et regi nostro Carolo rege et dixit : Jubete me audire cum isto presente Milone comite, qui tales villas qui sunt in pago Narbonensi, de causa ecclesiarum sanctorum Justi et Pastoris et sancti Pauli et sancti Stephani in pago Narbonensi, iste Milo comes eas retinet malum ordinem injuste. Hec sunt nomina de ipsas villas :



Quincianus et Mujanus ecclesiarum sunt medius, villa Pucio-Valeri, et Baxanus et Malianus villas, sunt ultra Ponte Septimo, causa est ecclesiarum ab integre sanctorum Justi et Pastoris; villæ Antonia, Trapalianicus, Parodinas, Agello, Medellano, Buconiano, Follapiano, Anniciano ex medietate; Magriano, Leccas, Centopinus, Cristinianicus, Petrurio, ab integre; Canedo, Troilo, Laureles, Curte Oliva, media; Prexanus media; Caunas, Nivianus, insula Lecco, villa Gorgociano, Caunas Casolus, Baias, Ursarias, Quiliano, ab integre; Lapedeto ipsa quarta parte; Colonicas, Mercuriano ipsa quarta parte; Maglaco, fonte dicta Buconiano, Calla, Canovia longa, Abuniano ex medietate; Leoniano ex medietate; Masiniano ex medietate; Misiniano ex medietate; suburbium Sala super Ponte Septimo in valle Gabiano ex medietate; Crotas, Cagnano, sancti Marcelli, villa Totonis, sancti Georgii, villa Ciliano, sancti Crescenti, sancte Marie Segelona, ex medietate; Gragnano villa, Aquaviva ex medietate; Rusiniano ex medietate. Omnia et in omnibus quantum ibidem retinebat jam prescriptus archiepiscopus, per causa omnibus ecclesiarum sanctorum Justi et Pastori, et sancti Pauli et sancti Stephani, quod ego jam dictus Arluinus qui sum assertor, vel causilicus et mandatarius de jam dicto archiepiscopo Danielo, hoc adprobavi per series condiciones, quod iste Milo comes retinet ipsas villas malum ordinem injuste, que invasit de potestate de isto jam dicto archiepiscopo cujus ego mandatarius sum. A tunc nos missi, vassi dominici, et iudices interrogavimus jam dicto Milone comite, qui respondis ad isto Arloyno, qui est mandatarius de jam dicto archiepiscopo de ac causa. Tunc Milo comes in suum responsum dixit: ipsas villas senior meus Karolus rex michi eas dedit ad beneficio. A tunc ipsi missi et iudices et vassi dominici interrogaverunt Milonem comitem, si potebat abere condiciones, aut recogniciones, aut iudicium aut testes pro quibus ipsas villas partibus suis retinere debeat; tunc Milo comes dixit: non habeo nullum iudicium veritatis, nec ulla testimonia per quibus ipsas villas partibus meis vindicare debeam, nec in isto placito, nec in alio, nec in tercio, nec nulloque tempore. A tunc prefati missi, vassi dominici, et iudices interrogaverunt Arloyno qui est assertor vel causilicus et mandatarius de jam dicto Danielo archiepiscopo, si potebat abere tale testimonia per quibus hoc quod di-



cebat super Milone comite hoc legibus aprovare potuisset : et tunc asseruit Arluinus, et dixit : sic habeo unde ad ipsa ora per judicio de supradictos missos, vassis dominicis, ac judices Arloynus mandatarius suam agramivit testimonia. Nuper veniens Arloynus à suum placitum quod arramitum abuit, et ibidem sua testimonia protulit bonos homines idoneos his nominibus : Undila, Aurelianus, Beaireto, Narbobonellus, Dodemirus, Lunares, Silencius, Bonus Eneus, Gumaricus, Witeringus, Teudesindus ac Servandus qui sic testificaverunt in supradictorum judicio, in facie Milone comite, et serie condiciones. Hoc juraverunt in ecclesia sancte Marie qui sita est intra muros civitatis Narbona : Quia nos supra nominati testes scimus, et bene in veritate nobis cognitum manet, et vidimus ipsas villas superius scriptas cum fines et terminos vel aiacencias que ad ipsas villas pertinet, habentes et dominantem ad Danielo archiepiscopo, cujus iste Arloynus assertor causilicus et mandatarius est, per causa ecclesiarum sanctorum Justi et Pastoris, et sancti Pauli et sancti Stephani. Nam et nos Undila, Aurelianus, Beaireto, Narbonellus, Dodemirus, Lunares, Silencius, Bonus-Eneus, Gumaricus, Witerigus, Teudesindus et Servandus vidimus jam dictas villas cum illorum fines et terminos, abentes et dominantem Danielo archiepiscopo, cujus iste Arloynus assertor ut causilicus ac mandatarius est, ab integre. Et cum nos prefati missi, vassi dominici et judices videntes talem adprovationem de Arloyno assertore, causilico et mandatario Danielo archiepiscopo, et post tanta rei veritatem bene cognovimus ; altercavimus inter nos ante prescriptos missos vassis dominicis et judices vel plures bonis hominibus qui missorum judicio residebant, et ordinavimus Milone comite, ut de ipsas villas se exigere fecisset, et Arloyno assertore causilico et mandatario Danielo archiepiscopo per suum saionem revestire fecisset, sicut et fecit. Et congaudeat se Arloynus assertor, causilicus ac mandatarius Danielo archiepiscopo in nostro judicio suam percepisse et habere justicia. Dato judicio noticia traditionis III. non. Junii ann. XIII. regnante Karolo rege Francorum. S. Milo comes qui hanc notitiam traditionis judicii et evacuationis feci et firmare rogavi bonis hominibus. S. Garibertus, S. Widaldus, S. Ingobertus, S. Aruinus, S. Wicarius, S. Girulfus, S. Anselmus, S. Varnerio, S. Gontarius, S. Leodericus, S. Petrus, S. Siffredus, S. Atila, S. Samuel, S.



Dona Deus. P. Boso qui hanc noticiam traditionis iudicii scripsit sub die et anno quod supra.

## II

963, 17 avril, Fontjoncouse

Donation du lieu de Fontjoncouse faite à Aimeric,  
archevêque de Narbonne.

(*Hist. Gén. de Lang.*, éd. du Mège, t. III, p. 442).

In Dei nomine. Jure sancitum est atque decretum in mundanis legibus a viris sagacibus, ut facta donatio, nisi per vim et metum fuerit facta, in omnibus plenam atque firmissimam obtineat firmitatem. Quapropter ego Johannes in Dei nomine et uxor mea Oda, considerantes cumulum nostrorum peccaminum et retributionis Dei donum, per intercessionem sanctorum Justi et Pastoris, nullo cogente imperio nec suadente ingenio, donamus atque cedimus cum bona voluntate sanctorum Justi et Pastoris, domno Aymerico archipræsuli et canonicis ibidem Deo famulantibus, pro remedio animarum nostrarum, patrisque mei, atque parentum nostrorum, alodem quem habemus in comitatu Narbonense quæ vocant Fontem-Joncosam, cum omnibus suis adjacentiis inibi et limitibus, cum ecclesiis quæ ibidem sunt fundatæ : una quæ est mater ecclesia ipsius loci quam vocant S. Leucadium, alia in honore beati Christophori, tertia in honore sancti Victoris. Termini et limites et fines præfatæ possessionis terminantur sic : unus terminus ex parte orientis terminat in terminio de villam quæ vocant Caturcina; ex parte meridii in terminio de villa Albares; ex parte circii in terminio de villa Custoia; ex parte aquilonis in terminio de villa quæ vocant Donas : quantum infra istas quatuor affrontationes includunt de prænominato alode, sic damus atque cedimus præfatæ ecclesiæ, excepto uno manso qui fuit quondam Radulfi, et nunc est sanctæ Mariæ ; in tali vero deliberatione ut dum ego Johannes vixero hanc possessionem teneam et possideam, post obitum vero meum ad præfatam ecclesiam perveniant cum omni voce propositionis meæ, et ex ipso alode investitura teneat ipsa ecclesia dimidiam modiatam de vinea, quæ vinea est in ipso loco quem vocant Portellum, et ortum unum quem tenet Blandicus. Insuper et



dono ipsi ecclesiæ portionem meam debitam quam habeo in Seiano : in tali deliberatione, ut dum vixero teneam et possideam, ut si uxor mea Oda me supervixerit, cum cæteris rebus quæ sanctorum Justi et Pastoris fratrum teneat et possideat : post obitum vero ejus, ecclesiæ sanctorum Justi et Pastoris perveniat. Si nos donatores, aut aliquis de hæredibus nostris, aut ulla subposita persona venerit pro inrumpendum, tantum et alium tantum duplo componat, custodita hac voluntate. Si archiepiscopus hujus loci, aut aliquis per ejus fortitudinem rumpere tentaverit ipsam cartam vivolariam quam nobis fecit Aymericus archipræsul, hæc hæreditas suprascripta mihi Johanni revertatur. Facta carta hujus donationis atque cessionis xv. Kalendas Maii anno xi, regnante Lothario rege. Sig. † num Johannis, Sig. † num Odæ, qui hanc donationem et cessionem fecimus et firmare rogavimus. Sig. Matfredi vicecomitis, Sig. Udalguarii, S. Poncioni, S. Stephani. Nantigisus presbyter scripsit sub die et anno quò supra.

## III

990, 29 mars, Narbonne

Extrait du second Testament d'Adélaïde, vicomtesse de Narbonne.

*Hist. Gén. de Lang., ibid., t. III, p. 465.*

Ad nurum meam Ricardem dono omnem alodem quem acquisivi in villa Borrexii, et in villa Fictorio similiter, et in villa Trolias ipsum alodem quem comparavi de Pontioni, et in villa Ovilis campum unum qui est ad ipso Genestare.

## IV

1080, 7 mai, Narbonne

Assemblée tenue à Narbonne dans laquelle Pierre, archevêque élu, ses neveux : Aymeri, Hugues et Bérenger, avec l'assentiment de tout le peuple donnent au chapitre de Saint-Just, la dîme de tout le sel et de tous les poissons.

Bibliothèque Nationale, Doat, tome 55, fol. 115. —  
*Hist. Gén. de Lang., ibid., t. III, p. 380, c. 2.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii, et Spiritus sancti. Oportet omnes mortales homines qui christianæ religionis esse censentur, dum in hac momentanea conversa-



tione peregrinantur, erectis oculis cordis et corporis supremum judicem aspicere, ad cujus terribile judicium post hujus vitæ exitum venire habent et resurgere cum corporibus suis, sententiam judicis accepturi, reddentibus unicuique secundum opera sua; et convenit meditari meditatione assidua, ut qui suis meritis non confidunt, sanctos Dei patronos quærant, ut eorum fulti patrocinio mereantur evadere judicium ultionis et percipere immarcescibilem coronam quam præparavit Dominus diligentibus se. Hanc coronam viri Narbonensis suis meritis posse percipere non confidentes, ut sanctam Dei genitricem et SS. Justum et Pastorem, atque beatum Paulum Sergium Narbonæ urbis primum episcopum, patronos et intercessores apud Dominum habere queant cum cæteris sanctis, factus est conventus eorum apud urbem Narbonam in ecclesia SS. Justi et Pastoris, in qua adfuit Dominus Petrus electus atque patronus ejusdem ecclesiæ et vicecomes Narbonensis, atque Matfredus præsul Biterrensis, et Berengarius episcopus Agathensis, cum multitudine abbatum, canonicorum, et aliorum clericorum; atque cum multitudine virorum laicorum honestissimorum, quorum unus fuit Ermengaudus Urgellensis comes, et Aymericus nepos præscripti Petri, atque Raynardus Amati vir magni testimonii, et Alfarius de sancto Nazario cum fratribus suis, et Bernardus Tetmari de Redorta, Raymundus frater ejus, atque Wilelmus-Pontii de Corciano cum fratribus suis, et Petrus Ferrandi de Casulis, et Berengarius Petri de Petrapertusa et Ademarum de Durbano, et Bermundus Ramundi de Sejano, et alii centuriones et illustres viri ac nobiles quos enumerare longum est. Cuncti vero affuere Narbonenses cives, scilicet Raymundus Arnaldi cum filiis suis, et Bernardus Petri de Regia-porta cum patre suo Raymundo, et Sicfredus Udalguerii cum fratribus suis, Deodatus cum filiis suis, Raymundus Stephani cum fratribus suis, Berengarius Petri, et Ugo de Villanova et Pelagod fratres ejus, Raymundus Arnaldi Margalionis, Petrus-Bernardus cum filiis suis, Gosbertus Raymundi cum fratre suo Richardo, et Bernado Matfredi, et Carbonellus, et alii cives ac milites cum innumerabili multitudine ejusdem provinciæ in quorum præsentia in Dei nomine ego prælibatus Petrus, Aymericus nepos meus cum fratre suo Hugone et Berengario, voluntate instinctu et precibus prædictorum seniorum et civium Narbonensium, donamus Domino et sanctis marty-



ribus Justo et Pastori, et canonicis et clericis ibidem Domino servientibus præsentibus et futuris omne decimum salis omnium salinarum quæ sunt vel in antea fuerint de terminis Corciani usque ad finem terminorum Sejani, atque ad usque ad mare; et similiter donamus nos suprascripti propria et spontanea voluntate omnem decimum universorum piscium qui in aquis nutriuntur, videlicet qui capti fuerint in mari, sive in stagnis, aut in plagiis, aut in flumine Atacis quoquomodo sint capti: eo tenore ut canonici et clerici ibidem Deo militantes et in communi viventes, accipiant, habeant, teneant et possideant communiter universum decimum salis qui fiet aut erit in salinis constructis vel ædificatis, vel quæ ædificabuntur infra terminos præscriptos; exceptis illis salinis quæ sunt vel fuerunt in alode S. Pauli, universum decimum quarum habeant in communi canonici sive clerici Sancti Pauli, ibi Deo servientes et in communi viventes; eodem modo præscripti canonici et clerici Sanctorum Justi et Pastoris habeant et teneant in communi omne decimum universorum piscium quos cœperint universi homines qui manent Narbonae aut in suburbiis sive in vico, excipiuntur illi homines qui morantur in alode Sancti Pauli, qui dabunt decimum cunctorum piscium, quos capient, canonicis ac clericis sancti Pauli. Et habeant clerici et canonici sanctorum Justi et Pastoris omne decimum omnium piscium quos cœperint homines universi qui habitant Salas et Gruissanum et universi qui manent in insula Licci et quos cœperint illi qui morantur apud Periac et qui habitant Sejan et qui manent Lac castrum, excepto illo tempore, quo soliti sunt dare decimum Sanctæ Mariæ de Ovilis. Et habeant canonici sanctorum Justi et Pastoris tam præsentibus quam futuri omne decimum omnium piscium quos cœperint universi homines qui habitant in alode sanctorum Justi et Pastoris et in alode vicecomitis Narbonensis. Et ut omne comprehendamus, habeant canonici et clerici SS. Justi et Pastoris omne decimum universorum piscium qui fuerint capti à terminis Corciani et Perignani usque ad terminos de Leucata, excepto decimo illorum piscium quos cœperint homines in alode Sancti Pauli morantes, quod habeant canonici et clerici eius sicut superius scriptum est. Sic ego suprascriptus Petrus et Aymericus et Hugo et Berengarius nepotes mei ultronea voluntate nostra donamus et concedimus Deo et prædictis sanctis omnem deci-



mum salis et piscium per voluntatem et preces et concessionem omnium virorum suprascriptorum ut canonici et clerici sanctorum suprascriptorum habeant omni tempore in communi. Quicumque ergo fuerit filius benedictionis qui hanc donationem firmando laudaverit, adipiscatur illas benedictiones quas nec oculus vidit nec auris audivit nec in cor hominis ascenderunt, quas præparavit Deus his qui in bono perseveraverint. Et quicumque filius maledictionis fuerit, qui hanc donationem irrumperere et destruere præsumpserit sit particeps tormentorum Judæ traditoris, dampnatus cum Anania et Zaphira et consequatur illam maledictionem quam Dominus reprobris in extremo examine quando nullum tempus largitur veniæ daturus est, ita dicendo : Ite maledicti in ignem æternum qui paratus est diabolo et angelis eius, ubi est fletus et stridor dentium. Facta carta istius donationis anno M.LXXX. Dominicæ Incarn, nonis Maii, regnante Philippo rege Francorum. S. Petri. S. Aymerici et fratrum suorum. S. Raynardi Amati. S. Hermengaudi filii ejus. S. Raymundi Stephani de Cerviano. S. Petri-Raymundi de Monte-Sereno. S. Raymundi de Felgueras. S. Arnaldi Udalguerii de Portellis. S. Gaucelini Lautardi et fratris sui Pontii. S. Matfredi Biterrensis præsulis. S. Petri Artaldi episcopi Karkassonensis qui imitatores hujus dominationis episcopali munere benedictione, violatores autem sub irrevocabili posuerunt anathemate.

(VERS L'AN 1106.)

Hæc carta est firmata et sancita à domina Magalda comitissa, et ab Aymerico filio suo, et ab omnibus civibus hujus urbis roborata ; tali tenore, ut nulli unquam liceat archiepiscopo, nec archidiacono, præposito sive clerico, vel hominis utriusque sexus vendere, impignorare, alienare, dare, transformare in pravam machinationem, nec detrahere ab usu canonicæ domus. Si quis hoc neglecto aliter egerit, Dominici quoque corporis ac sanguinis illum participatione privamus. Nos ergo clerici quibus hæc oblatio tradita est semper solemniter celebrare promittimus in uno quoque die, id est II. feria, missam, sonantibus signis trina reiteratione, et pro remissione peccatorum suorum et parentum qui hanc oblationem decimi salis et piscium martyribus istis Justo et Pastori tradiderunt.



## V

## 1141, 14 mars, Sainte-Marie des Oubiels

Transaction entre Françoise, veuve de Raymond de Jonquières et Arnaud son fils d'une part, et Guillaume de Montpézat, Rolland son frère et Bertrand de Fontjoncouse et ses frères d'autre part, sur leurs différends au sujet du décimaire de Ginestas et de leurs biens dans l'église de Saint-Martin de Pézant, dans le décimaire de cette église et dans le fief de Saint-Jean.

Cet acte est passé à Sainte-Marie des Oubiels et rédigé par le chapelain de cette église.

Charte par a b c. Original parchemin latin.  
Archives Communales de Narbonne, pièce non inventoriée.

In nomine Domini. Manifestum sit quod ego Francisca femina et filius meus Arnaldus et nostri amici habuimus placitum cum Guillelmo de Montepesado et fratre suo Rolando et cum Bertrando de Fonteuncoso et fratribus suis ad Sanctam Mariam de Ovilii in potestate Guilelmi de Durbano et archidiaconi Pontii Stephani et aliis probis hominibus illius terre quos Guillelmus de Durbano ibi in placito posuit. Et antequam iudicium esset datum, venerunt in amorem et concordiam, ita quod ego Guillelmus et frater meus Rolandus de Montepesado laxamus et difinimus tibi Francisca que fuisti mulier Raimundi de Juncario et filio tuo Arnaldo decimum de Genestar et omni posteritati tue Arnalde ; et hoc faciamus bonum stare et ita bonum quod ego Guillelmus de Montepesato et frater meus Rolandus debemus talem filium Guilelmi de Fonteuncoso quod lucret (?) hoc seum Guillelmo de Solario. Et propter hoc ego Francisca femina et filius meus Arnaldus laxamus et difinimus vobis duobus fratribus Guillelmo de Montepesado et Rolando medietatem de hoc quod habemus in ecclesia Sancti Martini de Pezant et in ecclesiastico et in decimo supradicte ecclesie et in honore Sancti Johannis et in..... puediam par..... otum. Et tu Guillelmus de Montepesat lucra hunc supradictum honorem de Bertrando de Fonteuncoso et sis ejus homo et servias (?) ei mediam partem totius honoris et ego Francisca et filius meus Arnaldus aliam medietatem donec filius meus Arnaldus exeat a bajulia. Postquam erit extra bajuliam, Arnaldus filius meus faciat Bertrando fidelitatem sicut domino suo absque hominatione. Sicut scriptum est in hac carta ita difinimus et laudamus unusquisque ad alte-



rum sine omni querela in perpetuum. Facta carta anno ab Incarnatione Domini M. C. quadragesimo primo, regnante Ludoyco rege, S. Guillelmi de Montepesat et fratri ejus Rolando. S. Bertrandi de Fontejuoso et fratribus suis. S. Francisca et filii mei Arnaldi, qui hanc cartam omnes simul firmavimus firmarique rogavimus. S. Guillelmi de Durbano. S. Raimundi de Turribus. S. P. Bremundi. S. Bertrandi de Lac. S. Udalgarii de Sejano. S. Rolandi de Lac. S. P. Arnaldi de Turribus. S. R. Berengarii Calvi et de suis infantibus. S. B. Gosberti. S. G. Baronis. S. B. Bisben. S. k. Rufi. S. Insardi de Liurano. S. Bernardi de Montepesato. S. B. Gocelmi de Rocafort. S. G. Narbona. S. R. Ademari.

Petrus capellanus Sancte Marie rogatus scripsit ij idus martii.

## VI

## 1278, 2 avril, Vilar de Laureda

Hommage de Raymond de Quillan, fils d'autre Raymond, pour la tour de Villar de Laureda, située dans les Corbières entre les châteaux de Lastours et de Mattes : albergue d'un chevalier.

Bibl. Nat. Coll. Doat. vol. 47, fol. 174-176.

Noverint universi quod Ego Raymundus de Quillano filius quondam alterius Raymundi de Quillano, domicelli, scio profiteor et in veritate recognosco vobis domino meo Aymérico, Dei gratia Vicecomite et domino Narbonæ, et vestris hæredibus et successoribus me tenuisse et ad huc tenere a vobis in feudum et debere tenere totum villare quod dicitur Villare de Laureda quod habeo et possideo in Corbaria scitum inter castra de Turribus et de Matha, videlicet turrim cum omnibus ædificiis suis et omnes terminos et criminalia et appenditia ad dictum villare pertinentia in campis et terris cultis et incultis, arboribus fructiferis, in nemoribus et garrigiis, in montibus et vallibus, in pascuis, in aquis et rippariis, in venationibus aucupationibus et in omnibus generaliter ad dictum villare spectantibus, sive illa ego teneam vel aliquis pro me vel a me ibi teneat pro quibus omnibus supradictis sum et esse debeo homo vester et vassallus vestrorumque successor(um) et facio et facere debeo et hactenus feci vobis et vestris predecessoribus omnis singulis in recognitionem dicti feudi alber-



gam unius militis; pro quibus omnibus supradictis et singulis nunc de presenti flexis genibus junctisque meis manibus inter vestras osculando promito, tactisque corporaliter sacro sanctis Evangeliiis juro vobis fidelitatem et homagium sicut fidelis homo et vassallus et teneor vobis vestrisque successoribus et tenere volo perpetuo pro dicto feudo in ea fidelitatem qua fidelis homo et vassallus tenetur et teneri debet domino suo Et nos Aymericus, Dei gratia vicecomes et dominus Narbonæ, recipientes a te dicto Raymundo de Quillano recognitionem homagium et juramentum supradictum per nos et hæredes et successores nostros præsentis atque futuros fide bona cum hoc præsentis publico instrumento perhempniter valituro laudamus et concedimus tibi tuisque heredibus imperpetuum ad feudum totum quidquid habes et habere debes quoquomodo et hodie habes, tenes et possides in prædicto villari quod dicitur de Laureda et in suis terminis et appendiciis longe et prope ita videlicet ut tu et tui pro prædictis quæ a nobis tenes in feudum faciatis nobis nostrisque successoribus annis singulis perpetuo albergam unius militis et ita recipientes te pro prædictis in hominem et vassallum promittimus te et tua salvare et custodire et pro viribus deffensare sicut dominus facere tenetur suum fidelem hominem et vassallum. Acta sunt hæc Narbonæ in curia dicti Domini Aymerici, anno a nativitatis Christi millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, Philippo rege regnante, quarto nonas aprilis, in presentia et testimonio Domini Berengarii de Petragoris, vicarii dictæ curiæ domini Aymerici, Guillelmi Raymundi de Burgo, domicelli, Petri Arnaudi de Fraixino et Guillelmi Bedoci, scriptoris Narbonæ publici, vice cujus Ego Guillelmus Serdani notarius Narbonæ publicus hæc omnia scripsi.

## VII

**1278, 21 juin, Portel**

Hommage prêté par Bertrand de Portel, fils de Rixende de Quillan, pour le château de Portel.

Bibl. Nat. Coll. Doat, vol. 47, fol. 276-77.

Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, Philippo Rege regnante, undecimo Kalendas julii. Noverint universi, quod existens Bertrandus de Portello, domicellus, in



Castro de Portello coram nobili viro Domino Amalrico de Narbona, primogenito nobilis viri domini Aimerici, Dei gratia vicecomitis et domini Narbonae et herede universali domini Guillelmi de Narbona bonae memoriae, fecit recognitionem homagium et sacramentum fidelitatis in presentia mei notarii et testium infrascriptorum in modum qui sequitur. Noverint universi praesentes pariter et futuri quod ego Bertrandus de Portello domicellus confiteor et in veritate recognosco vobis nobili viro d. Amalrico de Narbona predicto me tenere et tenere debere a vobis et praedecessores meos a dicto domino Guillelmo et praedecessoribus suis tenuisse illud feudum quod habeo, teneo et possideo in dicto Castro de Portello et territorio seu terminis ejusdem, quod quidem feudum habui et mihi evenit et competit et legato mihi facto per dominam Rixendim de Quilano, matrem meam quondam, pro quo quidem feudo dicta domina mater mea faciebat et facere tenebatur albergam unius militis et dimidii praedecessoribus vestris et ego easdem albergas vobis faciam et facere teneor annuatim cum per vos seu vestros fuero requisitus pro feudo praedicto, recognoscens etiam possessiones cultas et incultas vel haeremas, usatica, agreria et omnia alia bona et jura dicti feudi mihi competentia occasione ejusdem cujuscumque conditionis existant me a vobis tenere et tenere debere in feudum. Pro quibus existens coram vobis domino Amalrico predicto, flexis genibus et manibus junctis existentibus inter manus vestras, me hominem et vassallum vestrum facio et homagium promitens etiam vobis quod ab hac die et hora in antea vobis et vestris ero fidelis usque ad ultimum diem vitae meae vitam et membra vestra et prolem vestram et bona et jura vestra ubique custodiam, deffendam et servabo juxta posse meum vosque et vestros incolumem tutum et secretum tenebo et secreta vestra nulli revelabo, et si aliquis praedicta facere vellet, ut est dictum, omne impedimentum, quod praestare protero et eis praestabo juxta meam possibilitatem, et eis super sancta Dei quatuor evangelia corporaliter a me gratis tacta sponte juro. Et nos Amalricus praedictus homagium et recognitionem et alia praemissa recipientes osculo interveniente promittimus tibi dicto Bertrando de Portello nos te juvare, defendere et servare. Ad hoc fuerunt testes dominus Ginrandus de Rivo, Raimundus de Genestone, milites, discretus vir dominus Petrus Sieberti iudex terrae dicti domini Amalrico, Petrus Deumerii, cajalus dicti



Castri de Portello, Guillelmus de Gleo, domicellus, Arnaudus de Genestaribus, vicarius terrae dicti domini Aimerici, et Guillelmus Pagesii notarius Narbonae publicus, qui notam hujus instrumenti recepit vice cujus et mandato Berengarius Belli hominis clericus haec scripsit.

## VIII

## 1293, 12 février, Vilar de Laureda

Hommage prêté par Pierre Raymond de Saint-Etienne, damoiseau, seigneur de Lastours, pour tout ce qu'il avait au château de Vilar de Laurède.

Bibl. Nat. Coll. Doat, vol. 47, fol. 228.

Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio domino, Philippo rege Francorum regnante, pridie idus februarii. Noverint universi quod Ego Petrus Raymundi de Sancto Stephano, domicellus, dominus Castri de Turribus, profiteor et in veritate recognosco vobis domino meo Aymerico, Dei gratias vicecomiti et domino Narbonæ, et vestris heredibus et successoribus me tenere et tenere debere in feudum totum quid quid habeo et habere debeo in castro Vilari quod dicitur vilare de Laureda scitum inter castra de Turribus et de Matha, pro quibus omnibus supradictis sum et esse debeo homo vester et vassallus vestrorumque successorum et facio et facere debeo vobis et vestris predecessoribus annis singulis in recognitionem dicti feudi albergam unius militis. Pro quibus omnibus supradictis et singulis nunc de præsente flexis genibus junctis manibus inter vestras osculan do promitto tactisque corporaliter sacro sanctis evangeliiis juro vobis fidelitatem et homagium sicut fidelis homo et vassallus et teneor vobis vestrisque successoribus et teneri volo perpetuo pro dicto feudo in ea fidelitate in qua fidelis homo et vassallus homo tenetur et tenere debet domino suo. Et nos Aymericus, Dei gratia vicecomes et dominus Narbonæ, recipientes ate dicto Petro Raymundi de Sancto Stephano recognitionem, homagium et juramentum supradictum per nos et hæredes successores nostros præsentes atque futuros fide bona cum hoc præsenti publico instrumento solemniter valituro laudamus et concedimus tibi tuisque heredibus et successoribus in perpetuum ad feudum totum quidquid habes et habere debes quo quomodo et hodie habes, tenes et possides



in prædicto vilari quod de Laureda dicitur et in suis terminiis et appendiciis longe et prope, ita videlicet ut tu et tui pro prædictis quæ a nobis tenes in feudum facies nobis nostrisque successoribus annis singulis perpetuo albergam unius militis et ita recipientes te pro prædictis in hominem et vassallum nostrum promittimus te et tua salvare, custodire et pro viribus deffensare. Ad hæc fuerunt testes Petrus de Fraxino, Catalanus, judex curiæ dicti domini Aymerici, Petrus de Valle buretia dictus Guillelmus Aymerici de Durbanno, *Stephanus Bonihominis*, mercator, Pontius Gilberti notarius et Johanne de Sancto Poncio Narbonæ publicus et Curia dicti domini Aymerici notarius vice cujus Beringarius Bellihominis clericus hæc scripsit.

## IX

1298, 2 novembre, Villa de Laureda.

Hommage prêté par Pierre Raymond de Saint-Etienne, damoiseau, seigneur de Lastours, pour tout ce qu'il avait au château de Vilar de Laurède.

Coll. Doat, vol. 47, fol. 342.

Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo quarto nonas novembris. Noverint universi quod Ego Petrus Raymond de Sancto Stephano, domicellus, filius quondam domini Bernardi de Sancto Stephano militis et dominæ Ermerardis quondam ejus uxoris recognosco vobis nobili viro domino Amaerico, Dei gratia vicecomites et Domino Narbonæ, me tenere et tenere debere mei antecessores a vestris antecessoribus tenuerunt in feudum et homagium et sub fidelitatis sacramento, videlicet quidquid habeo et habere debeo in castro de Vilari de Laureda cujus terminiis et in turri vocata de Laureda cum pertinentiis et juribus ejusdem longe vel prope ad albergam unius militis quam vobis facere promitto inter natule et carniprivum ad vestri et vestrorum requisitionem; nam flexis genibus et junctis meis manibus inter vestras positus osculo interveniente, juro ad sancta Dei evangelia vobis pro prædictis hominiseum et homagium sub pactis, formis et conditionibus quibus mei antecessores vestris fecerunt antecessoribus et prout de jure et in quantum fidelitatis sacramentum se extendit et extendere potest et prout in instrumentis recognitionum per eosdem factarum plenissime continentur,



quæ instrumenta et contenta in eis verbo permanere. Et nos Amalricus vicecomes predictus omnia predicta grata habentes et accepta promittimus te dictum Petrum Raimundi de Sancto Stephano custodire et deffensare pro nostris viribus ratione dicti feudi prout dominus de jure suum vassalum salvare et custodire tenetur. Acta fuerunt hæc Narbonæ in palatio dicto Domini Amalrici in præsentia et testimonio domini Raymundi de Genestone, Arnaldi de Lacu Petri Arnaldi de Fraxino dominus cellorum domini Johannis de Fulaquerio militis et Johannis de Sancto Poncio Narbonæ publici et curiæ dicte domini Amalrici notarii, vice cujus Berengarius Bellihominis clericus hæc scripsit.

## X

1298, 10 novembre, Ginestas

Hommage de Torrela et Bedos Rosces pour le château de Montpezat et le domaine du Ginestas des Oubiels.

Bibl. Nat. Coll. Doat, vol. 45, fol. 293-94

Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, domino Philippo Rege Francorum regnante, quarto nonas novembris. Noverint universi quod nos Torrela et Bedocius Rossi, domicellii fratres filii quondam domini Ferrand, Roys et dominae Vesiadae ejus uxoris profitemur et in veritate recognoscimus vobisnobili viro domino Amalrico. Dei gratia Vicecomiti et domini Narbonæ, nos tenere et tenere debere et nostri antecessores tenuerunt a vestris antecessoribus in feudum et homagium et sub sacramento fidelitatis videlicet quidquid habent et habere debemus in Castro de Montepesato et ejus terminis et etiam in terminio de Genestars, quod terminium est in viam quo itur de Narbona apud Perpignanum, quod terminale est in jurisdictione et districtu de Montepesato et sine albergam flexis genibus et junctis manibus nostris inter vestras positis, osculo interveniente, juramus ad sancta Dei Evangelia vobis pro dictis hominiseum et homagium sub paatis, conditionibus quibus nostri antecessores nostris antecessoribus fecerunt et prout de jure et in quantum fidelitatis sacramentum vassalli prestandum domino suo se extendit et extendere debet et prout in instrumentis recognitionum factarum per eosdem plenissime continetur,



que instrumenta et contenta in eis volumus in suo robore permanere. Et nos Amalricus, Vicecomes predictus, omnia predicta grata libentes et accepta Promittimus vos Torrellam et Bedocium Roys predictos custodire et deffensare pro nostris viribus ratione dicti feudi prout dominus de jure suum vassallum salvare et custodire tenetur. Hujus rei sunt testes Arnaudus de Lacu, Petrus Arnaldi de Fraxino, Petrus Sitberti jurisperiti, dominus Guillelmus de Durbanno, dominus Guido. Milites, Guillelmus Pagesii notarius et Johannes de Sancto Poncio Narbonae publicus et curiae dicti Domini Amalrici Notarius, vice cujus et mandato Beringarius Bellihominis clericus haec scripsit.

## XI

**1309, 27 mars, Narbonne.**

Fondation de deux nouvelles prébendes dans l'église Saint-Just, en faveur de Bertrand Mathei, prêtre, chanoine de Viviers, et Pons de Charenton, sous-diacre, recteur de Raulhac, au diocèse de Clermont.

Bibl. Nat. Coll. Doat, vol. 56, fol. 156.

Egidius permissione divina sanctae sedis Narbonensis ecclesiae archiepiscopus, provisor et executor a Sede Apostolica specialiter deputatus, ad fundandum seu ordinandum duas sacerdotales prebendas in ecclesia Narbonensi et dotandum easdem de redditibus et proventibus beneficiorum quorumlibet ut nostram collationem spectantium, ac in ipsis duabus prebendas ac vices, duas personas idoneas instituendum et ipsas prebendas personis eisdem conferendum, nonobstante quod alia beneficia habere noscantur, etiam si personatus vel dignitates existant et curam habeant animarum, venerabilibus viris in Christo nobis carissimis Capitulo nostrae Narbonensis ecclesiae salutem et mandatis nostris quin verius apostolicis firmiter obedire litteras apostolicas. . . . .

Et pro ipsarum prebendarum fundationes, dotem, juxta duarum litterarum apostolicarum tenorem et formam, vobis ducentas libros bonorum turonensiun parvorum reddituum in ecclesia de MINERBA et centum librarum ejusdem monetæ redditualium in ecclesia de OVILIBUS nostrae Narbonensis diocesis ad collationem nostram spectantium bonis redditibus et pro-



ventibus annuatim et perpetuis temporibus percipiendas assignavimus eadem nobis concessa auctoritate apostolica supradicta, quasquidem trecentas libras extunc vobis ex causa premissa volumus et precipimus sufficienter et rationabiliter separatim et ad partem assideri et locis competentibus assignari quod annuatim et perpetuis temporibus vos dictarum pecuniarum summas, de hujusmodi redditibus et proventibus sic assisiis seu etiam assignatis, recipiatis absque omni onere jure vestro, si vultis habere separatim ut premittitur assignationes seu assisias predictas, si vero malueritis annuatim et perpetuo recipere supra rectores, qui nunc sunt et pro tempore fuerunt ecclesiarum, prefatas pecuniae summas videlicet ducentas libras bonorum parvorum turonensium redditualium in ecclesia de Minerba et centum librarum ejusdem monetæ redditualium in ecclesia de Ovilibus bonis redditibus et proventibus ac earum juribus universis manentibus ipsis rectoribus et predictis ecclesiis cum earum bonis juribus et pertinentiis vobis predictis summis affectis et perpetuo obligandis medietate dictarum suarum in festo Omnium Sanctorum et aliam medietatem in festo Paschæ, Narbonæ vobis annis singulis in perpetuum exsolvendis volumus et ordinavimus quod vos dictos rectores et bona ecclesiarum dictarum et jura omnia pro dictis annis vobis annis singulis perpetuo ut premittitur absque omni onere persolvendis habeatis in perpetuum obligatos et etiam obligatam reliquos vero dictarum ecclesiarum fructus redditus exitus et proventus ad ipsarum ecclesiarum rectores solitos pertinere earum rectoribus et ex toto relinquimus salvo jure quod nos et predecessores nostros consuevimus percipere in eisdem ex quibus sibi dimissis possunt congrue honorifice sustentari et incumbentium ut onera supportare ceterum ut premissum suum perfectae reciperet complementum ad alteram ex ipsis prebendis discretos viros Magistrum Bertrandum Mathei, presbiterum, Canonicum Vivariensem, et ad reliquam Pontium de Chalantone, subdiaconum, rectorem ecclesiae de Raulhaco Claromontensis diocesis, sufficientem ad recipiendum sacerdotium infra annum, in Christo nobis carissimos elegimus et assumpsimus ac ipsos instituimus in eisdem prebendis et de predictis prebendis omni jure et mando quibus melius potuimus ex predictarum apostolicarum beneficio litterarum prefatis Magistro B. et P. providimus ex eisdem constituimus supradictas prebendas stallum in



choro et vocem in capitulo habituris ac ipsis reddentibus et servicium inpendentibus in ecclesia Narbonensi predicta cotidianas distributiones et alia quæ ipsius ecclesie Canonicis exhibentur tanquam duabus ecclesie Narbonensi predictae Canonicis ex integro percepturis et venerabili domino Guillelmo Vidirini nomine dicti magistri et pro ipsae Claromonten et discretos viros Petrum de Chadaleu Enesiat ecclesiarum canonicos nomine dicti Pontii et pro ipso investimus presentialiter de eisdem nonobstante quod præfatus Magister B. Canonicatum et prebendam ecclesie Vivariensis et ecclesie Sti Justi cum cura imminet animarum Magalonensis diocesis et duas capellas seu ecclesias rurales sine cura in nostra Narbonensi diocesi quarum una dependet ab altera obtineri noscantur presertim cum præfatus Magister B. gratiam specialem super his a domino nostro Summo Pontifice obtinuisse dicatur et quod predictae Claromontensis diocesis curam nostram habetis rector existant

Acta fuerunt hoc Rongiaci Parisiensis diocesis in Camera nostra, anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo nono sexta kalendas aprilis indictione septima Pontificatus sanctissimi Patris et Domini domini Clementis, divina providentia papæ quinti anno quarto.

## XII

## 1404, Visite pastorale, Portel

Relatée par un inventaire du XVII<sup>e</sup> siècle, fait sur l'original.

Bibl. de Narbonne.

Nous y lisons (folio 436, t. II) : *PORTEL* Item au 198<sup>e</sup> feuillet est la visite de l'église parrochiale de Nostre Dame de Portel. La collation de laquelle appartient audit seigneur archevesque ; où le recteur tient deux lampes allumées à ses despances ; y ayant une confrérie de Saint Blaise ; dans ladite paroisse le sieur archevesque prend sur le recteur 64 sestiers bled pour pension annuelle rendue Sejan, scavoir un tiers de froment et les deux tiers orge. Ensemble 60 sols tournoiz ; ayant ledit recteur maison presbytterale, un ferratjal et certaines tasques.



## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
PRÉFACE . . . . .	VII
INTRODUCTION. . . . .	XVII
CHAPITRE PREMIER. — LA VOIE DOMITIENNE . . . . .	1

I. Origine gréco-phénicienne de la via Domitia. — II. Conquête de la Gaule méridionale par les Romains. Le consul Cnéius Domitius restaure la voie. Le préteur Fontéius et les Empereurs l'embellissent. — III. Les deux tracés de l'Itinéraire d'Antonin. Une seule voie de Narbonne à Salses. Découvertes archéologiques de M. Marty. Les Milliaires de La Clotte. — IV. Passage de la voie Domitienne au Ginestas : texte de 1298; aux Oubiels : le Crès. — V. Portel; les Passos; le grand chemin, les chemins publics et le chemin des Charbonniers. — VI. Modification de la voie Domitienne. La *Strata francisca* et ses rapports avec *Villa franca* ou Villefalse. Date du remaniement; époque carolingienne. Culte de saint Christophe à Villefalse; son origine espagnole dans le pays; rapports de la chapelle avec Sainte-Marie des Oubiels.

### CHAPITRE II. — LA VILLA DES OUBIELS OU DE LA BERRE. 32

I. Les chroniqueurs du VIII<sup>e</sup> siècle citent le *lieu de Berre* comme théâtre de la victoire de Charles Martel. Signification celtique de ce vocable. Son équivalent latin *Ovilis*. — II. Sens du mot *Villa*. Les Visigoths n'ont fait que continuer l'œuvre agricole des Romains. Importance que ceux-ci donnaient à l'élevage des brebis. Les agronomes latins. Texte de Cicéron visant la prospérité de l'élevage dans la Narbonnaise. — III. Second testament de la vicomtesse Adélaïde (990). Les Oubiels et Ouveillan confondus mal à propos. Le Ginestas des Oubiels. — IV. Etendue des Oubiels au point de vue territorial et juridictionnel. Substitution de Portel aux Oubiels. — V. Transformation phonétique de *Ovilis* ou de *Ovilibus* en *Oubiels*.



## CHAPITRE III. — LA REINADOUÏRO. . . . . 53

I. Sens de *Regina* chez les géographes de l'Antiquité. — II. *Reina* (reine) seulement applicable à Sainte-Marie des Oubiels. — III. Suffixe *Douïro*. Sens et emploi du substantif celtique *our* et *dour* (eau). — IV. Adjectif-suffixe *dorus*. Sa signification ordinaire dans le vocabulaire gallo-romain. Exemples pris chez les auteurs anciens. — V. Forme *dorium* ou *torium*. — Influence grecque. Exemples anciens. — VI. Langue d'oïl. Prononciations : *tour*; *toire*; *erre*; *eure*. — VII. Langue d'oc. Prononciations : *dou* et *tou*; *doueira* et *douéra*; *douïré*, *touïro* et *douïro*. — VIII. Conclusion : *Reina-douïro* antérieur au VIII<sup>e</sup> siècle.

CHAPITRE IV. — LA REINADOUÏRO (Suite). LE CULTE  
DE LA ROYAUTE DE MARIE AVANT LE VIII<sup>e</sup> SIÈCLE. . . . 115

I. Exégèse — Littérature — Prédication — Le nom de Marie mis en relief par l'évangéliste saint Luc. Sa signification en syno-chaldéen. — Saint Pierre Chrysologue. Saint Grégoire le Grand. — Saint Isidore de Séville. — Saint Ildéfonse de Tolède. — Influence de leur enseignement. — L'arianisme des Visigoths. — II. Preuves liturgiques. — L'Assomption, fête liturgique de Sainte-Marie des Oubiels et de la métropole de Narbonne. — Le livre apocryphe du *Transitus Mariæ*. — Le Sarcophage de Saragosse et le calendrier arabe. — Témoignage des Pèlerins de Jérusalem. — Récit de saint Grégoire de Tours. — Décret de l'empereur byzantin Maurice. — Sacramentaire Gallican. — *Missale Gothicum*. — Le Rit romain et gallican. — Le culte de l'Assomption uni à celui de la royauté de Marie. — III. Témoignage de saint Fortunat. — Le symbole du Concile de Tolède et le mot « *Gloriosa* ». — Conclusion.

## CHAPITRE V. — LE MONASTÈRE DU VIALA DE LAURÉDO. 150

I. Description et croquis par M. l'abbé Lalleman. Sens du mot *villare*. Hommage de Raimond de Quillan et de Raimond de Saint-Etienne de Lastours. Fausse identification du château de Laurède avec le *Castélas* de Portel. — II. Tradition de Portel et de Villesèque sur le couvent du *Biala*. — Examen critique. — III. Etymologie de *Lauréda*, dans le sens de *laurus* = *laurier* et de *laura* (couvent). Probabilité de ce dernier. — IV. Tradition en faveur d'un couvent de femmes et régime de leur vie monacale avant le VIII<sup>e</sup> siècle. — V. Existence plus probable d'un couvent d'hommes. La législation canonique des monastères avant le VIII<sup>e</sup> siècle. Origine et fin du couvent du *Biala* de Laurédo.

## CHAPITRE VI. — BATAILLE DE LA BERRE OU DES OUBIELS. 182

I. Evénements qui motivent la campagne de Charles Martel contre les Sarrazins en Septimanie. — II. Récit de la bataille de la Berre par le continuateur de Frédégaire et les autres sources historiques. — III. Erreur de l'*Histoire générale de Languedoc* et de A. de Valois. — IV. Précision sur le campement des Arabes aux Oubiels. — V. Récit complet de la bataille. — VI. Caractère religieux de la victoire de Charles Martel.



CHAPITRE VII. — LE MANSE DE RADULPHE DE FONT-  
JONCOUSE . . . . . 208

I. Prise de Narbonne par Pépin le Bref. La Septimanie dévastée par les Sarrasins. Leurs cruautés dans les Marches d'Espagne. — II. Les immigrés espagnols en Septimanie. Charte de Charlemagne en faveur de Jean de Fontjoncouse. — III. Donation du manse de Radulphe à Sainte-Marie (963). — IV. Identification de cette église avec le sanctuaire marial des Oubiels. Caractère et importance de la donation de Radulphe. Les terres en tenure servile. *Les Buccellarii*. Textes de Fustel de Coulanges et d'Emile Cauvet. — V. Restauration des églises par les archevêques de Narbonne. Attribution à cette œuvre des droits du fisc sur les immigrés espagnols.

CHAPITRE VIII. — VŒU DES MARINIERS. . . . . 232

I. Maintien de la vie maritime, durant la domination des Sarrasins. Charles le Chauve confirme les droits des archevêques de Narbonne sur la navigation et les salines. — II. Guifred, archevêque de Narbonne. D'accord avec le vicomte Bérenger, il donne la dime du sel et des poissons à l'église de Saint-Just. Son successeur Pierre, fils du vicomte Bérenger, élargit la donation, et convoque à cet effet les États généraux de la Province. — III. Texte de la Charte du 7 mai 1080, dressée en Assemblée plénière. — IV. Caractère général de la donation. — V. Exception en faveur de Sainte-Marie des Oubiels. — VI. Portée de cet acte. — VII. Conclusion : le vœu des mariniers et la victoire de Charles Martel aux Oubiels.

CHAPITRE IX. — GUILLAUME DE DURBAN, COPROPRIÉTAIRE DE  
SAINTE-MARIE . . . . . 267

I. Transaction entre les Jonquières et les Montpézat, passée dans l'église Sainte-Marie des Oubiels. Texte de la Charte. — II. Aperçu sur les divers seigneurs mis en cause : Fontjoncouse, Montpézat, Jonquières, Solage. — III. Le château de Durban. La famille de Durban depuis 1020 jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle. Probabilité de son origine visigothique. Son pouvoir judiciaire. — IV. Régime judiciaire sous les Gallo-Romains. 1<sup>o</sup> Les consuls, les préteurs, les tribuns, le gouverneur de province, les chefs de cités. Nécessité des conseillers ou assesseurs ; 2<sup>o</sup> Pouvoir judiciaire du maître des *villae*. Maintien de ce double état sous la monarchie mérovingienne et carolingienne. Définition du *mallus*, du *placitum*, des *probi homines*. Le viguier, le tribun, le centurion. Le moyen âge reproduit l'organisation du pouvoir judiciaire des *villae* gallo-romaines. — V. Application de ces données générales au plaid des Oubiels en 1141. Le pouvoir judiciaire de Guillaume de Durban est certain. Diverses hypothèses sur sa nature. Il dérive de l'autorité que les seigneurs de Durban ont héritée de l'ancien propriétaire de la *Villa Ovilis*. — VI. Fin des droits de la famille de Durban aux Oubiels.

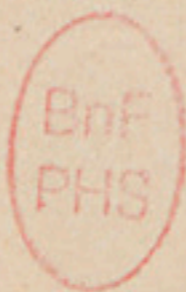


CHAPITRE X. — L'ARCHEVÊQUE DE NARBONNE. — LE CHAPELAIN  
ET LA PAROISSE DES OUBIELS . . . . . 299

I. Textes de 1309 et 1404 relatifs aux droits de collation et de patronage des Archevêques. Fonctions de l'archidiaque. Les archidiacres de Narbonne, des Corbières et de Fenouillet. — II. Le patronage de l'archevêque antérieur au VIII<sup>e</sup> siècle. Ses biens à cette époque. Analyse du plaid de 781. — III. Nature du droit de patronage et du droit de collation. — IV. Part des archevêques dans les revenus et fruits de Sainte-Marie. La *tertia*. Les deux prébendes fondées par Gilles Aicelin. Revenu en blé et taxe fixe d'après les documents du XIV<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle. — V. Rôle du chapelain de Sainte-Marie. Origine du mot *Capellanus*. La dépendance du chapelain à l'égard de l'archevêque. Décrets du synode de Narbonne (589) et des divers conciles nationaux de Tolède. Droits et obligations du chapelain. — VI. Organisation de l'église Sainte-Marie au moyen âge. Le culte des lampes. Confrérie de Saint-Blaise. Les serfs et les affranchis de l'Eglise.

CONCLUSION . . . . . 337

PIÈCES JUSTIFICATIVES . . . . . 351





IMPRIMÉ  
sur les presses de NOËL TEXIER



A LA ROCHELLE



